

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légal et administrative

# Sommaire

|                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. Questions orales                                                           | 519 |
| 2. Questions écrites                                                          | 543 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 526 |
| <i>Index analytique des questions posées</i>                                  | 534 |
| Ministres ayant été interrogés :                                              |     |
| Premier ministre                                                              | 543 |
| Action publique, fonction publique et simplification                          | 543 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire                                       | 544 |
| Aménagement du territoire et décentralisation                                 | 547 |
| Autonomie et handicap                                                         | 548 |
| Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire                       | 550 |
| Culture                                                                       | 551 |
| Comptes publics                                                               | 552 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique                    | 553 |
| Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche                      | 556 |
| Europe et affaires étrangères                                                 | 560 |
| Industrie et énergie                                                          | 561 |
| Intérieur                                                                     | 562 |
| Intelligence artificielle et numérique                                        | 565 |
| Justice                                                                       | 566 |
| Logement                                                                      | 567 |
| Santé et accès aux soins                                                      | 568 |
| Sports, jeunesse et vie associative                                           | 570 |
| Tourisme                                                                      | 571 |
| Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche                      | 571 |
| Transports                                                                    | 574 |
| Travail et emploi                                                             | 575 |
| Travail, santé, solidarités et familles                                       | 576 |
| 3. Réponses des ministres aux questions écrites                               | 593 |

|                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 581 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>                 | 587 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :                            |     |
| Premier ministre                                                             | 593 |
| Action publique, fonction publique et simplification                         | 594 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire                                      | 595 |
| Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire                      | 600 |
| Culture                                                                      | 603 |
| Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche                     | 604 |
| Industrie et énergie                                                         | 607 |
| Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche                     | 613 |
| Transports                                                                   | 629 |
| Travail et emploi                                                            | 639 |

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Stratégie pour l'avenir du Cambrésis 2027*

**301.** – 13 février 2025. – M. Guislain Cambier indique à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation qu'aménager le territoire, permettre à chacun de construire son développement tout en assurant la cohérence et la cohésion de la Nation, constitue probablement l'une des missions les plus importantes. Pour ce faire, les gouvernements ont mis en place des dispositifs perlés et, dernièrement, des pactes territoriaux qui fonctionnent plus ou moins. Dans le département du Nord, l'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM) panse les plaies du bassin minier. Les pactes Sambre-Avesnois-Thiérache (SAT) cherchent à combler les retards de l'Avesnois. Un arrondissement est, lui, laissé seul : le Cambrésis. Et pourtant, ses indicateurs sont bien dans le rouge : un taux de chômage de près de 18 %, un taux de fécondité des femmes de plus de 12 ans deux fois et demi plus important qu'au national, 19 % des enfants concernés par des troubles du langage, sans oublier les violences intra-familiales, l'accès très déficitaire aux soins, à la mobilité... Face à une telle situation et un déferlement de mauvais indicateurs, les élus ont élaboré, avec l'État et le Département, une « stratégie pour l'avenir du Cambrésis 2027 ». Le préfet du Nord l'a cosignée en janvier 2020. Et depuis... rien. Il lui demande quand le Gouvernement va honorer la parole de l'État et s'il va permettre au Cambrésis d'accéder à un développement équitable et équilibré.

#### *Dispositif de cessation anticipée lié à l'exposition à l'amiante*

**302.** – 13 février 2025. – M. André Guiol souhaite rappeler l'attention de M. le ministre des armées sur les anciens ingénieurs techniques qui demandent l'étude d'un départ anticipé et après avoir obtenu leur état périodique d'exposition à l'amiante se voient opposer un refus car ils ne dépendent plus du ministère de la défense mais de l'entreprise nationale dont ils sont issus. Or, il existe trois décrets relatifs à l'allocation de cessation anticipée d'activité, le premier pour les personnels de droit privé et les deux autres pour ceux du public. Si la situation a évolué pour les anciens ouvriers d'État suite à une décision du Conseil d'État avec la publication d'un décret modifiant les règles d'attribution à certains ouvriers et anciens ouvriers, il semblerait que la situation n'ait toujours pas évolué pour les autres catégories de personnels. Il serait donc souhaitable que les différents statuts puissent bénéficier d'une équité de traitement. Alors qu'il lui a répondu qu'un travail interministériel avec les ministères de la fonction publique, du travail et de la santé était engagé afin d'assurer l'égalité de traitement de toutes les personnes qui ont été exposées à l'amiante, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce dossier qui concerne des personnes dont la santé est durablement affectée.

#### *Occupation du sol à grande échelle*

**303.** – 13 février 2025. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la fiabilité et la pertinence de l'occupation du sol à grande échelle (OCS GE) pour le suivi de l'artificialisation des sols. Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols a fait de l'OCS GE l'outil de référence pour le suivi de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme à partir de 2031 et pour la fixation d'objectifs menant vers le « zéro artificialisation nette ». Cet outil, élaboré à partir de photographies aériennes et d'intelligence artificielle, constitue une avancée importante en matière de connaissance géographique du territoire. Toutefois, les récents contrôles réalisés par les collectivités et agences d'urbanisme sur l'OCS GE, notamment dans le département du Calvados, ont révélé plusieurs limites importantes nuisant à la fiabilité des données. Parmi ces problématiques figurent l'impossibilité pour les territoires de corriger la géométrie des objets, entraînant des erreurs persistantes et des erreurs de classification des espaces artificialisés et non artificialisés, notamment sur les friches urbaines, les surfaces enherbées et les délaissés routiers, limitant leur réutilisation ou leur réaménagement futur. Ces limites soulèvent des questions juridiques quant à la fiabilité de l'OCS GE pour mesurer l'artificialisation réelle des sols, mais aussi des enjeux politiques puisque les erreurs de classification de cet outil technique pourraient contraindre les collectivités dans leurs choix d'aménagement. Plusieurs intercommunalités du Calvados ont fait remonter ces problématiques et ces limites. Une évolution de la méthode est nécessaire, pour que l'outil corresponde réellement à la nomenclature portée par le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023. Sans cela, la notion d'artificialisation ne

pourra pas être applicable aux documents d'urbanisme à l'horizon 2031. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier aux erreurs identifiées et garantir que l'OCS GE reflète fidèlement la nomenclature définie par le décret précité.

### *Cadre réglementaire de l'accueil familial*

**304.** – 13 février 2025. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles à propos du cadre réglementaire de l'accueil familial. La pratique de l'accueil familial permet aujourd'hui à des particuliers d'accueillir contre rémunération des personnes âgées ou en situation de handicap à leur domicile. Un contrat est ainsi conclu entre les deux parties et les conseils départementaux sont chargés de l'agrément et de la formation des accueillants. Souvent méconnu, l'accueil familial est pourtant une alternative de qualité dans un contexte où les scandales de maltraitance dans les maisons de retraites se multiplient et où le manque de personnel dans les établissements médico-sociaux est criant. Cette profession est aujourd'hui en grande souffrance. Elle connaît une baisse d'activité très préoccupante. En effet, la moitié des accueillants est âgée de 60 ans et plus et peine à recruter. La rémunération de 25 euros nets par jours, congés payés inclus, pour un engagement de 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 est un élément explicatif. Si le Gouvernement a annoncé en fin d'année dernière une réforme visant à consolider le cadre juridique de l'accueil familial, des points restent encore à ce jour sans réponse. Quid de la révision du contrat d'accueil ? Ce contrat qui constitue le socle juridique encadrant l'activité des accueillants familiaux date de 2010. Obsolète, inadapté et source d'interprétation, il place de nombreux accueillants familiaux dans une insécurité juridique. Quid de la révision des seuils réglementaires actuellement basés sur le SMIC qui ne répondent pas à l'investissement des accueillants familiaux ? Quid de l'ouverture des droits à l'assurance chômage pour les accueillants familiaux ? Cette ouverture permettrait de déprécier l'activité. Le nombre de personnes âgées dépendantes croît d'année en année. L'accueil familial fait partie des solutions pour permettre une alternative au placement en institution. Quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux difficultés de cette activité ?

### *Soutien de l'État aux EHPAD publics*

**305.** – 13 février 2025. – Mme Anne Chain-Larché attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics en général et sur le cas de l'EHPAD Saint-Aile situé sur le territoire de la commune de Rebais en Seine-et-Marne, en particulier. Elle a été récemment sollicitée par plusieurs élus et habitants du territoire qui ont des parents résidant dans cet établissement et qui constatent une situation matérielle fortement dégradée, aggravée récemment par les épisodes orageux et pluvieux de ces derniers mois dans ce secteur. Or, aujourd'hui, et comme dans un grand nombre d'établissements de ce type, un investissement important est devenu indispensable pour assurer sa pérennité, réparer les dégâts récents et opérer les différents travaux utiles à l'amélioration de l'édifice. Les départements (ou les collectivités locales qui en ont la gestion) font ce qu'ils peuvent pour les soutenir mais ont des moyens financiers extrêmement contraints. Le département de Seine-et-Marne par exemple a déjà voté, pour cet EHPAD Saint-Aile, une subvention d'investissement exceptionnelle de 300 000 euros en novembre dernier mais il ne peut aller au-delà. Les collectivités locales ne sont ainsi malheureusement plus en capacité de porter seules les investissements conséquents qui permettraient la réhabilitation, la rénovation ou la reconstruction des établissements identifiés sur leur territoire et un soutien de l'État paraît indispensable pour les appuyer, d'autant que ces établissements ont vocation à accueillir de plus en plus de résidents dans les années à venir compte tenu du vieillissement inexorable de la population. Elle lui demande donc quelles formes de soutien, direct ou indirect, elle envisage en faveur de ces structures si importantes, notamment dans les territoires ruraux, ou en faveur des collectivités locales qui en ont la gestion.

### *Soutien à la mytiliculture et lutte contre la prédation*

**306.** – 13 février 2025. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés croissantes auxquelles font face les mytiliculteurs en Bretagne, liées à l'augmentation de la prédation. En effet, outre les oiseaux, les daurades et les araignées de mer s'attaquent aux moules dans les baies mytilicoles bretonnes, constituées de quatre bassins (Saint-Brieuc, Fresnaye, Arguenon et Mont-Saint-Michel). Si les Côtes d'Armor sont particulièrement touchées, le risque est que le phénomène prenne de l'ampleur en Ile-et-Vilaine. Cette prédation déstabilise toute la filière avec un risque réel, à court terme, sur la pérennité des entreprises. A titre d'exemple, sur 2024-2025, les pertes globales prévues sur les 15 exploitations mytilicoles installées sur le territoire de Dinan Agglomération sont estimées à plus

de 4 millions d'euros (-50 % sur 2024 et -75 % sur 2025 par rapport à 2023). Or, les moyens de lutte contre cette prédation présentent des limites et ne sont donc pas pleinement efficaces, en particulier pour endiguer le caractère invasif de l'araignée de mer. Ce constat dérive du cadre réglementaire, qui apparaît inadapté aujourd'hui, dans la mesure où la mytiliculture ne dispose d'aucun instrument, hors pêches expérimentales, pour réguler les espèces prédatrices. Aussi, les entreprises de la filière sont doublement pénalisées financièrement : d'une part, leur production baisse et d'autre part, leurs charges augmentent, étant donné qu'elles essaient de limiter la prédation. Certes, l'Union européenne, la région Bretagne et Dinan Agglomération apportent des aides, mais elles ne peuvent être débloquées que pour des opérations collectives et elles ne couvrent aucunement l'ensemble des dépenses engagées par les producteurs. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est prêt à améliorer le cadre réglementaire, en particulier sur les moyens de lutte contre la prédation, et à mettre en place un volet assurantiel afin que l'État vienne en aide aux entreprises menacées de disparition.

### *Chasse de gibiers d'eau et conséquence des recommandations européennes*

**307.** – 13 février 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les recommandations récentes de la Commission européenne visant à instaurer des moratoires de chasse ou des réductions significatives des prélèvements pour certaines espèces d'anatidés (canard souchet, canard pilet, canard siffleur et fuligule milouin). Ces recommandations, fondées sur des données partielles ou biaisées selon plusieurs acteurs du terrain, notamment l'Association nationale des chasseurs de gibier d'eau (ANCGE), suscitent des interrogations sur leur pertinence scientifique et leur impact écologique et socio-économique. Il est indiqué que les estimations actuelles des populations d'oiseaux migrateurs reposent en grande partie sur des données géographiquement restreintes, excluant des zones essentielles comme la Sibérie, qui constitue un habitat majeur pour ces espèces. Les chasses traditionnelles, réalisées dans le cadre de plans de gestion adaptative, sont perçues comme un levier de préservation des espèces, contribuant à une collecte précieuse de données pour affiner les dynamiques migratoires et démographiques. Ainsi, il lui demande quelles démarches le Gouvernement entend engager auprès des instances européennes pour garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données prises en compte dans les décisions de gestion des espèces migratrices, défendre la mise en oeuvre d'une gestion adaptative reposant sur des partenariats solides avec les acteurs locaux, en particulier les chasseurs, et limiter les impacts sociaux et culturels que pourraient engendrer des moratoires ou restrictions jugés disproportionnés. En outre, il souhaiterait connaître les mesures prévues pour assurer la protection des habitats naturels et des écosystèmes associés, au-delà des simples restrictions de chasse, dans une perspective de préservation durable des espèces et de leurs écosystèmes.

521

### *Assurances des collectivités territoriales*

**308.** – 13 février 2025. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes des collectivités à s'assurer. Malgré de nombreux rapports et alertes sur ce sujet crucial l'an dernier, la situation n'évolue pas, et de plus en plus de compagnies résilient leurs contrats envers les collectivités ou augmentent brutalement leurs tarifs, parfois de plusieurs centaines de pourcents, invoquant des risques climatiques ou financiers. De plus, de nombreux appels d'offres lancés par les collectivités territoriales restent infructueux, aucune compagnie d'assurance n'y répondant. Certaines collectivités se retrouvent même sans assurance pendant plusieurs mois, mettant en cause la responsabilité des élus, mais aussi le fonctionnement de nombreux services publics indispensables. Face à cette situation intenable, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre rapidement pour garantir aux collectivités un accès à une assurance viable et soutenable.

### *Persistance de dysfonctionnements dans les données des assurés sociaux*

**309.** – 13 février 2025. – **Mme Nathalie Goulet** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la persistance de dysfonctionnements dans les données des assurés sociaux. En effet, après de nombreuses péripéties, la question de la concordance entre les chiffres de l'INSEE et ceux de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) interroge encore. Le rapport de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'IGAS de 2023 mentionne un nombre de « bénéficiaires potentiels » de cartes vitales âges de 16 ans et plus : 60,3 millions. Pour cette même période et pour cette même tranche d'âge, l'INSEE indique un chiffre de 55,4 millions, soit une différence de près de 5 millions ... Comment explique-t-il cette différence ? Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte

prendre pour régler cette anomalie et les fraudes qui y sont afférentes et sortir du système les fraudeurs. L'explication habituelle de quelques doublons, erreurs matérielles ne suffira pas alors que le montant de la fraude sociale flambe.

### *Label « Breizhmer » et loi Egalim*

**310.** – 13 février 2025. – M. Simon Uzenat interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la reconnaissance du label « Breizhmer » dans le cadre des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) Egalim. L'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi Egalim) a fixé un objectif d'au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits bio, dans la restauration collective publique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. En application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) introduit par l'article 24 précité, le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019, relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs, précise la liste des SIQO et des mentions valorisantes entrant dans le décompte de l'objectif de 50 %. Il s'agit notamment des produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion, des produits bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 du CRPM définis par décret, des produits issus du commerce équitable ou encore des produits bénéficiant de l'écocertification « Pêche durable ». C'est dans ce contexte réglementaire que la région Bretagne soutient la mise en place du label-marque « Breizhmer » avec l'ambition qu'il soit reconnu comme SIQO Egalim. Dans la mesure où les pouvoirs publics ne peuvent favoriser un label privé plutôt qu'un autre, au regard du droit de la concurrence, seuls les labels officiels ont été retenus dans le décompte des objectifs de 50 %. D'autres labels ne peuvent donc pas être ajoutés dans la liste des catégories de produits pouvant entrer dans la composition des 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective. Cependant, les acheteurs qui exigent des produits bénéficiant du label « Pêche durable » sont dans l'obligation, conformément au code de la commande publique, de prendre également en considération les produits « équivalents », c'est-à-dire les autres produits qui apportent les mêmes garanties. Si l'appréciation de l'équivalence est laissée au jugement de l'acheteur, on peut considérer qu'un faisceau d'indices existe pour l'y aider conformément à l'article R.2111-15 du code de la commande publique. En effet, si le label proposé comme équivalent est en lien avec l'objet du marché, qu'il permet de définir les fournitures qui font l'objet du marché et qu'il répond à des conditions techniques similaires que le label exigé initialement, alors il sera recevable de le considérer comme équivalent. Réglementairement, le code de la commande publique rappelle dans son article R. 2111-17 que « Lorsque l'opérateur économique n'a pas la possibilité, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, d'obtenir dans les délais le label exigé ou un label équivalent qui répond aux conditions de l'article R. 2111-15, il peut prouver par tout moyen que les caractéristiques exigées par l'acheteur sont remplies. ». S'agissant de l'appréciation de l'équivalence, les termes de l'article 24 de loi Egalim (« 8° Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/ CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification ») insistent sur la satisfaction des exigences des labels concernés et ouvrent donc la voie à une approche multi-labels. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement prévoit de modifier le décret précité du 23 avril 2019 afin de reconnaître de nouveaux SIQO comme « Breizhmer ». Dans le cas contraire, il souhaite savoir si l'approche multi-labels pour apprécier l'équivalence peut être considérée comme la procédure idoine à mettre en oeuvre par les acheteurs et quelle décision l'acheteur doit adopter pour que cette reconnaissance soit ensuite juridiquement opposable.

522

### *Conséquences pour les communes stations de montagne de l'interdiction de location de certains logements en raison de leur classement énergétique*

**311.** – 13 février 2025. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences pour les communes supports de stations de montagne de l'interdiction de location de certains logements en raison de leur classement énergétique. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et au renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit l'exclusion progressive des logements les plus énergivores du marché locatif. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les logements classés G ne peuvent plus être loués. D'ici 2028, cette interdiction concernera également les logements classés F, puis ceux notés E à partir de 2034. Or, dans les stations de ski, la situation est particulièrement alarmante : selon la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM), 28 % des logements y sont actuellement classés F ou G, soit une proportion plus de deux fois supérieure à la moyenne nationale. Si la réglementation reste inchangée, près des deux tiers des logements de ces territoires risquent d'être



interdits à la location d'ici 2034. Ces communes, dont l'économie repose largement sur l'accueil touristique et l'hébergement de travailleurs saisonniers, seront confrontées à un double enjeu : une réduction drastique de l'offre locative et des difficultés pour les propriétaires, souvent non éligibles aux aides publiques en raison du caractère secondaire de leurs résidences, à entreprendre des rénovations lourdes et coûteuses. Face à cette situation, elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de retenir pour le calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE), la prise en compte de l'énergie finale pour l'électricité comme pour les autres énergies et ainsi supprimer le coefficient injustifié en France de 2,3 affectant les logements chauffés par convecteurs électriques.

*Permettre aux collectivités territoriales de recourir à une entreprise prestataire pour le recensement de la population*

**312.** – 13 février 2025. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la nécessité de permettre aux collectivités territoriales de recourir à une entreprise prestataire pour le recensement de la population. En juin 2024, le Sénat a examiné, puis adopté en séance, le projet de loi de simplification de la vie économique en première lecture. La dissolution de l'Assemblée nationale a interrompu la navette parlementaire et, par conséquent, empêché l'adoption de cette loi. Or, parmi les dispositions insérées par le Sénat, figurait la généralisation de l'expérimentation visant à donner la possibilité aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'expérimenter le recours à une entreprise prestataire, dans le cadre d'un marché public, pour la réalisation des opérations de collecte de recensement de la population. En effet, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a refondu les conditions de réalisation des recensements, en passant d'un recensement général à des recensements annuels partiels et en permettant la réalisation des enquêtes par des agents de la commune ou de l'EPCI affectés à cette tâche ou recrutés à cette fin. Cependant, les collectivités concernées pouvant rencontrer des difficultés de recrutement, l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite PACTE) les avait autorisées, à titre expérimental et pour trois ans, à recourir, dans le cadre d'une procédure d'achat public, à une entreprise prestataire pour la réalisation des opérations de recensement de la population. Cette expérimentation s'est achevée le 31 décembre 2024. Le bilan effectué à l'issue de deux années d'expérimentation est globalement positif : le recours à des prestataires externes a généré des gains de temps substantiels ainsi qu'un meilleur taux de collecte et, en conséquence, un ajustement des dotations de l'État plus favorable aux collectivités concernées. De plus, cette sous-traitance n'a pas modifié les responsabilités respectives de l'Insee et des communes et établissements publics de coopération intercommunale. L'Insee a continué d'organiser et de contrôler les opérations, tandis que les communes et EPCI sont restés chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Dans ces conditions, et alors que les motifs ayant conduit à envisager cette expérimentation en 2019 n'ont pas disparu, il lui demande s'il entend oeuvrer à une généralisation de ce dispositif expérimental, fort utile aux collectivités territoriales.

523

*Défaillances du logiciel d'autorisation des règlements des prestations en espèces généralisées liés aux arrêts de travail*

**313.** – 13 février 2025. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les dysfonctionnements liés à l'utilisation du logiciel d'autorisation des règlements des prestations en espèces généralisées liés aux arrêts de travail (ARPEGE) expérimenté dans les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) de Loire-Atlantique et de Vendée. Expérimenté depuis le mois d'octobre 2024 dans ces deux caisses, ARPEGE était censé être déployé sur l'ensemble du territoire national au mois de décembre. Au vu des anomalies rapportées, cette mise en place a été reportée aux mois de janvier, puis mars 2025 pour enfin être suspendue. Les agents des caisses primaires concernées ont très rapidement constaté qu'ARPEGE présentait de lourdes défaillances : les indemnités journalières étaient mal calculées et versées très irrégulièrement ; en une journée, près de 4000 notifications de fin d'indemnisation ont été envoyées par erreur ; des milliers de demandes des assurés n'ont pas été traitées correctement. Initialement mis en place pour automatiser le traitement des dossiers et par conséquent abaisser le nombre d'équivalent temps plein nécessaires, les problèmes de programmation du logiciel mobilisent 120 agents supplémentaires pour aider leurs collègues des CPAM de Loire-Atlantique et de Vendée à rétablir les dossiers. Par ailleurs, les erreurs de traitement de dossiers entraînent de graves conséquences économiques pour les assurés pouvant aller jusqu'à l'expulsion de leur logement à la fin de la trêve hivernale, la saisie de leur moyen de transport ou le paiement de pénalités de découverts sur leurs comptes bancaires. Par



conséquent, il lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour mettre fin à cette expérimentation qui s'est révélée peu pertinente et accompagner les assurés victimes des errances informatiques constatées.

### *Avenir du projet de regroupement hospitalo-universitaire Saint-Ouen Grand Paris Nord*

**314.** – 13 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'avenir du projet de regroupement hospitalo-universitaire Saint-Ouen Grand Paris Nord. Elle note que le Président de la République avait annoncé, en 2013, un projet d'hôpital « Grand Paris Nord », porté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et l'université Paris-Diderot, visant à réunir à Saint-Ouen-sur-Seine à l'horizon 2030 les hôpitaux Bichat et Beaujon. Elle rappelle que les hôpitaux Bichat et Beaujon représentent des piliers de l'offre de soins dans le nord de Paris, accueillant respectivement plus de 80 000 passages annuels aux urgences et offrant une capacité de près de 900 lits combinés. Elle souligne que les maires des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements de Paris, et le maire de Clichy, ont demandé à plusieurs reprises le maintien du niveau d'offre de soins de proximité, d'autant plus que le territoire de la Seine-Saint-Denis, avec une densité de population de 7 000 habitants par km<sup>2</sup>, souffre d'un déficit criant en infrastructures hospitalières adaptées. Elle remarque que ce projet a suscité, et suscite encore, de très nombreuses inquiétudes de la part des soignants, des usagers, des riverains et des collectivités concernées. Elle cite les récentes et inquiétantes déclarations du directeur général de l'AP-HP concernant la capacité de l'AP-HP à financer les opérations d'envergure projetées pour les cinq à dix prochaines années, parmi lesquelles l'hôpital Grand Paris Nord, en raison d'un déficit arrêté fin 2024 à 460 millions d'euros. Elle ajoute que le Gouvernement doit faire le nécessaire pour préserver et financer une offre de soins hospitalière de proximité adaptée à la prise en charge des habitants du nord de Paris et au maintien d'un maillage sanitaire tenant compte des besoins locaux. Elle souhaite par conséquent lui demander la position du Gouvernement sur les fermetures des sites hospitaliers Bichat et Beaujon. Elle souhaite également lui demander des précisions sur le plan de financement, à date, de l'ensemble du projet Hôpital Grand Nord, ainsi que le calendrier de travaux des différentes phases du projet.

### *Occupation de la Gaité Lyrique par des jeunes en attente de recours*

**315.** – 13 février 2025. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la situation extrêmement préoccupante posée par l'occupation de la Gaité Lyrique par plusieurs centaines de jeunes qui n'ont pas été reconnus mineurs mais ont effectué un recours. Cette situation dure depuis maintenant plus de deux mois. La justice mettra encore plusieurs mois à statuer sur leurs recours. Il faut absolument sortir de cette impasse. Alors que le nombre de jeunes sans papiers, reconnus mineurs ou non, est en constante augmentation, à Paris comme dans le reste de la France, la situation devient aujourd'hui d'autant plus alarmante que nous constatons l'absence d'actions concrètes de l'État, l'impuissance des pouvoirs publics à répondre à une détresse bien réelle. Actuellement, à Paris, 10 000 jeunes sont évalués par an. Ils étaient seulement 1 500 il y a 10 ans. Ceux qui sont reconnus mineurs sont évidemment pris en charge par la Ville de Paris au titre de la protection de l'enfance mais les autres se retrouvent trop souvent à la rue, sans aucune ressource ni perspective. Dans ce contexte, le refus de l'État de créer des places d'hébergement d'urgence est inacceptable. La Ville de Paris ne peut remplir seule une mission dont la responsabilité incombe à l'État, mais est prête à l'accompagner comme elle l'a toujours fait. Avec plusieurs de ses collègues sénatrices et sénateurs, il a écrit au Premier ministre à ce sujet. Aucune réponse n'a été apportée pour l'instant. Il souhaiterait donc savoir quels moyens adaptés vont enfin être déployés par l'État pour qu'une prise en charge urgente soit rapidement mise en oeuvre en matière d'hébergement et pour assurer, dans notre droit, une meilleure protection à ces jeunes le temps que la justice se prononce sur leur minorité.

### *Augmentation des attaques au couteau*

**316.** – 13 février 2025. – **Mme Agnès Evren** interroge **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des attaques au couteau, notamment à Paris : quelle feuille de route pour mieux protéger nos concitoyens ?

### *Avenir du service de psychiatrie et d'addictologie de l'hôpital Cochin à Paris.*

**317.** – 13 février 2025. – **M. Francis Szpiner** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'avenir du service de psychiatrie et d'addictologie actuellement situé au pavillon Tarnier de l'hôpital Cochin, à Paris. Ce service,

essentiel pour les consultations, les hôpitaux de jour, la psychiatrie de liaison et l'accueil des urgences, doit libérer ses locaux d'ici moins d'un an pour permettre la création d'un institut universitaire dédié à la santé des femmes. Une solution réaliste et fonctionnelle existe pourtant : le transfert dans l'ancienne crèche de Port Royal, un bâtiment disponible, mitoyen des locaux d'addictologie, et parfaitement adapté après des travaux estimés à moins d'un million d'euros. Ce regroupement permettrait de maintenir l'unité à proximité immédiate des autres services hospitaliers, garantissant ainsi une meilleure coordination médicale et une prise en charge optimale des patients. Cependant, l'administration locale envisage un transfert vers un site éloigné, rue du Fer à Moulin, dans un hôpital gériatrique désaffecté promis à la vente. Cette option suscite une vive opposition de la communauté médicale et des familles des patients, qui dénoncent une décision contraire à toute logique médicale et organisationnelle. Ce déménagement imposé poserait de graves difficultés logistiques et risquerait d'affaiblir durablement cette unité en compromettant son attractivité et son dynamisme. Alors que la santé mentale a été érigée en Grande Cause nationale pour 2025, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien du service de psychiatrie et d'addictologie sur le site de Cochin dans des conditions adaptées, afin d'assurer un soutien exemplaire à cette discipline encore trop souvent stigmatisée.

### *Mise en oeuvre des stages des internes en médecine dans les déserts médicaux*

**318.** – 13 février 2025. – M. Franck Montaugé appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de publier le décret d'application relatif aux stages des internes en médecine dans les déserts médicaux. À l'initiative du Sénat, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé prévoit que « les étudiants de médecine générale réalisent au cours de la dernière année du troisième cycle de médecine au minimum un stage d'un semestre en pratique ambulatoire. Ce stage est réalisé, dans des lieux agréés, en priorité dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique », c'est-à-dire les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins. Et il convient de préciser qu'au terme de ce stage il n'y a pas d'obligation d'installation. Si ce dispositif a bien été inscrit dans la loi, aucun des gouvernements qui se sont succédé depuis 2019 n'a publié de décret d'application organisant le déploiement d'étudiants en médecine dans les déserts médicaux. Ces mesures permettraient pourtant de densifier l'offre de soins dans les territoires en voie ou en situation de désertification médicale et de renforcer la formation des étudiants en médecine et leurs liens avec les territoires d'accueil. Aussi, compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande s'il compte prendre le décret d'application de cette loi et les moyens que l'État envisage de mettre en oeuvre pour pallier le déficit de médecins.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Anglars (Jean-Claude) :

- 3281 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Régime fiscal des activités d'agrotourisme exercées par les exploitants agricoles* (p. 546).
- 3282 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réforme de la dotation globale de fonctionnement et conclusions du rapport "Décentralisation : le temps de la confiance"* (p. 547).

#### B

Bacchi (Jérémy) :

- 3266 Travail et emploi. **Travail.** *Financement des missions locales* (p. 575).

Bonneau (François) :

- 3253 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Lutte contre la fraude à la carte vitale* (p. 577).

Bonnus (Michel) :

- 3260 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Prolongation de l'utilisation de la dotation pour la stérilisation des chats prévue par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024* (p. 544).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 3267 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dangers liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses impacts sur la sécurité et la santé publiques* (p. 563).

Brossel (Colombe) :

- 3297 Travail, santé, solidarités et familles. **Logement et urbanisme.** *Question relative à la fin du dispositif d'hébergement de lycéens à Paris* (p. 579).

Burgoa (Laurent) :

- 3239 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Alerte sur les difficultés à venir des structures privées de la petite enfance et impact des réformes en cours* (p. 576).

#### C

Cambon (Christian) :

- 3302 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Fléau du cannabis de synthèse chez les mineurs* (p. 569).

Canévet (Michel) :

- 3305 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Essai clinique sur le cannabis thérapeutique* (p. 569).

Chevrollier (Guillaume) :

- 3278 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Gaspillage de flacons d'amoxicilline en Mayenne et mesures de contrôle de la production* (p. 578).
- 3279 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Retour préoccupant des maladies infantiles liées à des carences nutritionnelles* (p. 578).
- 3280 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Malnutrition croissante et insécurité alimentaire en France* (p. 545).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 3240 Travail et emploi. **Travail.** *Financement du Segur pour les entreprises adaptées* (p. 575).
- 3263 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Plateforme Adage et gel des financements* (p. 557).

## D

Darcos (Laure) :

- 3290 Culture. **Outre-mer.** *Développement des formations musicales en outre-mer* (p. 551).

527

Darras (Jérôme) :

- 3324 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application « Gérer mes biens immobiliers »* (p. 556).
- 3325 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Conséquences de la non-compensation de l'extension de la prime Segur* (p. 579).

Deseyne (Chantal) :

- 3287 Transports. **Transports.** *Dispositif antidémarrage pour les conducteurs ayant consommé des stupéfiants* (p. 575).

## E

Espagnac (Frédérique) :

- 3313 Sports, jeunesse et vie associative. **Entreprises.** *Projet de décret que le Gouvernement envisage de publier afin de modifier les règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches* (p. 570).

## G

Gillé (Hervé) :

- 3247 Transports. **Aménagement du territoire.** *Litige à propos de la passerelle Eiffel à Beautiran* (p. 574).
- 3283 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 546).

Gold (Éric) :

- 3232 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de la loi régulant les meublés de tourisme sur les chambres d'hôtes* (p. 553).
- 3329 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Désengagement de l'État pour l'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur la pause méridienne* (p. 559).

Gréaume (Michelle) :

- 3257 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Culture.** *Pass culture collectif* (p. 557).
- 3258 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Suppression d'une soixantaine de postes d'éducateurs dans le département du Nord* (p. 577).

Gruny (Pascale) :

- 3244 Intérieur . **Police et sécurité.** *Impact du décret n° 2024-1074 sur la sécurité des cyclistes* (p. 562).

H

Harribey (Laurence) :

- 3326 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Pensions de réversion* (p. 579).

Havet (Nadège) :

- 3308 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Pour un régime de droit commun en matière de décharge d'enseignement des directeurs d'école* (p. 559).

Herzog (Christine) :

- 3284 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Responsabilité des maires* (p. 548).
- 3285 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Trottinettes électriques sur la voie publique* (p. 564).

Hybert (Brigitte) :

- 3309 Logement. **Logement et urbanisme.** *Application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains pour les communes nouvelles de plus de 3 500 habitants* (p. 567).

J

Joly (Patrice) :

- 3322 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Situation financière préoccupante de certains départements avec la non-reconduction du fonds de sauvegarde dans les conditions actuelles* (p. 548).
- 3323 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Dérives dans l'application du décret du 3 juillet 2023 relatif à la réforme visant l'amélioration de la coordination et la simplification de l'accès à l'aide et aux soins* (p. 550).
- 3330 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des praticiens étrangers diplômés hors Union européenne* (p. 570).

Josende (Lauriane) :

- 3331 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prime à l'arrachage et risque d'incendie* (p. 547).

3332 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Comptage obligatoire des prélèvements d'eau* (p. 574).

3333 Justice. **Économie et finances, fiscalité.** *Clarification des obligations juridiques pour les établissements médico-sociaux développant des activités de restauration* (p. 567).

## K

Kerrouche (Éric) :

3296 Intérieur . **Police et sécurité.** *Fraudes importantes depuis la privatisation partielle du système d'immatriculation des véhicules* (p. 564).

Khalifé (Khalifé) :

3272 Transports. **Transports.** *Gestion des rappels des véhicules équipés d'airbags défectueux Takata en France* (p. 574).

3273 Travail, santé, solidarités et familles. **Environnement.** *Nécessité de contrôle plus strict de la qualité de l'eau potable en France en raison de la présence d'acide trifluoroacétique* (p. 577).

Klinger (Christian) :

3319 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du rapport de la Cour des comptes sur les services à la personne* (p. 555).

3320 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Responsabilité élargie du producteur et difficultés de la filière bois* (p. 574).

529

3321 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Cumul de la PAC et d'une retraite secondaire pour les agriculteurs français* (p. 547).

## L

Longeot (Jean-François) :

3268 Industrie et énergie. **Énergie.** *Révision du barème de l'aide à MaPrimeRénov' concernant le chauffage bois* (p. 561).

3291 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Accord entre la France et la Suisse sur un régime dérogatoire en matière de cotisations sociales pour certains grands groupes français* (p. 555).

3299 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 569).

3303 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Alarmante dégradation de l'état des cours d'eau* (p. 572).

Lopez (Vivette) :

3274 Intérieur . **Police et sécurité.** *Concours des sapeurs pompiers et affectation* (p. 564).

3328 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des chambres d'hôtes* (p. 571).

Louault (Vincent) :

3276 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Nouvelles dispositions relatives aux maisons d'hôtes* (p. 571).



**Lubin (Monique) :**

- 3275 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Vingt ans de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 548).
- 3277 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Modalités de validation de leurs trimestres de non-titulaires pour le départ à la retraite* (p. 576).

**M****Mandelli (Didier) :**

- 3316 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Conditions de récupération des aides sociales lors du décès d'une personne âgée ou en situation de handicap* (p. 549).

**Margaté (Marianne) :**

- 3238 Premier ministre. **Sécurité sociale.** *Demande de retrait du décret relatif aux cotisations vieillesse des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* (p. 543).
- 3317 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Mesure compensatoire pour le milieu aquatique concernant la mise au Grand-Gabarit Bray-Nogent* (p. 573).
- 3318 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Pollution du canal de Loing* (p. 573).

**Martin (Pauline) :**

- 3304 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Culture.** *Gel brutal de la part collective du pass culture* (p. 558).
- 3306 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Lacunes et les effets indésirables du dispositif de zones à faibles émissions* (p. 573).
- 3307 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collectivités territoriales.** *La place donnée aux Observatoires des dynamiques rurales* (p. 559).

**Masset (Michel) :**

- 3242 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Arrêt des versements d'indemnités aux maîtres de stage de protection maternelle et infantile* (p. 568).

**Maurey (Hervé) :**

- 3248 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie* (p. 543).
- 3293 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025* (p. 558).
- 3294 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Effets du projet de majoration des droits de douane européens sur les coûts de production des agriculteurs* (p. 546).
- 3295 Justice. **Justice.** *Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce* (p. 566).
- 3298 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Fermetures de distributeurs à billets dans l'Eure et en Seine-Maritime* (p. 550).

**Mouiller (Philippe) :**

- 3292 Autonomie et handicap. **Travail.** *Freins à l'accueil de personnes en situation de handicap en milieu professionnel* (p. 549).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 3256 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficulté des entreprises suite à la mise en place du dispositif européen CSRD* (p. 561).

N

Noël (Sylviane) :

- 3310 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la multiplication des drives-relais itinérants sur l'avenir du commerce indépendant de proximité dans les communes de Haute-Savoie* (p. 550).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 3286 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Interruption prolongée du programme "Disciplines rares"* (p. 557).

P

Pellevat (Cyril) :

- 3234 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Extension de la prime Ségur aux agents administratifs et techniques du secteur social et médico-social de la fonction publique territoriale* (p. 568).
- 3241 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Financement du baluchonnage et délai escompté pour la publication des décrets d'application* (p. 568).
- 3262 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Vide juridique lié aux points non-permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique* (p. 554).

Pla (Sebastien) :

- 3300 Intérieur . **Police et sécurité.** *Comptabilisation des mis en cause binationaux dans les chiffres de l'insécurité et de la délinquance* (p. 564).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 3255 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par des associations françaises de soutien au peuple palestinien pour effectuer des virements bancaires à destination des territoires palestiniens* (p. 554).

Puissat (Frédérique) :

- 3243 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Difficultés liées à la pratique de la motoneige* (p. 571).
- 3315 Intérieur . **Police et sécurité.** *Encadrement des rave parties* (p. 565).

R

Ravier (Stéphane) :

- 3311 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en danger des milliers de chambres d'hôtes du pays* (p. 551).

- 3312 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Montant de l'abattement fiscal prévu sur les transferts d'argent vers l'étranger* (p. 555).

Richer (Marie-Pierre) :

- 3327 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pannes récurrentes sur les réseaux de téléphonie mobile* (p. 556).

Roux (Jean-Yves) :

- 3254 Intérieur . **Police et sécurité.** *Gestion des logements de fonction des gendarmes* (p. 563).

## S

Saury (Hugues) :

- 3259 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Micro-crèches privées* (p. 577).

Schalck (Elsa) :

- 3261 Comptes publics. **Société.** *Suspension du service civique* (p. 552).

Schillinger (Patricia) :

- 3288 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Inquiétudes des acteurs du secteur de la petite enfance concernant la réforme des qualifications des personnels en micro-crèches, prévue à l'horizon 2026* (p. 578).
- 3289 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les collectivités locales concernant les taux d'encadrement des activités périscolaires* (p. 558).
- 3301 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Revirement du Conseil d'État concernant l'assujettissement des travailleurs frontaliers retraités polypensionnés au paiement des contributions sociales* (p. 552).

532

Silvani (Silvana) :

- 3314 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Aggravation des discriminations dans le recrutement liée à l'utilisation actuelle des algorithmes et de l'intelligence artificielle* (p. 565).

Sollogoub (Nadia) :

- 3264 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Distribution du gaz de pétrole liquéfié dans les territoires ruraux* (p. 572).

Souyris (Anne) :

- 3235 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection des libertés académiques de l'université de Côte d'Azur face aux tentatives d'ingérence du Gouvernement turc* (p. 560).

## V

Vallet (Mickaël) :

- 3245 Intérieur . **Police et sécurité.** *Visages dissimulés lors des manifestations et doctrine du maintien de l'ordre* (p. 562).
- 3246 Intérieur . **Police et sécurité.** *Nuit bleue en Corse* (p. 562).
- 3249 Intérieur . **Police et sécurité.** *Usage de messageries instantanées par les membres du Gouvernement et protection des données* (p. 563).

- 3250 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conservation sur le territoire français des données d'EDF confiées à Amazon* (p. 553).
- 3251 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité.** *Sensibilité des données d'EDF hébergées par Amazon Web Services* (p. 553).
- 3252 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Langue d'usage dans le Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux* (p. 560).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 3265 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Tuberculose bovine et indemnisation du préjudice moral subi par les éleveurs* (p. 545).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 3233 Logement. **Logement et urbanisme.** *Conditions d'attribution des logements sociaux* (p. 567).
- 3236 Intérieur . **Police et sécurité.** *Accès des maires aux personnes fichées S* (p. 562).
- 3237 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Cartographie du réseau d'éducation prioritaire* (p. 556).

Vogel (Louis) :

- 3269 Justice. **Justice.** *Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021* (p. 566).
- 3270 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Fonctionnaires inaptes définitivement aux fonctions de leur grade* (p. 543).
- 3271 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Obligation de rembourser le coût lauréat par certaines collectivités et établissements publics refusant de s'exécuter* (p. 544).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Souyris (Anne) :

- 3235 Europe et affaires étrangères. *Protection des libertés académiques de l'université de Côte d'Azur face aux tentatives d'ingérence du Gouvernement turc* (p. 560).

Vallet (Mickaël) :

- 3252 Europe et affaires étrangères. *Langue d'usage dans le Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux* (p. 560).

#### Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

- 3281 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Régime fiscal des activités d'agrotourisme exercées par les exploitants agricoles* (p. 546).

Gillé (Hervé) :

- 3283 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 546).

Josende (Lauriane) :

- 3331 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prime à l'arrachage et risque d'incendie* (p. 547).

Klinger (Christian) :

- 3321 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Cumul de la PAC et d'une retraite secondaire pour les agriculteurs français* (p. 547).

Margaté (Marianne) :

- 3317 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Mesure compensatoire pour le milieu aquatique concernant la mise au Grand-Gabarit Bray-Nogent* (p. 573).

Maurey (Hervé) :

- 3294 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Effets du projet de majoration des droits de douane européens sur les coûts de production des agriculteurs* (p. 546).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 3265 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Tuberculose bovine et indemnisation du préjudice moral subi par les éleveurs* (p. 545).

#### Aménagement du territoire

Gillé (Hervé) :

- 3247 Transports. *Litige à propos de la passerelle Eiffel à Beautiran* (p. 574).

## C

**Collectivités territoriales**

Anglars (Jean-Claude) :

- 3282 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réforme de la dotation globale de fonctionnement et conclusions du rapport "Décentralisation : le temps de la confiance"* (p. 547).

Herzog (Christine) :

- 3284 Aménagement du territoire et décentralisation . *Responsabilité des maires* (p. 548).
- 3285 Intérieur . *Trottinettes électriques sur la voie publique* (p. 564).

Joly (Patrice) :

- 3322 Aménagement du territoire et décentralisation . *Situation financière préoccupante de certains départements avec la non-reconduction du fonds de sauvegarde dans les conditions actuelles* (p. 548).

Martin (Pauline) :

- 3307 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *La place donnée aux Observatoires des dynamiques rurales* (p. 559).

Schillinger (Patricia) :

- 3289 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Difficultés rencontrées par les collectivités locales concernant les taux d'encadrement des activités périscolaires* (p. 558).

Vogel (Louis) :

- 3271 Action publique, fonction publique et simplification . *Obligation de rembourser le coût lauréat par certaines collectivités et établissements publics refusant de s'exécuter* (p. 544).

535

**Culture**

Gréaume (Michelle) :

- 3257 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Pass culture collectif* (p. 557).

Martin (Pauline) :

- 3304 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Gel brutal de la part collective du pass culture* (p. 558).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Darras (Jérôme) :

- 3324 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application « Gérer mes biens immobiliers »* (p. 556).

Gold (Éric) :

- 3232 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impact de la loi régulant les meublés de tourisme sur les chambres d'hôtes* (p. 553).

Josende (Lauriane) :

- 3333 Justice. *Clarification des obligations juridiques pour les établissements médico-sociaux développant des activités de restauration* (p. 567).

**Klinger (Christian) :**

- 3319 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences du rapport de la Cour des comptes sur les services à la personne* (p. 555).
- 3320 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Responsabilité élargie du producteur et difficultés de la filière bois* (p. 574).

**Lopez (Vivette) :**

- 3328 Tourisme. *Fiscalité des chambres d'hôtes* (p. 571).

**Louault (Vincent) :**

- 3276 Tourisme. *Nouvelles dispositions relatives aux maisons d'hôtes* (p. 571).

**Maurey (Hervé) :**

- 3298 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Fermetures de distributeurs à billets dans l'Eure et en Seine-Maritime* (p. 550).

**Muller-Bronn (Laurence) :**

- 3256 Industrie et énergie. *Difficulté des entreprises suite à la mise en place du dispositif européen CSRD* (p. 561).

**Noël (Sylviane) :**

- 3310 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Conséquences de la multiplication des drives-relais itinérants sur l'avenir du commerce indépendant de proximité dans les communes de Haute-Savoie* (p. 550).

**Pellevat (Cyril) :**

- 3262 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Vide juridique lié aux points non-permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique* (p. 554).

**Poncet Monge (Raymonde) :**

- 3255 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par des associations françaises de soutien au peuple palestinien pour effectuer des virements bancaires à destination des territoires palestiniens* (p. 554).

**Ravier (Stéphane) :**

- 3311 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Mise en danger des milliers de chambres d'hôtes du pays* (p. 551).
- 3312 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Montant de l'abattement fiscal prévu sur les transferts d'argent vers l'étranger* (p. 555).

**Richer (Marie-Pierre) :**

- 3327 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pannes récurrentes sur les réseaux de téléphonie mobile* (p. 556).

**Schillinger (Patricia) :**

- 3301 Comptes publics. *Revirement du Conseil d'État concernant l'assujettissement des travailleurs frontaliers retraités polypensionnés au paiement des contributions sociales* (p. 552).

**Silvani (Silvana) :**

- 3314 Intelligence artificielle et numérique. *Aggravation des discriminations dans le recrutement liée à l'utilisation actuelle des algorithmes et de l'intelligence artificielle* (p. 565).



Vallet (Mickaël) :

- 3250 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conservation sur le territoire français des données d'EDF confiées à Amazon* (p. 553).

## Éducation

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 3263 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Plateforme Adage et gel des financements* (p. 557).

Gold (Éric) :

- 3329 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Désengagement de l'État pour l'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur la pause méridienne* (p. 559).

Havet (Nadège) :

- 3308 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Pour un régime de droit commun en matière de décharge d'enseignement des directeurs d'école* (p. 559).

Maurey (Hervé) :

- 3293 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025* (p. 558).

Ouzoulias (Pierre) :

- 3286 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Interruption prolongée du programme "Disciplines rares"* (p. 557).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 3237 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Cartographie du réseau d'éducation prioritaire* (p. 556).

537

## Énergie

Longeot (Jean-François) :

- 3268 Industrie et énergie. *Révision du barème de l'aide à MaPrimeRénov' concernant le chauffage bois* (p. 561).

## Entreprises

Espagnac (Frédérique) :

- 3313 Sports, jeunesse et vie associative. *Projet de décret que le Gouvernement envisage de publier afin de modifier les règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches* (p. 570).

## Environnement

Bonnus (Michel) :

- 3260 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prolongation de l'utilisation de la dotation pour la stérilisation des chats prévue par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024* (p. 544).

Josende (Lauriane) :

- 3332 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Comptage obligatoire des prélèvements d'eau* (p. 574).

Khalifé (Khalifé) :

- 3273 Travail, santé, solidarités et familles. *Nécessité de contrôle plus strict de la qualité de l'eau potable en France en raison de la présence d'acide trifluoroacétique* (p. 577).

**Longeot (Jean-François) :**

- 3303 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Alarmanche dégradation de l'état des cours d'eau* (p. 572).

**Margaté (Marianne) :**

- 3318 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Pollution du canal de Loing* (p. 573).

**Martin (Pauline) :**

- 3306 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Lacunes et les effets indésirables du dispositif de zones à faibles émissions* (p. 573).

**Puissat (Frédérique) :**

- 3243 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Difficultés liées à la pratique de la motoneige* (p. 571).

**Sollogoub (Nadia) :**

- 3264 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Distribution du gaz de pétrole liquéfié dans les territoires ruraux* (p. 572).

## F

### Famille

**Burgoa (Laurent) :**

- 3239 Travail, santé, solidarités et familles. *Alerte sur les difficultés à venir des structures privées de la petite enfance et impact des réformes en cours* (p. 576).

**Gréaume (Michelle) :**

- 3258 Travail, santé, solidarités et familles. *Suppression d'une soixantaine de postes d'éducateurs dans le département du Nord* (p. 577).

### Fonction publique

**Maurey (Hervé) :**

- 3248 Action publique, fonction publique et simplification . *Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie* (p. 543).

**Vogel (Louis) :**

- 3270 Action publique, fonction publique et simplification . *Fonctionnaires inaptes définitivement aux fonctions de leur grade* (p. 543).

## J

### Justice

**Maurey (Hervé) :**

- 3295 Justice. *Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce* (p. 566).

**Vogel (Louis) :**

- 3269 Justice. *Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021* (p. 566).

## L

**Logement et urbanisme**

Brossel (Colombe) :

3297 Travail, santé, solidarités et familles. *Question relative à la fin du dispositif d'hébergement de lycéens à Paris* (p. 579).

Hybert (Brigitte) :

3309 Logement. *Application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains pour les communes nouvelles de plus de 3 500 habitants* (p. 567).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3233 Logement. *Conditions d'attribution des logements sociaux* (p. 567).

## O

**Outre-mer**

Darcos (Laure) :

3290 Culture. *Développement des formations musicales en outre-mer* (p. 551).

## P

**Police et sécurité**

Borchio Fontimp (Alexandra) :

3267 Intérieur . *Dangers liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses impacts sur la sécurité et la santé publiques* (p. 563).

Gruny (Pascale) :

3244 Intérieur . *Impact du décret n° 2024-1074 sur la sécurité des cyclistes* (p. 562).

Kerrouche (Éric) :

3296 Intérieur . *Fraudes importantes depuis la privatisation partielle du système d'immatriculation des véhicules* (p. 564).

Lopez (Vivette) :

3274 Intérieur . *Concours des sapeurs pompiers et affectation* (p. 564).

Pla (Sébastien) :

3300 Intérieur . *Comptabilisation des mis en cause binationaux dans les chiffres de l'insécurité et de la délinquance* (p. 564).

Puissat (Frédérique) :

3315 Intérieur . *Encadrement des rave parties* (p. 565).

Roux (Jean-Yves) :

3254 Intérieur . *Gestion des logements de fonction des gendarmes* (p. 563).

Vallet (Mickaël) :

3245 Intérieur . *Visages dissimulés lors des manifestations et doctrine du maintien de l'ordre* (p. 562).

3246 Intérieur . *Nuit bleue en Corse* (p. 562).

3249 Intérieur . *Usage de messageries instantanées par les membres du Gouvernement et protection des données* (p. 563).

3251 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sensibilité des données d'EDF hébergées par Amazon Web Services* (p. 553).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3236 Intérieur . *Accès des maires aux personnes fichées S* (p. 562).

## Q

### Questions sociales et santé

Cambon (Christian) :

3302 Santé et accès aux soins. *Fléau du cannabis de synthèse chez les mineurs* (p. 569).

Canévet (Michel) :

3305 Santé et accès aux soins. *Essai clinique sur le cannabis thérapeutique* (p. 569).

Chevrollier (Guillaume) :

3278 Travail, santé, solidarités et familles. *Gaspillage de flacons d'amoxicilline en Mayenne et mesures de contrôle de la production* (p. 578).

3279 Travail, santé, solidarités et familles. *Retour préoccupant des maladies infantiles liées à des carences nutritionnelles* (p. 578).

3280 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Malnutrition croissante et insécurité alimentaire en France* (p. 545).

540

Joly (Patrice) :

3323 Autonomie et handicap. *Dérives dans l'application du décret du 3 juillet 2023 relatif à la réforme visant l'amélioration de la coordination et la simplification de l'accès à l'aide et aux soins* (p. 550).

3330 Santé et accès aux soins. *Situation des praticiens étrangers diplômés hors Union européenne* (p. 570).

Longeot (Jean-François) :

3299 Santé et accès aux soins. *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 569).

Lubin (Monique) :

3275 Autonomie et handicap. *Vingt ans de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 548).

Mandelli (Didier) :

3316 Autonomie et handicap. *Conditions de récupération des aides sociales lors du décès d'une personne âgée ou en situation de handicap* (p. 549).

Masset (Michel) :

3242 Santé et accès aux soins. *Arrêt des versements d'indemnités aux maîtres de stage de protection maternelle et infantile* (p. 568).

Pellevat (Cyril) :

3234 Santé et accès aux soins. *Extension de la prime Ségur aux agents administratifs et techniques du secteur social et médico-social de la fonction publique territoriale* (p. 568).

3241 Santé et accès aux soins. *Financement du baluchonnage et délai escompté pour la publication des décrets d'application* (p. 568).

## S

**Sécurité sociale**

Bonneau (François) :

3253 Travail, santé, solidarités et familles. *Lutte contre la fraude à la carte vitale* (p. 577).

Harribey (Laurence) :

3326 Travail, santé, solidarités et familles. *Pensions de réversion* (p. 579).

Lubin (Monique) :

3277 Travail et emploi. *Modalités de validation de leurs trimestres de non-titulaires pour le départ à la retraite* (p. 576).

Margaté (Marianne) :

3238 Premier ministre. *Demande de retrait du décret relatif aux cotisations vieillesse des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* (p. 543).

**Société**

Schalck (Elsa) :

3261 Comptes publics. *Suspension du service civique* (p. 552).

## T

**Traités et conventions**

Longeot (Jean-François) :

3291 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accord entre la France et la Suisse sur un régime dérogatoire en matière de cotisations sociales pour certains grands groupes français* (p. 555).

**Transports**

Deseyne (Chantal) :

3287 Transports. *Dispositif antidémarrage pour les conducteurs ayant consommé des stupéfiants* (p. 575).

Khalifé (Khalifé) :

3272 Transports. *Gestion des rappels des véhicules équipés d'airbags défectueux Takata en France* (p. 574).

**Travail**

Bacchi (Jérémy) :

3266 Travail et emploi. *Financement des missions locales* (p. 575).

Corbisez (Jean-Pierre) :

3240 Travail et emploi. *Financement du Segur pour les entreprises adaptées* (p. 575).

Darras (Jérôme) :

3325 Travail, santé, solidarités et familles. *Conséquences de la non-compensation de l'extension de la prime Ségur* (p. 579).

Mouiller (Philippe) :

3292 Autonomie et handicap. *Freins à l'accueil de personnes en situation de handicap en milieu professionnel* (p. 549).

**Saury (Hugues) :**

3259 Travail, santé, solidarités et familles. *Micro-crèches privées* (p. 577).

**Schillinger (Patricia) :**

3288 Travail, santé, solidarités et familles. *Inquiétudes des acteurs du secteur de la petite enfance concernant la réforme des qualifications des personnels en micro-crèches, prévue à l'horizon 2026* (p. 578).

# Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

*Demande de retrait du décret relatif aux cotisations vieillesse des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales*

**3238.** – 13 février 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025. Ce décret relatif aux cotisations vieillesse des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) prévoit la hausse de 12 % des cotisations employeurs à la CNRACL sur quatre ans, dont 3 % dès cette année. Pour cette année, la mesure est rétroactive, puisqu'elle s'applique « aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier ». Cette mesure a été rejetée par les représentants des élus au Conseil national d'évaluation des normes, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF), l'Association des petites villes de France (APVF) et en passant par-dessus l'avis du Parlement. Il suscite une grande colère des élus tant en ce qui concerne la forme que le fond. Au lieu de renforcer les capacités des collectivités locales à assurer leurs missions de service public, le Gouvernement impose à la hussarde une mesure qui va les mettre en péril. Les causes structurelles du déficit de la caisse sont pourtant bien connues. Parmi celles-ci, il y a le fait que le nombre de plus en plus important de contractuels, qui ne cotisent pas à la CNRACL mais au régime général est de plus en plus important. Enfin, depuis les années 1970, la CNRACL est appelée à contribuer, au nom de la « compensation démographique », au redressement d'autres régimes de retraites déficitaires. Ainsi on est passé, de 1980 à aujourd'hui, de 4,5 cotisants actifs pour un retraité à 1,4. La ponction opérée sur les finances de la caisse s'élève au total à 100 milliards d'euros, ce qui l'a privée de toute possibilité de constituer un fonds de réserve. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, elle lui demande ce qu'il compte faire en vue de retirer ce décret et de prendre le temps d'une réflexion globale sur le système de retraite des agents territoriaux et hospitaliers afin de résoudre les problèmes qui y existent.

543

## ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

*Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie*

**3248.** – 13 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur le non-versement de la garantie individuelle de pouvoir d'achat en 2024 et en 2025. Alors que le précédent ministre de la fonction publique a pris la décision de ne pas verser, en 2024, la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) à près de 188 000 agents de la fonction publique pouvant en bénéficier, le Gouvernement a décidé de prolonger la suspension du versement de cette garantie en 2025. Cet instrument essentiel de l'attractivité des métiers de la fonction publique a pour but de compenser la perte de pouvoir d'achat des agents, si leur rémunération a peu augmenté au cours des 4 dernières années. Si des économies sont nécessaires au regard de la situation des comptes publics, l'attractivité de certaines fonctions, telles que celle de secrétaire de mairie, est fondamentale au bon fonctionnement des collectivités locales, tout particulièrement en zone rurale où les secrétaires de mairie forment un tandem essentiel avec les maires et où l'on observe des difficultés de recrutement de plus en plus importantes. Ce métier présente, en effet, des contraintes importantes et requiert de nombreuses qualités (disponibilité, polyvalence, loyauté, rigueur, etc.). Pourtant, il bénéficie d'un statut d'emploi - certes récemment amélioré grâce au Sénat - mais encore insatisfaisant qui explique, en partie, sa faible attractivité. La GIPA est l'un des outils de valorisation financière de cet emploi. Son non-versement n'est donc pas opportun, car il met le bon fonctionnement des collectivités locales en danger. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de permettre, en 2025, le versement de la garantie individuelle de pouvoir d'achat à certains agents particulièrement exposés et sollicités comme le sont les secrétaires de mairie.

*Fonctionnaires inaptes définitivement aux fonctions de leur grade*

**3270.** – 13 février 2025. – **M. Louis Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les difficultés rencontrées quant à l'application du dispositif statutaire de reclassement des fonctionnaires définitivement inaptes aux fonctions de leur grade, notamment lorsque ces



derniers bénéficient de la période préparatoire au reclassement (PPR). En effet, cette période s'assimile plus à une formation de réadaptation à l'emploi qu'à un congé maladie, mais elle est intégralement rémunérée, à l'exception de certaines primes ou indemnités, ce qui constitue un coût pour l'employeur public. En effet, les fonctionnaires déclarés définitivement inaptes aux fonctions de leur grade, à la suite d'un avis du conseil médical, peuvent suivre une PPR en application des dispositions du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. La collectivité prend alors en charge le coût total de la période comprenant le remplacement de l'agent, le traitement de celui-ci (y compris s'il est absent pour raison de santé pendant cette période) et de la formation professionnelle en vue de sa reconversion. Considérant le décret précité, certains agents pourraient rentrer dans ce dispositif en ayant épuisé tous leurs droits à congé pour raison de santé. Dans une telle situation, ils ne devraient plus théoriquement avoir droit à une rémunération statutaire pendant la PPR, quand bien même ils seraient considérés en position d'activité. Le texte ne précise pas s'ils peuvent bénéficier d'un revenu de substitution comme c'est le cas, par exemple, pour les fonctionnaires placés en disponibilité d'office pour raison de santé. La problématique réside dans le fait que les textes n'interdisent pas qu'un agent en cours de droit à congé maladie puisse initier cette période préparatoire sans avoir consommé la totalité de ses droits à congés, ce qui, par conséquent, rend le calcul de la rémunération par la collectivité pendant la PPR confus. Les retours d'expériences témoignent d'une instabilité juridique pour les centres de gestion ainsi que pour les collectivités territoriales. Il souhaiterait donc obtenir des explications quant à l'application du décret n° 85-1054, notamment sur l'application de congé maladie en position d'activité, sur les conditions de reprise d'activité et les arrêts prolongés pendant une PPR, période dans laquelle l'agent est déclaré définitivement inapte aux fonctions de son grade. Il souhaite également souligner, à cet effet, l'arrêt du Conseil d'État (Conseil d'État, 23 février 2009, 308923, Conseil d'État, 24 février 2006, 266462) qui précise qu'un congé maladie « ne peut être octroyé que lorsque l'agent est susceptible d'être reconnu apte à la reprise d'un emploi ».

*Obligation de rembourser le coût lauréat par certaines collectivités et établissements publics refusant de s'exécuter*

**3271.** – 13 février 2025. – M. Louis Vogel attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la portée de l'article L.452-46 du code général de la fonction publique qui précise qu'en l'absence de convention avec un centre départemental de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale, une collectivité non affiliée qui recrute un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude tenue par le CDG territorialement compétent, rembourse à ce dernier une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. L'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion dispose quant à lui, que la demande de remboursement du centre de gestion s'appuie sur la délibération du conseil d'administration qui arrête pour chaque lauréat, le coût réel du concours. Le coût réel des opérations est également pris en compte pour les aspects financiers des conventions que le centre de gestion peut passer avec d'autres centres de gestion, collectivités ou établissements publics en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels. Le « coût lauréat » est souvent basé sur les critères harmonisés entre plusieurs centres de gestion d'une région. Or, les collectivités non affiliées recrutent souvent des lauréats de concours qui ont été organisés soit par d'autres collectivités, soit plus fréquemment par leur CDG ou plus problématique encore, par d'autres CDG compétents à l'égard d'un autre département (voire région) que celui où se situe leur siège social. Ces collectivités bénéficient du recrutement sans avoir remboursé les coûts directs ou indirects de l'organisation du concours. Les centres de gestion ne récupèrent donc pas toujours l'argent et les trésoreries territorialement compétentes, malgré l'émission de titres de recettes, n'arrivent pas à contraindre ces collectivités débitrices à rembourser l'organisateur du concours. Il souhaiterait donc connaître la marge de manoeuvre dont dispose une personne morale de droit public pour récupérer des sommes dues après émission d'un titre de recette à destination d'une autre personne publique, ou le cas échéant préciser la marge de manoeuvre des trésoreries locales pour contraindre les administrations débitrices.

544

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Prolongation de l'utilisation de la dotation pour la stérilisation des chats prévue par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024*

**3260.** – 13 février 2025. – M. Michel Bonnus interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la possibilité de prolonger la durée pendant laquelle la dotation de 3 millions d'euros pour la stérilisation des chats accordée aux communes et aux associations lors de l'examen de la loi n° 2023-1322 du

29 décembre 2023 de finances pour 2024 pourrait être utilisée. En effet, cette dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros a été votée dans le cadre de la loi de finances pour 2024 afin d'aider les collectivités territoriales à prendre en charge la stérilisation des chats errants. Cette annonce a été favorablement accueillie par les maires du département du Var, conscients des enjeux liés à la prolifération des chats sur leur territoire. Néanmoins, un problème majeur réside dans la contrainte de temps imposée pour l'utilisation de cette subvention. Les communes et associations ont été informées de l'appel à subvention à la mi-septembre 2024 et devaient déposer un dossier de 133 pages avant le 15 octobre 2024. Les réponses favorables ont été communiquées fin novembre, mais l'utilisation des fonds était conditionnée à la participation à une visioconférence avec la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) les modalités d'application de la subvention, dont la dernière session s'est tenue, dans le Var, le 19 décembre 2024. Ce délai administratif a retardé le début des opérations, empêchant de nombreux bénéficiaires, dont plusieurs communes et associations du département du Var, d'utiliser la subvention avant janvier. Au total, cinq mois ont été perdus entre l'annonce et la possibilité effective d'agir alors que l'intégralité de cette dotation doit être utilisée avant le mois de juin, sous peine d'être perdue. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir prolonger l'utilisation de cette aide, au moins jusqu'au 31 décembre 2025, afin de permettre aux communes et associations du Var d'en faire un usage optimal et d'assurer une gestion plus efficace de la stérilisation des chats errants.

### *Tuberculose bovine et indemnisation du préjudice moral subi par les éleveurs*

**3265.** – 13 février 2025. – **Mme Marie-Claude Varailas** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de reconnaître le préjudice moral subi par les éleveurs contraints à l'abattage préventif de leur cheptel en raison de la tuberculose bovine. Au-delà des pertes économiques, ces abattages constituent un véritable drame humain et professionnel. De nombreux éleveurs témoignent du traumatisme provoqué par la disparition brutale de leurs animaux, qui représentent bien plus qu'une simple production et font partie intégrante de leur quotidien. Face à des protocoles administratifs rigides et complexes auxquels s'ajoute un protocole de surveillance extrêmement lourd, imposant des mesures strictes de mise en quarantaine et des tests de dépistage répétés, nombre d'éleveurs se retrouvent contraints à l'abattage total de leur troupeau. Des années de travail sont alors réduites à néant en quelques jours et l'abattage des bêtes saines par mesure de précaution accentue le sentiment d'injustice et d'impuissance des éleveurs. De plus les indemnisations existantes restent insuffisantes et inadaptées aux réalités du terrain. Elles se limitent aux pertes matérielles sans prendre en compte les répercussions psychologiques pour ces professionnels, qui peinent à reconstruire leur exploitation. Les conditions d'octroi sont d'ailleurs particulièrement contraignantes : 30 % du montant ne sont versés qu'à la condition de reconstituer le cheptel dans un délai d'un an et à l'identique, ce qui est souvent impossible, notamment pour les races rares ou les troupeaux patiemment constitués au fil des années. Dans ce contexte, de nombreux éleveurs s'interrogent sur la rigidité du protocole actuel et plaident pour une approche plus pragmatique. L'exemple du département de la Côte-d'Or démontre qu'une lutte efficace contre la tuberculose bovine est possible grâce à des mesures de biosécurité adaptées et une gestion ciblée de la faune sauvage. En treize ans, le nombre de foyers est passé de 45 à un seul, et la prévalence de la tuberculose chez les blaireaux a été divisée par deux. La concentration des cas dans certaines zones localisées, dont le Sud-Ouest, et le développement de la maladie chez certaines espèces d'animaux sauvages (sangliers, cerfs et blaireaux) rend son éradication plus complexe et appelle une réponse adaptée, juste et durable, permettant aux éleveurs de poursuivre leur activité tout en garantissant la lutte contre la maladie. En juin 2024, le ministère de l'agriculture annonçait la mise en place pour la fin de l'année 2024 d'un groupe de travail associant les représentants agricoles afin d'adapter les dispositifs d'indemnisation et de mieux répondre aux attentes du terrain. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'adapter le protocole actuel en privilégiant un abattage sélectif, associé à un suivi renforcé, afin de limiter les pertes inutiles et si une reconnaissance spécifique du préjudice moral subi par les éleveurs pourrait être intégrée aux dispositifs d'indemnisation existants.

### *Malnutrition croissante et insécurité alimentaire en France*

**3280.** – 13 février 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la malnutrition croissante des Français, exacerbée par l'inflation post-pandémique. Cette situation a conduit à une hausse significative des prix des fruits, qui ont augmenté de 14 % à 30 % entre 2021 et 2023, selon les données disponibles. Selon l'Observatoire des vulnérabilités alimentaires, 37 % des Français se déclarent aujourd'hui en situation d'insécurité alimentaire, ce qui témoigne de l'impact direct de l'inflation sur l'accès à une alimentation saine et équilibrée. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le

Gouvernement envisage pour permettre aux Français d'accéder à des aliments sains et nutritifs, tout en maintenant des coûts accessibles, en particulier pour les produits essentiels tels que les fruits, afin de lutter contre cette malnutrition grandissante et d'assurer une meilleure sécurité alimentaire pour tous.

### *Régime fiscal des activités d'agrotourisme exercées par les exploitants agricoles*

**3281.** – 13 février 2025. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le régime fiscal des activités d'agrotourisme exercées par les exploitants agricoles. Actuellement, les activités d'accueil touristique proposées par les agriculteurs relèvent de la fiscalité commerciale, notamment dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), sauf exception pour certaines prestations, comme les activités équestres désormais reconnues comme agricoles. Pourtant, l'agrotourisme est aujourd'hui clairement identifié comme un levier pédagogique essentiel pour favoriser le « manger mieux » et le « manger local », en renforçant le lien entre producteurs et consommateurs. Selon l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, certaines activités exercées par un exploitant agricole, qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, peuvent être considérées comme agricoles. C'est le cas de certaines formes d'agrotourisme, telles que les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux ou le camping à la ferme. Toutefois, pour bénéficier du régime fiscal agricole, ces activités doivent rester accessoires par rapport à l'activité principale, les recettes issues de l'agrotourisme ne devant pas dépasser 50 % des recettes agricoles et 100 000 euros de chiffre d'affaires toutes taxes comprises. Or, cette distinction génère une insécurité juridique et fiscale pour de nombreux exploitants qui, bien que développant des activités complémentaires en lien avec leur exploitation, restent soumis aux charges et contraintes de la fiscalité commerciale. Une reconnaissance plus large de l'agrotourisme comme activité agricole permettrait de soutenir ces initiatives qui participent à la diversification des revenus des agriculteurs et à l'attractivité des territoires ruraux. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une évolution du cadre législatif afin d'intégrer de manière plus claire et cohérente les activités d'agrotourisme au régime fiscal agricole, offrant ainsi aux exploitants un cadre plus stable et adapté à leurs réalités économiques.

### *Avenir de l'enseignement agricole*

**3283.** – 13 février 2025. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de l'enseignement agricole. L'enseignement agricole est un secteur essentiel et il est crucial de garantir sa réussite ainsi que d'attirer davantage d'apprenants. Toutefois, les récentes décisions budgétaires confirmées le 7 janvier 2025 risquent de fragiliser cette dynamique et de compromettre les efforts pour renforcer la filière. En Nouvelle-Aquitaine, par exemple, la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) prévoit une réduction de 5 000 heures de dotation horaire globale, ce qui entraînerait la suppression de 8,5 postes d'enseignants. Cette réduction a des répercussions directes sur la qualité de l'enseignement et sur les formations proposées, notamment au lycée agricole de Blanquefort, où l'une des deux classes de BTSA Viticulture-Oenologie pourrait être supprimée. Ces choix risquent de diminuer l'attractivité des métiers agricoles, en particulier dans un contexte où le renouvellement des générations d'agriculteurs est un enjeu majeur, avec un départ en retraite de plus en plus massif et un risque que près d'un exploitant sur trois n'ait pas de successeur. Alors que le projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture est en cours d'examen au Sénat, il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur ces réductions de moyens, afin de garantir un soutien pérenne à l'enseignement agricole et aux métiers de l'agriculture, secteurs stratégiques pour l'avenir des territoires.

### *Effets du projet de majoration des droits de douane européens sur les coûts de production des agriculteurs*

**3294.** – 13 février 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de règlement européen 2025/0021 (COD) visant à majorer certains produits importés directement ou indirectement de Russie et de Biélorussie, dont les engrais azotés. Ce projet de règlement prévoit une hausse progressive des droits de douane sur certains engrais, débutant par une majoration de 40 voire 45 euros par tonne et pouvant aboutir à une majoration de 315, voire 430 euros, par tonne d'engrais au bout de trois ans d'application dudit règlement. L'Union européenne a importé de la Fédération de Russie au moins 3,6 millions de tonnes d'engrais azotés en 2023 et la Commission européenne indique que ces importations sont encore plus nombreuses en 2024. En outre, selon le secrétariat général à la planification écologique, 80% de la consommation d'engrais azotés en France sont issus d'importations. Celui-ci souligne, par ailleurs, que l'alternative de l'azote organique fait face à des « impasses techniques et économiques », ce qui démontre la

dépendance à court et moyen terme de notre agriculture aux engrais azotés. En l'absence d'alternative, la hausse de droits de douane européens sur les engrais azotés importés va mécaniquement accroître les coûts de production des agriculteurs, fragilisant davantage un secteur en crise. S'il est nécessaire de mettre en oeuvre une filière européenne, voire nationale, compétitive de production d'engrais azotés, il est inconcevable que ces barrières douanières soient brutalement mises en oeuvre, aux dépens du secteur agricole européen. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter qu'une majoration des droits de douane européens appliqués aux engrais azotés importés renchérissent les coûts de production des agriculteurs français.

### *Cumul de la PAC et d'une retraite secondaire pour les agriculteurs français*

**3321.** – 13 février 2025. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant la suppression des aides de la politique agricole commune (PAC) aux agriculteurs de plus de 67 ans ayant fait valoir leur droit à une retraite non agricole. Depuis le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022, codifié à l'article D. 614-1 du code rural, les aides de la PAC sont conditionnées au statut d'agriculteur actif. Pour ce faire, les agriculteurs doivent être redevables pour leur propre compte des cotisations dues au titre de l'assurance contre les accidents du travail (ATEXA) et, en cas d'atteinte de l'âge prévu au 1° de l'article 351-8 de la sécurité sociale, soit 67 ans, ne pas avoir fait valoir leur droit à la retraite auprès des régimes légaux ou complémentaires. Cependant, un grand nombre d'agriculteurs ont dû exercer une activité secondaire non agricole afin d'obtenir un revenu complémentaire pour pérenniser leur exploitation. Ces derniers ayant atteint l'âge permettant d'obtenir leur droit de retraite relatif à leur activité secondaire avant la mise en oeuvre de ce statut et avant leurs 67 ans, ont fait valoir leur droit de pension, souvent modeste, tout en continuant de travailler au sein de leur exploitation. Avec cette nouvelle réglementation, ils ont désormais perdu leur statut d'agriculteur actif et par conséquent, les aides de la PAC, qui constituent une ressource non négligeable. Cette situation est d'autant plus difficile pour les agriculteurs français dans la mesure où en Allemagne les agriculteurs peuvent bénéficier de leur retraite secondaire tout en continuant d'obtenir les aides de la PAC. À l'heure où les transmissions d'exploitations sont de plus en plus difficiles, ce non-cumul risque de forcer les agriculteurs à cesser leur exploitation par manque de financement, aggravant ainsi leur précarité. Ainsi, il l'interroge sur les mesures envisageables qui pourraient permettre aux agriculteurs ayant liquidé une pension non agricole avant l'âge de 67 ans de poursuivre une activité agricole tout en bénéficiant des aides de la PAC.

547

### *Prime à l'arrachage et risque d'incendie*

**3331.** – 13 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 00587 sous le titre « Prime à l'arrachage et risque d'incendie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Réforme de la dotation globale de fonctionnement et conclusions du rapport "Décentralisation : le temps de la confiance"*

**3282.** – 13 février 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessaire réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF), notamment au regard des conclusions du rapport "Décentralisation : le temps de la confiance", remis en mai 2024, par M. Éric Woerth, au président de la République. Le montant global de la DGF a été considérablement réduit au fil des ans. En 2024, elle ne représente plus que 64 % de son niveau de 2013. Cette baisse, particulièrement marquée entre 2014 et 2017 avec une réduction de 11 milliards d'euros, a affecté de manière disproportionnée certaines collectivités, notamment rurales. La stagnation en valeur nominale entre 2018 et 2022, suivie d'une revalorisation insuffisante en 2023, 2024 et dans le Pprojet de loi de finances pour 2025, n'a pas permis d'enrayer cette tendance. Par ailleurs, la répartition actuelle de la DGF repose sur des critères obsolètes et un mode de calcul complexe, basé sur 18 composantes et des paramètres historiques figés. Cette situation engendre des inégalités entre territoires comparables et une péréquation insuffisante, ce qui nuit à l'équité et à la prévisibilité des ressources des collectivités. Les constats d'une DGF en déclin et d'incohérences locales injustifiables sont largement partagés, comme en Aveyron où plusieurs communes, comme celle d'Onet-le-Château, sont confrontées à des situations difficilement explicables. Dans ce contexte, le rapport Woerth recommande une refonte complète de la DGF, articulée autour de plusieurs axes majeurs : suppression des dotations historiques figées, instauration d'une dotation forfaitaire cible fondée sur les ressources actuelles des collectivités, complément



péréquateur sélectif prenant en compte les charges réelles des collectivités (densité, revenus des habitants, nombre de bénéficiaires des aides sociales), et mise en place d'une garantie de stabilité financière assurant qu'aucune commune ne perçoive moins de 50 % de sa dotation de 2013. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend engager une réforme en profondeur du mode de calcul et de répartition de la DGF conformément aux recommandations du rapport Woerth, et dans quel calendrier cette refonte pourrait être mise en oeuvre afin de garantir une péréquation équitable et acceptable.

### *Responsabilité des maires*

**3284.** – 13 février 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la responsabilité indirecte du maire. Elle souhaite savoir si la responsabilité du maire peut être engagée pour le défaut d'assurance du prestataire de service que la commune a mandaté. Lorsqu'un accident dû au prestataire arrive, elle lui demande si la victime peut se retourner contre le maire pour sa négligence dans la vérification de la garantie assurantielle du prestataire.

### *Situation financière préoccupante de certains départements avec la non-reconduction du fonds de sauvegarde dans les conditions actuelles*

**3322.** – 13 février 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation financière préoccupante de certains départements, notamment la Nièvre, qui risque d'être gravement impactée par la non-reconduction du fonds de sauvegarde dans les conditions actuelles. Mis en place par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et financé par la dynamique de la part de 250 millions d'euros de TVA attribuée aux départements depuis la suppression de leur part sur le foncier bâti, ce fonds visait initialement à compenser l'effet ciseaux résultant de l'augmentation des dépenses et de la baisse des recettes. En 2024, dans un souci de solidarité, il a été réorienté vers les départements les plus fragiles, sur la base de critères objectifs tels que le taux d'épargne brute et l'indice de fragilité sociale (proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap, du revenu de solidarité active, et niveau de revenu par habitant par rapport à la moyenne nationale). Toutefois, alors que le nombre de départements en grande difficulté est appelé à doubler en 2025, aucun abondement à la hauteur des besoins n'a été prévu. En l'état, la Nièvre, qui a perçu 4,4 millions d'euros en 2024, ne recevrait plus qu'environ 600 000 euros en 2025, une baisse drastique qui ne saurait répondre aux besoins croissants du territoire. Dans ces conditions, il apparaissait indispensable de reconduire les critères de répartition de 2024 tout en augmentant l'enveloppe du fonds de sauvegarde à hauteur de 170 millions d'euros pour tenir compte du nombre croissant de départements éligibles. C'est pourquoi, le Sénat avait voté un amendement de la sorte dans le projet de loi de finances de 2025 qui a malheureusement été rejeté par la commission mixte paritaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre de façon urgente pour garantir la pérennité de ce fonds et assurer un soutien suffisant aux départements les plus fragilisés.

548

## **AUTONOMIE ET HANDICAP**

### *Vingt ans de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*

**3275.** – 13 février 2025. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** au sujet des vingt ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. S'il s'agit d'une des grandes lois de notre République, son anniversaire met en lumière qu'elle n'a pas eu tous les effets escomptés. En effet, les attentes des 12 millions de personnes en situation de handicap et de leurs proches restent vives. En 2025, les personnes handicapées ne peuvent toujours pas vivre dignement dans la cité et agir comme des citoyens à part entière. Cette situation persiste malgré les nouveaux engagements pris par la France depuis la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création de la cinquième branche de la sécurité sociale dédiée au soutien à l'autonomie en 2020. D'une part, le droit français et l'action publique ne se sont toujours pas mis pleinement en cohérence avec le droit international, malgré les condamnations répétées des instances internationales. D'autre part, la branche autonomie reste insuffisamment dotée et sans vision politique pluriannuelle cohérente, empêchant de répondre réellement aux besoins sur le terrain. Le bilan rédigé par le

Collectif Handicaps, regroupant 54 associations de défense des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles, est formel : l'urgence doit être de rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire, à commencer par les deux piliers de la loi, l'accessibilité universelle et le droit à compensation. En effet, vingt ans après la promulgation de la loi, l'accessibilité universelle (cadre bâti, transport, communication, numérique, etc.) n'est toujours pas une réalité. L'accès à une compensation effective et personnalisée des conséquences de son handicap sur le quotidien relève du parcours du combattant, entravant largement les projets de vie des personnes. Le niveau de vie des personnes en situation de handicap et de leurs proches est inférieur à l'ensemble de la population : une personne en situation de handicap sur quatre est pauvre. Les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement, ou encore à la santé continuent d'être bafoués du simple fait de la situation de handicap. En somme, la stigmatisation et l'invisibilisation des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, la précarité à laquelle ils doivent faire face, le manque de professionnels de l'accompagnement et du soin et l'inaccessibilité générale sont autant de freins, d'injustices et d'inégalités qui ne sont plus acceptables en 2025. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour traduire les promesses de la loi du 11 février 2005 en actes et rendre enfin effectifs les droits des personnes en situation de handicap.

### *Freins à l'accueil de personnes en situation de handicap en milieu professionnel*

**3292.** – 13 février 2025. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la durée des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) des titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). En effet, lorsque des jeunes stagiaires RQTH ne sont pas ou plus dans un cursus de formation classique, la réglementation limite leur accueil à un mois, renouvelable une seule fois, dans le cadre d'une « période de mise en situation en milieu professionnel » (PMSMP), et ce « que la présence du bénéficiaire au sein de la structure d'accueil soit continue ou discontinue » (article D. 5135-3 du code du travail). Or, souvent, ces personnes nécessitent un rythme de travail aménagé, à temps partiel ou de façon discontinue. Leur période effective de mise en situation professionnelle est alors réduite d'autant, à quinze jours renouvelables une seule fois pour une personne ne pouvant travailler que par demi-journées par exemple, ou ayant besoin de deux semaines de vacances en cours de stage. Cette contrainte est regrettable quand on connaît leurs grandes difficultés à trouver une structure d'accueil, d'une part, comme les délais nécessaires, pour ces personnes en situation de handicap comme pour les employeurs qui acceptent de jouer le jeu, pour mettre en place une organisation de travail adaptée : il est très frustrant pour les uns comme pour les autres de ne pouvoir prolonger l'expérience une fois que l'ensemble des parties a trouvé ses repères. Il lui demande s'il est envisageable de supprimer cette contrainte pour les personnes en situation de handicap.

549

### *Conditions de récupération des aides sociales lors du décès d'une personne âgée ou en situation de handicap*

**3316.** – 13 février 2025. – **M. Didier Mandelli** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les conditions de récupération des aides sociales lors du décès d'une personne âgée ou en situation de handicap. L'une des principales aides financières pour les personnes âgées ou handicapées aux faibles ressources est l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Cette prestation accordée par les départements, permet de financer tout ou partie des frais de séjours dans divers établissements (maisons de retraite ou foyers pour adultes handicapés) ou chez des accueillants familiaux. Le montant de l'ASH varie selon les départements et prend en compte plusieurs facteurs. Cette prestation sociale non contributive présente le caractère d'une avance remboursable. Il s'agit d'une sorte de prêt du département envers le bénéficiaire, et dont les modalités de recouvrement sont fixées à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi lors du décès d'un proche en situation de handicap ou d'une personne âgée, le département est, sous certaines conditions, en droit de récupérer les sommes allouées sur l'héritage et sous certaines conditions les donations récentes. Et ce n'est qu'à ce moment-là, seulement, que les héritiers, bien souvent également proches aidants et contributeurs, découvrent les sommes engagées par le département. La demande de remboursement, variable selon les départements, et dont les montants sont difficilement contestables, suscite bien souvent l'incompréhension des héritiers. Or, l'ASH n'est pas la seule aide qui peut donner lieu à récupération. Tant les bénéficiaires que leurs familles n'ont en effet aucune idée des sommes engagées par le

département et l'État. Aussi, il demande au Gouvernement dans quelle mesure les bénéficiaires ou leurs responsables pourraient régulièrement être tenus informés des sommes ainsi engagées et susceptibles d'être récupérées.

*Dérives dans l'application du décret du 3 juillet 2023 relatif à la réforme visant l'amélioration de la coordination et la simplification de l'accès à l'aide et aux soins*

**3323.** – 13 février 2025. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur les risques de dérives déjà observées dans l'application du décret du 3 juillet 2023 relatif à la réforme visant l'amélioration de la coordination et la simplification de l'accès à l'aide et aux soins. En effet, il semble que la Croix-Rouge qui, dans certains territoires, offrait des services de soins à domicile, ait décidé sur la base d'une orientation nationale d'élargir son offre aux services d'aide à domicile. Cette démarche est constatée dans la Nièvre notamment. La Croix-Rouge, en constituant un service autonomie à domicile (SAD) mixte et en sollicitant une autorisation d'aide à la personne auprès du Conseil départemental de la Nièvre, ne prend aucunement en compte les structures historiques du territoire qui offrent jusque-là des services de qualité et appréciés des usagers grâce à une organisation locale fine, adaptée aux besoins spécifiques des habitants et à la configuration des territoires. Ces dernières proposent déjà une offre complète à destination des habitants nécessitant un accompagnement à domicile, incluant des dispositifs de prévention, d'accès aux droits, des services de portage de repas et d'aide à la personne. Ce positionnement de la Croix-Rouge semble davantage correspondre à une stratégie d'entreprise qu'à une approche réfléchie des enjeux locaux. On ne peut que questionner l'éthique qui la fonde. Ainsi, il s'interroge sur les conséquences de cette démarche en termes de qualité des services rendus aux personnes âgées. Il souhaite également dénoncer cette stratégie impérialiste qui pourrait entraîner une désorganisation des services d'aide à domicile, au détriment des habitants de la Nièvre. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter de telles situations et garantir une meilleure prise en compte des acteurs locaux dans la mise en œuvre de la réforme.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

550

*Fermetures de distributeurs à billets dans l'Eure et en Seine-Maritime*

**3298.** – 13 février 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la fermeture d'agences bancaires et de distributeurs de billets dans les territoires. Ainsi, un important groupe bancaire prévoit de fermer 20 agences dans l'Eure et en Seine-Maritime afin de « s'adapter aux consommateurs ». En parallèle, les fermetures de distributeurs de billets de la Banque postale se poursuivent. En conséquence, de nombreuses communes rurales risquent de ne plus avoir d'accès bancaire, ce qui aurait des conséquences importantes sur l'économie locale. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la présence territoriale de distributeurs de billets.

*Conséquences de la multiplication des drives-relais itinérants sur l'avenir du commerce indépendant de proximité dans les communes de Haute-Savoie*

**3310.** – 13 février 2025. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences de la multiplication des drives-relais itinérants sur l'avenir du commerce indépendant de proximité dans les communes de Haute-Savoie. Le département de la Haute-Savoie de par sa situation géographique au carrefour entre la Suisse et l'Italie et de sa forte attractivité touristique accorde une importance cruciale au maintien du commerce indépendant de proximité. Ce secteur d'activité joue un rôle majeur dans l'attractivité et la vitalité des territoires. Il constitue un moteur économique local qui prend toute sa part dans le développement de l'emploi, l'amélioration du dynamisme des communes et participe activement à la cohésion sociale en maintenant un tissu commercial accessible et diversifié. Ce modèle historique est aujourd'hui fragilisé par l'émergence d'une nouvelle forme de distribution qui semble s'affranchir de tout cadre légal et administratif. En effet, dans le département de la Haute-Savoie, il est constaté depuis plusieurs mois la multiplication de drives-relais mobiles issus de grandes enseignes



nationales, sous forme de camions stationnés sur des parkings publics ou privés, présents plusieurs fois par jour et sur une amplitude hebdomadaires élevée. À la différence des drives classiques qui font désormais partie du paysage commercial de nos communes, ces structures d'un nouveau genre ne feraient l'objet d'aucune autorisation préalable d'exploitation commerciale soulevant ainsi de nombreuses problématiques économiques, concurrentielles et environnementales. Elle rappelle qu'en l'état actuel du droit, les articles L. 752-1 et L. 752-3 du code du commerce soumettent les établissements commerciaux physiques à une autorisation d'exploitation commerciale notamment lorsqu'ils engendrent un impact significatif sur l'aménagement du territoire, la vitalité des centres-villes et l'environnement. Pourtant, force est de constater que cette expérience de drives-relais mobiles dans le département de Haute-Savoire semblent échapper à cette législation, bien qu'ils génèrent des flux commerciaux similaires et participent à la captation de la clientèle au détriment des commerces de proximité. En l'état actuel des choses, elle rappelle que l'extension de ce phénomène pose plusieurs difficultés : d'une part, il crée une distorsion de concurrence au détriment des autres acteurs de la distribution, qui respectent les obligations administratives et fiscales en vigueur ; il accélère la désertification des centres-villes, en contradiction avec les politiques publiques visant à revitaliser le commerce de proximité ; il augmente le trafic routier et la pollution, notamment dans des zones comme la vallée de l'Arve, déjà fortement impactées par la pollution atmosphérique ; et enfin, il crée une perte de recettes pour les collectivités locales, ces structures ne s'acquittant d'aucune des charges auxquelles sont soumis les commerces traditionnels. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier les articles L. 752-1 et L. 752-3 du code de commerce afin d'intégrer expressément tous types de drives, y compris les drives-relais mobiles, dans le champ des autorisations d'exploitation commerciale. Par ailleurs, elle souhaite savoir quelles mesures immédiates pourraient être mises en place pour encadrer ces pratiques et garantir une équité entre tous les acteurs du commerce de détail.

### *Mise en danger des milliers de chambres d'hôtes du pays*

**3311.** – 13 février 2025. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la mise en danger des milliers de chambres d'hôtes du pays. Selon l'article L. 324-3 du code du tourisme « Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ». Elles sont distinctes, dans ce même code, des « meublés de tourisme ». Or, la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 qui s'intitule « renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale » a associé les chambres d'hôtes aux évolutions fiscales contraignantes qu'elle instaure. Pourtant les chambres d'hôtes se situent chez l'habitant contrairement à la plupart des meublés mis en location sur la plateforme « Airbnb » et qui étaient la cible initiale de cette loi. La structure de leur activité est totalement différente. À cela s'ajoutent, la forte baisse de l'abattement fiscal sur le chiffre d'affaires de ces chambres d'hôtes et la baisse de 85 000 à 25 000 euros du seuil de franchise de TVA pour les micro-entrepreneurs du secteur qui alourdissent considérablement leurs charges. Le tourisme est une pépite pour l'attractivité, le rayonnement et l'économie de la France et ses régions. Les évolutions législative et budgétaire de la dernière année risquent de couler un pan important de ceux qui accueillent ces touristes avec une haute qualité de service qui fait honneur à notre réputation internationale. C'est pourquoi il demande à Mme la ministre si, au vu de cette situation d'ensemble, elle compte soutenir la viabilité économique des chambres d'hôtes et par quelles voies elle compte le faire, si ce n'est un retour au régime antérieur qui leur était applicable.

551

## CULTURE

### *Développement des formations musicales en outre-mer*

**3290.** – 13 février 2025. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le déficit de structures assurant des formations musicales en outre-mer. Les outre-mer, où les arts et la culture occupent une place importante dans la vie quotidienne des habitants, souffrent d'un nombre insuffisant de conservatoires et d'établissements d'enseignement musical permettant l'accès à l'apprentissage de la musique, notamment classique. Ce manque d'infrastructures s'avère très pénalisant. De nombreux jeunes talentueux, passionnés de musique, se trouvent désavantagés, leur niveau en solfège et technique instrumentale étant inférieur à celui de leurs pairs hexagonaux. Rattraper un tel retard dans une discipline aussi exigeante est presque impossible, ce qui brise des vocations et empêche des carrières prometteuses de se réaliser. Le rayonnement des outre-mer en est également affecté de manière indirecte. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude et prévoir toute mesure

permettant de remédier à cette situation, dans une logique d'accès à la culture pour tous les citoyens, quels que soient leurs lieux de résidence, en particulier l'ouverture de conservatoires et d'antennes d'enseignement en outre-mer, la mise en place de programmes spéciaux pour accompagner les jeunes talents défavorisés, ou encore une sensibilisation accrue aux problématiques spécifiques des territoires ultramarins dans les politiques culturelles nationales.

## COMPTES PUBLICS

### *Suspension du service civique*

**3261.** – 13 février 2025. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur l'annonce jeudi 30 janvier 2025, par l'Agence du service civique, de la suspension des missions de service civique à compter du 1<sup>er</sup> février 2025. Créé par une loi d'initiative sénatoriale, le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, de s'engager dans une mission d'intérêt général auprès d'associations ou d'institutions publiques. Ce dispositif a pris une place croissante dans les politiques de jeunesse et connaît un réel succès auprès des participants. Il s'agit d'un vecteur d'engagement fort dont le Sénat a souhaité accompagner au mieux la montée en charge en votant en 2024 une loi pour le renforcer. Dans le cadre de l'examen du budget pour 2025, les sénateurs ont voté la reconduction des crédits du service civique. 580 millions d'euros ont été votés et confirmés en commission mixte paritaire, soit 150 000 contrats qui pourront être financés, comme en 2024, une fois le vote définitif du budget intervenu. Dès lors, l'annonce de cette suspension, sans indication complémentaire, a raisonnablement suscité l'inquiétude des jeunes, de leurs parents et des associations concernés. L'incertitude plane notamment sur les contrats signés au cours du mois de janvier 2025. Si cette situation résulte de l'absence temporaire de budget du fait de la censure du Gouvernement, il n'en demeure pas moins qu'elle engendre une confusion et ne doit pas créer un frein au développement du service civique. Elle lui demande dès lors de bien vouloir confirmer que les jeunes qui se sont engagés dans une mission de service civique pourront honorer leur contrat une fois le projet de loi de finances adopté.

552

### *Revirement du Conseil d'État concernant l'assujettissement des travailleurs frontaliers retraités polypensionnés au paiement des contributions sociales*

**3301.** – 13 février 2025. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la situation des retraités frontaliers, polypensionnés et plus particulièrement sur les conséquences du récent revirement jurisprudentiel du Conseil d'État sur la question de l'assujettissement de leurs pensions suisses contributions sociales françaises. Jusqu'à l'arrêt rendu par le Conseil d'État en octobre 2024, la jurisprudence, notamment issue de l'arrêt Nikula de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et confirmée par une décision du Conseil d'État en 2019, imposait un plafonnement des prélèvements sociaux dus par les retraités polypensionnés, limitant ces contributions au montant de leur pension française. Cette protection garantissait un traitement équitable et évitait une charge fiscale excessive pour ces retraités, souvent en situation de précarité. Or, la nouvelle décision du Conseil d'État met un terme à ce plafonnement, soumettant désormais l'ensemble des pensions perçues à la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) sans limitation, qu'elles soient françaises ou suisses. Cette évolution a un impact direct et significatif sur le pouvoir d'achat des retraités frontaliers concernés. Au regard des précédentes évolutions concernant ce sujet complexe, il serait prudent d'attendre des clarifications au niveau européen et d'envisager des mesures transitoires permettant de limiter l'impact de cette charge pour les retraités concernés et éviter une dégradation brutale de leur pouvoir d'achat. En conséquence elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un moratoire sur l'application de ces nouvelles règles de calcul des prélèvements sociaux et, à défaut, quelles mesures compensatoires sont envisagées pour atténuer leurs effets sur les finances des retraités frontaliers.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Impact de la loi régulant les meublés de tourisme sur les chambres d'hôtes*

**3232.** – 13 février 2025. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les implications de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, dite loi Le Meur, sur les chambres d'hôtes. Le texte comporte un volet fiscal qui réforme le régime micro BIC (bénéfices industriels et commerciaux) des meublés de tourisme, mais qui modifie aussi celui applicable aux chambres d'hôtes en l'alignant sur celui des meublés de tourisme classés. L'abattement fiscal applicable aux chambres d'hôtes est ainsi réduit de 71 % à 50 % du chiffre d'affaires et le plafond abaissé de 188 700 euros à 77 700 euros de chiffre d'affaires annuel. Cette réforme fragilise le secteur des chambres d'hôtes qui, précisément, ne sont pas des meublés de tourisme, les deux activités étant très différentes sur les plans juridique, fiscal, commercial et logistique. En effet, l'accueil en chambre d'hôte ne nuit pas à l'offre de logement puisqu'il s'agit d'un accueil chez l'habitant. Or, en augmentant considérablement les cotisations sociales des chambres d'hôtes, la loi menace leur viabilité économique alors même que cette alternative à l'hôtel, plus chaleureuse et authentique, connaît un grand succès. Dans les territoires ruraux ou de montagne notamment, ces hébergements sont pleinement intégrés dans la vie socio-économique, où ils sont des vecteurs de lien social et participent à la promotion du patrimoine et de l'artisanat local. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier sa position à l'égard de la fiscalité des chambres d'hôtes, afin que celles-ci ne soient pas les victimes collatérales de la loi Le Meur.

*Conservation sur le territoire français des données d'EDF confiées à Amazon*

**3250.** – 13 février 2025. – M. **Mickaël Vallet** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la véracité des informations révélées par Le Canard enchaîné fin décembre 2024 concernant l'hébergement par Amazon Web Services (AWS) de données liées à la maintenance prédictive des infrastructures d'EDF. Selon cet hebdomadaire, cette expérimentation a suscité des préoccupations au sein des services de renseignement français, en raison du risque de transfert de données stratégiques vers un opérateur étranger soumis aux législations extraterritoriales, notamment le Cloud Act américain. Dans ce contexte, et au regard de la sensibilité des infrastructures concernées, il s'interroge sur la véracité des faits rapportés. Il se demande si des exigences de maintien des données des centrales nucléaires françaises sur le territoire national avaient été imposées dès l'origine par EDF à AWS dans le cadre de cette expérimentation. Il aimerait savoir si cette exigence, si elle n'était pas indiquée à l'origine du contrat entre EDF et AWS, est une nouvelle exigence du Gouvernement français comme l'indique Le Canard enchaîné.

*Sensibilité des données d'EDF hébergées par Amazon Web Services*

**3251.** – 13 février 2025. – M. **Mickaël Vallet** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la récente affirmation du Gouvernement, émise lors des questions au Gouvernement du 22 janvier 2025, selon laquelle les données des centrales nucléaires d'EDF hébergées par Amazon Web Services (AWS) ne présenteraient aucun caractère sensible. En effet le 22 janvier 2025, M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique affirmait que les données des centrales nucléaires hébergées portent sur des informations « non sensibles sur lesquelles le risque évoqué n'existe pas ». La sensibilité des données détenues par des organismes publics ou privés est censée être régie par des critères stricts définis, dont ceux prévus par la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (dite loi SREN). Or, à ce jour, les décrets d'application de cette loi n'ont pas encore été publiés, rendant de ce fait incertaine la caractérisation officielle des données dites sensibles. Dans ce contexte, il apparaît crucial de comprendre sur quels fondements juridiques et techniques le Gouvernement s'appuie pour affirmer l'absence de sensibilité des données concernées, alors même que le cadre réglementaire permettant d'établir cette sensibilité demeure incomplet. Ce alors que la collaboration entre EDF, acteur stratégique dans le secteur de l'énergie, et AWS, entreprise de droit américain, bien qu'apparemment suspendue, soulève des interrogations sur la souveraineté numérique de la France et les risques d'accès non autorisé à des informations stratégiques par des administrations et services étrangers.

*Difficultés rencontrées par des associations françaises de soutien au peuple palestinien pour effectuer des virements bancaires à destination des territoires palestiniens*

**3255.** – 13 février 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des difficultés multiples rencontrées par des associations françaises de soutien au peuple palestinien pour effectuer des virements bancaires à destination des territoires palestiniens. Depuis le 7 octobre 2023, plusieurs associations de soutien aux Palestiniens ne peuvent plus effectuer de virement à leurs partenaires dans le territoire palestinien occupé. En cause, des banques invoquant leur obligation de vérifier la destination des fonds. Dans un article de presse, il est possible de prendre connaissance d'exemples détaillés à ce sujet. Ainsi, une association basée à Grenoble a rencontré des difficultés pour effectuer des virements vers les banques de ses partenaires en Cisjordanie, via son compte à la Banque postale qui a notifié des refus d'effectuer des paiements de façon répétée. Le 31 octobre 2024, un groupe du Nord a reçu un refus ainsi motivé : « Vous avez fait une demande de virement vers la Palestine. Je vous informe que la Palestine ne fait plus partie de l'offre de la Banque postale ». La présidente de l'Association France Palestine Solidarité Calvados (AFPS 14), a également rapporté dans cet article de presse les difficultés qu'elle a rencontrées avec leur agence de la Caisse d'épargne en Normandie, qui interdit désormais tout virement, et cela sans explications. Dans l'immense majorité des exemples cités, il s'agit d'associations déclarées officiellement (en France et en Palestine) et les transferts de fonds concernent des projets spécifiques et justifiés financièrement via des rapports d'activités et ils sont régulés par des conventions de partenariat. Il y a, par ailleurs, de nombreux exemples de virements effectués par des associations de soutien aux Palestiniens sans la moindre difficulté, ce qui témoigne d'une absence de consigne claire au niveau des banques et au niveau étatique. La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, a rendu une décision le 14 février 2024 dans laquelle elle nous éclaire sur le régime applicable lorsqu'est en cause un virement réalisé dans une devise monétaire autre que l'euro : « À réception d'un ordre de virement, le banquier (...) est tenu de s'assurer que celui-ci émane bien du titulaire du compte à débiter ou de son représentant et ne présente aucune anomalie apparente, formelle ou intellectuelle, il doit vérifier que l'opération n'est pas manifestement irrégulière ou inhabituelle dans la pratique commerciale de son client ». Ainsi, la Cour de cassation énonce les différentes obligations du banquier vis-à-vis de son client lors de la réception d'un ordre de virement d'un de ses clients. Le banquier doit s'assurer que le virement émane bien du titulaire du compte à débiter ou de son représentant et que le virement ne présente aucune anomalie apparente, formelle ou intellectuelle, et que l'opération n'est pas manifestement irrégulière ou inhabituelle dans la pratique commerciale de son client. Par ailleurs, les banques sont également tenues au respect de règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ainsi, les établissements bancaires auraient renforcé leur évaluation du risque représenté par des virements internationaux à destination d'artisans palestiniens, ce qui peut expliquer le plafonnement de certaines opérations, voire leur suspension temporaire. Pourtant, selon les propos du gouverneur de la banque de France rapportés dans l'article de presse, « lorsque (et seulement lorsque) des éléments de risques sont identifiés par les établissements ». Par conséquent, elle souhaiterait lui demander quel est le positionnement du Gouvernement concernant les difficultés de virements que rencontrent des associations françaises qui semblent ne pas relever des procédures normales prévues par les banques.

*Vide juridique lié aux points non-permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique*

**3262.** – 13 février 2025. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le vide juridique lié aux points non-permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique. L'article L. 752-1 du code du commerce prévoit que sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet : « La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile ». L'article L.752-3 du même code précise que : « III. - Au sens du présent code, constituent des points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile, les installations, aménagements ou équipements conçus pour le retrait par la clientèle de marchandises commandées par voie télématique ainsi que les pistes de ravitaillement attenantes ». Cependant, certains supermarchés développent depuis peu des points non-permanents de retrait, se matérialisant sous la forme de camions, installés sur des parkings publics ou privés, présents de quatre à six fois par jour en moyenne, six jours sur sept. Or, les supermarchés qui implantent ce type de pratique ne sollicitent aucune autorisation préalable, estimant qu'il s'agit de points non-permanents de retrait, ce qui les dispenserait de présenter une demande d'autorisation. Or, la volonté du législateur était bien d'inclure ce type de drive dans l'article L.752-

1, en témoignent les travaux préalables à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), qui montrent que le législateur a entendu étendre la qualification de drive et à soumettre à autorisation préalable tout type d'installation, d'équipement et d'aménagement permettant à des automobilistes de venir retirer sur place des commandes achetées par internet au préalable. L'absence d'autorisation préalable constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des drives traditionnels. Cette pratique entraîne également une captation de la clientèle des commerces de proximité et un effet de désertification des centres-villes en direction des points-relais périphériques. Ce phénomène apparaît d'autant plus problématique pour les communes engagées dans des programmes d'actions visant à rendre leurs centres-villes plus attractifs ou à lutter contre la vacance commerciale. Ceci entraîne également une multiplication des flux de véhicules et une hausse de la pollution, générée tant par les camions drives contraints d'effectuer de nombreux allers-retours entre le supermarché et les points-relais, que par les nouveaux clients de ces drives-relais. Enfin, il existe également un impact sur les paysages des entrées de villes et, alors que les commerces traditionnels, notamment les drives accolés ou déportés des magasins, sont sources de revenus pour les collectivités territoriales, ces nouveaux drives-relais sont exonérés de toutes charges. Si l'article L. 752-1 du code du commerce fait bien référence à un « point permanent de retrait », la notion de « permanence » n'apparaît pas devoir s'entendre comme la présence d'un bâtiment, l'article L. 752-3 se référant d'ailleurs aux notions d'installation et d'équipement. Au demeurant, les drives traditionnels ne sont jamais ouverts de manière permanente et les consommateurs ne peuvent venir retirer leurs achats qu'aux heures validées lors de leur commande, ce qui est également le cas de ces camions-drives. Aussi, afin de limiter les effets délétères liés à l'absence d'autorisation préalable pour les points non-permanents de retrait, il lui demande si l'article L. 752-1 du code de commerce inclut bien les camions-drive. Si tel n'est pas le cas, il lui demande s'il est envisagé de modifier les articles L.752-1 et L.752-3 du code de commerce pour y inclure tout type de drives, qu'ils soient accolés, déportés, mobiles, permanents ou itinérants.

*Accord entre la France et la Suisse sur un régime dérogatoire en matière de cotisations sociales pour certains grands groupes français*

**3291.** – 13 février 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact financier de l'arrangement administratif conclu en 2009 entre la France et la Suisse, permettant à certains grands groupes français de bénéficier d'un régime dérogatoire en matière de cotisations sociales. Selon un rapport conjoint de de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances en octobre 2024, cette pratique représenterait un manque à gagner de 300 millions d'euros par an aux comptes publics français. En détachant leurs cadres en Suisse, ces entreprises échappent en effet aux cotisations sociales françaises et profitent d'un régime plus avantageux, ce qui pose une question d'équité entre les entreprises ayant recours à ce dispositif et celles soumises aux règles sociales nationales. Dans un contexte de tensions budgétaires et de nécessité de préserver les recettes de la sécurité sociale, il lui demande quels dispositifs le Gouvernement envisage pour limiter l'optimisation sociale permise par cet accord et si la France envisage de renégocier cet arrangement avec la Suisse afin d'assurer une contribution équitable de ces entreprises au financement de la protection sociale française. Enfin, il lui demande quelles mesures sont prévues pour renforcer le contrôle et éviter tout contournement des obligations sociales en France par des mécanismes similaires.

555

*Montant de l'abattement fiscal prévu sur les transferts d'argent vers l'étranger*

**3312.** – 13 février 2025. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'abattement fiscal prévu sur l'aide apporté aux familles résidant à l'étranger, sans que la loi ne fixe de limite au montant de ces versements. L'État laisse échapper des dizaines de millions d'euros vers les pays d'origine des immigrés qui vivent en France, alors même que des sacrifices sont demandés tous les jours à nos compatriotes. Il souhaiterait donc savoir le montant total des déductions de ce type déclarées à l'administration fiscale, année par année, depuis 2020, il aimerait en outre obtenir un récapitulatif détaillé par pays, au moins pour les dix principaux d'entre eux. Par ailleurs, il lui demande quel est l'intérêt de la France de maintenir un tel avantage fiscal, alors que le Gouvernement cherche à faire des économies par tous les moyens.

*Conséquences du rapport de la Cour des comptes sur les services à la personne*

**3319.** – 13 février 2025. – M. Christian Klinger interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes qui a été rendu



public le 27 mars 2024. Ce rapport sur les services à la personne souligne le coût élevé du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile. Toujours selon la Cour des comptes, ce dispositif favoriserait les ménages aisés pour des « activités de confort ». Ces services englobent 26 secteurs variés, couvrant des besoins sociaux fondamentaux ainsi que des services pour la vie quotidienne. La diminution du soutien de l'État déstabiliserait un secteur, pourtant essentiel à la société. Avec plus de 1,2 million de travailleurs, les services à domicile sont une solution pratique pour répondre aux besoins quotidiens des Français chez eux. Ils allègent le quotidien des familles cherchant à déléguer certaines tâches ménagères ou à faire garder leurs enfants, tout en offrant une assistance aux personnes en situation de dépendance pour les activités de la vie quotidienne. Par ailleurs, ces avantages fiscaux ont eu un effet bénéfique important quant à la baisse des emplois non déclarés. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement en matière du soutien de l'État aux services à la personne.

### *Application « Gérer mes biens immobiliers »*

**3324.** – 13 février 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application « Gérer mes biens immobiliers ». Lancée en 2023 pour permettre aux 24 millions de propriétaires de déclarer la fonction du logement qu'ils possèdent, cette application a rapidement connu de multiples dysfonctionnements : afflux de connexions, bugs informatiques, etc. En 2024, afin d'y remédier, il a d'ailleurs été demandé de déclarer seulement les changements ou modifications d'occupation de l'année précédente. Un rapport de la Cour des comptes publié le 23 janvier 2025 met en avant les importantes conséquences financières de ces défaillances. Alors que le montant initialement prévu pour ce projet était de 12,7 millions, le rapport indique un coût total de 37,2 millions d'euros, auquel il faut ajouter les mesures d'urgence estimées à 19,2 millions d'euros. L'application aura donc coûté presque cinq fois plus que ce qui était envisagé au départ. Surtout, le coût des dégrèvements que l'État a dû supporter s'élève à 1,3 milliard d'euros, ce qui correspond aux annulations d'impôts causées par 50 % d'erreurs supplémentaires sur les résidences secondaires, plus d'un million de contribuables ayant ainsi été imposés à tort. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures mises en oeuvre pour mettre fin à cette situation et assurer la fiabilité de cet outil.

### *Pannes récurrentes sur les réseaux de téléphonie mobile*

**3327.** – 13 février 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pannes récurrentes subies par les usagers de certains opérateurs de téléphonie mobile. Ces abonnés se voient privés de tout service pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours, comme ce fut le cas encore récemment dans une commune du nord du Cher, sans information ni explication préalable, sans excuses ni dédommagement pour le préjudice subi. Cette situation est inadmissible car non seulement elle pénalise les particuliers, les entreprises et les administrations dans leur bon fonctionnement, mais elle met en péril la sécurité, la santé, voire la vie de certains de nos concitoyens qui, de ce fait, n'ont plus accès aux services d'urgence ou d'aide à la personne. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures indispensables et urgentes le Gouvernement entend prendre pour y remédier, et, notamment s'il envisage de saisir l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) afin qu'elle rappelle les opérateurs de téléphonie mobile à leurs obligations de service universel.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Cartographie du réseau d'éducation prioritaire*

**3237.** – 13 février 2025. – **M. Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la cartographie REP/REP+ (réseau d'éducation prioritaire). La politique de l'éducation prioritaire a pour objectif de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire en renforçant l'accompagnement, l'action pédagogique et éducative dans les écoles et établissements rencontrant le plus de difficultés. Cette politique se fonde sur une carte des réseaux déterminant les établissements identifiés comme REP ou REP+. La première carte a été définie en 2015. Environ 1,7 million d'élèves bénéficient de ces dispositifs. Ainsi, les enseignants disposent de conditions particulières d'exercice permettant de développer et faciliter le travail collectif et la formation continue. Cependant, le classement des établissements inclus ou non dans ce dispositif date d'il y a maintenant 10 ans. Les dynamiques et les réalités territoriales ont changé... De sorte que des incohérences flagrantes apparaissent : certains établissements devraient être intégrés au réseau REP comme c'est le cas dans le département de l'Aisne pour les collèges de Ribemont et Marle par exemple. Les bénéfices de certaines mesures issues des REP et REP+

sont parfois essentiels au parcours scolaire d'élèves en difficultés... l'on pense notamment au dédoublement des classes de CP et CE1, des niveaux où l'enseignement est crucial pour favoriser la réussite de l'élève dans les niveaux supérieurs... En mai 2024, la ministre de l'éducation nationale, Nicole Belloubet, avait annoncé une refonte de cette cartographie afin de coller au mieux aux réalités du territoire. Aussi, il souhaite connaître le calendrier envisagé par le Gouvernement pour la mise à jour des établissements figurant ou non en REP / REP+.

### *Pass culture collectif*

**3257.** – 13 février 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de l'interruption du pass culture collectif. L'annonce le 30 janvier 2025, de l'interruption de la part collective du pass culture, a suscité incompréhension et colère. Cette part collective, financée par le ministère de l'éducation nationale, a été plafonnée réduisant à 10 millions d'euros pour le reste de l'année scolaire le montant disponible pour organiser des activités d'éducation artistique et culture. Cette décision a été prise sans aucune concertation avec les principaux acteurs alors même que les personnels travaillent depuis des mois avec les professionnels de la culture pour organiser des sorties ou faire venir des artistes dans les établissements scolaires. Suite à la mobilisation de nombreux acteurs éducatifs et culturels, il a été assuré que tous les projets culturels engagés seront financés jusqu'à la fin d'année. Pour autant, de nombreuses interrogations subsistent quant à la pérennité de ce dispositif. La colère est grande face à ce qui est considéré comme une nouvelle preuve de mépris pour le travail des personnels, balayé en quelques mots et quelques secondes. Faire de l'accès à la culture de notre jeunesse la variable d'ajustement pour quelques économies est inacceptable. L'école joue un rôle essentiel dans l'émancipation de notre jeunesse. Elle a pour mission de permettre aux élèves de découvrir la culture, de grandir, d'apprendre, de pouvoir s'extraire de leurs lieux de vie pour s'ouvrir au monde. Pour que les élèves de toutes conditions sociales aient accès à des activités pédagogiques et culturelles, il est essentiel de disposer d'un budget répondant à ces besoins. Elle souhaite connaître les mesures qui seront prises afin de pérenniser le dispositif du pass culture collectif afin d'assurer les activités culturelles des établissements scolaires.

### *Plateforme Adage et gel des financements*

**3263.** – 13 février 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les financements qui ont été gelés le 31 janvier 2025, empêchant la validation, sur la plateforme dématérialisée Adage, de projets pourtant préparés, autorisés et validés par les établissements scolaires. Cette situation met en péril de nombreux voyages scolaires, privant ainsi des milliers d'élèves d'un accès à la culture et au patrimoine. Dans un établissement rural du Pas-de-Calais, faute de ces financements, le collège est contraint soit d'annuler un voyage éducatif, soit de demander aux familles un effort financier supplémentaire qu'elles ne peuvent assumer. Comment justifier cette inégalité d'accès à la culture, notamment pour les élèves des territoires les plus éloignés des grands centres culturels ? C'est pourquoi il lui demande de lui assurer que ces financements seront rapidement débloqués afin que ces projets, pourtant conformes aux objectifs de l'éducation nationale, puissent être menés à bien.

### *Interruption prolongée du programme "Disciplines rares"*

**3286.** – 13 février 2025. – **M. Pierre Ouzoulias** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'interruption prolongée du programme "Disciplines rares". Conçu pour protéger et valoriser des formations académiques jugées fondamentales bien que peu représentées, ce programme repose sur un processus de labellisation garantissant la reconnaissance de leur statut particulier. Cependant, il apparaît aujourd'hui que ce dispositif est à l'arrêt, paralysé dans son fonctionnement. Les initiatives et informations afférentes à ce programme semblent ne plus parvenir jusqu'aux instances ministérielles, rendant toute intervention corrective impossible. Les conséquences de cette situation se font déjà sentir dans de nombreux établissements. Plusieurs universités ont d'ores et déjà annoncé la fermeture de formations en lettres classiques dès la prochaine rentrée, malgré la reconnaissance des études gréco-latines comme "discipline rare" pour une durée de deux ans. Ces suppressions menacent directement des masters en lettres et humanités, dont une part significative des étudiants provient de ces licences, ainsi que les classes préparatoires littéraires, dont les étudiants se retrouvent contraints de chercher ailleurs une inscription leur permettant de valider les équivalences nécessaires. Par ailleurs, la disparition progressive des dispositifs de formation continue, notamment les préparations aux concours internes, prive les enseignants du secondaire d'un accès à des formations spécialisées indispensables à la transmission des savoirs. La situation est tout aussi



préoccupante pour les études hébraïques, dont le recul témoigne d'un désintérêt inquiétant pour des champs de recherche pourtant cruciaux. Dans un contexte marqué par la recrudescence de l'antisémitisme, ces disciplines jouent un rôle clé en déconstruisant les préjugés et en favorisant le dialogue interculturel. Pourtant, leur marginalisation est flagrante : en 2023, seules six thèses portant sur ces sujets ont été soutenues, contre plus de vingt en 1985. Au regard de ces éléments, la reconduction et l'accord de nouvelles labellisations est plus que jamais nécessaire. Aussi, il déplore l'absence de convocation de la commission idoine depuis plus de six mois. Cette paralysie du programme "Disciplines rares" traduit une vision réductrice de l'enseignement supérieur et de la recherche, où les logiques utilitaristes l'emportent sur l'impératif de préserver la richesse scientifique et culturelle de la nation. Abandonnées à leur sort, ces disciplines disparaissent progressivement. Dans ce contexte préoccupant, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour rétablir le fonctionnement de la commission "Disciplines rares". Il l'interroge également sur les engagements du ministère pour garantir la survie de ces disciplines stratégiques, qui participent à l'excellence scientifique et à la transmission d'un patrimoine intellectuel irremplaçable.

### *Difficultés rencontrées par les collectivités locales concernant les taux d'encadrement des activités périscolaires*

**3289.** – 13 février 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales concernant les taux d'encadrement des activités périscolaires. De nombreux maires, notamment dans le Haut-Rhin, alertent sur la complexité croissante de l'organisation de ces temps d'accueil en raison du cadre réglementaire strict qui leur est imposé. Le manque d'animateurs qualifiés rend difficile le respect des taux d'encadrement actuels, tandis que le coût financier élevé pèse lourdement sur les budgets municipaux. Certaines communes se trouvent ainsi dans l'incapacité de maintenir une offre périscolaire adaptée, risquant d'aboutir à une réduction, voire une suppression de ces services, au détriment des familles. Dans un contexte où l'État prône une simplification des normes et une meilleure adaptation aux réalités du terrain, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir les taux d'encadrement des activités périscolaires afin de permettre aux collectivités d'assurer un accueil durable et accessible à tous les enfants.

558

### *Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025*

**3293.** – 13 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires à la rentrée de septembre 2025 par les directions académiques des services de l'éducation nationale (DSDEN). Alors que, dans son discours de politique générale, le Premier ministre a indiqué que 4 000 postes d'enseignants ne seraient pas supprimées, conformément au vote du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2025 et qu'il a confirmé ce choix « définitif » le 27 janvier 2025, les services des (DSDEN) ont d'ores et déjà informé les élus locaux de plusieurs projets de fermeture de classes et donc de suppression de postes d'enseignants, dans les écoles primaires de nombreuses communes. Il souhaite donc avoir des explications concernant ces projets de fermeture qui contredisent l'engagement gouvernemental de non-suppression des 4 000 postes d'enseignants.

### *Gel brutal de la part collective du pass culture*

**3304.** – 13 février 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le gel brutal de la part collective du pass culture. Dans le cadre du budget pour 2025, la part collective du Pass culture a été fixée à 72 millions d'euros. Les établissements scolaires, organisateurs pour les élèves d'activités scolaires diversifiées, se sont vus brutalement bloqués sur la plateforme d'enregistrement dédiée « Adage », fin janvier 2025. En effet, une demande d'enregistrement des projets par les établissements avec un préavis très court a provoqué un afflux massif, aboutissant à l'épuisement de deux tiers des crédits 2025 dès le 31 janvier. Le communiqué de presse de votre ministère, le 5 février 2025, annonce une réouverture dans les prochains jours afin de permettre le financement des projets validés, et la validation des projets pré-réservés. Dans ce contexte, elle s'étonne de la brutalité des demandes d'enregistrement dans un délai attendu très court qui fragilise la mise en oeuvre des projets pédagogiques et culturels des établissements scolaires, et demande à la Ministre de communiquer la date précise de réouverture de la plateforme Adage. Aussi, elle demande des éclaircissements sur le financement des projets sur l'ensemble de l'année 2025 compte tenu de la consommation déjà avancée de l'enveloppe dédiée.

### *La place donnée aux Observatoires des dynamiques rurales*

**3307.** – 13 février 2025. – Mme Pauline Martin appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place donnée aux Observatoires des dynamiques rurales et leur déploiement à l'échelle nationale. Annoncés au printemps 2023 dans le cadre du plan France Ruralités, les Observatoires des dynamiques rurales se sont, depuis, développés au niveau départemental. Ils ont pour objectifs de favoriser la cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire éducatif, faciliter les échanges entre l'éducation nationale, les préfetures et les collectivités, et partager les perspectives d'évolution démographique, de déploiement de l'offre de formation ainsi que les dispositifs propres à accompagner le parcours de formation des élèves. À condition de ne pas créer de dépenses supplémentaires, ils offrent ainsi aux collectivités un levier d'anticipation utile pour adapter leurs politiques éducatives. Malgré un engagement de la ministre en avril 2024 à une généralisation, la couverture nationale de ce dispositif reste très incomplète. Aussi, dans les départements où il existe, il demeure une grande part de progression pour qu'il puisse être utilisé comme véritable espace de dialogue et de co-construction, notamment des cartes scolaires. Alors, elle lui demande de garantir et accompagner le déploiement effectif de ces Observatoires sur l'ensemble du territoire, ainsi que de les instaurer comme véritable lieu de co-construction entre les différents partis locaux.

### *Pour un régime de droit commun en matière de décharge d'enseignement des directeurs d'école*

**3308.** – 13 février 2025. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la volonté ou non du Gouvernement de poursuivre le financement du régime dérogatoire dont bénéficient les directeurs des écoles publiques de l'académie de Paris depuis plus de 40 ans. Jusqu'à récemment, les décharges de service d'enseignement étaient prévues par le décret du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école. Le décret du 13 avril 2022, intervenu en application des dispositions prévues à l'article 411-2 du code l'éducation, modifié par la loi du 21 décembre 2021, dispose que les décharges dont bénéficient les directeurs d'école « varient selon la taille, la nature et la spécificité de l'école dont ils assurent la direction. » Elles « peuvent être exceptionnellement majorées, sur décision de l'autorité académique, en fonction de l'environnement et des conditions d'exercice spécifiques au sein de certaines écoles ». Dans l'académie de Paris, les directeurs des écoles publiques bénéficient quant à eux d'un régime de décharge généralisé : une demi-décharge, pour les écoles maternelles de moins de 5 classes et élémentaires ou primaires de moins de 4 classes ; une décharge totale, pour les écoles maternelles à compter de 5 classes, élémentaires ou primaires à compter de 4 classes, ainsi que pour les écoles d'application et les écoles spécialisées, quel que soit le nombre de classes. Depuis 1982, plusieurs conventions successives signées entre l'État et la Ville de Paris ont fixé les modalités selon lesquelles cette dernière compensait le coût en masse salariale supporté par l'État du fait de l'affectation, dans les classes parisiennes, de professeurs des écoles remplaçants chargés du service d'enseignement non assuré par ces directeurs d'école. Toutefois, depuis 2017, le budget de l'État a supporté partiellement, puis totalement à compter de 2019 la décharge des enseignants. Dans un référé publié le 25 novembre 2024, la Cour des comptes a ainsi préconisé de "mettre un terme au régime dérogatoire des décharges de service des directeurs d'école parisienne dans les plus brefs délais", considérant que "ce dispositif irrégulier fait peser sur le ministère de l'éducation nationale une charge budgétaire importante" et constituait en outre "une rupture d'égalité vis-à-vis des autres communes qui n'en bénéficient pas". En effet, à la fin de l'année scolaire 2023-2024, le coût pour l'État des décharges de service des directeurs d'écoles parisiennes, non compensées par la Ville de Paris, atteignait 73 millions d'euros hors compte d'affectation spéciale Pensions (CAS), et 116,4 millions d'euros CAS Pensions compris. Cela signifie qu'un contribuable finistérien finance un régime d'exception dont les directeurs d'écoles de son département ne bénéficient pas ce qui n'est pas entendable. La sénatrice du Finistère, département où s'applique un régime de droit commun, rappelle que les directrices et directeurs d'école de son département bénéficient quant à eux d'un quart de décharge hebdomadaire pour 5 classes et d'une décharge totale à partir de 12 classes ! Par conséquent, elle demande à Madame la Ministre si l'État entend suivre la recommandation de la Cour des comptes ou, si ce financement national d'une spécificité locale devait perdurer, sans compensation de la Ville de Paris, que les motifs puissent en être expliqués auprès des enseignants-directeurs de son département.

### *Désengagement de l'État pour l'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur la pause méridienne*

**3329.** – 13 février 2025. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 a confié à l'État, via le ministère de l'éducation

1. Questions écrites

nationale, la charge d'organiser et de rémunérer les AESH sur le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements publics et privés sous contrat. Ce texte était supposé garantir la continuité de l'accompagnement des élèves, ainsi qu'une meilleure rémunération pour les AESH. Pourtant, depuis la rentrée de septembre 2024, plusieurs communes, notamment dans le Puy-de-Dôme, pointent le fait que l'application de la loi du 27 mai 2024 n'est pas effective. En cause, la publication d'une note de service du ministère de l'éducation nationale datée du 24 juillet 2024 qui prévoit que l'intervention des AESH nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la collectivité, ce qui ralentit la mise en oeuvre de la loi. En attendant, certaines communes, pour garantir le bien-être des enfants, des familles et des professionnels, continuent d'employer les AESH en lieu et place de l'État. Autre sujet d'inquiétude pour les communes : le fait que, selon la note, l'éducation nationale serait la seule décisionnaire concernant les besoins de l'enfant, alors même que la loi du 27 mai 2024 énonce clairement que si c'est à l'État de mettre en place l'accompagnement, c'est à la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) d'apprécier ce besoin. Il lui demande donc si le Gouvernement compte faire appliquer la loi, mettre en place les moyens nécessaires et faire en sorte que l'évaluation du besoin soit moins restrictive.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Protection des libertés académiques de l'université de Côte d'Azur face aux tentatives d'ingérence du Gouvernement turc*

**3235.** – 13 février 2025. – **Mme Anne Souyris** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des pressions exercées par le Gouvernement turc sur le Gouvernement français à l'encontre des libertés académiques de l'université Côte d'Azur à Nice. Le 7 février 2025 aura lieu à Istanbul la nouvelle audience du cinquième procès de Pinar Selek. Sociologue et écrivaine turque, Pinar Selek subit un acharnement judiciaire de l'État turc depuis 25 ans du fait de ses travaux sur les communautés kurdes et arméniennes en Turquie, sur les femmes et les personnes LGBTQIA+. Le 11 avril 2024 se tenait une table ronde modérée par la sociologue « Mouvements des femmes en exil : le cas des femmes kurdes », organisé dans le cadre du festival Printemps des migrations sous l'égide de l'Université Côte d'Azur, de l'Université Paris Cité, du CNRS et de l'IRD. Le 28 juin 2024, lors de la troisième audience du procès, le Gouvernement turc, par la voie de ses services de police, a assimilé cette table-ronde à un événement organisé par « l'organisation terroriste PKK », accusation qui est également inscrite dans un rapport du ministère de l'intérieur turc. Plusieurs sources évoquent également une lettre du Gouvernement turc adressée au Gouvernement français demandant notamment à ce dernier d'empêcher l'Université de Côte d'Azur de participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC 25) qui doit se tenir à Nice au mois de juin 2025. Le 6 décembre 2022, dans une réponse à une question écrite vous réaffirmiez le soutien de la France à Mme Selek qui a « trouvé en France un espace pour s'exprimer, enseigner la sociologie et les sciences politiques en tant que maître de conférences à l'Université Côte d'Azur et poursuivre son travail de recherche en toute liberté et sécurité au sein du laboratoire ». Les tentatives d'intimidation et de pression du Gouvernement turc constituent des atteintes au droit à un procès équitable, aux libertés académiques, en matière de recherche scientifique, d'enseignement et d'expression de l'Université de Côte d'Azur, des organismes de recherches liés et de leurs chercheurs, mais également sur Pinar Selek, qui est sous la pression d'un harcèlement judiciaire et d'une demande d'extradition. Elle souhaite connaître urgemment la teneur des demandes qui ont été émises par le Gouvernement turc à la France quant aux libertés de l'Université de Côte d'Azur et de la sociologue Pinar Selek.

560

### *Langue d'usage dans le Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux*

**3252.** – 13 février 2025. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la langue de travail en usage dans le nouveau Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux. Un projet de loi relatif à l'approbation de l'accord portant création du Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux (C3BO) prévoit de conférer le statut d'organisation internationale à ce centre de formation. Pour rappel la future organisation aura comme membres fondateurs la France, le Monténégro et la Slovaquie. Son financement est assuré à 83 % par la France. Une organisation internationale se devant de préciser une ou des langues de travail entre ses membres, il souhaiterait savoir quelle sera la langue de travail au C3BO.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Difficulté des entreprises suite à la mise en place du dispositif européen CSRD*

**3256.** – 13 février 2025. – Mme Laurence Muller-Bronn interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les difficultés rencontrées par les entreprises suite à la mise en oeuvre de la directive européenne Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD). La mise en place de la directive européenne CSRD impose aux entreprises françaises de nouvelles obligations en matière de reporting. Si cette initiative vise à renforcer la transparence et la responsabilité environnementale et sociale des entreprises, elle suscite néanmoins des préoccupations quant à son impact sur la compétitivité des acteurs économiques français. De nombreuses entreprises expriment des difficultés dans la mise en oeuvre des exigences de la directive. La complexité des nouveaux standards de reporting, le coût en ressources humaines dédiées et la technologie nécessaire sont autant de complexités qui risquent de créer une distorsion de concurrence avec les entreprises situées hors de l'Union européenne. De plus, si les petites ou moyennes entreprises en sont officiellement dispensées jusqu'ici, les donneurs d'ordres demandent néanmoins à leurs sous-traitants de leur communiquer ces données, afin de consolider le reporting au périmètre groupe, comme l'exige la directive CSRD. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de maintenir les échéances de mise en oeuvre de cette directive, ou au contraire, s'il entend la reporter et, le cas échéant, rendre son application au périmètre du groupe volontaire, et non obligatoire.

*Révision du barème de l'aide à MaPrimeRénov'concernant le chauffage bois*

**3268.** – 13 février 2025. – M. Jean-François Longeot interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO<sub>2</sub> par KWH) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage bio moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order ») sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov'concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, il s'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

## INTÉRIEUR

*Accès des maires aux personnes fichées S*

**3236.** – 13 février 2025. – **M. Pierre-Jean Verzellen** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'accès aux maires des personnes fichées S. Les personnes fichées S concernent des personnes faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard. Il s'agit d'une des catégories du fichier des personnes recherchées (FPR). En général, la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), autrement dit le service du renseignement français, produit les fiches S. Une personne peut être fichée S dans le cadre d'une enquête et surveillée à ce titre. Un rapport d'information du Sénat de 2018 indique que 29 973 personnes font l'objet d'une fiche S au sein du FPR. Les maires ne sont pas autorisés à avoir accès à ces informations. Or, cet accès leur permettrait de garantir davantage la sécurité de leurs habitants et de la commune. De plus, le maire emploie du personnel : que ce soit pour la mairie, pour les écoles ou l'entretien de la commune. Il serait ainsi judicieux qu'il puisse vérifier le profil des agents qu'il recrute. Aussi, il demande à ce que le Gouvernement envisage de transmettre ces informations aux maires afin d'assurer la sécurité de tous.

*Impact du décret n° 2024-1074 sur la sécurité des cyclistes*

**3244.** – 13 février 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret 2024-1074 du 27 novembre 2024 en matière de sécurité des cyclistes. Ce décret interdit désormais l'utilisation de feux rouges clignotants à l'arrière des cycles, remettant ainsi en cause la légalité du dispositif de radar détecteur de voiture. Or, cet équipement est largement utilisé par les cyclistes, notamment sur les routes en milieu rural, où la visibilité des usagers vulnérables n'est pas toujours garantie. Ce radar détecte les véhicules approchant par l'arrière, parfois jusqu'à 1 000 mètres, et active un signal lumineux rouge clignotant, alertant ainsi les automobilistes de la présence d'un cycliste et permettant à ce dernier d'adapter son comportement. Cet outil joue donc un rôle crucial dans la prévention des accidents. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la sécurité des cyclistes. Elle l'interroge également sur la possibilité d'une dérogation permettant l'utilisation des feux rouges clignotants pour les dispositifs spécifiquement destinés à améliorer la sécurité des cyclistes sur la route.

562

*Visages dissimulés lors des manifestations et doctrine du maintien de l'ordre*

**3245.** – 13 février 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet des citoyens qui manifestent à visage dissimulé lors de différentes manifestations. À l'occasion de manifestations, violentes ou non, les images retransmises par la presse montrent un nombre important de citoyens masquant leurs visages. À Sainte-Soline en mars 2023, à Ajaccio en mars 2022, dans certaines universités au printemps 2024 ou plus récemment le 9 mai 2024 lors des manifestations d'extrême-droite à Paris, cette iconographie croît en visibilité. Les images peuvent être trompeuses, et il se peut que soient mises en avant celles sensationnelles plus que représentatives, mais l'on ne peut s'empêcher de penser que les cas de visages masqués sont plus nombreux qu'auparavant. Manifester dans l'espace public est un droit fondamental encadré de certaines obligations dont celle de le pratiquer à visage découvert. Il lui demande s'il peut confirmer cette augmentation. Il lui demande également si les forces de l'ordre ont procédé à des interpellations sur ce motif et si oui, avec quels résultats.

*Nuit bleue en Corse*

**3246.** – 13 février 2025. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos de ladite « nuit bleue » d'octobre 2023 en Corse. Ce terme euphémistique, par un fâcheux abus de langage, désigne une série d'attentats nocturnes à l'explosif, simultanés ou se suivant dans un temps relativement limité. Dimanche 8 octobre 2023, plusieurs explosions ont été entendues dans les environs d'Ajaccio, de Bastia, ainsi que dans de nombreux villages, comme à Viggianello, Vico ou encore à Lecci, dans le sud de la Corse, relate la presse. En Haute-Corse, d'après une source judiciaire, des maisons mais aussi des lotissements ont été visés par des bombes comme à Erbalonga où quatre déflagrations ont retenti, à Lucciana et sur la plaine orientale à Santa-Lucia-di-Moriani mais aussi à Santa-Reparata-di-Balagna. C'est la plus grande « nuit bleue » en Corse depuis plus de dix ans. Au total, 30 attentats ont été commis pendant cette nuit. À ce jour, on compte près de 120 attentats en Corse depuis les événements de mars 2022. Le procureur de la République d'Ajaccio a indiqué que la plupart des cibles de ces attentats terroristes étaient des « résidences secondaires achevées ou en construction et inoccupées ». Une



grande partie des attentats a été revendiquée par le front de libération nationale corse (FLNC) et Ghjuventu Clandestina Corsa (GCC ou « Jeunesse clandestine corse »). Or, à la différence d'autres événements de moindre importance que le ministre n'a pas manqué de commenter, il ne trouve pas trace d'expression du ministère sous la forme de communiqué de presse, ou de déclarations publiques, sur les réseaux sociaux comme sur les canaux « historiques » de diffusion. Il souhaite donc connaître les raisons pour lesquelles les décisions nécessairement prises par le ministre à la suite de ces attentats et les déclarations que celui-ci n'a probablement pas manqué de faire n'ont pas fait l'objet d'une communication par ses services de presse.

### *Usage de messageries instantanées par les membres du Gouvernement et protection des données*

**3249.** – 13 février 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'application effective de la circulaire signée par la Mme la Première ministre le 22 novembre 2023 et qui interdit aux ministres et à leurs cabinets l'utilisation d'applications de messagerie instantanée grand public telles que WhatsApp, Telegram et Signal, au profit de l'application française Olvid, reconnue pour son haut niveau de sécurité. Si cette décision, motivée par la volonté de protéger la confidentialité des échanges officiels et de renforcer la souveraineté numérique, constitue une initiative salubre, des interrogations subsistent quant à son respect effectif. Il souhaite savoir si cette consigne est respectée par les membres du Gouvernement actuel. Il souhaite également savoir si des mécanismes de contrôle ont été mis en place pour garantir que cette consigne est bien appliquée, tant dans les échanges entre les ministres eux-mêmes que dans ceux entre les ministres et leur cabinet.

### *Gestion des logements de fonction des gendarmes*

**3254.** – 13 février 2025. – **M. Jean-Yves Roux** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'amélioration de la gestion des logements de fonctions de la gendarmerie nationale. Les militaires de la gendarmerie nationale bénéficient chacun d'un logement de fonction en casernement, afin de garantir leurs disponibilités. Ces logements de fonction constituent à la fois un droit et une obligation (Art. L. 4145-2 du code de la défense). Cependant des militaires et spécialement des gendarmes, en raison de leurs faibles mutations, acquièrent souvent au cours de leur carrière des logements privés. Mais même lorsqu'ils sont autorisés à habiter entièrement dans leurs logements privés, les gendarmes conservent un logement de service, et paient des taxes et charges afférentes sur celui-ci. En somme, en plus d'éviter aux gendarmes de cumuler les taxes de leur logement principal et de fonction, la libération de ces habitations non occupées permettrait de lutter considérablement contre la dégradation de l'immobilier de la gendarmerie nationale. En effet, le rapport d'information « Immobilier de la gendarmerie nationale : mettre fin au désordre bâtiminaire » publié le 10 juillet 2024 par le Sénateur Belin, montre que les loyers représentent 64 % du budget annuel de la gendarmerie pour financer le parc immobilier, tandis que les 649 casernes domaniales se trouvent dans une situation dégradée par l'insuffisance des fonds alloués à l'entretien et à la rénovation des infrastructures. Ainsi, il tient à rappeler que la libération de ces logements insuffisamment occupés permettrait à la fois l'essor du pouvoir d'achat des gendarmes et la redistribution de l'enveloppe budgétaire de la gendarmerie. Il lui demande combien de personnes sont concernées par cette double affectation de logement et comment il entend favoriser une gestion plus juste des logements de fonction mis à disposition.

### *Dangers liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses impacts sur la sécurité et la santé publiques*

**3267.** – 13 février 2025. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les dangers liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses impacts sur la sécurité et la santé publiques. La consommation détournée de protoxyde d'azote ne cesse de s'imposer dans les débats médiatique et politique. Désormais, ce phénomène prend toute sa place au Parlement où les interventions et textes se pressent pour appeler à un meilleur encadrement juridique quant à ses modalités d'accès, de vente et d'utilisation. Investie depuis le début de son mandat sur cet enjeu, elle a proposé plusieurs mesures visant à mieux sanctionner son usage notamment lorsque cela entraîne des conséquences dramatiques et parfois irréversibles en matière de sécurité routière. Face à l'envolée exponentielle des accidents mettant en cause des conducteurs sous l'emprise de ce produit, il lui est apparu nécessaire de faire évoluer la législation et ce afin de tendre vers une meilleure prise en compte de ce fléau. A cet effet, elle est notamment l'auteure d'une proposition de loi et d'un amendement visant à sanctionner la conduite sous l'emprise de protoxyde d'azote et ce même en l'absence d'accident. Ces mesures lui apparaissent comme étant indispensables et elle restera pleinement mobilisée pour continuer à les porter. Mais les conséquences ne se limitent pas à la sécurité routière et relèvent aussi de la santé et de la sécurité publiques. D'un point de vue de la santé, la consommation régulière ou excessive mène à des troubles neurologiques qui peuvent



s'avérer d'une particulière gravité, allant de la paralysie à des lésions irréversibles voire au décès du consommateur. Cela est très alarmant et nous oblige à agir particulièrement pour préserver les mineurs de ce fléau. D'un point de vue de la sécurité, les personnes qui détournent l'usage du protoxyde d'azote abandonnent souvent leurs cartouches vides dans l'espace public ce qui, outre les problèmes environnementaux, a pour conséquence de donner lieu à des explosions. Par conséquent, la présence même de ces cartouches représente un danger pour les infrastructures qui s'y trouvent à proximité mais également et surtout pour les salariés employés dans lesdites installations. Bien que le Gouvernement ait toujours accueilli favorablement en théorie les propositions précitées, il n'y a jamais donné suite en pratique. En effet, si les contraintes liées à la mise en oeuvre de cette mesure notamment sa faisabilité demeurent, il est impératif de prévoir des mesures d'encadrement de ces comportements. Elle souhaite dès lors que des restrictions accrues de la vente de ce produit soient prises pour protéger nos concitoyens et encore plus nos mineurs. La banalisation de l'usage détourné du protoxyde d'azote ne doit pas s'inscrire comme un phénomène courant et donc commun. Il ne s'agit pas de simples faits divers mais d'un enjeu de société qu'il est temps d'endiguer dès à présent. Aussi, elle demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer efficacement la santé et la sécurité publiques.

### *Concours des sapeurs pompiers et affectation*

**3274.** – 13 février 2025. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le concours d'entrée dans la fonction de sapeur-pompier qui attire chaque année un grand nombre de candidats. Le candidat qui réussit le concours d'entrée est inscrit sur une liste d'aptitude. Il doit alors postuler afin d'être recruté par un service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Or, il apparaît depuis plusieurs années qu'un nombre important de candidats ayant passé le concours avec succès se retrouvent sans affectation, les besoins en personnel étant souvent surestimés au moment de la planification des recrutements. Ce décalage entre l'offre et la demande de postes a pour conséquence une grande frustration chez les jeunes recrues dont la validité du diplôme ne peut en outre excéder 4 ans. Elle lui demande ainsi les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer une meilleure adéquation entre les recrutements et les postes disponibles, et soutenir les candidats dans leur recherche de postes.

564

### *Trottinettes électriques sur la voie publique*

**3285.** – 13 février 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le pouvoir du maire d'interdire la circulation de trottinettes électriques sur la voie publique. Elle lui demande si l'interdiction peut résulter d'un simple arrêté municipal et les risques que prend le maire en cas de contestation par un usager. Elle voudrait également savoir si l'interdiction peut concerner l'ensemble de la commune ou doit se limiter à certaines rues.

### *Fraudes importantes depuis la privatisation partielle du système d'immatriculation des véhicules*

**3296.** – 13 février 2025. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dérives constatées dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), depuis sa réforme en 2017. Cette réforme, qui a introduit une privatisation partielle du système, permet aux professionnels de l'automobile habilités par les préfectures d'intervenir directement sur les données du système. Cependant, plusieurs rapports et enquêtes ont mis en lumière une recrudescence des fraudes liées à cette nouvelle organisation. Parmi les pratiques frauduleuses les plus courantes, on retrouve la création de déclarations d'achat fictives permettant d'échapper aux contraventions, de contourner les malus écologiques ou encore de blanchir un véhicule volé ou accidenté afin de le revendre par la suite. Ces agissements qui exposent les usagers à des risques accrus, favorisent également des pratiques illégales liées à la revente de véhicules. Malgré les sanctions prises à l'encontre de nombreux professionnels habilités qui sont suspendus ou exclus chaque année, l'ampleur réelle du phénomène demeure difficile à évaluer. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles actions ont été mises en place ou envisagées pour lutter efficacement contre ces fraudes et renforcer la sécurité et la transparence du système d'immatriculation des véhicules.

### *Comptabilisation des mis en cause binationaux dans les chiffres de l'insécurité et de la délinquance*

**3300.** – 13 février 2025. – **M. Sébastien Pla** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les mis en cause dans une infraction qui se déclarent à la fois Français et d'une autre nationalité sont pris en compte par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure comme des Français ou des étrangers, et selon quelle méthode.

*Encadrement des rave parties*

**3315.** – 13 février 2025. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la multiplication des rave-parties non déclarées. Ces événements génèrent des troubles importants à l'ordre public et mettent en difficulté les maires et élus locaux qui se retrouvent démunis face à ce phénomène. De nombreux élus se sont déjà manifestés sur ces situations qui fragilisent la République. C'est le cas par exemple à Chichilianne, dans l'Isère, où 600 participants se sont réunis au pied d'une réserve naturelle du Vercors, causant des dégâts considérables sur un terrain agricole. Ce type d'événements provoque des dégâts matériels conséquents, mais créent aussi un climat d'insécurité. Ces rassemblements, organisés clandestinement et en violation du droit de propriété, se déroulent sans autorisation préalable. En outre, ils favorisent le trafic de drogue, attirant certains participants uniquement pour écouler des substances illicites. Ces situations mobilisent alors de manière coûteuse les forces de l'ordre, les pompiers et les services de secours. Il est impératif d'instaurer un cadre législatif plus ferme pour responsabiliser les organisateurs, mieux prévenir ces événements et abaisser leur seuil d'encadrement légal. Actuellement, seuls les rassemblements de plus de 500 participants doivent être déclarés en préfecture, excluant de facto de nombreux événements non déclarés. Il pourrait être envisagé d'abaisser ce seuil à 200 participants, bien que cette mesure ait déjà été proposée à plusieurs reprises, sans succès. Étant donné que ces événements s'organisent en secret, il pourrait également être intéressant de renforcer les sanctions, en augmentant les amendes et en imposant des travaux d'intérêt général. Ainsi, elle souhaite lui demander si le Gouvernement envisage de telles mesures afin de renforcer notre arsenal législatif et ainsi mieux lutter contre ces pratiques.

**INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE***Aggravation des discriminations dans le recrutement liée à l'utilisation actuelle des algorithmes et de l'intelligence artificielle*

**3314.** – 13 février 2025. – **Mme Silvana Silvani** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'aggravation des discriminations dans le recrutement liée à l'utilisation actuelle des algorithmes et de l'intelligence artificielle (IA). À l'occasion du sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle, des 10 et 11 février 2025, chefs d'État, entreprises et experts se réunissent pour examiner les avancées technologiques de l'IA et leurs implications à grande échelle. Cet événement constitue une opportunité majeure pour réfléchir aux usages responsables de l'intelligence artificielle. Alors que ces technologies - qui s'avèrent vertueuses dans de nombreux cas - progressent rapidement, leur utilisation de plus en plus fréquente engendre toutefois de nombreux défis. C'est le cas en particulier dans le domaine du travail et plus spécifiquement en ce qui concerne la discrimination dans les processus de recrutement. Les études menées ces dernières années montrent que les discriminations à l'embauche ne sont pas un phénomène nouveau. Toutefois, l'utilisation non encadrée des algorithmes dans les processus de recrutement aggrave ces discriminations préexistantes. En s'appuyant sur des données historiques, des mots-clés et des critères de sélection biaisés, les algorithmes reproduisent et amplifient de manière consciente ou inconsciente les inégalités de genre, raciales ou sociales qui ne reflètent pas et de conséquence écartent la diversité des compétences, des qualifications et des expériences. Or, contrairement à un recruteur humain, une intelligence artificielle n'est pas en mesure de contextualiser un parcours, de percevoir un potentiel ou d'ajuster son jugement. Elle applique mécaniquement des règles prédéfinies qui, biaisées, conduisent à l'exclusion systématique de certains profils, sans possibilité de réévaluation ou d'adaptation aux réalités individuelles. Aujourd'hui, l'industrie technologique demeure majoritairement masculine, ce qui a des répercussions directes sur la manière dont les algorithmes sont conçus. Les biais cognitifs des développeurs influencent la programmation et les critères de sélection adoptés par les algorithmes, souvent sans qu'ils en aient pleinement conscience. En conséquence, les systèmes d'IA peuvent favoriser, même involontairement, des profils correspondant à des normes masculines préétablies. Ce phénomène parmi tant d'autres, met en évidence l'importance d'une approche plus inclusive dans la conception des algorithmes et la nécessité d'une supervision humaine pour détecter et corriger ces biais avant leur déploiement. L'utilisation non transparente et non régulée de l'intelligence artificielle dans les processus de recrutement menace plusieurs principes du droit national et international, notamment l'article L. 1132-1 du code du travail, qui prohibe la discrimination à l'embauche, ainsi que la réglementation générale sur la protection des données (RGPD), qui impose des règles strictes concernant la collecte et la protection des données personnelles. Elle souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement

envisage de prendre pour encadrer l'utilisation de l'IA dans les processus de recrutement, afin d'assurer que ces technologies d'innovation ne renforcent pas les discriminations existantes et qu'elles contribuent au contraire à un recrutement plus équitable, respectueux des principes d'égalité et de non-discrimination.

## JUSTICE

### *Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021*

**3269.** – 13 février 2025. – M. Louis Vogel attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Dans la réponse ministérielle n° 73351 publiée au *journal officiel* du 22 juin 2010, le ministère de la justice a rappelé que dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il doit être statué sur les demandes de la victime de la même manière que si l'affaire était examinée par un juge unique à l'audience du tribunal correctionnel : elle doit être obligatoirement convoquée devant le magistrat chargé de l'homologation ; elle peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ; le juge statue sur sa demande d'indemnisation, même dans le cas où elle ne comparait pas ; la partie civile peut faire appel de l'ordonnance. La procédure de CRPC est possible en première instance tant que le tribunal correctionnel n'a pas examiné l'affaire sur le fond (article 495-15 alinéa 3 du code de procédure pénale) et également en cas d'appel lors de la déclaration d'appel ou ultérieurement si l'appel a été formé sur les peines prononcées (article 495-15 alinéa 5 du code de procédure pénale). La possibilité de recours à la CRPC en cas d'appel du prévenu, lorsque celui-ci a été formé uniquement sur la peine prononcée, a été instaurée par amendement gouvernemental déposé lors de la discussion de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. L'article 14 de cette loi dispose qu'en cas de recours à la CRPC en cas d'appel du prévenu, les attributions confiées au procureur de la République et au président du tribunal ou à son délégué sont alors exercées respectivement par le procureur général et par le président de la chambre des appels correctionnels ou son délégué. La lecture de ces dispositions permet de penser qu'en cas de recours à la CRPC en cas d'appel du prévenu, le président de la chambre des appels correctionnels ou son délégué chargé de l'homologation doit statuer sur les demandes de la victime. Or, en pratique, lors des négociations en vue de la conclusion d'une CRPC, le parquet général demande au prévenu de se désister de son appel portant sur l'action civile et la condamnation à une indemnisation par le tribunal correctionnel devient définitive. Cette pratique semble être contraire à la volonté du législateur et prive le prévenu d'un double degré de juridiction. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser qu'en cas de recours à la CRPC en cas d'appel du prévenu, il convient que le président de la chambre des appels correctionnels ou son délégué chargé de l'homologation, statue, en cas d'appel sur les intérêts civils, sur la demande d'indemnisation de la victime et que cette décision est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

566

### *Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce*

**3295.** – 13 février 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la durée et la complexité, pour les entreprises et leurs conseils juridiques, des procédures des greffes des tribunaux de commerce. Dans sa réponse parue au *journal officiel* du Sénat du 11 avril 2024 à la question écrite n° 10102 du même auteur portant sur les problèmes inhérents à la mise en place du guichet unique des entreprises, le Gouvernement a indiqué que « différentes solutions constituent une réponse forte et pragmatique [de l'État] aux besoins des usagers dans le but de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique ». Malgré cela, les entrepreneurs et leurs conseils juridiques constatent, aujourd'hui, une aggravation de la complexité de diverses procédures réglementaires pour les entreprises : bien que le registre des bénéficiaires effectifs soit obligatoire, les conseils juridiques ne pourraient pas y accéder ; l'administration devrait désormais transmettre 2 attestations supplémentaires au greffe pour une radiation d'entreprise ; les entreprises devraient compléter elles-mêmes le registre national des entreprises, etc. Par ailleurs, ils observent que les délais de traitement des dossiers par les greffes des tribunaux de commerce sont aujourd'hui particulièrement longs. Plus de 12 mois d'attente seraient ainsi nécessaires pour transférer un siège social et il faudrait attendre plus de 6 mois pour inscrire une sûreté mobilière au registre. En outre, ils expriment leur perplexité face à la motivation apportée par le greffe aux rejets de leurs requêtes et soulignent, à ce sujet, qu'il n'existe pas de structure de médiation. Ils rappellent, par ailleurs, - et comme l'auteur de cette question l'avait déjà signalé dans sa question écrite n° 10102 -, que les procédures vis-à-vis des greffes impliquent l'envoi répété, par courrier postal, de dossiers de centaines de pages. Alors que la procédure de continuité assurée par Infogreffe a pris

fin le 31 décembre 2024 et que l'Institut national de la propriété industrielle ne prévoit de livrer une seconde version du site du guichet unique des entreprises qu'à partir du second semestre de l'année 2025, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer le traitement des dossiers relatifs aux sociétés par les greffes des tribunaux de commerce et mettre en place une structure de médiation en cas de rejet des requêtes.

*Clarification des obligations juridiques pour les établissements médico-sociaux développant des activités de restauration*

**3333.** – 13 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02506 sous le titre « Clarification des obligations juridiques pour les établissements médico-sociaux développant des activités de restauration », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## LOGEMENT

*Conditions d'attribution des logements sociaux*

**3233.** – 13 février 2025. – **M. Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les conditions d'attribution des logements sociaux. Pour obtenir un logement, les demandeurs doivent respecter un certain seuil de revenus à ne pas dépasser. Les plafonds de ressources sont actualisés chaque année et dépendent de la composition du ménage et de la localisation du bien. Le revenu fiscal de référence (RFR) pris en compte pour l'attribution d'un logement social est celui de l'année N-2. Cette méthode est parfois inadaptée dans certains cas. En effet, le RFR de l'année N-2 ne reflète pas toujours la situation financière des demandeurs particulièrement pour ceux ayant connu une baisse brutale de leurs revenus en raison d'une perte d'emploi, d'une séparation ou de la survenance d'une maladie. Cette situation peut engendrer des injustices et priver certains ménages d'un accès prioritaire au logement social alors même qu'il existe un besoin urgent. La réglementation permet tout de même une prise en compte des revenus sur l'année N-1 si les revenus des demandeurs ont baissé d'au moins 10 % par rapport à l'année N-2. Cependant, des justificatifs doivent être apportés. En tout état de cause, l'instruction serait plus juste si l'examen portait, dans tous les cas, sur les revenus de l'année N-1 afin de coller le plus fidèlement possible à la réalité des demandeurs. Aussi, il souhaite soumettre au Gouvernement la possibilité de baser l'instruction des dossiers sur le RFR de l'année N-1 qui permet de refléter davantage la situation économique et financière des demandeurs. Cette modification répondrait mieux à la vocation social du logement aidé en ciblant les foyers en grande difficultés.

567

*Application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains pour les communes nouvelles de plus de 3 500 habitants*

**3309.** – 13 février 2025. – **Mme Brigitte Hybert** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les difficultés à appliquer l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) pour les communes nouvelles de plus de 3 500 habitants composées de petites localités rurales. L'article 55 de la loi SRU impose aux communes de plus de 3 500 habitants, appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de 25 % de logements sociaux dans leur parc de résidences principales, ou 20 % dans les territoires moins tendus. Cependant, la création de communes nouvelles, encouragée par les lois de 2010, 2015 et 2019, a engendré une situation particulière. Environ 860 communes nouvelles ont été formées, dont certaines dépassent le seuil de 3 500 habitants tout en étant constituées de petits villages et bourgs faiblement peuplés. La loi SRU est aujourd'hui inadaptée à ces communes ayant fait le choix de se regrouper au sein d'une commune nouvelle. En effet, la création d'une commune nouvelle peut, par l'effet de l'addition des populations des communes contigües préexistantes, soumettre le nouvel ensemble aux obligations de la loi SRU. Cela est d'autant plus pénalisant lorsqu'aucune des communes contigües préexistantes n'y étaient soumises. Ce constat a été repris dans la quatrième recommandation du rapport d'information sénatorial relatif aux communes nouvelles, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales en juin 2023. Dans un souci d'équité, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réviser l'article 55 de la loi SRU, sans compromettre l'objectif de mixité sociale, pour adapter les modalités d'application des obligations SRU aux communes nouvelles ayant atteint la taille critique de 3 500 habitants.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

*Extension de la prime Ségur aux agents administratifs et techniques du secteur social et médico-social de la fonction publique territoriale*

**3234.** – 13 février 2025. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité d'étendre la prime Ségur aux agents administratifs et techniques du secteur social et médico-social de la fonction publique territoriale. Malgré leur engagement constant, notamment pendant la crise sanitaire, ces agents n'ont pas bénéficié de l'extension du Ségur de la santé et de la revalorisation salariale associée, contrairement à leurs homologues du secteur privé et aux professionnels médico-sociaux de catégorie A. L'arrêté du 4 juin 2024, portant extension du Ségur aux personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, a représenté une avancée, mais n'a pas inclus les agents administratifs et techniques des structures publiques de la fonction publique territoriale. Pourtant, leur travail est tout aussi indispensable au bon fonctionnement des services sociaux et médico-sociaux départementaux. L'assemblée des départements de France a elle-même souligné, dans le Livre blanc du travail social de 2023, la nécessité d'ouvrir un débat sur l'attribution du Ségur à l'ensemble des personnels du secteur social et médico-social, y compris ceux relevant des départements. De plus, plusieurs collectivités ont d'ores et déjà pris la décision d'accorder, sur leurs fonds propres, l'équivalent de la prime Ségur aux agents administratifs et techniques, créant ainsi une inégalité de traitement sur le territoire national. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'extension du complément de traitement indiciaire, dit prime Ségur, aux agents administratifs et techniques de la fonction publique territoriale travaillant dans ces services. Il souhaite également savoir quelles mesures législatives ou réglementaires sont envisagées pour garantir cette revalorisation et assurer une reconnaissance équitable de leur engagement.

*Financement du baluchonnage et délai escompté pour la publication des décrets d'application*

**3241.** – 13 février 2025. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le financement du baluchonnage et le délai escompté pour la publication des décrets d'application à la suite de la pérennisation du dispositif. La loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants a pérennisé l'expérimentation visant à mettre en place une suppléance à domicile du proche aidant, suppléance également appelée baluchonnage. Dans ce cadre, un accompagnateur spécialisé, le baluchonneur, remplace le proche aidant à domicile pendant plusieurs jours consécutifs, 24h sur 24, en prenant soin de la personne aidée, afin de permettre à l'aidant de profiter d'un moment de répit. Cependant, cette pérennisation nécessite la publication de décrets d'application et, dans l'attente de leur publication, le dispositif est dans l'incapacité de se poursuivre. Aussi, il lui demande sous quel délai la publication des décrets peut être escomptée. D'autre part, il n'existe à ce jour pas de financement public du baluchonnage, qui reste au frais de l'aidant. Cette absence de financement empêche donc la démocratisation du dispositif. À ce jour, seules l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) de la personne aidée peuvent être mobilisées pour payer la prestation, ce qui laisse un reste à charge élevé pour l'aidant. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit la création de financement spécifique au baluchonnage.

568

*Arrêt des versements d'indemnités aux maîtres de stage de protection maternelle et infantile*

**3242.** – 13 février 2025. – M. Michel Masset interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'arrêt des versements d'indemnités aux maîtres de stage de protection maternelle et infantile (PMI). En 2022, le Gouvernement initiait une réforme de l'internat, où figure notamment l'instauration d'une quatrième année d'internat en médecine générale. Cette réforme, qui doit entrer en application à la rentrée 2026, doit permettre d'enrichir le cursus des futurs généralistes, de favoriser l'installation de ces futurs praticiens, mais aussi de lutter contre les déserts médicaux, en incitant les étudiants à réaliser leur stage en zones sous-dotées en médecins. Les inégalités territoriales d'accès aux soins ne cessent en effet de se creuser et plus de 30 % de la population française vit aujourd'hui dans un désert médical. C'est dans ce contexte que les services de protection maternelle et infantile des conseils départementaux, et notamment celui de Lot-et-Garonne, accueillent des futurs professionnels en formation. L'utilité de ces stages est unanimement reconnue. En période de raréfaction de l'offre de soin, la coordination et la connaissance respective des exercices et des missions de chacun est incontournable, comme le soulignait déjà le



rapport Rist-Barthet de 2019, relatif au parcours de coordination renforcée santé-accueil-éducation des enfants de zéro à six ans, et ce d'autant plus que la récente remontée en France de la mortalité infantile envoie des signaux inquiétants. La PMI, tout comme la médecine scolaire, constitue ainsi une vraie opportunité pour acquérir une expérience forte de travail en équipe et coordonnée en prévention. Or, en Lot-et-Garonne, l'agence régionale de santé (ARS) vient de décider de ne plus verser d'indemnités aux maîtres de stage de PMI. Cette décision, vécue comme une injustice et un manque de considération, va probablement entraîner un désengagement des médecins et ainsi réduire l'offre de terrains de stages. C'est un très mauvais signal envoyé alors que de nombreux conseils départementaux s'investissent sur la question de la démographie médicale notamment le département du Lot-et-Garonne avec sa nouvelle plateforme dédiée aux médecins « bienvenue docteur ». À l'heure où une réforme de l'internat s'annonce, les services de PMI restent une ressource insuffisamment exploitée. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont envisagées pour favoriser la formation des médecins généralistes en PMI, de spécifier le cadre réglementaire de rémunération du maître de stage en PMI et enfin de préciser quels leviers financiers seront mobilisés par le Gouvernement.

### *Prise en charge de la maladie de Lyme*

**3299.** – 13 février 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la prise en charge de la maladie de Lyme. De nombreux patients atteints de la maladie de Lyme, en particulier dans ses formes chroniques, se retrouvent confrontés à une absence de solutions thérapeutiques reconnues et accessibles en France. Certains traitements, bien que disponibles dans d'autres pays européens comme l'Allemagne, restent non reconnus par les autorités sanitaires françaises. Cette situation pousse de nombreux malades et leurs familles à se tourner vers l'étranger, à leurs frais, pour espérer bénéficier d'un traitement efficace. Aussi, il lui demande pourquoi ces protocoles ne sont pas accessibles en France et quels sont les obstacles scientifiques, réglementaires ou économiques qui empêchent leur reconnaissance et leur prise en charge par l'assurance maladie. Il lui demande si le Gouvernement envisage des actions pour améliorer l'accès aux soins et éviter que des patients ne soient contraints à des parcours de soins transfrontaliers lourds et coûteux.

569

### *Fléau du cannabis de synthèse chez les mineurs*

**3302.** – 13 février 2025. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la consommation du cannabis de synthèse. Présenté sous forme de liquide qui ressemble à de l'eau, cette drogue est inhalée par cigarette électronique. Ajoutée en juin 2024 sur la liste des stupéfiants de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), cette nouvelle drogue a été signalée en 2015. Également appelé « Pète ton crâne », ce cannabinoïde de synthèse provoque des troubles psychiatriques, digestifs et cardiovasculaires. Beaucoup plus puissante que le cannabis, cette drogue circule librement aux abords des collèges et lycées. L'ANSM rapporte que 45 % des cas d'intoxication impliquent des mineurs. En 2020, 3 % des jeunes consommateurs faisaient part de leur addiction contre 30 % aujourd'hui. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour lutter contre ce fléau.

### *Essai clinique sur le cannabis thérapeutique*

**3305.** – 13 février 2025. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins concernant la possible fin de l'essai clinique sur le cannabis thérapeutique. Alors que ce dispositif médical, qui concerne environ 1 800 patients, semble porteur d'espoir et a des effets positifs face à certaines maladies, de plus en plus de médecins leur demandent de commencer des sevrages de ce cannabis thérapeutique, ce qui inquiète les patients concernés dans la mesure où il n'existerait pas, à ce jour, de traitements de substitution, du moins autorisés. Le ministère de la santé a, certes, annoncé une « une période de transition » de six mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, mais ces quelque 1 800 patients encore traités dans le cadre de l'expérimentation restent inquiets, car confrontés à la perspective d'un arrêt brusque de celle-ci, sans pouvoir enchaîner avec un médicament autorisé par la loi. Aussi, il lui demande de lui confirmer d'une part l'abandon de l'essai clinique sur le cannabis thérapeutique, malgré l'espoir qu'il ferait naître chez de nombreux patients et, dans l'affirmative, si des traitements de substitution leur seront accessibles dans les mois à venir.



### *Situation des praticiens étrangers diplômés hors Union européenne*

**3330.** – 13 février 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des praticiens étrangers diplômés hors Union européenne (PADHUE), notamment les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes exerçant dans les établissements hospitaliers français. Selon le dernier Atlas de la démographie médicale, publié à l'automne 2024, environ 30 000 PADHUE exercent actuellement leurs différentes professions médicales en France, contribuant activement aux soins des patients. Ces praticiens jouent aujourd'hui un rôle clé dans le bon fonctionnement du système de santé, en particulier dans les services d'urgence, qui ne pourraient fonctionner sans leur présence. En 2024, plusieurs PADHUE ont passé les épreuves de vérification des connaissances (EVC) et ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20, mais ont néanmoins été déclarés non reçus par le centre national de gestion (CNG), qui gère les ressources humaines des praticiens hospitaliers. Ces situations résulteraient d'une décision difficilement compréhensible du jury de supprimer un certain nombre de postes alors qu'ils avaient été initialement ouverts par décret ministériel. À cela s'ajoute l'attribution de postes supplémentaires à certaines spécialités, remettant gravement en cause le principe fondamental d'égalité entre les candidats. Une gestion aussi opaque et arbitraire du concours soulève des interrogations légitimes quant à la cohérence et à l'équité des décisions prises. Par ailleurs, il y a lieu de noter que les volumes horaires hebdomadaires de travail des praticiens ne sont pas compatibles avec la préparation des épreuves, ces derniers étant souvent amenés à travailler plus de 70 heures par semaine à l'hôpital ou dans les centres de santé. Il y aurait lieu d'adapter les modalités d'appréciation de leurs savoir-faire professionnels. Face à l'urgence de la situation, marquée par l'augmentation des déserts médicaux et la fermeture de services hospitaliers faute de personnel, il apparaît nécessaire de permettre à ces praticiens, ayant obtenu des résultats satisfaisants aux EVC, de bénéficier d'un parcours de consolidation afin de régulariser leur situation professionnelle. Dans le contexte de désertification médicale, qui nécessite un grand plan de recrutement de professionnels de santé en France, il lui demande les décisions qu'il envisage de prendre pour améliorer rapidement l'installation des PADHUE en France, en facilitant leur reconnaissance en tant que soignants à part entière, notamment par la mise en place de validations d'acquis de l'expérience en lieu et place des épreuves de vérification des connaissances.

570

### **SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE**

#### *Projet de décret que le Gouvernement envisage de publier afin de modifier les règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches*

**3313.** – 13 février 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le projet de décret que le Gouvernement envisage de publier afin de modifier les règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Si ce décret venait à être publié, il serait susceptible de mettre en péril quelques 80 000 places d'accueil, 35 000 emplois et 6 500 micro-crèches. Or, il manque aujourd'hui en France 200 000 solutions d'accueil pour répondre aux besoins de garde d'enfants des familles et le secteur de la petite enfance est confronté à une pénurie de professionnels sans précédent. Les mesures qui seraient envisagées, sans concertation préalable et sans aucune évaluation préalable quant aux impacts engendrés par ces dernières, pourraient ainsi conduire à licencier, au 31 décembre 2025, à minima 40 % des salariés actuels diplômés de l'éducation nationale pour les remplacer par des professionnels titulaires de diplômes d'État délivrés en un à trois ans, alors même que le secteur manque de personnel. Si les micro-crèches se sont particulièrement bien développées ces dernières années c'est parce que c'est un mode d'accueil auquel les parents adhèrent car il représente une alternative entre un accueil de l'enfant chez une assistante maternelle et une grosse collectivité. Ces structures sont par ailleurs adaptées au milieu rural car facilement implantables, nécessitent des locaux simples et sont moins contraignantes budgétairement que les multi-accueils. Elles portent par ailleurs grands projets pour les tout petits, et il s'agit très souvent de projets qui s'ancrent dans les spécificités du territoire : activité en langues régionales, projets pédagogiques centrés sur le rapport avec la nature, partenariats avec les médiathèques, les ludothèques, les services d'accompagnement à la vie sociale ou encore avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, avec la mise en place d'activité intergénérationnelles. Face au besoin du secteur et à l'impact qu'aurait une telle mesure, elle lui demande donc si le Gouvernement envisage le maintien de ce décret.

## TOURISME

*Nouvelles dispositions relatives aux maisons d'hôtes*

**3276.** – 13 février 2025. – M. Vincent Louault attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme sur les répercussions préoccupantes des nouvelles dispositions de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (loi Le Meur) sur l'activité des maisons d'hôtes, particulièrement en zone rurale. Effectivement, ces hébergements qui contribuent significativement à l'économie locale et au dynamisme touristique, se trouvent assimilés aux logements de type Airbnb alors même que leur fonctionnement en diffère fondamentalement. Contrairement aux locations saisonnières urbaines qui alimentent la spéculation immobilière, les maisons d'hôtes sont des activités familiales et artisanales, impliquant un engagement constant des propriétaires et des prestations spécifiques, telles que le petit déjeuner inclus ou la table d'hôtes. Or, les nouvelles dispositions entraînent des charges disproportionnées, avec une baisse de l'abattement fiscal de 71 % à 50 %, des cotisations sociales alourdies et l'obligation de payer la taxe d'habitation, malgré le paiement préalable de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE). De plus, exiger de recourir à un service de conciergerie pour bénéficier d'une exonération de cette taxe va à l'encontre de l'essence même de ces structures, basées sur un accueil personnel et authentique. Il souligne que ces contraintes risquent de fragiliser ces activités essentielles et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour adapter le cadre fiscal et réglementaire aux réalités des maisons d'hôtes, afin d'éviter leur disparition progressive.

*Fiscalité des chambres d'hôtes*

**3328.** – 13 février 2025. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme sur la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (loi Le Meur) qui encadre la location des meublés de tourisme et ses conséquences sur les chambres d'hôtes. Promulguée le 19 novembre 2024, cette loi vise en effet à encadrer la location des meublés de tourisme pour en limiter le nombre. Plusieurs dispositions tendent ainsi à imposer un alignement fiscal des chambres d'hôtes avec les meublés classés, réduisant notamment l'abattement fiscal de 71% à 50% et augmentant considérablement les cotisations sociales. Ces effets de la loi Le Meur sur les chambres d'hôtes menacent directement leur viabilité et inquiètent fortement leurs propriétaires. L'activité des chambres d'hôte se distingue pourtant nettement des logements Airbnb en milieu urbain ou en zone tendue, souvent axés sur la spéculation. Comme leur y oblige la loi, les propriétaires de chambres d'hôte habitent en effet sur place à titre de résidence principale. Par ailleurs cette activité, souvent liée à une reconversion professionnelle, contribuent de façon significative à l'économie locale par la promotion des produits régionaux et lieux culturels. Elle lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver la viabilité économique de l'activité de location de chambres d'hôtes, très spécifique et essentielle à la valorisation des territoires ruraux.

571

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

*Difficultés liées à la pratique de la motoneige*

**3243.** – 13 février 2025. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés liées à la réglementation des mobilités en milieu enneigé. La volonté initiale du législateur, à travers la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, dite loi Lalonde, est de limiter l'utilisation des motoneiges dans les espaces naturels, dans un but de protection de ces espaces et de ses usagers, avec une attention particulière sur les questions de pollution et de bruit en montagne. Ainsi, cette loi est interprétée comme restreignant l'utilisation des engins motorisés en milieu enneigé aux seuls terrains aménagés et réservés à cet usage, notamment au sein des domaines skiables. Toutefois, des décisions récentes tendent à assimiler les pistes de ski à des espaces naturels, ce qui remet en cause leur exploitation pour certaines activités encadrées et autorisées. Par ailleurs, les services de l'État encouragent désormais les maires à créer de nouveaux terrains aménagés en dehors des domaines skiables, ajoutant une contrainte supplémentaire pour les collectivités et les exploitants. Cette situation soulève des interrogations quant à la définition et à l'interprétation de la notion de terrain et notamment d'« espace naturel » au regard du cadre législatif existant. Il apparaît nécessaire de sécuriser les activités qui font l'objet d'une autorisation, en s'assurant que leurs itinéraires soient

strictement délimités et ne génèrent pas de conflit d'usage avec d'autres pratiques en montagne. Aussi, face à l'obsolescence de la loi de 1991 et au flou de son interprétation, elle l'interroge sur la possibilité d'une clarification réglementaire concernant la notion de terrain et des conditions d'exercice de l'activité.

### *Distribution du gaz de pétrole liquéfié dans les territoires ruraux*

**3264.** – 13 février 2025. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la distribution du gaz de pétrole liquéfié (GPL) en France, et plus particulièrement dans les territoires ruraux comme la Nièvre. Le carburant GPL offre des avantages environnementaux notables par rapport aux carburants classiques, notamment en termes de réduction des émissions de particules et d'autres polluants. Ce carburant bénéficie d'une fiscalité avantageuse et d'un classement Crit'Air 1, renforçant son intérêt dans le cadre de la transition écologique. Par ailleurs, le maillage national actuel en stations-service proposant du GPL est relativement dense, avec environ 1 650 points de ravitaillement, garantissant un approvisionnement fiable pour les usagers. Cependant, cette répartition n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. Par exemple, dans le département de la Nièvre, une seule station propose aujourd'hui du GPL, ce qui constitue un frein à l'usage de ce carburant alternatif pour les habitants de ce territoire qui doivent dans certains cas parcourir jusqu'à 80 km afin de faire le plein de leur véhicule. Cette situation est d'autant plus regrettable que, malgré les atouts environnementaux et économiques du GPL, les immatriculations de véhicules roulant à ce carburant ainsi que les ventes de GPL ont significativement diminué au cours de la dernière décennie. Par ailleurs, l'arrêt des aides publiques dédiées au développement de la distribution de carburants GPL, telles que celles précédemment portées par le comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) et le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), n'a pas favorisé son déploiement. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réévaluer sa politique de soutien à la distribution de GPL, notamment en étudiant la possibilité de relancer des aides financières pour les stations-service afin d'améliorer le maillage territorial, notamment dans les territoires ruraux.

### *Alarmante dégradation de l'état des cours d'eau*

**3303.** – 13 février 2025. – M. Jean-François Longeot appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'état actuel de nos rivières, et l'alarmante dégradation de la qualité et de la santé des cours d'eau. Récemment, un garde-pêche a tiré la sonnette d'alarme sur l'état de la Loue, horrifié de la voir jonchée de truites mortes. Cette situation illustre une tendance inquiétante à l'échelle nationale : la dégradation accélérée de l'état des masses d'eau et des rivières. Des organisations internationales, comme le WWF, confirment cette réalité et font état, en s'appuyant sur des suivis réguliers, d'une chute de la biodiversité et d'un taux préoccupant de 56,9 % de cours d'eau ne répondant pas aux critères de bon état écologique. L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a corroboré ces observations dans un récent rapport : seuls 26 % des cours d'eau de son bassin hydrographique sont en bon état, 7 % en très bon état, tandis qu'ils contiennent en moyenne près de 500 substances chimiques, dont près de la moitié sont des pesticides ou des résidus de pesticides. L'état critique de la Loue rappelle une fois de plus l'urgence de la situation, mais des solutions existent pour y remédier. Premièrement, les outils de diagnostic dont nous disposons ne sont pas satisfaisants et révèlent un biais anthropomorphique qui empêche d'apprécier correctement l'état des cours d'eau. Depuis la transposition de la directive-cadre sur l'eau en France, nous utilisons une moyenne d'indicateurs pour évaluer l'état des cours d'eau. Ainsi, nous oublions que chacun d'entre eux possède son propre équilibre. À titre d'exemple, La Loue, classée en bon état, ne présente pas de signes évidents de bonne santé. Deuxièmement, les efforts faits pour la bonne application du droit de l'environnement restent insuffisants. La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a constitué un pas dans la bonne direction. Les procureurs de la République dans la région Bourgogne-Franche-Comté ont démontré leur volonté de s'en saisir. Ils pointent cependant un manque de formation et d'effectifs. Alors même que les derniers jugements prononcés ont conduit à une prise de conscience de la part des acteurs concernés, le volet répressif n'est pas suffisant à lui seul. Les pratiques destructrices en question étant autrefois la norme, il est important d'accompagner les acteurs pour qu'ils s'adaptent aux nouvelles régulations. L'implication des pouvoirs publics lors de la conférence « Loue et rivières comtoises » est à saluer et il faut espérer qu'elle se traduise par des actions concrètes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir un suivi précis et régulier de l'état des rivières. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte assurer le respect effectif des prescriptions environnementales et des obligations européennes en matière d'atteinte du bon état des

masses d'eau et quelles initiatives nouvelles il compte mettre en oeuvre pour renforcer l'information et la formation des acteurs concernés. Enfin, il lui demande s'il est prévu une stratégie globale, cohérente et multi-acteurs pour la protection durable des cours d'eau.

### *Lacunes et les effets indésirables du dispositif de zones à faibles émissions*

**3306.** – 13 février 2025. – **Mme Pauline Martin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les lacunes et les effets indésirables du dispositif de zones à faibles émissions (ZFE). Le dispositif des ZFE inscrit dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM), et rendu obligatoire par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants, constitue un élément décisif de la politique environnementale nationale confiée aux collectivités territoriales. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, trente nouvelles agglomérations ont intégré la carte des ZFE, multipliant ses conséquences sur les habitants de la zone ainsi que ceux vivant à proximité. D'une part, la complexité du cadre réglementaire et des règles relatives aux ZFE (dispersées entre code de l'environnement, code des collectivités territoriales, arrêtés locaux...) nuit à la lisibilité des règles pour les élus locaux et rend leur application difficile. D'autre part, comment est-il prévu que les habitants voisins de ces zones soient convenablement informés ? Qu'est-il prévu aussi pour les utilisateurs de passage dans ces zones ou s'y rendant notamment pour accéder à des services ou des soins absents de leur zone d'habitation ? Elle demande donc des informations à la ministre sur les mesures qu'elle entend porter pour clarifier le cadre législatif et réglementaire des ZFE afin de faciliter leur mise en oeuvre, et accompagner les élus et habitants concernés à en supporter les conséquences sur la mobilité dans les territoires périphériques et ruraux.

### *Mesure compensatoire pour le milieu aquatique concernant la mise au Grand-Gabarit Bray-Nogent*

**3317.** – 13 février 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la mise au Grand-Gabarit Bray-Nogent. La fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 77) propose une mesure compensatoire ambitieuse pour le milieu aquatique à ce sujet que serait la restauration de la noue de Jaulnes, également nommée noue d'Isle ou canal 01 des graviers. Leur idée est de concentrer les efforts sur un site spécifique. Il s'agirait de mettre en place une mesure phare qui répond à plusieurs enjeux de restauration du milieu aquatique : la continuité écologique, la zone humide, la zone d'expansion de crue (ZEC), la frayère à brochet, l'espèce repère du contexte piscicole cyprinicole de la Seine, ainsi qu'un intérêt pour les espèces piscicoles lithophiles. Cette proposition technique repose sur une étude scientifique réalisée par la FDAAPPMA 77, qui met en évidence l'importance de restaurer cette noue. Elle a été faite à voies navigables de France (VNF) qui est un établissement public à caractère administratif le deux octobre 2024. Elle lui demande ce qu'elle compte faire en vue d'une prise en compte sérieuse de cette proposition.

### *Pollution du canal de Loing*

**3318.** – 13 février 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les préoccupations de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 77) et la protection du milieu aquatique au sujet de la pollution du canal de Loing. Cette pollution sans précédent en Seine-et-Marne a mobilisé cinquante pêcheurs bénévoles et les six salariés de la FDAAPPMA 77, notamment pour des interventions continues de fin octobre à fin novembre 2024. Il y a eu également la mobilisation de six autres fédérations départementales et de deux entreprises partenaires de ces associations. Les différentes actions engagées par leur réseau - suivi de la qualité de l'eau et de la vidange, pêches de sauvegarde, ramassage des poissons morts et préparation de l'action en justice - représentent à ce jour un coût d'un montant total de 86 177,93 euros TTC. Le 8 janvier 2025, ils ont sollicité un soutien financier exceptionnel de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), pour la gestion de cette pollution. Il est à rappeler que l'AESN de 2019 à 2024 a eu un budget 3,9 milliards d'euros et est un établissement public de l'État. L'AESN a pour objet notamment de prendre en charge les "travaux d'urgence" dans le cadre du programme Eau, Climat et Biodiversité 2025-2030. Pourtant le 28 janvier 2025 l'AESN leur a notifié par courrier le refus d'aide pour la gestion de cette pollution. Au vu de ses missions cela paraît incompréhensible. Elle lui demande ce qu'elle compte faire en vue revenir sur cette décision de l'AESN.

### *Responsabilité élargie du producteur et difficultés de la filière bois*

**3320.** – 13 février 2025. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation délicate du secteur bois dans la responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction. Certains produits bois se voient infliger, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires, avec une trajectoire entre 6 et 9 % minimum à horizon 2027. Paradoxalement, la part des écocontributions sont moindres pour les produits de construction concurrents comme l'acier, le béton et même le PVC. Ces mesures représentent de nouvelles difficultés pour la filière bois qui doit déjà faire face à l'inflation, à la concurrence déloyale en constante augmentation. Pour preuve, entre janvier et mai 2021, il est parti 276 499 m3 de résineux français en Chine, soit 66 % de plus qu'en 2020. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie gouvernementale afin de protéger les scieries et les transformateurs français.

### *Comptage obligatoire des prélèvements d'eau*

**3332.** – 13 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n°00667 sous le titre « Comptage obligatoire des prélèvements d'eau », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSPORTS

### *Litige à propos de la passerelle Eiffel à Beautiran*

**3247.** – 13 février 2025. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur un désaccord entre la SNCF et une collectivité girondine concernant la propriété d'une passerelle. Depuis plusieurs années un différend existe entre la SNCF et la commune de Beautiran en Gironde concernant la propriété d'une passerelle métallique Eiffel, qui traverse les voies ferrées afin de relier deux voiries communales. La passerelle est fermée au public depuis une dizaine d'années du fait de son état dégradé. La propriété de l'ouvrage n'est pas clairement établie car le décret du 7 juillet 2014 sur le recensement des ouvrages et de conventions n'a pas formulé de plan concernant la commune de Beautiran. Cette situation s'envenime depuis des années et met aujourd'hui la commune en grande difficulté. En effet, la SNCF affirme que la passerelle appartient à la commune et donc que celle-ci relève de sa responsabilité. Dans ce cas de figure, la mairie devrait effectuer les travaux car la responsabilité de la commune serait engagée si un accident survenait. La commune de Beautiran se trouve donc dans une impasse car la collectivité ne peut pas assumer seule cette charge qui s'annonce lourde financièrement. Le coût total des travaux n'a pas encore été précisé car aucun devis n'a pu être réalisé par des entreprises spécialisées à ce jour. M. le sénateur avait déjà attiré l'attention de M. le ministre sur cette situation en juin 2023 sans qu'aucune réponse n'y ait été apportée. Ainsi, il lui demande d'arbitrer afin de trouver un accord entre la région, l'État et la commune pour un co-financement d'une solution qui pourrait être soit une remise en état de l'ouvrage, soit une dépose.

### *Gestion des rappels des véhicules équipés d'airbags défectueux Takata en France*

**3272.** – 13 février 2025. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la gestion des rappels des véhicules équipés d'airbags défectueux Takata en France. La sécurité des automobilistes en France, notamment en outre-mer, est un enjeu majeur. Depuis 2016, les airbags défectueux de la marque Takata ont causé 15 décès, dont 14 en outre-mer, et plusieurs dizaines de blessés. Pourtant, environ 500 000 véhicules concernés circulent encore, dont 100 000 en outre-mer. Malgré des enquêtes judiciaires en cours, la liste des modèles affectés disponible n'est pas complète en raison du manque d'informations spécifiques sur les véhicules concernés, empêchant les automobilistes, surtout ceux ultramarins, de vérifier efficacement la sécurité de leur airbag. En janvier 2025, le ministère chargé des transports a lancé une campagne d'information pour inciter les conducteurs à vérifier le numéro de série (VIN) de leur véhicule, ciblant d'abord 19 marques, puis 25. Toutefois, l'absence de liens fournis par certains constructeurs limite son efficacité, surtout en outre-mer où les conditions climatiques aggravent pourtant le risque d'explosion des airbags. Les constructeurs automobiles restent libres de rappeler les véhicules concernés, sans aucune obligation contraignante. Cela soulève la question de la responsabilité des constructeurs face à l'inefficacité des rappels et les conséquences engendrées, en particulier en outre-mer. En conséquence, il



l'interroge sur les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement concernant l'évaluation de la gestion de ces rappels par les fabricants et les obstacles entravant l'adoption de mesures contraignantes pour garantir la sécurité des automobilistes.

### *Dispositif antidémarrage pour les conducteurs ayant consommé des stupéfiants*

**3287.** – 13 février 2025. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le dépistage de l'usage de stupéfiants chez les conducteurs. Elle souhaiterait savoir s'il existe un système permettant d'empêcher le démarrage d'un véhicule, similaire à l'éthylotest antidémarrage (EAD) utilisé pour l'alcool, pour les conducteurs ayant consommé des stupéfiants. Le cas échéant, elle aimerait également savoir si le Gouvernement envisage d'étendre l'utilisation de ces dispositifs à tous les conducteurs de bus, en particulier pour les transports scolaires.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Financement du Segur pour les entreprises adaptées*

**3240.** – 13 février 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les conséquences financières critiques pour les entreprises adaptées (EA), majoritairement régies par la convention collective nationale de 1966 (CCN 66), suite à l'accord de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privée à but non lucratif (BASS) du 4 juin 2024 étendant les revalorisations salariales du Segur, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Si cette mesure constitue une avancée sociale indéniable, son financement insuffisant place aujourd'hui de nombreuses EA dans une situation économique précaire. Intégrées à des associations, elles doivent supporter ces coûts sans garantie de compensation, menaçant directement leur équilibre budgétaire. En effet, de nombreuses associations ont intégré leur EA au sens de l'unité économique et sociale, et appliquent donc la CCNT66 pour l'ensemble de leurs structures. Ce qui a pour conséquence l'obligation de verser le Segur aux salariés des EA, pour lesquels les associations ne reçoivent aucun financement. À court terme, cette pression financière pourrait entraîner des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), mettant en péril à la fois les postes des salariés des EA et l'équilibre financier global des associations médico-sociales. Une telle issue serait en contradiction avec les objectifs d'inclusion professionnelle et sociale portés par l'État. Aussi, il lui demande de préciser les solutions envisagées pour garantir un financement pérenne du Segur dans les EA et éviter ainsi des mesures drastiques comme les suppressions de postes ou les restructurations.

### *Financement des missions locales*

**3266.** – 13 février 2025. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la situation financière des missions locales face aux coupes budgétaires. Les récents « efforts » financiers réclamés aux collectivités locales entraînent des baisses de financement de certaines structures, qui craignent pour leurs missions de service public. C'est le cas des missions locales. Inutile de rappeler leur rôle essentiel pour l'emploi, leur mission principale étant de rendre autonome et de placer en emploi les jeunes de 16 à 25 ans. Ancrées dans la réalité sociale et économique des territoires, au plus près des réseaux d'emploi des jeunes, la force des missions locales réside dans leurs accueils de proximité soit plus de 6 500 lieux ouverts au public en France. Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), les 28 structures s'apprentent à subir plusieurs baisses émanant conjointement de l'État, du département, de la métropole et de la région. Ce sont ainsi 120 postes qui sont menacés. Baisser les subventions des missions locales revient à laisser de côté toute une partie de la jeunesse, à restreindre l'accès à la qualification et à l'emploi et ne pas répondre aux besoins de recrutement des territoires. Pourtant, les demandes des jeunes sont en augmentation ces dernières années. Le taux de chômage connaît une nouvelle augmentation depuis 2022 et les jeunes en sont les plus touchés. 17,2 % de chômeurs ont entre 15 et 24 ans contre 7,3 % pour le reste de la population d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Les missions locales quant à elles, en 2023, ont placé plus de 400 000 jeunes en situation d'emploi et ont permis 130 000 entrées en formation. Ainsi, il lui demande les moyens qu'elle compte mettre en oeuvre pour que les missions locales puissent continuer d'exercer pleinement leurs missions de service public indispensable.



### *Modalités de validation de leurs trimestres de non-titulaires pour le départ à la retraite*

**3277.** – 13 février 2025. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la question, pour les personnes intégrant la fonction publique, des modalités de validation de leurs trimestres de non-titulaires pour le départ à la retraite. Il semblerait en effet que la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 reportant l'âge de départ à la retraite à 64 ans ait modifié le système de validation de ces trimestres dans un sens largement défavorable aux arrivants dans la fonction publique. Pour les personnes dont la titularisation est intervenue avant le 2 janvier 2013, la validation de périodes de non titulaire consistait à transférer, pour une période donnée, les droits à retraite d'un agent du régime général de la sécurité sociale à celui des fonctionnaires. Ce transfert se traduisait par l'annulation, au régime général, des salaires, correspondants à cette période. En parallèle, le régime des fonctionnaires calculait le nombre de trimestres à prendre en compte. Ce dispositif de validation de périodes serait en extinction, l'article 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a supprimé la possibilité de faire valider les périodes de non titulaires pour les agents titularisés à compter du 2 janvier 2013. Dans le système initial, le nombre de trimestres annulés au régime général pouvait être supérieur au nombre de trimestres validés par le nouveau régime. Ce dispositif pouvait entraîner une perte du nombre de trimestres cotisés (le nombre sollicité pour bénéficier d'une retraite à taux plein était moins important) et pouvait être compensé par un calcul de retraite plus favorable (basé sur le dernier indice de rémunération détenu pendant les 6 derniers mois d'activité). Depuis la réforme de 2023, cette perte de trimestres - qui était acceptée par les entrants dans la fonction publique au regard des conditions qui leur étaient proposés à l'époque - se traduirait aujourd'hui par une décote. Selon mes informations, dans la fonction publique, un trimestre est comptabilisé comme représentant 90 jours d'activité à temps complet. Au régime général, pour valider un trimestre de retraite, il faut percevoir dans l'année un salaire soumis à cotisations représentant 150 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) horaire brut. Par conséquent, quatre mois de travail à temps complet rémunérés au Smic donnent droit à quatre trimestres. Le nouveau dispositif de validation de services a donc eu pour effet pour bon nombre d'agents d'entraîner la perte de trimestres. Et cela concerne principalement les femmes dont le travail est discontinu, ou qui exercent à temps partiel ou en qualité d'agent horaire. Ces trimestres perdus éloignent de trop nombreux agents de la possibilité de disposer d'une retraite à taux plein. C'est la raison pour laquelle elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux agents ayant validé leurs services, d'avoir la possibilité de revenir sur leur validation qui avait un caractère définitif après acceptation, car les informations dont ils disposaient au moment où ils ont procédé étaient erronées - et notamment en ce qui concerne le nombre de trimestres nécessaires pour disposer d'une retraite à taux plein.

576

### **TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES**

#### *Alerte sur les difficultés à venir des structures privées de la petite enfance et impact des réformes en cours*

**3239.** – 13 février 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des structures privées d'accueil de la petite enfance, en particulier dans les territoires ruraux et semi-ruraux. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les collectivités locales sont devenues autorités organisatrices du service public de la petite enfance, avec la responsabilité de recenser et de coordonner l'offre d'accueil sur leur territoire. Toutefois, les établissements privés, qui constituent un maillon essentiel de ce service, font face à des difficultés croissantes qui mettent en péril leur activité et, par conséquent, l'accueil de nombreux jeunes enfants. Tout d'abord, les professionnels du secteur déplorent un manque de reconnaissance des spécificités des structures privées et l'absence de concertation dans la mise en oeuvre des réformes. La refonte des qualifications requises pour exercer en micro-crèche menace directement l'emploi de nombreux salariés, en excluant des diplômés jusqu'ici reconnus telles que les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance. Cette évolution, si elle était appliquée sans dispositif de transition adéquat, aurait pour conséquence une réduction drastique des capacités d'accueil, en raison d'un manque de personnels qualifiés disponibles. De plus, les professionnels du secteur demandent une réforme plus réaliste du calendrier de mise en application des nouvelles obligations de qualification, en tenant compte des capacités effectives de formation. L'offre de formation pour les diplômés d'auxiliaire de puériculture et d'éducateur de jeunes enfants est aujourd'hui insuffisante pour absorber les besoins du secteur et répondre à la demande croissante des familles. Par ailleurs, les établissements privés alertent sur le gel des financements publics, notamment du complément de libre

choix du mode de garde (CMG), et sur l'absence de revalorisation des plafonds horaires des micro-crèches et crèches, qui ne prennent pas en compte l'inflation et l'augmentation du coût du travail. Cette situation fragilise économiquement de nombreuses structures, contraignant certaines à envisager des licenciements, voire des fermetures définitives, et réduisant les solutions d'accueil disponibles pour les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité des structures privées d'accueil de la petite enfance, assurer une transition équilibrée vers les nouvelles exigences de qualification et permettre une revalorisation des financements publics afin de soutenir l'ensemble des modes d'accueil, publics comme privés.

### *Lutte contre la fraude à la carte vitale*

**3253.** – 13 février 2025. – **M. François Bonneau** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le contrôle des cartes vitales en circulation sur le territoire national. La carte vitale est devenue essentielle pour tous les Français lors du règlement de leurs dépenses de santé. Cependant, il semblerait que le nombre de cartes vitales dépasse le nombre des assurés. Aussi l'utilisation frauduleuse de celles-ci engendre des coûts très importants pour les caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour supprimer ces fausses cartes et pour détecter la fraude. Dans un contexte financier difficile pour les comptes publics, ces abus ne peuvent perdurer.

### *Suppression d'une soixantaine de postes d'éducateurs dans le département du Nord*

**3258.** – 13 février 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la baisse de 25 % des crédits départementaux alloués aux associations de prévention spécialisée pour l'année 2025. Reconnue comme une compétence obligatoire pour les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance, la prévention spécialisée joue un rôle déterminant afin de conserver un lien social avec des jeunes en grande difficulté et pour prévenir leur marginalisation. Ce rôle est essentiel dans le département du Nord qui est l'un des plus peuplés et l'un des plus jeunes du pays. La suppression de postes d'éducateurs aurait des conséquences alarmantes et aggraverait des fractures sociales déjà bien marquées dans le département du Nord. En effet, les conséquences de ce désengagement ne pourraient se limiter aux seuls jeunes accompagnés, mais toucheraient l'ensemble des territoires. Confrontées à des contraintes budgétaires intensifiées avec l'adoption du dernier projet de loi de finances, les communes ne sauraient compenser ce désengagement. De nombreuses études démontrent que l'investissement dans la prévention au plus près des adolescents en difficulté est efficace et permet d'éviter l'application des politiques répressives bien plus coûteuses. L'État ne peut rester spectateur de ce qu'il se joue. Décentraliser ne signifie pas abandonner. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour assurer le financement des associations de prévention spécialisée et plus largement celle de la protection de l'enfance.

### *Micro-crèches privées*

**3259.** – 13 février 2025. – **M. Hugues Saury** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet de décret visant à réformer la politique d'accueil de la petite enfance dans les micro-crèches privées. Faisant suite à la publication d'un rapport conjoint de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les modalités de financement et la qualité d'accueil de ces structures, le Gouvernement envisage un durcissement des conditions d'exercice des personnels. En particulier, le projet de décret prévoit de revenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur les dérogations dont bénéficient actuellement ces micro-crèches en matière de qualification des personnels et de taux d'encadrement. Selon les organisations professionnelles, certaines qualifications aujourd'hui reconnues ne seront plus acceptées, et cela sans laisser le temps de former de nouveaux professionnels. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour permettre à ces structures de s'adapter à cette réforme et ce afin de ne pas réduire drastiquement les capacités d'accueil et de priver de nombreuses familles de solutions adaptées.

### *Nécessité de contrôle plus strict de la qualité de l'eau potable en France en raison de la présence d'acide trifluoroacétique*

**3273.** – 13 février 2025. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité de contrôle plus strict de la qualité de l'eau potable en France en raison de la présence d'acide trifluoroacétique (TFA), notamment à Paris. D'après une étude commandée par les

associations Générations Futures et l'UFC-Que Choisir, menée sur l'eau du robinet de 30 communes françaises par des laboratoires certifiés, la molécule TFA est présente dans 24 d'entre elles, avec une forte concentration dans des points de distribution du réseau d'eau à Moussac (département du Gard), à Paris et à Buxerolles (département de la Vienne). Dans le 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris, la molécule TFA s'élève à 6 200 nanogrammes par litre, soit un niveau préoccupant si l'on se base sur le seuil de la qualité fixé pour des résidus de pesticides à risque (100 ng/l). Contrairement à d'autres pays européens, la France n'a pas établi de seuil de référence pour la molécule TFA. L'absence de données précises sur sa dangerosité est préoccupante, d'autant plus qu'il s'agit d'un résidu de l'herbicide flufenacet, classé le 27 septembre 2024 comme perturbateur endocrinien par l'Agence européenne de contrôle des pesticides. Massivement utilisé sur les cultures céréalières en Europe, son usage en France est en forte hausse, passant de 100 tonnes en 2008 à 911 tonnes en 2022. Cette augmentation pourrait expliquer sa présence accrue dans les eaux souterraines et l'eau potable. L'absence de normes françaises spécifiques compromet la consommation des français. Le TFA, pourtant classé parmi les polluants éternels, ne figure pas parmi les 20 PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) qui seront intégrés aux contrôles sanitaires réglementaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Pourtant, une fois épandu, le flufenacet se désagrège progressivement en TFA, une molécule composée d'atomes de carbone et du fluor lui conférant des propriétés antiadhésives, imperméabilisantes et résistantes aux hautes températures. Ces caractéristiques le rendent particulièrement difficile à éliminer, favorisant son accumulation dans l'organisme via l'alimentation et l'eau potable. En conséquence, il l'interroge sur les actions concrètes envisagées par le Gouvernement concernant la contamination au TFA des eaux de Paris, au-delà des mesures de prévention déjà engagées par l'agence Eau de Paris, pour remédier à l'absence de régulation de la molécule TFA.

### *Gaspillage de flacons d'amoxicilline en Mayenne et mesures de contrôle de la production*

**3278.** – 13 février 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le gaspillage de flacons d'amoxicilline en Mayenne, alors que la France connaît une pénurie récurrente de cet antibiotique essentiel. Selon les informations disponibles, entre 10 et 15 % de la production de flacons d'amoxicilline en Mayenne destinée au marché japonais auraient été détruits par l'entreprise GSK début 2024, en raison de simples défauts esthétiques sur l'emballage. Or, cette production n'a pas été récupérée pour le marché français, qui fait pourtant face à des tensions d'approvisionnement persistantes sur cet antibiotique couramment prescrit. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de renforcer les mécanismes de contrôle et de réaffectation des productions de médicaments pour éviter de tels gaspillages et sécuriser l'approvisionnement du marché français. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour mieux encadrer la production et la gestion des stocks de médicaments en France, en particulier pour l'amoxicilline et les autres traitements en tension, afin d'assurer une utilisation optimale des ressources et de prévenir de nouvelles pénuries.

### *Retour préoccupant des maladies infantiles liées à des carences nutritionnelles*

**3279.** – 13 février 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le retour préoccupant de certaines maladies infantiles liées à des carences nutritionnelles, notamment le scorbut, qui a fait son apparition après la pandémie de Covid-19. Selon l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), ce sont 888 patients, dont l'âge moyen est de seulement 11 ans, qui ont été touchés par cette pathologie, un chiffre alarmant qui met en lumière une détérioration de la santé nutritionnelle des enfants. Face à ce constat, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour lutter contre le retour de ces maladies infantiles, en particulier en renforçant l'accès des enfants à une alimentation équilibrée et riche en nutriments essentiels, notamment dans un contexte économique marqué par l'inflation et la hausse du coût de la vie, qui rend l'accès à une nutrition de qualité plus difficile pour certaines familles.

### *Inquiétudes des acteurs du secteur de la petite enfance concernant la réforme des qualifications des personnels en micro-crèches, prévue à l'horizon 2026*

**3288.** – 13 février 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les inquiétudes des acteurs du secteur de la petite enfance concernant la réforme des qualifications des personnels en micro-crèches, prévue à l'horizon 2026. Cette réforme prévoit que les titulaires du CAP Petite Enfance ne pourront plus encadrer seuls des enfants, sans la présence d'un professionnel titulaire d'un diplôme d'État, tel que celui d'auxiliaire de puériculture ou d'éducateur de jeunes enfants. Si cette mesure

visé à garantir un accueil de qualité, son application sans transition ni accompagnement risque d'avoir des conséquences dramatiques pour le secteur. En premier lieu, elle entraînerait une pénurie de personnel qualifié, les formations aux diplômes requis s'étalant sur une à trois années, et ce, alors même que l'État ne dispose pas des capacités de formation suffisantes pour répondre à la demande. Ensuite, elle menacerait l'emploi de nombreux professionnels expérimentés qui, bien qu'ayant fait preuve de compétences et d'engagement dans l'accueil des jeunes enfants, ne rempliraient plus les critères exigés. Enfin, cette réforme pourrait engendrer une réduction des capacités d'accueil des micro-crèches, voire la fermeture de certaines structures, aggravant ainsi les difficultés des familles à trouver des solutions de garde adaptées. Cette mesure apparaît, en outre, en contradiction avec la volonté affichée du Gouvernement de simplifier les normes et d'alléger les contraintes administratives pesant sur les entreprises, notamment dans le domaine de la petite enfance. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour accompagner la mise en œuvre de cette réforme, afin d'éviter une déstabilisation brutale du secteur des micro-crèches. Elle souhaite notamment savoir si un dispositif transitoire est envisagé pour permettre aux professionnels actuellement en poste de poursuivre leur activité, ainsi que si des moyens supplémentaires seront alloués à la formation et à la montée en compétences des personnels concernés.

### *Question relative à la fin du dispositif d'hébergement de lycéens à Paris*

**3297.** – 13 février 2025. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante de plus d'une centaine de lycéens encore actuellement pris en charge dans un dispositif d'hébergement ad hoc co-porté par la Préfecture de Paris, le rectorat et la Ville de Paris. L'arrêt imminent de cette prise en charge entraînera leur expulsion de leur hébergement par Urgence Jeunes et Aurore et une réorientation vers d'autres dispositifs comme des comités d'action et d'entraide sociales (CAES) ou le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) mettant en péril leur parcours éducatif et leur avenir. Ces réorientations apparaissent malheureusement comme insuffisantes et inadaptées, ne garantissant pas des conditions d'apprentissage sereines. En outre, l'envoi possible d'une trentaine de ces jeunes vers des structures d'accueil spécifiques (SAS) est particulièrement inquiétante dans le cadre du bon suivi de la scolarité de ces jeunes mais également de leur suivi social. La Ville de Paris et ses partenaires ont demandé au Gouvernement de revenir sur cette décision. Dans ce cadre, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir un hébergement adapté à leur situation et leur permettant notamment de continuer leurs études dans de bonnes conditions.

579

### *Conséquences de la non-compensation de l'extension de la prime Ségur*

**3325.** – 13 février 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences de la non compensation de l'extension de la prime Ségur. En effet, les arrêtés du 4 juin et 6 août 2024 ont acté l'extension de la prime Ségur à des professionnels du secteur sanitaire, social et médico social qui en été jusqu'alors exclus, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette mesure doit être saluée, la revalorisation salariale visant à corriger des inégalités salariales dans ce secteur et à répondre à son déficit d'attractivité. Cependant, faute de compensation financière par l'État, cette décision met les structures concernées dans une situation financière difficile. Celles-ci ne disposent pas des ressources suffisantes pour assumer les coûts supplémentaires inhérents au versement de la prime à l'ensemble des salariés. Ceci pourrait les contraindre à suspendre des projets, à procéder à des licenciements, voire à interrompre leurs activités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures pour assurer la viabilité financière des établissements concernés et donc leur pérennité.

### *Pensions de réversion*

**3326.** – 13 février 2025. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la révision et la clarification du mécanisme des pensions de réversion. La pension de réversion permet au conjoint d'une personne décédée qui aurait bénéficié d'une pension de retraite d'en toucher une partie, sous certaines conditions. Or aujourd'hui le système est d'une grande complexité, et fragilise de nombreuses personnes dans un moment de deuil et de vulnérabilité. En effet, chaque caisse de retraite dispose de son propre mécanisme. Pour le régime général, le montant maximum de revenu du conjoint survivant permettant de bénéficier de la pension de réversion est fixé par décret. Pour les autres régimes et les régimes complémentaires, les situations sont variées, ce qui complexifie la lecture du mécanisme pour les citoyens. De plus, particulièrement pour le régime général, des effets de seuil sont à constater, ce qui empêche certaines personnes disposant de revenus modestes de bénéficier d'un complément, même symbolique, dans une situation de perte

d'un être cher. Elle demande alors au Gouvernement d'envisager une clarification et une harmonisation du mécanisme des pensions de réversion entre les différents régimes de retraite, ainsi qu'une plus grande progressivité dans la définition des seuils qui permettent d'en bénéficier, afin de prendre en compte leur importance tant symbolique que matérielle pour les conjoints survivants.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 2195** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Négociations entre la Commission européenne et les pays du Mercosur* (p. 596).
- 2882** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Négociations entre la Commission européenne et les pays du Mercosur* (p. 596).

##### Arnaud (Jean-Michel) :

- 2129** Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Modalités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux* (p. 594).

#### B

##### Belin (Bruno) :

- 1467** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Classement de l'eau thermique en eau industrielle* (p. 624).

##### Blanc (Grégory) :

- 1990** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Organisation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 595).

##### Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 1561** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Décision du Conseil d'État concernant les chasses traditionnelles* (p. 614).

##### Bonnefoy (Nicole) :

- 492** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Impact de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 616).

##### Brisson (Max) :

- 309** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Avenir des chasses traditionnelles* (p. 614).

#### C

##### Cabanel (Henri) :

- 2413** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Interdiction de vente de terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation* (p. 598).



**Cardon (Rémi) :**

- 1501** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes* (p. 625).
- 2730** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes* (p. 625).

**Chaize (Patrick) :**

- 1140** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Utilisation des eaux de pluie dans les ERP* (p. 621).

**Chauvet (Patrick) :**

- 1923** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Balisage circonstancié des éoliennes* (p. 627).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

- 1122** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Impact de la filière de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 620).
- 2454** Transports. **Transports.** *Suite du « Plan vélo et marche 2023-2027 »* (p. 637).

**D****Darcos (Laure) :**

- 1245** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Réparabilité et durabilité des véhicules électriques* (p. 623).

582

**Delahaye (Vincent) :**

- 405** Transports. **Transports.** *Pour une meilleure information des conducteurs sur les péages à flux libre sur les autoroutes* (p. 630).

**Duffourg (Alain) :**

- 865** Industrie et énergie. **Énergie.** *Tarifs de revente d'électricité photovoltaïque par les agriculteurs* (p. 610).

**Dumas (Catherine) :**

- 958** Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 601).

**Durox (Aymeric) :**

- 701** Transports. **Transports.** *Demande de réouverture de la ligne de chemin de fer La Ferté-Gaucher-Coulommiers* (p. 633).
- 702** Transports. **Transports.** *Sécurisation et aménagement du carrefour de la route N330 à Oissery en Seine-et-Marne* (p. 633).
- 731** Industrie et énergie. **Environnement.** *Projet de stockage géant de CO2 en Seine-et-Marne* (p. 608).

**E****Espagnac (Frédérique) :**

- 654** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Renouée du Japon* (p. 618).

Estrosi Sassone (Dominique) :

1641 Travail et emploi. **Questions sociales et santé.** *Crise de la médecine du travail* (p. 640).

## G

Gay (Fabien) :

607 Industrie et énergie. **Énergie.** *Avenir de la centrale électrique de Cordemais* (p. 607).

Gold (Éric) :

1258 Industrie et énergie. **Énergie.** *Améliorer l'efficacité des aides à l'électrification rurale* (p. 611).

2968 Industrie et énergie. **Énergie.** *Améliorer l'efficacité des aides à l'électrification rurale* (p. 612).

## H

Herzog (Christine) :

1470 Transports. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de calcul de la taxe de transport dite de mobilité en fonction des zones géographiques* (p. 636).

1478 Travail et emploi. **Éducation.** *Aides aux étudiants par alternance dans les collectivités territoriales* (p. 639).

1507 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Durée de validité d'un devis* (p. 603).

Housseau (Marie-Lise) :

1790 Travail et emploi. **Travail.** *Simplification du parcours de l'ouvrier* (p. 641).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2353 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modification de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires* (p. 597).

## J

Jacquín (Olivier) :

2574 Travail et emploi. **Travail.** *Transposition de la directive sur les droits sociaux des travailleurs de plateformes* (p. 642).

Josende (Lauriane) :

573 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées* (p. 617).

1727 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Réglementation de la pêche de loisir du thon rouge* (p. 626).

Jouve (Mireille) :

284 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Zones humides de Méditerranée* (p. 613).

## K

Karoutchi (Roger) :

- 1496 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Minute de silence en hommage aux victimes françaises des attentats perpétrés par le Hamas le 7 octobre 2023.* (p. 606).

## M

Margaté (Marianne) :

- 688 Transports. **Transports.** *Ligne ferroviaire Coulommiers-La Ferté-Gaucher* (p. 632).  
2093 Transports. **Transports.** *Liaisons ferroviaires Roissy-Chessy et Roissy-Massy* (p. 636).

Maurey (Hervé) :

- 351 Transports. **Transports.** *Sabotages ferroviaires* (p. 630).  
1069 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Réponse à la question écrite n° 11554 sur la gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 619).  
1077 Travail et emploi. **Travail.** *Fraude au compte personnel formation* (p. 639).  
1089 Industrie et énergie. **Recherche, sciences et techniques.** *Doublement du prix de location des fourreaux et poteaux fibre optique par l'opérateur historique* (p. 611).  
1095 Transports. **Logement et urbanisme.** *Objectifs de verdissement des flottes de véhicules des entreprises* (p. 635).  
2594 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Labels reconnus par la loi Egalim et réglementation de l'abattage des bêtes* (p. 599).  
2785 Transports. **Transports.** *Sabotages ferroviaires* (p. 630).  
2830 Travail et emploi. **Travail.** *Fraude au compte personnel formation* (p. 639).  
2835 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Réponse à la question écrite n° 11554 sur la gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 619).  
2885 Industrie et énergie. **Recherche, sciences et techniques.** *Doublement du prix de location des fourreaux et poteaux fibre optique par l'opérateur historique* (p. 611).  
2886 Transports. **Transports.** *Objectifs de verdissement des flottes de véhicules des entreprises* (p. 635).

584

Meignen (Thierry) :

- 416 Transports. **Transports.** *Mise en place d'un bonus pour l'achat d'un vélo à assistance électrique* (p. 631).

Menonville (Franck) :

- 2776 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Recyclage des pneus usagés* (p. 628).

Mérillou (Serge) :

- 440 Industrie et énergie. **Énergie.** *Fermeture de deux sites d'Enedis de proximité en Dordogne* (p. 607).

Montaugé (Franck) :

- 548 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire* (p. 600).

## O

Ouzoulias (Pierre) :

- 2431 Culture. **Culture.** *Gestion du patrimoine archéologique des territoires d'outre-mer* (p. 604).

## P

Paccaud (Olivier) :

- 1225 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Balisage lumineux nocturne des parcs éoliens* (p. 622).

Pla (Sebastien) :

- 914 Transports. **Transports.** *Dernier voyage pour le train des primeurs* (p. 634).
- 931 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Utilité du temps d'accueil élargi dans le secondaire pour améliorer la connaissance scientifique* (p. 605).
- 1441 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Budget.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation* (p. 602).

585

## R

Romagny (Anne-Sophie) :

- 785 Industrie et énergie. **Énergie.** *Tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers* (p. 609).

Ros (David) :

- 757 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Renforcement de l'enseignement technologique* (p. 604).

Roux (Jean-Yves) :

- 1847 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Fragilité des réseaux face aux intempéries météorologiques* (p. 612).

## S

Saint-Pé (Denise) :

- 1797 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Inquiétude concernant les chasses traditionnelles* (p. 615).

Saury (Hugues) :

- 2565 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Sécurité civile* (p. 593).

Savoldelli (Pascal) :

**2602** Transports. **Transports.** *Prolongement du tramway T9 dans le département du Val-de-Marne jusqu'à l'aéroport d'Orly* (p. 638).

Schillinger (Patricia) :

**623** Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Plan temporaire de requalification pour les secrétaires de mairie relevant de la catégorie C* (p. 594).

Sollogoub (Nadia) :

**204** Transports. **Transports.** *Maîtrise technique des infrastructures sous la responsabilité des Voies Navigables de France* (p. 629).

## V

Vérien (Dominique) :

**2055** Culture. **Culture.** *Mise à jour du bulletin officiel des finances publiques sur l'attribution du label de la Fondation du patrimoine* (p. 603).

Vermeillet (Sylvie) :

**1427** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Collectivités territoriales.** *Périmètre de protection du captage d'eau potable* (p. 623).

## W

Weber (Michaël) :

**824** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Police et sécurité.** *Recouvrement des créances dues aux communes pour dépôts sauvages à l'encontre de ressortissants domiciliés au Luxembourg* (p. 618).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

- 2195** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Négociations entre la Commission européenne et les pays du Mercosur* (p. 596).
- 2882** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Négociations entre la Commission européenne et les pays du Mercosur* (p. 596).

Blanc (Grégory) :

- 1990** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Organisation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 595).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 1561** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Décision du Conseil d'État concernant les chasses traditionnelles* (p. 614).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 2353** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Modification de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires* (p. 597).

Josende (Lauriane) :

- 1727** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réglementation de la pêche de loisir du thon rouge* (p. 626).

Maurey (Hervé) :

- 2594** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Labels reconnus par la loi Egalim et réglementation de l'abattage des bêtes* (p. 599).

#### Aménagement du territoire

Roux (Jean-Yves) :

- 1847** Industrie et énergie. *Fragilité des réseaux face aux intempéries météorologiques* (p. 612).

### B

#### Budget

Pla (Sebastien) :

- 1441** Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation* (p. 602).



## C

**Collectivités territoriales**

Vermeillet (Sylvie) :

- 1427 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Périmètre de protection du captage d'eau potable* (p. 623).

**Culture**

Ouzoulias (Pierre) :

- 2431 Culture. *Gestion du patrimoine archéologique des territoires d'outre-mer* (p. 604).

Vérien (Dominique) :

- 2055 Culture. *Mise à jour du bulletin officiel des finances publiques sur l'attribution du label de la Fondation du patrimoine* (p. 603).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Darcos (Laure) :

- 1245 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réparabilité et durabilité des véhicules électriques* (p. 623).

Dumas (Catherine) :

- 958 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 601).

Herzog (Christine) :

- 1470 Transports. *Modalités de calcul de la taxe de transport dite de mobilité en fonction des zones géographiques* (p. 636).

Montaugé (Franck) :

- 548 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire* (p. 600).

**Éducation**

Herzog (Christine) :

- 1478 Travail et emploi. *Aides aux étudiants par alternance dans les collectivités territoriales* (p. 639).

Karoutchi (Roger) :

- 1496 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Minute de silence en hommage aux victimes françaises des attentats perpétrés par le Hamas le 7 octobre 2023*. (p. 606).

Pla (Sebastien) :

- 931 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Utilité du temps d'accueil élargi dans le secondaire pour améliorer la connaissance scientifique* (p. 605).

Ros (David) :

- 757 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Renforcement de l'enseignement technologique* (p. 604).

## Énergie

Duffourg (Alain) :

**865** Industrie et énergie. *Tarifs de revente d'électricité photovoltaïque par les agriculteurs* (p. 610).

Gay (Fabien) :

**607** Industrie et énergie. *Avenir de la centrale électrique de Cordemais* (p. 607).

Gold (Éric) :

**1258** Industrie et énergie. *Améliorer l'efficacité des aides à l'électrification rurale* (p. 611).

**2968** Industrie et énergie. *Améliorer l'efficacité des aides à l'électrification rurale* (p. 612).

Mérillou (Serge) :

**440** Industrie et énergie. *Fermeture de deux sites d'Enedis de proximité en Dordogne* (p. 607).

Romagny (Anne-Sophie) :

**785** Industrie et énergie. *Tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers* (p. 609).

## Environnement

Belin (Bruno) :

**1467** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Classement de l'eau thermique en eau industrielle* (p. 624).

Bonnefoy (Nicole) :

**492** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Impact de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 616).

Brisson (Max) :

**309** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Avenir des chasses traditionnelles* (p. 614).

Cabanel (Henri) :

**2413** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction de vente de terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation* (p. 598).

Cardon (Rémi) :

**1501** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes* (p. 625).

**2730** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes* (p. 625).

Chaize (Patrick) :

**1140** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Utilisation des eaux de pluie dans les ERP* (p. 621).

Chauvet (Patrick) :

**1923** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Balisage circonstancié des éoliennes* (p. 627).

Corbisez (Jean-Pierre) :

**1122** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Impact de la filière de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 620).

Durox (Aymeric) :

731 Industrie et énergie. *Projet de stockage géant de CO2 en Seine-et-Marne* (p. 608).

Espagnac (Frédérique) :

654 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Renouée du Japon* (p. 618).

Josende (Lauriane) :

573 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées* (p. 617).

Jouve (Mireille) :

284 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Zones humides de Méditerranée* (p. 613).

Maurey (Hervé) :

1069 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réponse à la question écrite n° 11554 sur la gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 619).

2835 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réponse à la question écrite n° 11554 sur la gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 619).

Menonville (Franck) :

2776 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Recyclage des pneus usagés* (p. 628).

Paccaud (Olivier) :

1225 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Balisage lumineux nocturne des parcs éoliens* (p. 622).

Saint-Pé (Denise) :

1797 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Inquiétude concernant les chasses traditionnelles* (p. 615).

## F

### Fonction publique

Arnaud (Jean-Michel) :

2129 Action publique, fonction publique et simplification . *Modalités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux* (p. 594).

Schillinger (Patricia) :

623 Action publique, fonction publique et simplification . *Plan temporaire de requalification pour les secrétaires de mairie relevant de la catégorie C* (p. 594).

## L

### Logement et urbanisme

Maurey (Hervé) :

1095 Transports. *Objectifs de verdissement des flottes de véhicules des entreprises* (p. 635).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Herzog (Christine) :

**1507** Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Durée de validité d'un devis* (p. 603).

**Police et sécurité**

Saury (Hugues) :

**2565** Premier ministre. *Sécurité civile* (p. 593).

Weber (Michaël) :

**824** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Recouvrement des créances dues aux communes pour dépôts sauvages à l'encontre de ressortissants domiciliés au Luxembourg* (p. 618).

## Q

**Questions sociales et santé**

Estrosi Sassone (Dominique) :

**1641** Travail et emploi. *Crise de la médecine du travail* (p. 640).

## R

**Recherche, sciences et techniques**

Maurey (Hervé) :

**1089** Industrie et énergie. *Doublement du prix de location des fourreaux et poteaux fibre optique par l'opérateur historique* (p. 611).

**2885** Industrie et énergie. *Doublement du prix de location des fourreaux et poteaux fibre optique par l'opérateur historique* (p. 611).

## T

**Transports**

Corbisez (Jean-Pierre) :

**2454** Transports. *Suite du « Plan vélo et marche 2023-2027 »* (p. 637).

Delahaye (Vincent) :

**405** Transports. *Pour une meilleure information des conducteurs sur les péages à flux libre sur les autoroutes* (p. 630).

Durox (Aymeric) :

**701** Transports. *Demande de réouverture de la ligne de chemin de fer La Ferté-Gaucher-Coulommiers* (p. 633).

**702** Transports. *Sécurisation et aménagement du carrefour de la route N330 à Oissery en Seine-et-Marne* (p. 633).

Margaté (Marianne) :

**688** Transports. *Ligne ferroviaire Coulommiers-La Ferté-Gaucher* (p. 632).

**2093** Transports. *Liaisons ferroviaires Roissy-Chessy et Roissy-Massy* (p. 636).

Maurey (Hervé) :

351 Transports. *Sabotages ferroviaires* (p. 630).

2785 Transports. *Sabotages ferroviaires* (p. 630).

2886 Transports. *Objectifs de verdissement des flottes de véhicules des entreprises* (p. 635).

Meignen (Thierry) :

416 Transports. *Mise en place d'un bonus pour l'achat d'un vélo à assistance électrique* (p. 631).

Pla (Sebastien) :

914 Transports. *Dernier voyage pour le train des primeurs* (p. 634).

Savoldelli (Pascal) :

2602 Transports. *Prolongement du tramway T9 dans le département du Val-de-Marne jusqu'à l'aéroport d'Orly* (p. 638).

Sollogoub (Nadia) :

204 Transports. *Maîtrise technique des infrastructures sous la responsabilité des Voies Navigables de France* (p. 629).

## Travail

Housseau (Marie-Lise) :

1790 Travail et emploi. *Simplification du parcours de l'ouvrier* (p. 641).

Jacquin (Olivier) :

2574 Travail et emploi. *Transposition de la directive sur les droits sociaux des travailleurs de plateformes* (p. 642).

Maurey (Hervé) :

1077 Travail et emploi. *Fraude au compte personnel formation* (p. 639).

2830 Travail et emploi. *Fraude au compte personnel formation* (p. 639).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Sécurité civile*

**2565.** – 5 décembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les orientations envisagées par le Gouvernement en matière de sécurité civile en cas d'extension du conflit russo ukrainien. Dans un contexte international marqué par des tensions croissantes, notamment en raison des conflits actuels en Europe de l'Est, l'exemple de l'Allemagne met en lumière des démarches visant à renforcer la résilience et la préparation de sa population face à d'éventuelles crises. En ce sens, le recensement des bunkers existants, la création d'un répertoire numérique accessible via téléphone portable, ainsi que la sensibilisation des citoyens à l'aménagement d'abris à domicile, témoignent d'une stratégie proactive en matière de sécurité civile. L'initiative allemande n'est pas la première du genre. En avril 2024, le gouvernement Suédois annonçait vouloir consacrer 33 millions d'euros supplémentaires au renforcement de ses abris antiatomiques et de sa défense civile. La Suisse a quant à elle pris une longueur d'avance en se lançant dans la rénovation de 100 000 abris sur les 370 000 présents sur son territoire. En France, des initiatives similaires pourraient contribuer à mieux anticiper les crises majeures et à renforcer la capacité de la population à y faire face. Cependant, ces efforts nécessitent une coordination efficace et une sensibilisation adaptée pour garantir leur succès. Dans ce cadre, les réservistes citoyens pourraient jouer un rôle actif et être mobilisés. Leur expertise, leur engagement et leur ancrage local pourraient être mobilisés pour accompagner la population dans la mise en place de mesures concrètes, sensibiliser sur les bonnes pratiques en situation d'urgence et garantir une diffusion efficace des informations relatives aux infrastructures de protection disponibles. Aussi il souhaite connaître les orientations envisagées par le Gouvernement sur ces questions.

– **Question transmise à M. le Premier ministre.**

*Réponse.* – Les conflits en cours en Ukraine et au Proche-Orient mettent en lumière des risques et des moyens d'action pouvant gravement affecter les populations : drones, bombardements, missiles balistiques... Cette situation conduit un certain nombre de nos partenaires à réinterroger la place des abris physiques dans la protection de leur population. La France, pour sa part, se trouve dans une position singulière. Elle dispose en effet d'outils de dissuasion ayant, entre autres, pour objectif de protéger la population et le territoire national d'agressions par des acteurs étatiques. Par conséquent, il n'existe pas, à ce jour, de doctrine d'emploi ou de recension des abris destinés à la population. Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide du contexte géopolitique et des incertitudes qu'elle emporte, le Gouvernement s'intéresse activement aux moyens proportionnés qui pourraient être mis en oeuvre pour protéger la population, en tenant compte de la spécificité que la détention de l'arme atomique confère à la France. Ces réflexions pourront être utilement approfondies dans le cadre de la révision de la Revue nationale stratégique annoncée par le Président de la République à l'occasion de ses vœux aux armées, le 20 janvier. En matière de protection de la population, certains de nos partenaires nordiques ont adopté une approche de « défense globale » constituant un continuum de la défense militaire jusqu'à la défense civile. Ainsi, une meilleure mobilisation des bonnes volontés susceptibles de prêter concours en cas de crise demeure une approche à systématiser. En ce sens, l'harmonisation des dispositifs de réserves et de volontariats, telle que souhaitée par le Président de la République, concourt à la même ambition d'une meilleure défense et protection de l'ensemble de la population. Par ailleurs, s'agissant de la sensibilisation aux bonnes pratiques en situation d'urgence, qui constitue l'un des piliers de la stratégie nationale de résilience, le Gouvernement déploie aujourd'hui de nouveaux vecteurs d'information des populations. A ce titre, il a récemment mis à disposition de tout citoyen un *Plan individuel de mise en sûreté*, consultable sur internet, destiné à éclairer les citoyens sur les comportements de sauvegarde à adopter en cas d'incident, sur les plateformes disponibles pour s'informer, ou encore sur les moyens existants pour s'impliquer au profit de l'assistance des populations. S'agissant enfin des autres risques pouvant nécessiter l'usage d'abris, d'origine essentiellement naturelle, ces derniers se concentrent essentiellement sur les territoires ultra-marins, qui disposent pour leur part de dispositifs *ad hoc*. Pour continuer à nourrir ces réflexions essentielles, le Gouvernement prévoit d'étudier en profondeur les modèles de nos partenaires, notamment scandinaves, desquels des enseignements sont à retenir comme, par exemple, la diffusion d'un guide de la résilience à la population.



## ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

*Plan temporaire de requalification pour les secrétaires de mairie relevant de la catégorie C*

**623.** – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la situation des agents de catégorie C, qui assurent dans les communes de moins de 2 000 habitants, les fonctions de secrétaire général de mairie. La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, les maires devront nommer un agent classé au moins en catégorie B pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie. Si la loi prévoit bien, à partir de mai 2024 et d'ici la fin 2027, la mise en place d'un plan temporaire de requalification pour les secrétaires de mairie relevant de la catégorie C actuellement en fonction, ces derniers craignent que les conditions devant leur ouvrir le bénéfice d'une promotion interne en catégorie B ne soient trop restrictives. Ils s'inquiètent de voir cette promotion conditionnée à des conditions d'ancienneté trop exigeantes, ou encore à des modalités d'admission qui les obligeraient à s'inscrire dans un parcours de préparation lourd, incompatible avec les charges de famille qu'assument déjà une majorité d'entre eux. Alors que ces postes sont par ailleurs occupés par une majorité de femmes, elle lui demande si ces considérations sont bien prises en compte dans la réflexion en cours devant conduire à la publication des décrets précisant les modalités de ce plan de requalification. Elle lui demande en outre, de bien vouloir préciser les conséquences pour les agents de catégorie C qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2028, n'auraient pas complété ce parcours de requalification.

*Réponse.* – La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Le législateur a adopté deux dispositions à cette fin : d'une part, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, la loi permet aux agents de catégorie C relevant des grades d'avancement et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. D'autre part, une nouvelle voie de promotion interne, dite « promotion-formation », est instaurée de manière pérenne. Elle permet aux agents territoriaux de catégorie C relevant des grades d'avancement et souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, également sans contingentement, après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel. Il est donc nécessaire de bien distinguer ces deux mesures de promotion interne dont les modalités diffèrent. Le plan de requalification ne suppose aucun parcours de préparation. Les conditions statutaires requises pour en bénéficier sont définies à l'article 1 du décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 qui implique une condition d'ancienneté d'au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie. Cette condition d'ancienneté assez réduite tient compte du caractère temporaire du plan de requalification, afin que le plan de requalification permette la promotion d'un maximum de secrétaires généraux de mairie en catégorie B, conformément à l'esprit de la loi. Les agents de catégorie C qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2028, n'auront pu bénéficier du plan de requalification, pourront continuer d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans leur catégorie et relèveront des voies de promotion interne de droit commun. En effet, si le recrutement de secrétaires généraux de mairie en catégorie C est proscrit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, cette mesure n'affecte pas les agents nommés antérieurement et en fonction à cette date.

*Modalités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux*

**2129.** – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les modalités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux. Les possibilités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux, par voie dérogatoire, sont aujourd'hui contraintes par des dispositions législatives et réglementaires dont l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique prévoyant que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion interne en fonction du nombre de recrutements opérés. Les décrets, fixant les statuts particuliers des différents cadres d'emploi, disposent qu'un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour trois, sinon deux recrutements par une autre voie. Dans les territoires ruraux, la promotion interne connaît une forte demande. Pourtant, le droit en vigueur ne permet pas de faire évoluer certains agents en fin de carrière ou des agents dont les conditions d'emplois permettent difficilement le passage de concours, à l'instar des secrétaires de mairie. Alors que cette voie de promotion a vocation à valoriser les qualités professionnelles, elle s'avère être vectrice de déception en termes de déroulement de carrières. Plusieurs pistes d'amélioration existent : inclure les agents contractuels publics sur emplois publics dans les quotas, arrondir le

résultat opéré au titre des quotas à l'arrondi supérieur ou donner un pouvoir d'appréciation accru aux centres de gestion. En conséquence, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assouplir la voie de promotion interne afin de renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale.

*Réponse.* – La promotion interne permet d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Elle vient en complément du recrutement de droit commun, le concours. Elle est donc contingentée et limitée par des quotas principalement liés à des recrutements extérieurs. Toutefois, la baisse tendancielle de tels recrutements conduit mécaniquement à diminuer le nombre de promotions internes. Cette situation peut constituer parfois un frein à la carrière des agents, et une vraie difficulté en gestion pour les employeurs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité entreprendre une réforme de la promotion interne dans la fonction publique territoriale. Cette volonté s'est traduite par l'adoption du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette réforme assouplit les mécanismes de contingentement de la promotion interne, permettant d'élargir les possibilités offertes aux employeurs de promouvoir leurs agents. Le fait de promouvoir un agent est notamment désormais conditionné par le recrutement de deux fonctionnaires au lieu de trois auparavant, le nombre de ces recrutements étant mutualisé au niveau du centre de gestion pour calculer, dans son ressort, le nombre de promotions internes pour l'ensemble des collectivités affiliées. Par ailleurs, les agents en contrat à durée indéterminée sont désormais pris en compte pour le calcul de la clause de sauvegarde liée aux effectifs, et non aux recrutements, clause également améliorée par le même décret. Cette réforme peut permettre d'augmenter de 50 % le nombre de fonctionnaires territoriaux susceptibles de bénéficier d'une promotion interne, si tel est le choix de l'employeur. Dans le cadre du dialogue social qu'il mène avec les différentes organisations syndicales et en lien étroit avec les employeurs territoriaux, le Gouvernement est à l'écoute de l'ensemble des propositions qui permettrait d'améliorer l'attractivité et le parcours des agents au sein de la fonction publique territoriale.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Organisation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural*

1990. – 24 octobre 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'organisation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Les SAFER jouent un rôle central dans la gestion du foncier agricole en France, notamment en matière d'installation de nouveaux agriculteurs et de transmission des terres. Il apparaît que la composition des conseils d'administration de ces structures, dominée par les représentants de syndicats agricoles majoritaires, pourrait parfois induire des biais au détriment de projets innovants ou en accord avec les objectifs de transition agroécologique portés par les pouvoirs publics. Ces décisions peuvent alors s'éloigner des priorités fixées par les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles (SDREA), destinés à orienter les politiques agricoles locales vers une gestion durable et équitable du foncier. En outre, pour les jeunes agriculteurs, dont l'installation est une priorité reconnue dans la politique agricole commune (PAC) et les engagements pour le renouvellement générationnel, les voies de recours face à une décision défavorable des SAFER semblent limitées et peu transparentes. Premièrement, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à une réévaluation de la composition des conseils d'administration des SAFER afin de garantir une plus grande diversité des acteurs agricoles, mais aussi de la société civile et des associations environnementales. Deuxièmement, il lui demande quelles garanties peuvent être apportées par le ministère de l'agriculture pour que les décisions prises par les SAFER soient systématiquement alignées avec les orientations des SDREA. Troisièmement, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour renforcer les mécanismes de recours accessibles aux jeunes agriculteurs lorsqu'une décision défavorable entrave leur installation, afin de garantir une équité et une transparence accrues dans les processus d'attribution foncière.

*Réponse.* – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ont un statut spécifique dans le paysage administratif national puisque ce sont des sociétés anonymes sans but lucratif exerçant un certain nombre de missions de service public pour le compte de l'État. La recherche d'une meilleure transparence visant les décisions prises constitue un objectif constant des ministères assurant la tutelle de ces sociétés. Cet objectif a été pris en compte par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a modifié le mode de gouvernance des SAFER avec la création, au sein des conseils d'administration, de trois collèges distincts qui assurent la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives (premier collège), des collectivités locales (deuxième collège), et de l'État notamment (troisième collège). Le contrôle des activités de ces sociétés est effectué par les commissaires du Gouvernement -

assuré par les services déconcentrés du ministère (les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt). Ces derniers peuvent émettre des avis négatifs emportant annulation de toute décision d'acquisition, suivant l'article R. 141-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et de tout projet d'attribution par cession ou par substitution suivant l'article R. 141-11 du même code. Par ailleurs, ils peuvent mener toute investigation et se faire communiquer tout document émanant ou reçu par la SAFER et transmettre à ses dirigeants toute remarque jugée utile (article R. 141-9 de ce même code). C'est, notamment, dans le cadre de ces facultés d'investigation que les commissaires du Gouvernement peuvent demander à la société de réexaminer toute décision de rétrocession qui dérogerait, sans être suffisamment motivée, aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), alors qu'en vertu de l'article L. 331-2 du CRPM, son accord vaut autorisation au titre du contrôle des structures. En effet, les dispositions de l'article R. 331-14 du CRPM permettent au commissaire du Gouvernement d'examiner la situation du ou des candidats auquel la SAFER entend attribuer le bien, au regard des motifs de rétrocession avancés par la société et en tenant compte notamment des dispositions du SDREA applicable. Enfin, les recours offerts à tout candidat malheureux, que celui-ci soit jeune agriculteur ou non, relèvent du tribunal judiciaire.

### *Négociations entre la Commission européenne et les pays du Mercosur*

**2195.** – 7 novembre 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les négociations en cours entre la Commission européenne et les pays du Mercosur. Récemment, les négociations se sont intensifiées, avec la possibilité d'une conclusion prochaine, peut-être lors du sommet du G20 à Rio de Janeiro les 18 et 19 novembre 2024. La Commission européenne, par l'intermédiaire du commissaire au commerce Valdis Dombrovskis, pousse en faveur de cet accord, le considérant comme crucial sur les plans économique et géostratégique. Plusieurs pays européens, dont l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie, soutiennent cette initiative, estimant que l'accord renforcerait la position de l'UE en Amérique du Sud et limiterait l'influence croissante d'autres puissances, notamment la Chine. Cependant, la France exprime une forte opposition. Le président de la République Emmanuel Macron a déclaré que l'accord n'était « pas acceptable en l'état », invoquant des préoccupations environnementales, le respect des accords de Paris sur le climat et la protection des agriculteurs européens. Les syndicats agricoles français, notamment la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs, craignent à raison une concurrence déloyale due à l'importation de produits agricoles ne respectant pas les normes européennes, ce qui pourrait menacer la viabilité des exploitations françaises. La ratification d'un tel traité dans le contexte agricole serait une faute politique. Mais, la France se trouve de plus en plus isolée dans son opposition, alors que d'autres pays auparavant sceptiques ont changé de position. La Commission européenne envisage des mesures pour apaiser les inquiétudes du secteur agricole, comme la création d'un fonds d'indemnisation, dont les modalités précises ne sont pour l'instant pas connues. La possibilité que l'accord soit adopté sans le consentement de la France, par un vote à la majorité qualifiée des États membres et avec l'approbation du Parlement européen, est préoccupant. Compte tenu de l'importance stratégique de cet accord et des préoccupations nationales, il est essentiel que les parlementaires soient informés des développements récents. Le sénateur Jean-Claude Anglars souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la ratification de cet accord et s'il compte défendre les intérêts de l'agriculture française en refusant cet accord commercial.

596

### *Négociations entre la Commission européenne et les pays du Mercosur*

**2882.** – 16 janvier 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 02195 posée le 07/11/2024 sous le titre : "Négociations entre la Commission européenne et les pays du Mercosur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Depuis le dépôt de la question, le contexte a évolué tant pour le gouvernement de la France qui a changé, que dans l'avancée des négociations. Aussi, le sénateur Jean-Claude Anglars rappelle l'importance du sujet et demande une réponse à jour des derniers développements.

*Réponse.* – Le Gouvernement estime que l'annonce de la conclusion de l'accord de commerce avec le Mercosur, le 6 décembre 2024, par la Présidente de la Commission européenne, est particulièrement regrettable. En tout état de cause, cette annonce, si elle engage la Commission, n'engage pas les États membres. En effet, alors que l'annonce de la Commission pouvait laisser penser qu'il s'agissait de la fin du processus, en réalité, ce n'est que le début d'une nouvelle phase dans ces négociations qui durent depuis plus de vingt ans, celle de la ratification et de la signature de l'accord conclu. Ce n'est donc pas la fin de l'histoire. Dans le nouveau texte, il apparaît que les amendements apportés ne sont pas en mesure de répondre aux conditions posées par la France pour rendre l'accord acceptable. Ainsi, il demeure donc inacceptable en l'état. En effet, l'accord conclu comporte de nouvelles concessions faites par

l'Union européenne (UE) par rapport au contenu de l'accord de 2019, notamment sur le porc et le biodiésel, sans contrepartie pour les filières européennes et françaises, ce qui risque d'aggraver l'impact anticipé sur l'agriculture européenne. Le texte introduit également un mécanisme de rééquilibrage des concessions inédit et particulièrement regrettable, qui pourrait fragiliser la capacité de l'UE à élaborer et à déployer des mesures de réciprocité adaptées à l'avenir. Or la France a posé des exigences très claires concernant le respect des normes de production sanitaires et des contrôles. Il est essentiel que des règles de commerce justes soient garanties, qui protègent les agriculteurs européens de la concurrence déloyale engendrée par l'importation de produits qui ne respectent pas les mêmes règles de production que celles applicables dans l'UE. De nombreux États membres mais aussi des parlementaires européens partagent les préoccupations du Gouvernement français. En outre, nombreux sont ceux, dans la société civile au sens large, qui refusent que l'agriculture soit considérée comme une variable d'ajustement dans les accords de libre-échange. L'ensemble des conditions que la France a posées n'étant pas satisfaites, la France continuera à s'opposer à la ratification de cet accord. Le Gouvernement reste ainsi déterminé à défendre les intérêts de l'agriculture française avec toute la rigueur nécessaire. Concernant l'agriculture, la Commission évoque l'existence d'un mécanisme de compensation qui serait activable en cas d'impact de l'accord sur les filières européennes. La Commission indique également que les fonds ne seront versés qu'en cas de circonstances exceptionnelles et non prévues. Sur ce sujet, la position du Gouvernement n'a pas changé : la voie de la compensation ne répondra toujours que très imparfaitement à la question de la préservation des intérêts des filières et n'est pas de nature à infléchir la position d'opposition de la France à l'accord. S'agissant du calendrier, la Commission indique que la version finale du texte ne devrait être disponible qu'à l'été 2025, après un travail de nettoyage juridique et de traduction. D'ici là, elle devra décider quelle forme juridique elle compte choisir pour l'architecture de l'accord, ce choix déterminant la procédure pouvant conduire à sa signature. En cas de scission de l'accord, la ratification de sa partie commerciale serait possible sans la consultation des parlements nationaux et avec une majorité qualifiée au Conseil de l'UE. La France ne pourrait alors s'y opposer seule : une minorité de blocage constituée d'au moins quatre États membres représentant plus de 35 % de la population européenne serait alors nécessaire pour empêcher sa ratification, ou un rejet d'une majorité au Parlement européen. S'il s'oppose à cette possible scission de l'accord, le Gouvernement se mobilise toutefois depuis déjà plusieurs mois pour réunir, le cas échéant, une minorité de blocage et faire peser les voix nombreuses qui s'opposent à un tel accord. Ce travail commence à porter ses fruits, et la France ne relâchera pas ses efforts.

597

*Modification de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires*

**2353.** – 14 novembre 2024. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** concernant la modification de l'arrêté vitamines et minéraux. Depuis plusieurs années désormais, la consommation de compléments alimentaires ne cesse d'augmenter dans la population française. D'après l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), environ 22 % des adultes français consommeraient des compléments alimentaires. L'incorporation des vitamines et des minéraux dans ces produits est encadrée par l'article 2 du décret 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires transposant au droit national les dispositions européennes de la directive n° 2002/46/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires. Dans un souci d'uniformisation, la Commission européenne a initié, il y a quelques années, un processus d'harmonisation du cadre réglementaire européen qui doit aboutir dans le courant de 2025. Cependant, les spécialistes du secteur de la production, de la formulation et de la fabrication des compléments alimentaires viennent d'apprendre que la Direction générale de l'alimentation venait d'initier une refonte de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires. En modifiant son cadre réglementaire, quelques mois avant l'harmonisation européenne en cours, la France est en train d'imposer aux opérateurs français du complément alimentaire deux reformulations successives de leurs produits (une première fois à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté français, une deuxième fois à l'entrée en vigueur du futur règlement européen d'harmonisation) engendrant des surcoûts très importants sur l'entièreté de la ligne de production. À l'heure où le Gouvernement a émis le souhait d'accélérer sur la voie de la simplification administrative, cette situation semble aller à rebours du chemin désiré. Aussi, dans un souci de facilitation administrative, il aimerait savoir si la Direction générale de l'alimentation ne pourrait-elle pas refondre son arrêté de manière coordonnée avec le cadre européen à venir, permettant aux professionnels du secteur de ne subir qu'une unique refonte réglementaire, évitant ainsi les désagréments économiques engendrés par ces transpositions juridiques.



*Réponse.* – Les doses maximales en nutriments (vitamines et minéraux) fixées dans l'arrêté du 9 mai 2006 n'ont jamais été modifiées bien que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) -précédente administration chargée du secteur des compléments alimentaires avant la police sanitaire unique- ait permis une évolution des teneurs maximales admissibles pour certains nutriments en publiant sur son site internet des lignes directrices jusqu'en janvier 2019. La direction générale de l'alimentation (DGAL) a donc, dès 2023, annoncé aux organisations professionnelles du secteur des compléments alimentaires engager des travaux visant à actualiser ce texte. La méthode suivie a été la suivante : les doses maximales précédemment admises par la DGCCRF ont été intégrées dans un projet d'arrêté (ayant vocation à remplacer l'arrêté de 2006) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie de ce projet de texte en septembre 2023. Sur la base de l'expertise rendue par l'Anses cet été, la DGAL a modifié certaines doses maximales journalières, en concertation avec la direction générale de la santé, co-signataire du texte, en suivant de façon systématique les recommandations de l'Anses : pour certains nutriments, les doses maximales sont plus faibles que les valeurs actuelles. Fin novembre 2023, soit après la saisine de l'Anses sur le projet de texte révisant l'arrêté « nutriments », les réflexions sur la fixation de doses maximales harmonisées pour les nutriments ont repris au niveau européen, dans le cadre d'un groupe de travail dédié, dont la dernière réunion s'est tenue à Bruxelles le 19 novembre 2024. À ce jour, il n'y a pas de projet de texte européen relativement consensuel, il n'est donc pas assuré que ces réflexions aboutissent à court terme. D'autant plus que des travaux similaires avaient été conduits entre 2006 et 2009 avant qu'ils ne soient suspendus par la Commission européenne, *a priori* faute de consensus entre les États membres. Une réunion de concertation a été organisée par la DGAL le 7 novembre 2024 avec l'ensemble des associations représentatives du secteur des compléments alimentaires. À cette occasion, il a été convenu de continuer d'échanger sur leurs principales sources d'inquiétudes : la diminution des teneurs maximales de certains nutriments pour lesquels l'Anses n'a pu se prononcer concernant leur sécurité (tant dans cet avis que dans les précédents avis rendus sur la base de la procédure « article 18 ») et les mesures transitoires. Ce n'est qu'une fois que les réunions de concertation avec la filière seront terminées que le projet de texte pourra être notifié au titre de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (étape indispensable pour que les dispositions soient opposables aux opérateurs et qui suppose d'attendre au minimum trois mois afin d'envisager la publication du texte). Il est de l'intérêt de tous de poursuivre les réflexions pour la mise à jour de l'arrêté relatif aux nutriments dans les compléments alimentaires, tant pour une question de transparence (accessibilité de la réglementation pour tous les opérateurs), de sécurité sanitaire, que pour porter les teneurs françaises en nutriments auprès de la Commission européenne dans le cadre des négociations à venir.

598

### *Interdiction de vente de terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation*

**2413.** – 21 novembre 2024. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** au sujet de la vente des terres agricoles irriguées pour l'urbanisation qui, dans un contexte de rareté de l'eau, apparaît comme un vrai scandale. En France on oppose souvent l'écologie à l'économie. Pourtant les enjeux devraient être partagés. En effet, le constat du réchauffement climatique, l'annonce de milliers d'espèces disparues ou menacées, nous obligent à revoir nos modes de production et de consommation. Concernant la rareté de l'eau, la situation devient tendue. Dans les territoires du sud, des communes sont régulièrement ravitaillées en eau potable. Compte-tenu de la nécessité de l'irrigation dans ces régions pour la production, il faut savoir prendre des décisions politiques courageuses. Sacrifier des terres agricoles qui ont bénéficié de financements publics pour les irriguer est choquant. Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), véritables outils pour réserver la fonction agricole aux terres, existent mais ils sont peu utilisés car longs à mettre en place. Il souhaite savoir si elle est favorable à l'interdiction de vente des terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation et sous quelles modalités cela pourrait être engagé. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Réponse.* – La protection des terres agricoles irriguées constitue un enjeu majeur pour la France. Interdire la vente de foncier porterait non seulement une atteinte au droit de propriété, susceptible de justifier la censure du conseil constitutionnel mais n'empêcherait vraisemblablement pas d'éventuels changements d'affectation. La protection des terres agricoles à enjeux stratégiques pour l'agriculture repose d'abord sur une prise en compte renforcée dans les documents d'urbanisme qu'ils s'agissent des schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou des plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme [PLU (i)]. Cette protection peut ensuite être amplifiée par la mise en oeuvre

d'outils tels que les zones agricoles protégées (ZAP) en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ou les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) au titre des articles L. 113-16 et suivants du code de l'urbanisme. Ces deux outils relèvent de modalités de création et de mise en oeuvre particulières et produisent des effets différents, mais concourent, ensemble, à une protection ciblée des espaces à vocation agricole.

### *Labels reconnus par la loi Egalim et réglementation de l'abattage des bêtes*

**2594.** – 12 décembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les labels reconnus par le dispositif de loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim) en matière de restauration collective. De nombreux élus locaux qui mettent en place un service de restauration collective souhaiteraient pouvoir se fournir auprès des producteurs locaux. Cependant, ils font souvent face à l'absence de reconnaissance des labels détenus par ces producteurs par le dispositif de la loi Egalim. En effet, ils ne peuvent pas s'approvisionner auprès d'éleveurs porcins ou de volaillers locaux car leur méthode d'élevage ne correspondent pas aux labels reconnus par le dispositif Egalim. Ils soulignent notamment la rigidité du cahier des charges des labels « appellation d'origine protégée (AOP) » et « appellation d'origine contrôlée (AOC) » qui sont refusés à des volaillers d'un territoire parce que le grain qu'ils utilisent pour nourrir leurs bêtes n'est pas local. Ils s'étonnent, qu'en revanche, un label qui valorise la production de porc normand élevé au lin, ou encore « Bleu-Blanc-Coeur », ne soient pas éligibles au dispositif Egalim qui a trait à la restauration collective. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux communes de s'approvisionner auprès de producteurs locaux pour fournir leurs services de restauration collective.

*Réponse.* – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit l'obligation d'atteindre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité (tels que définis par la loi et le décret d'application) dans les repas servis dans les restaurants collectifs rendant un service public, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a complété ces dispositions en ajoutant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'obligation de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables, et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs, publics et privés. Pour rappel, en vertu de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les produits durables et de qualité entrant dans le décompte des 50 % de produits durables et de qualité doivent répondre à une des onze catégories citées ci-dessous : - les produits issus de l'agriculture biologique (à hauteur de 20 % minimum) ou en conversion ; - les produits bénéficiant des autres signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : le label Rouge, les appellations d'origine contrôlée et protégée (AOC/AOP), l'indication géographique protégée (IGP), la spécialité traditionnelle garantie (STG) ; - les produits bénéficiant de la mention « issu d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale » (HVE) ; - jusqu'au 31 décembre 2026 uniquement, les produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 ; - les produits bénéficiant de la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production ; - les produits issus du commerce équitable ; - les produits issus de la pêche maritime bénéficiant de l'écolabel « Pêche durable » ; - les produits bénéficiant du logo « Région ultrapériphérique » (RUP) ; - les produits satisfaisant, au sens du code de la commande publique, de manière équivalente aux produits bénéficiant des signes, mentions, écolabels ou certifications précédemment cités ; - les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ; - les produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture. Le caractère « local » ne définit pas une catégorie de produits durables et de qualité au titre de la loi, car les produits locaux ne sont pas forcément durables et le code de la commande publique ne permet pas de faire mention directement de l'origine locale (ni d'aucune origine géographique), ce qui serait contraire aux principes du droit de la concurrence. Il n'y a donc pas d'obligation d'introduire des produits locaux dans la loi EGALIM. Néanmoins, la volonté du Gouvernement et des organisations-gestionnaires de restaurants collectifs, en particulier les collectivités territoriales, est bien d'assurer la souveraineté alimentaire en particulier dans un objectif de qualité des produits, de soutien de l'économie agricole des territoires, de réduction de l'impact



environnemental des filières et de sécurisation des approvisionnements en produits vivriers. La mise en oeuvre des deux dernières catégories citées ci-avant, impliquant l'utilisation conjointe de critères de sélection dans le cadre de marchés publics ou d'appels d'offre, peut permettre aux producteurs locaux ou nationaux (ou groupements de producteurs ou entreprises de production, transformation ou distribution) de candidater sur des marchés publics, avec une offre nationale, voire locale, y-compris sans être porteurs de labels publics. Pour accompagner les acteurs dans l'achat de ces produits, des guides pratiques pour les acheteurs ont été produits dans le cadre des travaux du conseil national de la restauration collective (CNRC) et diffusés sur la plateforme gouvernementale « ma cantine », à disposition de tous les acteurs de la restauration collective. Pour illustrer l'utilisation de ces catégories, il est d'ailleurs indiqué que la démarche Bleu-Blanc-Coeur propose une méthode permettant de sélectionner des produits (sous la responsabilité de l'acheteur) et de les comptabiliser sur la catégorie n° 10 citée ci-avant. Par ailleurs, l'article L. 230-5-1 du CRPM, modifié par la loi Climat et résilience, indique que les gestionnaires de restaurants collectifs doivent développer « l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 » du même code. Ces projets alimentaires territoriaux (PAT), très majoritairement pilotés par des collectivités territoriales, sont des vecteurs opérationnels permettant le rapprochement des producteurs, transformateurs et distributeurs de denrées avec les consommateurs, et notamment les acheteurs de la restauration collective, sur un territoire. Ainsi, la mise en oeuvre des techniques indiquées ci-avant, pour permettre la candidature et la sélection de fournisseurs locaux et nationaux aux marchés publics (*sourcing* et *allotissement*), est facilitée dans le cadre d'un PAT.

## COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire*

548. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation** sur les projets de décrets d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il lui rappelle que lors de la discussion de cette loi au Sénat, un vote transpartisan a permis la création d'un fonds pour le réemploi solidaire afin de pouvoir financer des associations de réemploi solidaire (ressourceries, recycleries) en utilisant une partie des éco-contributions versées par les industriels et les distributeurs. Une telle mesure permet de développer le réemploi sur les territoires, et de limiter le gaspillage des ressources en redonnant vie à des dizaines de milliers de tonnes d'objets. Elle permettrait aussi de créer jusqu'à 70 000 emplois pour les plus précaires à l'horizon 2030. C'est ainsi une opportunité pour les entreprises de participer au développement d'initiatives d'intérêt général combinant transition écologique, citoyenneté et justice sociale sur les territoires. Les financements sont attribués selon plusieurs critères garants d'une hétérogénéité, en permettant aux petites structures comme aux grandes, d'avoir équitablement accès aux crédits. Enfin, ces fonds sont strictement destinés à l'économie sociale et solidaire (ESS). Aussi, il s'étonne que les conditions d'éligibilité, clairement explicitées lors de la discussion de la loi en séance publique se soient diluées dans le projet de décret d'application. En effet, ce projet propose de réserver ces financements à l'ESS pour uniquement 50 % rendant ainsi les 50 % restants accessibles à la sphère marchande hors ESS. Il demande donc à que le ministère modifie le projet de décret afin de respecter l'esprit et la lettre de la loi votée par le Parlement.

*Réponse.* – La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) impose la création de deux types de fonds aux éco-organismes de six filières à responsabilité élargie du producteur : un fonds de financement de la réparation des produits relevant de leur agrément ; un fonds de financement du réemploi et de la réutilisation des mêmes produits, au bénéfice exclusif des acteurs de l'ESS. Les filières concernées sont les suivantes : articles de bricolage et de jardin, articles de sport et de loisirs, éléments d'ameublement, équipements électriques et électroniques, jouets, textile, linge et chaussures. La question de M. MONTAUGÉ a déjà été posée dans les mêmes termes en 2022 : Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire. A l'époque, le projet de décret d'application prévoyait que 50% au moins des fonds devaient aller aux acteurs de l'ESS. Désormais, l'intégralité des ressources du fonds est destinée aux acteurs de l'ESS, ce qui relève désormais d'une obligation légale. En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a modifié l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement pour préciser que les fonds réemploi et réutilisation ne pouvaient bénéficier qu'aux acteurs de l'ESS : « *Sont éligibles aux crédits versés par ce fonds les entreprises relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui interviennent dans le champ de la prévention, du réemploi et de*

la réutilisation et qui répondent à des conditions qui peuvent être fixées par un cahier des charges élaboré par arrêté du ministre chargé de l'environnement ». Le décret d'application a été modifié en décembre 2021 pour prendre en compte cette modification (article R. 541-156 du code de l'environnement). En 2024, un décret a réformé le fonds réparation : Décret n° 2024-123 du 20 février 2024 relatif aux fonds dédiés au financement de la réparation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur, afin de faciliter son fonctionnement, notamment en prévoyant la mise en place d'une plateforme unique de remboursement des réparateurs labellisés. Ce décret ne concerne pas le fonds réemploi. Par ailleurs, aucun projet de décret d'application du fonds réemploi n'est envisagé.

### *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique*

**958.** – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la complexification des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique. Elle constate la volonté du Gouvernement de proposer le projet d'ordonnance 2023/0537/FR, qui vise à imposer à certains établissements qui fabriquent et conditionnent des produits cosmétiques, de faire certifier obligatoirement leurs pratiques de fabrication et de conditionnement par un organisme certificateur accrédité. Elle note que cette proposition n'est pas conforme au droit européen, notamment à l'article 8 du Règlement 1229/2009 relatif aux produits cosmétiques. Sur cette base, ces certificats sont délivrés sur demande et donc sur la base du volontariat. Elle souligne également que la proposition est contraire aux priorités actuelles du Gouvernement pour promouvoir la simplification normative. Elle précise que la certification obligatoire implique en effet l'intervention systématique d'organismes certificateurs tiers privés, qui opèreront à la place des autorités compétentes. Cette démarche ajoutera un poids administratif et financier important pour les entreprises cosmétiques, à commercer par les petites et moyennes entreprises et celles de taille intermédiaire. Cette intervention d'auditeurs privés engendrera un risque avéré de fuites d'informations confidentielles tombant dans le champs du secret des affaires, des droits de propriété intellectuelle et de la protection des savoir-faire. Enfin, cette certification reviendrait à interdire la revente des produits en vrac en France. Plus généralement, l'ensemble de ces constats auraient inévitablement un impact sur les exportations des produits cosmétiques. Elle rappelle que la cosmétique est devenu, en 2023, le deuxième excédent commercial français, derrière l'aéronautique et devant les vins et spiritueux, contribuant au redressement relatif de la balance commerciale de la France. Elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour préserver la compétitivité des entreprises cosmétiques françaises face à ses concurrents, et pour éviter d'imposer des mesures de complexification normative à ce secteur. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – La surveillance du marché et de l'activité des établissements cosmétiques constitue un sujet essentiel pour le Gouvernement. En effet, ce marché s'illustre au travers de chiffres significatifs : la France est le premier producteur mondial avec une part de marché de 15 %, le chiffre d'affaires (CA) du secteur est supérieur à 30 milliards d'euros, dont 70 % est réalisé à l'export, et les exportations ont représenté 21,3 milliards d'euros en 2023, faisant des cosmétiques le deuxième secteur contributeur à la balance commerciale. Enfin, ce secteur pèse 54 000 emplois. Ce succès indéniable de la filière s'appuie sur un savoir-faire et une qualité qui contribuent à l'attrait et à la réputation du *Made in France* et des marques françaises, tout particulièrement à l'export. En effet, les réglementations qui voient le jour hors UE (Chine, Etats-Unis en particulier) se caractérisent par un net durcissement des exigences de qualité et de sécurité. Ces atouts sont garantis par l'application stricte de la réglementation européenne relative aux cosmétiques considérée comme la plus exigeante au monde. Dans ce contexte d'excellence, il est essentiel que l'autorité publique chargée de la surveillance du marché des cosmétiques soit en mesure d'attester que les contrôles exercés sous son égide sont à la hauteur pour garantir la sécurité du consommateur vis-à-vis de ces produits de consommation courante, utilisés quotidiennement tout au long de la vie par l'ensemble de la population, qu'il s'agisse de produits d'hygiène corporelle, de maquillage ou de parfums. Il en est de même lorsque ces produits sont distribués en vrac. Devenue unique autorité de contrôle le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui est l'un des services du ministère de l'économie, doit désormais couvrir en termes de surveillance du marché 3 700 établissements de fabrication et/ou de conditionnement (usines), dont 600 emploient plus de 10 salariés, 10 000 metteurs sur le marché et 800 établissements ayant une activité mixte. Afin de mesurer très précisément cette charge de travail, la DGCCRF a lancé dès cette année une campagne d'inspection d'un panel significatif d'entreprises. La tâche la plus urgente est désormais d'assumer, à la suite de l'Agence nationale de

sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la délivrance de certificats export pour la Chine à l'horizon de début 2025. Mes services, en lien avec ceux de la ministre de la santé, travaillent à l'élaboration d'un projet de décret prévoyant les conditions de délivrance de ces certificats export. En parallèle, un groupe de travail « pratiques industrielles » est en cours de création sous l'égide de l'administration et dont le principe a été annoncé lors des dernières rencontres de la qualité cosmétique (RQC), qui se sont déroulées le 19 septembre dernier. Ce groupe de travail constituera un lieu privilégié de partage des bonnes pratiques et participera à l'accompagnement de la filière afin de conforter la haute qualité des pratiques de fabrication en France et de pouvoir en justifier auprès des autorités des pays importateurs dont les normes et les exigences sont de plus en plus élevées. Dans ce contexte, une attention particulière sera apportée à l'accompagnement des très petites entreprises (TPE) majoritaires dans ce secteur, afin qu'elles soient en mesure de démarrer ou de poursuivre leur activité en toute sécurité juridique, en conformité avec une réglementation particulièrement exigeante.

*Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation*

**1441.** – 10 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont elle a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

*Réponse.* – La préparation des lois de finances repose sur une analyse approfondie des besoins, réalisée en concertation avec les parties prenantes, y compris les associations et les chercheurs. Cette démarche permet de définir des priorités budgétaires tout en tenant compte des contraintes macroéconomiques. Dans le projet de loi de finances pour 2025, le programme 305, portant l'action « Economie sociale, solidaire et responsable » (ESSR), est doté de 15,6 Meuros d'AE et 16,8 Meuros de CP pour financer notamment : Les associations nationales de l'ESS, Les contrats à impact social, La dématérialisation de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS), Les chambres régionales de l'ESS, Le dispositif local d'accompagnement, Et les pôles territoriaux de coopération économique. Par ailleurs, je tiens à rappeler le dépôt d'un amendement du gouvernement au Sénat qui vise à augmenter les budgets du BOP 305, dédié au financement direct des structures de l'ESS, de 10 Meuros, soit une augmentation de 30% par rapport au budget 2024. Cependant, le programme 305 ne rend pas compte de l'ensemble des moyens affectés au déploiement de l'ESS. En application de l'article 185 de la loi de finances pour 2023, la direction générale du Trésor a ainsi réalisé un rapport d'information sur les moyens et les dépenses des personnes publiques en faveur du développement de l'ESS. Ce rapport, s'appuyant sur des données inédites jusqu'alors, propose (I) une analyse statistique du soutien financier public en faveur des structures de l'ESS (associations, coopératives, mutuelles, fondations, sociétés commerciales de l'ESS) ; (II) un état des lieux des relations contractuelles entre le secteur public et les structures associatives ; (III) une cartographie des financements européens et une identification des freins liés à leur accès et (IV) une analyse de l'emploi dans l'ESS et des perspectives pour une gestion prévisionnelle optimale. En 2022, l'État a ainsi alloué plus de 10 milliards d'euros à

l'ESS sous forme de subventions et de dépenses liées à des prestations de services. Les structures de l'ESS ont bénéficié de 118 489 versements répartis entre 36 missions du budget de l'État totalisant 105 programmes budgétaires. En outre, l'État fournit un soutien indirect à l'ESS, notamment par le biais de dépenses fiscales et des dispositifs de contrats aidés, dont les coûts se sont élevés en 2022 à respectivement 4,544 Mdseuros et 1,148 Mdseuros. D'autres personnes publiques apportent également un concours financier important en soutien à l'ESS, au premier rang desquelles les collectivités locales, mais également les opérateurs de l'État, les agences (Agence de la transition écologique par exemple), les organismes de la Sécurité Sociale et les banques publiques (Banque publique d'investissement et Caisse des dépôts et consignations notamment). La Ministre partage la préoccupation du sénateur quant à la nécessité d'un dialogue permanent avec les acteurs de terrain et le monde académique. Ces contributions enrichissent les analyses et les stratégies gouvernementales, notamment : Les travaux récents du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) mettent en lumière l'importance d'un financement renforcé pour soutenir la transition écologique des structures de l'ESS, et la nécessité de renforcer l'agrément ESUS. Des études menées par des laboratoires d'idées comme le Labo de l'ESS contribuent également à affiner l'évaluation des besoins et la définition des politiques publiques en faveur de l'ESS. Dans un contexte de contraintes budgétaires accrues, l'engagement de l'État envers les acteurs stratégiques de l'ESS reste une priorité.

### *Durée de validité d'un devis*

**1507.** – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur la durée de validité d'un devis. Elle est considérée comme un élément essentiel du document présenté, accepté ou non par l'éventuel client. Le devis sert essentiellement à bloquer le tarif de la prestation, mais également à en définir le contenu précis tout en laissant le temps de la réflexion au futur client. Or, aucun texte juridique ne valide la durée, de sorte qu'en cas d'acceptation, un contentieux peut naître quant à la réalisation de la prestation dans le temps. Les juges ont estimé qu'un délai raisonnable pouvait être fixé à trois mois. Elle lui demande si des jurisprudences plus récentes et plus connues existent. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Lorsque le devis litigieux ne comporte aucun délai d'exécution, il est constant en jurisprudence que le devis doit être exécuté dans un « délai raisonnable [1] ». La première chambre civile de la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence constante en 2022 et a rappelé « qu'en l'absence de stipulation d'un délai d'exécution, l'entreprise est tenue de livrer les travaux qui lui ont été confiés dans un délai raisonnable dont le point de départ est la date du devis [2] ». Ce « délai raisonnable » n'est pas défini ou quantifié de manière uniforme dans les textes législatifs, réglementaires ou par la jurisprudence. Ce délai raisonnable relève de l'appréciation souveraine des juges du fond sur la base de critères objectifs, notamment des usages, de la nature des travaux ou des prestations concernés [3]. Il est ainsi observé dans les faits des délais variables, suivant lesdits critères objectifs et du cas d'espèce. Ainsi par exemple, le tribunal judiciaire de Bordeaux par un jugement du 2 septembre 2024 a précisé que l'entrepreneur individuel « n'a pas indiqué dans le devis de date de début des travaux et de délai d'intervention, n'a pas davantage respecté les délais raisonnables, au regard d'une jurisprudence constante qui se situe entre un et trois mois pour réaliser les travaux [4] ». Cette appréciation n'est toutefois pas limitative et reste spécifique aux faits de l'espèce qui ne s'applique pas à toutes les situations juridiques. [1] Cass. 3ème civ., 16 mars 2011, n° 10-14051 [2] Cass. 1re civ., 9 novembre 2022, n° 21-17.205 [3] Cass. 3ème civ., 29 septembre 2016, n° 15-18.238 [4] Tribunal Judiciaire de Bordeaux, 2 septembre 2024, n° 24/01002

## CULTURE

### *Mise à jour du bulletin officiel des finances publiques sur l'attribution du label de la Fondation du patrimoine*

**2055.** – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la mise à jour du bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) concernant les modalités d'attribution du label de la Fondation du patrimoine. Tout propriétaire privé souhaitant réaliser des travaux de réhabilitation d'un élément bâti du patrimoine de proximité peut demander le label de la Fondation du patrimoine. Jusqu'en 2020, cette obtention était conditionnée au fait d'habiter en ruralité, ce qui était traduit par



les services fiscaux par « commune de moins de 2 000 habitants ». Depuis, cette attribution est possible dans toute commune de moins de 20 000 habitants. Malheureusement, cette précision bienvenue ne figure pas au BOFIP, qui continue à parler de ruralité et ne tient pas compte de l'évolution législative. Au regard des enjeux fiscaux, mais aussi financiers, culturels et patrimoniaux, une mise à jour apparaît nécessaire. Aussi, elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – Le II de l'article 7 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a modifié l'article L. 143-2 du code du patrimoine. Désormais, la Fondation du patrimoine « peut attribuer un label aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement. Les immeubles non-habitables caractéristiques du patrimoine rural ne sont pas soumis à ces restrictions géographiques ». Le ministère de la culture travaille avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie afin que la doctrine fiscale intègre ces évolutions législatives. Quoiqu'il en soit, le label peut être attribué par la Fondation du patrimoine à toutes les catégories d'immeubles envisagées par cette disposition, celle-ci étant d'application immédiate.

### *Gestion du patrimoine archéologique des territoires d'outre-mer*

**2431.** – 28 novembre 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la gestion du patrimoine archéologique des territoires d'outre-mer. Le patrimoine archéologique des territoires d'outre-mer, riche de sa pluralité historique et culturelle, fait face à des menaces récurrentes - entre risques naturels et impacts des projets d'aménagement. Ces enjeux sont aggravés par une organisation institutionnelle peu claire, où les services régionaux d'archéologie des directions régionales des affaires culturelles interviennent de manière trop limitée dans les décisions liées à la préservation du patrimoine. L'absence de coordination entre tous les acteurs publics entraîne des difficultés dans la gestion des sites archéologiques, tant en matière de prévention face aux risques naturels qu'en termes d'intervention lors de travaux d'aménagement. L'insuffisance des moyens humains, techniques et financiers alloués par l'État amplifie ces difficultés et met en péril une conservation durable du patrimoine archéologique. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces problèmes structurels. Plus précisément, il souhaite savoir comment les ministères compétents pourraient mieux organiser la saisine des services régionaux d'archéologie dans l'instruction des projets d'aménagement et mieux organiser leur collaboration avec les services des collectivités locales.

*Réponse.* – La préservation et la valorisation du patrimoine archéologique dans les territoires d'outre-mer est un enjeu essentiel pour le ministère de la culture. Ces territoires, en raison de leur richesse culturelle et historique exceptionnelle, mais aussi de leur vulnérabilité aux risques naturels et aux pressions liées aux aménagements, nécessitent une attention particulière et des actions adaptées. La programmation nationale de la recherche archéologique traduit cette priorité pour ces territoires à travers une problématique de recherche dédiée dans l'axe 15 « Territoires maritimes, fluviaux et lacustres ». Par ailleurs, les directions des affaires culturelles (DAC) et le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines sont particulièrement mobilisés sur ces questions. Comme dans l'ensemble du territoire national, les DAC sont intégrées dans le processus d'instruction des projets d'aménagement au titre de l'archéologie préventive. Une collaboration renforcée entre les DAC et les collectivités territoriales ne peut qu'être encouragée, notamment dans le cadre de la procédure d'archéologie préventive, afin d'améliorer le cas échéant la transmission des projets de travaux. Il en est de même pour la conservation et la valorisation du patrimoine archéologique. Le ministère de la culture a également engagé des actions pour la protection de ce patrimoine, à travers par exemple la convention passée entre la direction générale des patrimoines et de l'architecture et la direction générale de la Gendarmerie nationale en 2022, qui permet de renforcer la coopération entre les directions régionales des affaires culturelles et la Gendarmerie nationale.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Renforcement de l'enseignement technologique*

**757.** – 3 octobre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les effectifs dans les filières technologiques et leur déficit d'attractivité. Dans une tribune parue dans le journal « Le Monde », le 19 mars 2024, le président de l'assemblée des directeurs d'instituts universitaires de technologie relevait que 60 000 emplois industriels étaient encore vacants en France. Il plaide pour un triplement

des effectifs de techniciens et cadres techniques, ainsi qu'une meilleure sensibilisation aux débouchés offerts par ces filières. Notons que plusieurs élèves, qui auraient suivi naturellement un cursus technologique, se sont engagés sur la voie générale après que la dernière réforme leur a ouvert des spécialités scientifiques, dont l'entrée n'est pas conditionnée à des résultats en mathématiques aussi élevés que la filière S, par le passé. Mécaniquement, les passages en bac général ont cru. Ces éléments conjoncturels s'additionnent à la désaffection des élèves pour la voie technologique, souvent dévalorisée. Elle réunissait 30 % des effectifs en 2005 et seulement 20 % en 2020. Or, le Gouvernement s'est engagé à réindustrialiser la France. C'est un enjeu économique, écologique et de souveraineté nationale considérable. Dès lors, il s'interroge sur la façon dont le Gouvernement souhaite répondre à ces objectifs ambitieux, sans travailleurs qualifiés. Il souhaite qu'il évoque les pistes qui pourraient être avancées afin de favoriser l'attractivité des filières technologiques. Il demande enfin à connaître les avancées du « plan d'action » censé répondre à ces problématiques. – **Question transmise à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

*Réponse.* – La voie technologique apporte une réponse aux besoins de l'économie dans les domaines technologiques, scientifiques, de l'agriculture, de l'alimentation, des services, du social et de la santé. Face au constat de baisse d'attractivité, un accord-cadre signé en 2021 entre l'Etat et les régions définit un plan d'actions visant à revaloriser cette voie de formation avec trois objectifs : renforcer dès le collège l'information sur les possibilités offertes par les filières de formation technologiques ; mettre en oeuvre un schéma régional des formations technologiques de l'enseignement scolaire et supérieur engageant l'Etat et les régions dans une dynamique de continuum bac-3/bac+3 et de parcours vers les secteurs d'activité connaissant des besoins en emploi ; améliorer les conditions de réussite et de poursuites d'études supérieures des bacheliers technologiques, en particulier dans les secteurs industriels, scientifiques, de la santé et du social, de l'agriculture et du vivant. Cela s'est traduit par différentes mesures relatives à l'information sur les métiers et les formations mais aussi sur l'offre de formation elle-même : la découverte des métiers dès la classe de 5<sup>e</sup> au collège vise à étendre les connaissances des élèves sur les secteurs professionnels au-delà de leur environnement familial et d'élargir ainsi leur horizon. L'Etat et les régions ont signé, le 18 octobre 2023, une convention-cadre relative à la découverte des métiers pour les collégiens de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pour faire découvrir aux collégiens un nombre de métiers plus étendu ; la séquence obligatoire d'observation en milieu professionnel de 3<sup>e</sup> est aussi mise en oeuvre en classe de 2<sup>de</sup> générale et technologique pour encourager les élèves à explorer différents secteurs d'activités ; au niveau post-bac, le bachelor universitaire de technologie (BUT) a été créé pour mieux répondre aux besoins et favoriser la poursuite d'études en permettant un accès à l'emploi. Le BUT couvre un domaine professionnel large qui permet d'adapter les parcours à l'évolution des métiers et aux enjeux socio-culturels et internationaux de la société en favorisant la polyvalence. Il prévoit l'accueil à minima 50% de bacheliers technologiques et l'effectivité des passerelles ; au niveau post-bac, l'une des mesures de la réforme de la voie professionnelle consiste à favoriser la réussite de lycéens titulaires d'un bac dans une poursuite d'études en sections de technicien supérieur pour obtenir un BTS dans des domaines techniques très diversifiés. Des travaux sont menés en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur pour mieux valoriser les parcours dans les filières technologiques et fixer des objectifs en terme d'augmentation des effectifs des séries technologiques, notamment dans les filières de l'industrie.

605

### *Utilité du temps d'accueil élargi dans le secondaire pour améliorer la connaissance scientifique*

**931.** – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** interpelle **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité d'établir une convention avec les parcs zoologiques et aquariums afin de promouvoir des activités pédagogiques axées sur la biodiversité durant le temps d'accueil élargi obligatoire dans les collèges (de 8 h à 18 h en zone prioritaire en 2024 puis dans tous les collèges en 2025) annoncé par son prédécesseur à la fin de 2023. Il lui rappelle que l'article 25 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes » donne pour mission à l'école primaire, au collège et au lycée, d'éduquer les élèves au respect des animaux en tant qu'être sensibles pour prévenir tout acte de maltraitance animale. Il lui suggère donc de recourir, durant ce temps d'accompagnement « dans l'aide aux devoirs, pour des activités sportives, culturelles et pour des activités d'orientation », à des animations pédagogiques proposées par des personnels qualifiés pour la découverte d'activités portant sur la faune et le respect du bien-être animal.

*Réponse.* – L'article 25 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 vise essentiellement à lutter contre la maltraitance animale envers les animaux de compagnie. Toutefois, les nouveaux programmes d'enseignement moral et civique publiés au BOENJS du 13 juin 2024 précisent qu'il s'agit à l'école, dès le CP, « d'aider [les élèves]



à comprendre le respect qui est dû à l'environnement et au vivant, des espaces familiers aux espaces plus lointains, qui sont des biens communs ». En classe de troisième, « l'exemple de l'engagement en faveur de la cause animale » est cité. Ainsi, la prise en compte de la condition animale participe de la construction d'attitudes et d'aptitudes qui s'inscrivent pleinement dans la construction citoyenne des élèves : respect des autres et de l'environnement, sens des responsabilités et empathie. Par ailleurs, l'éducation au développement durable vise à donner aux élèves des clés de compréhension des enjeux écologiques, sociaux et économiques au regard de l'objectif d'un développement durable. Elle repose à la fois sur les programmes d'enseignement, qui ont été renforcés à cet effet, et sur le développement de projets pédagogiques concrets associant les élèves, la communauté éducative et des partenaires extérieurs. Les activités éducatives qui favorisent l'adoption, par les élèves, d'un comportement éthique et responsable vis-à-vis des animaux, celles qui permettent de se rendre compte de la diversité de la faune, de comprendre le fonctionnement des écosystèmes et d'interroger les relations entre l'être humain et la biodiversité, contribuent à favoriser la réussite scolaire des élèves et leur apprentissage de la citoyenneté. Elles ont toute leur place dans les activités éducatives qui peuvent être proposées sur l'accueil élargi 8h-18h dans les collèges de l'éducation prioritaire. Pour mettre en oeuvre cette politique, chaque établissement scolaire s'appuie sur les ressources locales et sur des partenaires, en priorité ceux qui sont agréés par le ministère, en tenant compte de ses propres contraintes (accès aux équipements, transports, horaires, sécurité aux abords de l'établissement, etc.). Les parcs zoologiques peuvent faire partie de ces partenaires. Cependant, il appartient à chaque établissement d'apprécier l'opportunité de les intégrer dans le dispositif 8h-18h.

*Minute de silence en hommage aux victimes françaises des attentats perpétrés par le Hamas le 7 octobre 2023.*

**1496.** – 10 octobre 2024. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de minute de silence en hommage aux victimes françaises des attentats perpétrés par le Hamas le 7 octobre 2023. Alors que des minutes de silence sont régulièrement observées dans les établissements scolaires pour honorer la mémoire des victimes de tragédies, l'absence de cette même commémoration pour les citoyens français décédés dans ces attaques suscite une profonde incompréhension. Deux de nos concitoyens restent également détenus dans les tunnels de Gaza. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles aucune minute de silence n'a été organisée dans les écoles et établissements scolaires de notre pays pour ces victimes françaises. Il souhaite savoir si cette décision résulte d'une directive particulière ou si elle s'explique par d'autres motifs qui pourraient être précisés.

*Réponse.* – Les commémorations d'événements importants sont des temps forts auxquels s'associe l'École pour transmettre l'histoire et la mémoire. Les minutes de silence organisées dans les écoles et les établissements sont une des modalités de commémoration. Elles concernent uniquement les événements commémorés nationalement (armistice en 1920, deuil national à la mort de Jacques Chirac ou attentats du 11 septembre par exemple) ou les disparitions tragiques d'enseignants dans l'exercice de leur fonction (attentats terroristes contre Samuel Paty et Dominique Bernard, assassinat de Agnès Lassale). Les enseignants ont toutefois la liberté pédagogique d'aborder le sort des victimes du conflit israélo-palestinien et notamment des otages français et des victimes du 7 octobre, pour leur rendre hommage afin d'entretenir leur mémoire, mais aussi pour réaffirmer l'attachement sans faille de la République aux valeurs démocratiques et à la paix. Dans un contexte général de recrudescence des agissements racistes et antisémites dans la société depuis les attentats perpétrés par le Hamas le 7 octobre 2023, le ministère de l'éducation nationale a souhaité réagir très rapidement face à l'augmentation de ces actes intolérables : le 21 février 2024, un séminaire organisé par le ministère et l'UNESCO, intitulé « Prévenir l'antisémitisme par l'éducation », a accueilli plus de 100 cadres de l'éducation nationale issus de toutes les académies. Par ailleurs, un ensemble de principes et de conseils d'actions ont également été mis à la disposition des équipes pédagogiques et éducatives sur plusieurs pages du site éducol, accessible à tous, notamment le vademécum mis à jour « Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine » et « Accueillir les élèves après un événement traumatique » qui propose des réponses immédiates, de court terme, aux questionnements et réactions des élèves après un événement traumatique. Il est en effet essentiel de pouvoir répondre aux questionnements des élèves liés à une actualité violente et traumatisante avec un souci toujours affirmé de lutte contre la désinformation, de refus absolu de la violence et de respect des droits de l'Homme. Ces ressources complètent le dispositif de lutte contre le racisme et l'antisémitisme déjà mis en place à l'École de la République : la remontée systématique des atteintes racistes et antisémites dans l'application « Faits établissement » ; le travail des équipes « Valeurs de la République » présentes dans chaque académie, qui intègrent les questions de racisme et d'antisémitisme dans leur action d'accompagnement des établissements et forment les personnels à la laïcité et aux valeurs de la République ; la

mise à disposition pour l'ensemble des personnels d'un texte de référence, l'inscription de cette thématique dans les programmes scolaires, notamment dans les nouveaux programmes d'enseignement moral et civique applicables depuis la rentrée 2024 ; la construction de politiques éducatives à l'échelle des établissements en lien avec des partenaires institutionnels et associatifs agréés.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

### *Fermeture de deux sites d'Enedis de proximité en Dordogne*

**440.** – 3 octobre 2024. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie** sur les conséquences de la politique de fermeture des sites d'Enedis de proximité en Dordogne. La direction régionale d'Enedis s'apprête à réorganiser son implantation territoriale pour répondre aux restrictions voulues par la direction nationale, afin de compenser les pertes de la maison mère EDF SA. L'entreprise prévoit ainsi de fermer plusieurs sites, ce qui paraît contradictoire puisque dans le même temps, entre 2017 et 2023, Enedis a versé pas moins de 4,8 milliards d'euros à ses actionnaires. Depuis 2002, pas moins de 5 agences d'exploitation électrique de proximité ont été fermées en Dordogne. En juin 2024, l'entreprise a annoncé la fermeture de 2 nouveaux sites d'Enedis dans le département : Mussidan et Montignac sont ainsi menacés. Ces fermetures à l'ouest de la Dordogne risquent de fragiliser la couverture territoriale énergétique et les interventions d'urgence, dans un département boisé où l'activité de maintenance est rallongée et où les déplacements des agents sont plus difficiles que sur le reste du territoire. Par exemple, le temps d'intervention pour une coupure d'électricité est trois fois plus long dans le département qu'au niveau national et se dégrade d'année en année. Les risques socio-économiques affiliés aux fermetures de ces sites sont multiples. Ces dernières menacent de fragiliser le tissu social des petites communes en entraînant des licenciements, une perte d'attractivité du territoire et de graves conséquences économiques. Dans la perspective de transition écologique engagée par EDF, ces réorganisations apparaissent également paradoxales. Elles viennent augmenter les zones de travail, en supprimant des bases opérationnelles, et allongent ainsi les distances d'intervention parcourues par le personnel. Il lui demande des mesures concrètes afin d'éviter la fermeture de ces sites pour maintenir une couverture énergétique efficace dans les territoires ruraux. Il attire l'attention sur la possibilité de réexaminer la répartition financière des ressources de l'entreprise, pour concilier rentabilité économique et service public de proximité.

*Réponse.* – Le site de Mussidan en Dordogne est un site d'exploitation d'Enedis dont le bail arrive à échéance en fin d'année et qui ne sera pas renouvelé. Enedis, pour des raisons budgétaires et dans une logique d'optimisation de ses implantations immobilières, a fait le choix de réduire le nombre de sites en Dordogne et de passer de sept à six sites. Les agents et activités concernés seront repris par trois sites : Périgueux, Bergerac et Libourne (ce dernier site étant situé en Gironde). Cette optimisation se fait sans suppressions d'emplois en Dordogne, les salariés ne déménageant pas et l'astreinte restant assurée. La qualité d'alimentation en électricité et la qualité de service d'Enedis, en particulier en zone rurale, font l'objet d'un suivi attentif du ministère comme du régulateur, Enedis étant incité financièrement sur ces volets dans le cadre du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité actuellement en vigueur (TURPE 6). Les indicateurs et les incitations associées évoluent de manière régulière, en fonction des résultats obtenus et des enjeux nouveaux qui apparaissent. Ces résultats peuvent donner lieu à l'application de bonus ou de pénalités sur la rémunération d'Enedis, dans l'objectif d'encourager Enedis à poursuivre l'amélioration de son service aux usagers, et notamment en zone rurale.

### *Avenir de la centrale électrique de Cordemais*

**607.** – 3 octobre 2024. – **M. Fabien Gay** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'avenir de la centrale électrique à charbon de Cordemais (44). La direction du groupe EDF, mettant en avant, des raisons technico-économiques vient d'annoncer envisager l'arrêt de cette centrale en 2027 et l'abandon du projet d'Ecocombust 2, porté par l'énergéticien, en partenariat avec Paprec, qui permettrait de convertir la centrale à charbon en centrale à « black pellet » (issu de déchets de bois). Ce projet de conversion est sur les rails depuis 2015, imaginé par les salariés et les représentants syndicaux de la CGT, qui ont levé tous les obstacles industriels et réussi à convaincre tous les acteurs de la pertinence de ce projet d'avenir écologique et social. Pour y parvenir, les salariés ont pourtant mené, durant plusieurs mois, des tests de viabilité technique et monté un véritable projet industriel solide, bien souvent sans le soutien ni de la direction ni des différents ministères. En 2022, puis en 2023, le ministère de la transition écologique avait pourtant fini par

donner son accord à ce projet. Le Président de la République l'avait également personnellement soutenu en septembre 2023. L'annonce brutale, hier, du groupe EDF, détenu à 100% par l'État est donc incompréhensible et très inquiétante si elle venait à se confirmer. Les conséquences économiques, sociales et écologiques seraient désastreuses : 340 personnes travaillent actuellement sur le site, dans un territoire faisant déjà face à des difficultés en termes d'emplois industriels. Aussi, il lui demande si elle entend laisser mourir ce projet d'avenir, de transformation de l'outil industriel, inventé par les salariés ou si elle entend, au contraire, à nouveau soutenir ce projet essentiel, répondant aux enjeux de transition énergétique, en donnant les moyens financiers au groupe EDF de permettre sa réalisation. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – La France s'est donnée un objectif clair : celui de sortir des énergies fossiles et d'arrêter la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2027. C'est une nécessité pour lutter contre le changement climatique et cela s'inscrit dans l'ambition globale du Gouvernement de faire de la France la première grande nation verte. Nous devons concilier cet objectif de décarbonation avec des solutions pour les salariés. La centrale de Cordemais, d'une puissance totale de 1 160 mégawatts, est l'une des deux dernières centrales à charbon exploitées en France. Sa fermeture, prévue début 2022, a été repoussée pour garantir la sécurité d'approvisionnement électrique face aux difficultés rencontrées durant les hivers 2022 et 2023. Nous remercions les salariés pour leur mobilisation durant ces périodes. Après études des différentes options possibles, dont celle de la conversion à la biomasse, EDF a annoncé, le 24 septembre, l'abandon du projet Ecomcombust 2. EDF a pris sa décision à la suite d'un long travail d'analyse : le coût de conversion aurait été extrêmement élevé pour quelques centaines d'heures de fonctionnement par an, ce coût aurait été supporté par le consommateur et le contribuable. Ces deux derniers hivers, la centrale de Cordemais n'a que très peu fonctionné : quelques jours lors de l'hiver 2022-2023 et pas du tout lors de l'hiver 2023-2024. Aussi, des projets de production d'électricité sont entrés ou vont entrer en production : parcs éoliens en mer de Saint-Nazaire et de Saint-Brieuc, centrale de Landivisiau et tranche 3 de Flamanville. Ils permettront de garantir la sécurité de l'alimentation électrique de l'ouest de la France. L'engagement de tous les salariés qui ont assuré notre sécurité d'approvisionnement ces dernières années doit être salué. Cordemais doit porter un projet industriel de reconversion durable et qui donne à chaque salarié un avenir. EDF a pris l'engagement d'un reclassement de l'ensemble des salariés du site d'ici 2029. Le Gouvernement sera vigilants aux sous-traitants et à l'impact sur les finances publiques et les projets des collectivités locales. La relance du nucléaire est une opportunité pour le site de Cordemais. Une usine Framatome d'usinage et de soudage doit entrer en production en 2029 avec des créations d'emplois. Le site de Cordemais ne deviendra pas un territoire abandonné. Un comité de suivi avec la préfecture, les organisations syndicales, le Délégué interministériel à l'accompagnement des territoires en transition énergétique et EDF a lieu régulièrement afin de suivre les avancées de cette reconversion.

### *Projet de stockage géant de CO2 en Seine-et-Marne*

**731.** – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur le projet visant à stocker 300 à 400 kilotonnes de dioxyde de carbone par an dans le sous-sol de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois et ses environs à l'horizon 2026. De nombreuses inquiétudes sont formulées par les habitants mais aussi les élus locaux qui n'ont pas accès aux informations pourtant rendues nécessaires au regard de l'ampleur du projet. On y parle, notamment, de stocker dans la nappe aquatique du Dogger (à 1500 mètres sous terre) un dépôt instable et incontrôlable dans l'eau de cette nappe. En effet, les promoteurs du projet parient sur la solubilité du CO2 dans l'eau afin de l'y fixer. Or, cette solubilité est fonction de la pression partielle de CO2 située au-dessus de la nappe. Si cette pression venait à diminuer, pour une raison ou une autre, alors des millions de tonnes de CO2 seraient déversées dans l'atmosphère en créant localement une nappe de gaz au niveau du sol, éliminant l'oxygène et l'azote de l'air que nous respirons. Ce projet d'ampleur porté en partie par une entreprise néerlandaise ne bénéficie d'aucun retour d'expérience à cette échelle. En outre, l'expérience du lac Nyos, au Cameroun, renforce les doutes quand on sait que l'éruption limnique qui a tué 1800 personnes s'est déclenchée après la libération soudaine de 300 000 tonnes de CO2. Ainsi, il semblerait que le caractère réversible du stockage de CO2 par solubilité dans l'eau peut conduire à des catastrophes lorsqu'il porte sur de très grandes quantités. Rajoutons qu'aussi proche de la capitale et du bassin parisien, ce projet serait une menace bien trop grande. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est ce projet et quel avenir lui voit-il.

*Réponse.* – Le développement des technologies de capture et de stockage du CO<sub>2</sub> représente un enjeu important pour la lutte contre le réchauffement climatique et est un levier pour l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Ces technologies permettent de capturer les émissions de CO<sub>2</sub> dans le but de les stocker durablement, ou de les réutiliser comme intrant dans la fabrication de certains produits, substituant ainsi des consommations fossiles. Le stockage géologique de CO<sub>2</sub> se fait principalement dans des champs d'hydrocarbures déplétés (c'est-à-dire d'où des hydrocarbures ont été extraits) ou des aquifères salins (couches géologiques profondes, poreuses, perméables et saturées en eaux salées appelées saumures) à une profondeur minimale de 800 m afin de stocker le CO<sub>2</sub>. Dans ces deux cas, le stockage consiste à avoir une structure géologique réservoir fermée d'un certain volume, recouverte par une couche imperméable au passage du CO<sub>2</sub> et qui permet de piéger de façon sûre et permanente le CO<sub>2</sub>. Le projet évoqué, est porté par C-Questra, une société néerlandaise, qui a déposé une demande de PER (Permis d'Exploration et de Recherche) actuellement en phase de recevabilité. Cette demande constitue la première étape d'un processus scientifique, technique et économique destiné à démontrer (ou non) la viabilité technique et économique du projet. Ce n'est qu'à l'issue de cette démarche, qui s'inscrit dans un temps relativement long (plusieurs années) que l'industriel pourrait exploiter le stockage. L'instruction de la demande de PER prévoit une consultation du public lors de laquelle les habitants et les élus locaux pourront évoquer leurs inquiétudes et demander l'accéder aux informations souhaitées. A l'horizon 2026, la société ambitionne de réaliser un essai pilote (qui suppose l'injection d'un volume limité de CO<sub>2</sub>) nécessaire pour démontrer la faisabilité du projet. Ce projet de pilote, tout comme la phase d'exploitation, devra être autorisé au titre de la réglementation des installations classées. L'horizon géologique projeté par cette société pour effectuer ce stockage est le Dogger qui est un aquifère salin, c'est-à-dire une couche géologique composée de roches calcaires contenant de l'eau dans leurs pores. Cette aquifère, situé à plus de 1 800m de profondeur, répond aux critères préliminaires qui permettent un contexte favorable au stockage de CO<sub>2</sub>. Il présente de bonnes porosités et perméabilités, et il est surtout revêtu d'une épaisse couche argileuse en son sommet. Le concept du projet repose sur la solubilité du CO<sub>2</sub> dans l'eau qui permettra de l'y fixer. Plusieurs mécanismes assurent le maintien du CO<sub>2</sub> dans le réservoir, en premier lieu le piégeage structural avec la présence d'une épaisse couche imperméable recouvrant le Dogger et le piégeage capillaire, où le CO<sub>2</sub> est maintenu au contact des grains dans la porosité de la roche calcaire. Avec le temps, une part de plus en plus importante du CO<sub>2</sub> stocké se dissoudra dans l'eau de l'aquifère. Étant donné la nature calcaire du Dogger, une minéralisation du CO<sub>2</sub> dans le réservoir sous forme de carbonates est également envisageable sur le long terme (plusieurs milliers d'années minimum). On relève également l'absence de faille majeure sur la zone de Grandpuits comme le relèvent de nombreux rapports du BRGM. Enfin, l'exemple des réservoirs pétroliers adjacents à la zone de Grandpuits montre le caractère étanche et sûr de la couche imperméable. L'accident du lac Nyos au Cameroun auquel il est fait référence s'est produit dans un contexte bien différent, caractérisé par une production volcanique massive de CO<sub>2</sub> qui s'est accumulé dans le fond du lac (et non sous des couches géologiques), avant de se dissoudre dans l'eau et de se libérer brutalement dans l'atmosphère. Dans l'hypothèse où un permis d'exploiter un stockage serait attribué à la C-Questra, il devra obtenir une autorisation environnementale pour exploiter un stockage de CO<sub>2</sub> à l'appui d'un dossier qui devra comprendre une étude d'impact et une étude de dangers. Enfin, pour ce type d'activités, les arrêtés d'autorisation doivent nécessairement prévoir des mesures de surveillance du stockage dans la durée.

609

### *Tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers*

**785.** – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie** sur les tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers sur leur habitation. De nombreux foyers souhaitent s'engager dans la transition énergétique en installant par exemple des panneaux photovoltaïques sur leur maison individuelle. L'implantation desdits panneaux permet aux foyers de passer en autoconsommation et de revendre, grâce au système de l'obligation d'achat, l'éventuel surplus d'énergie produite à un prix fixé par la loi. Dans ce cadre, le tarif de revente peut être différent si le contrat prend en compte la date de demande de raccordement (10 cts) ou la date de raccordement effectif (12 cts). Sachant que ce tarif est convenu sur une durée de 20 ans, les particuliers peuvent être surpris par cette inégalité. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de maintenir le principe de blocage, pendant la durée du contrat, des prix de revente d'électricité issue de panneaux solaires et sa différenciation tarifaire suivant l'évènement de prise en compte (demande ou raccordement effectif).

*Réponse.* – L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixe les modalités du soutien à l'installation de panneaux photovoltaïques sur bâtiment d'une puissance inférieure à 500 kWc. Le soutien aux installations de moins de 9



kWc en autoconsommation, qui concerne principalement les particuliers, comporte deux volets : d'une part une prime à l'investissement, versée lors de la mise en service de l'installation et d'autre part un tarif de rachat de l'électricité produite en surplus, c'est-à-dire celle qui n'est pas autoconsommée. Depuis 2023, le tarif initial de rachat du surplus (celui qui s'applique au démarrage du contrat) est réévalué tous les trimestres, indexé sur l'évolution du coût du crédit, du coût du travail et des prix industriels. Les tarifs sont publiés sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Pour chaque nouvelle installation, le tarif initial pris en compte est celui qui correspond à la date de demande complète de raccordement. A titre d'exemple, le tarif initial de rachat du surplus pour une installation de moins de 9 kWc dont la demande complète de raccordement a été effectuée entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 avril 2024 est de 12,97 euros/kWh. Par ailleurs, une fois le contrat en vigueur, le tarif est réévalué à chaque date anniversaire du contrat, sur la base d'un indice prenant en compte l'évolution du coût du travail dans l'industrie et de l'indice des prix industriels (coefficient L défini à l'article 9 de l'arrêté).

### *Tarifs de revente d'électricité photovoltaïque par les agriculteurs*

**865.** – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les modalités tarifaires de revente d'électricité photovoltaïque par les agriculteurs. En effet, la contribution du monde agricole au développement des énergies renouvelables est un potentiel à valoriser dans le domaine de la méthanisation, du bois énergie, du photovoltaïque. Ainsi, les installations photovoltaïques constituent un levier important pour réussir la trajectoire énergétique attendue et un catalyseur potentiel du développement local des entreprises agricoles et rurales, à la condition décisive que ces installations rencontrent des conditions tarifaires leur permettant d'investir en propre dans des projets ajustés à leurs besoins. Or, le monde agricole craint aujourd'hui de voir les cibles d'équilibres de projets glisser vers des projets de grande ou très grande envergure, au seul profit d'opérateurs industriels aptes à les porter. Pour investir en propre dans de telles unités de production (bâts, surfaces) en tant qu'entreprise locale, seuls des prix de vente réglementés attractifs, adaptés aux différents segments de puissance jusqu'à 1 MWc, donneront accès aux projets. Le corollaire nécessaire est d'asseoir simultanément une attractivité de tarifs de reventes de surplus, associés aux opérations d'autoconsommation sur ces mêmes segments de centrales. Ainsi, le revenu énergétique généré par la centrale est réinjecté dans l'économie agricole et rurale ; l'accès à une part d'autoconsommation permet de se construire à échelle des entreprises des boucliers énergétiques portés en propre. Les effets attendus des bénéfices vont au-delà de la production d'électricité renouvelable, mais des ajustements sont nécessaires sur les différents segments. Il interroge madame la ministre sur ses intentions quant aux tarifs des différents segments (36kW-100kW ; 100kW-500 kWc et 500kW-1MWc) et par conséquent sur l'avenir des entreprises rurales, en premier lieu celui des exploitations agricoles dans le contexte énergétique structurellement haussier sur le temps long. La profession agricole gersoise connaît une profondeur d'expertise de 15 ans de la chambre d'agriculture dans l'accompagnement de projets photovoltaïques en agriculture, en partenariat étroit avec des partenaires de ce secteur industriel de l'électricité. L'agriculture, plus largement la ruralité, ne peut pas être la variable d'ajustement sans retours équilibrés. Il lui demande donc les dispositions qu'elle entend prendre pour mettre en oeuvre des tarifs adaptés aux engagements et actualiser les politiques de tarification de rachat de l'électricité des installations solaires agricoles. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – En l'état actuel de la réglementation, il est possible pour les installations photovoltaïques sur bâtiments agricoles de souscrire des contrats selon les modalités de l'arrêté tarifaire S21 (arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar, ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW). Cet arrêté prévoit différentes tranches (0-3, 3-9, 9-36, 36-100 et 100-500 kWc) pour lesquelles il est possible de souscrire un contrat de vente en totalité ou de vente en surplus. Le second cas revient à choisir d'autoconsommer en partie la production d'électricité. Les installations d'une puissance supérieure à 500 kWc peuvent candidater aux appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Un projet d'arrêté permettant de soutenir, par le biais d'un guichet tarifaire ouvert, les projets photovoltaïques au sol de puissance inférieure à 1 MWc est en préparation, et a été soumis cet été aux consultations obligatoires (Conseil supérieur de l'énergie et CRE). Par ailleurs, à la suite de la publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, prévoyant l'application des dispositions de l'article 54 de la loi APER relatives à l'agrivoltaïsme, une réflexion associant le monde agricole est en cours pour ajuster les mécanismes de soutien public à la filière agrivoltaïque, du fait de ses spécificités.

*Doublement du prix de location des fourreaux et poteaux fibre optique par l'opérateur historique*

**1089.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le doublement du prix de location des fourreaux et poteaux du réseau fibre optique par l'opérateur historique. À la suite de la validation par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) du doublement des prix de location des infrastructures (poteaux et fourreaux) du réseau fibre optique par l'opérateur historique, ce dernier a procédé à une hausse de + 70 % de son tarif de location le 1<sup>er</sup> mars 2024 et prévoit de la compléter par une hausse de + 30 % en 2025. Ces hausses de loyer affectent directement l'activité commerciale des opérateurs alternatifs tributaires des infrastructures de l'opérateur historique et interrogent en matière de droit de la concurrence et de niveau des prix des abonnements à la fibre optique. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre afin de limiter le coût des abonnements à la fibre optique pour les usagers. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Doublement du prix de location des fourreaux et poteaux fibre optique par l'opérateur historique*

**2885.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 01089 sous le titre « Doublement du prix de location des fourreaux et poteaux fibre optique par l'opérateur historique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Par sa décision n° 2023-2814 en date du 14 décembre 2023, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) a mis à jour les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale d'Orange jusqu'alors fixées par la décision n° 2017-1488. L'autorité a fourni un descriptif des évolutions prévues pour les tarifs d'offres d'accès au génie civil d'Orange dans une note de synthèse. Dans ce document, l'Arcep motive cette augmentation par : (i) une actualisation des chroniques de coûts de génie civil établie en 2017 ; (ii) une augmentation du taux d'occupation des appuis régulés par des réseaux de fibre optique, entraînant mécaniquement une augmentation de la part des coûts de génie civil d'Orange (portée par les réseaux de fibre optique) ; (iii) une prise en compte dans le calcul de la clé d'allocation, depuis 2024, du nombre d'accès fibre commercialisés à l'année n et non n-2. Le Gouvernement précise que cette décision relève de l'Arcep, autorité administrative indépendante. En tout état de cause, et comme prévu par le cadre de régulation, les opérateurs usagers de ces infrastructures régulées peuvent répercuter intégralement ces coûts d'accès au génie civil d'Orange dans leurs tarifs d'accès aux réseaux de fibre optique. De ce fait, tout changement de ce tarif régulé peut rester financièrement neutre puisque leur compensation est possible sous la forme d'une augmentation correspondante et proportionnée des recettes des opérateurs d'infrastructures fibre. Ces répercussions doivent cependant répondre aux principes tarifaires prévus par la régulation (tels que définis dans la décision n° 2009-1106) : principe d'objectivité, principe de pertinence, principe d'efficacité, principe de transparence et principe de non-discrimination. Il convient également que cette possible répercussion soit prévue par les clauses contractuelles d'accès liant les opérateurs d'infrastructure et les opérateurs commerciaux. Le Gouvernement reste attentif à l'impact sur le coût des abonnements à la fibre optique pour les usagers, lequel est pour l'instant maîtrisé.

*Améliorer l'efficacité des aides à l'électrification rurale*

**1258.** – 10 octobre 2024. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie** sur les aides à l'électrification rurale. Lorsqu'elles assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement du réseau, conformément à l'article L. 322-6 du code de l'énergie, les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) peuvent recevoir des aides pour la réalisation des travaux portant sur des ouvrages ruraux dans le cadre d'un compte d'affectation spéciale du budget de l'État, le CAS-FACÉ. Déjà pointé par la Cour des comptes pour des difficultés de pilotage, des critères d'éligibilité inadaptés et un budget insuffisant, le FACÉ semble en outre ne pas répondre aux enjeux de la transition écologique. À titre d'exemple, le territoire d'énergie 63, AODE du Puy-de-Dôme, regrette la baisse de cette aide (moins 15 % depuis 2012) alors même que les besoins électriques restent élevés sur le territoire puydômois. En cause, notamment, l'électrification des usages et le développement des productions d'électricité renouvelable. L'AODE déplore également le fait que les montants d'aides du fonds



n'aient jamais été réévalués, ne serait-ce qu'au regard de l'inflation, alors qu'en parallèle le coût des matières premières, et donc des investissements, a progressé. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer l'efficacité de cette péréquation rural-urbain qui répond aux besoins d'aménagement du territoire, bénéficie aux particuliers, aux entreprises et aux agriculteurs et doit être à la hauteur des enjeux de transition écologique.

### *Améliorer l'efficacité des aides à l'électrification rurale*

**2968.** – 23 janvier 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 01258 sous le titre « Améliorer l'efficacité des aides à l'électrification rurale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé) appuie les investissements dans les réseaux électriques en territoire rural, au bénéfice des collectivités et des populations. Le Gouvernement a historiquement soutenu le Facé. Le Facé est nécessaire à l'action des collectivités qui apportent la résilience aux réseaux de distribution nécessaire au maintien de la qualité de la distribution et à l'accueil des installations de production d'électricité nécessaires à la transition énergétique. Ainsi, les dotations du Facé dans leur ensemble représentent une part de 62 % dans le total des investissements réalisés par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) dans les réseaux de distribution en zone rurale. L'électrification de nouveaux usages et le raccordement de nouvelles installations de production d'énergies renouvelables va solliciter davantage les réseaux électriques et nécessiter leur renforcement. La multiplication des intempéries renforce également le besoin d'investissement dans les réseaux, particulièrement en zone rurale. Ainsi, en novembre 2023, les tempêtes Ciaran et Domingos ont provoqué la destruction d'un grand nombre d'ouvrages des réseaux électriques de distribution, notamment dans les départements bretons. Le service d'électricité a pu être rétabli dans les jours et semaines qui ont suivi les événements mais les consolidations définitives, qui doivent être réalisées dans les mois qui suivent, restent souvent à la charge des collectivités, avec l'aide du Facé. L'enveloppe du Facé était de 360 Meuros en 2024. La dotation des sous-programmes faisant l'objet d'une répartition départementale, qui représente habituellement l'essentiel de l'enveloppe, a dû être réduite pour 2024 de 28 Meuros par rapport à 2023 afin d'abonder le sous-programme dédié aux intempéries et de réaliser une première étape de consolidation sur quatre prévues. De nouvelles programmations de crédits destinées à la réparation des dégâts d'intempéries devront intervenir dans les années à venir. Le Gouvernement travaille au bon dimensionnement du Facé dans le cadre des débats parlementaires sur le PLF 2025. Le montant de l'enveloppe Facé a été relevé au cours du débat parlementaire du PLF 2025 par rapport à 2024. Par ailleurs, le PLF 2025 prévoit que le financement du Facé, actuellement assuré par une contribution des gestionnaires de réseau de distribution, eux-mêmes financés par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) payé par les consommateurs d'électricité, soit dorénavant intégré à l'accise sur l'électricité, elle aussi assise sur les consommations d'électricité. Cette réforme est sans impact sur le fonctionnement du Facé et permet de réexaminer plus régulièrement le montant global des aides distribuées.

### *Fragilité des réseaux face aux intempéries météorologiques*

**1847.** – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les difficultés d'accès permanent aux réseaux de télécommunications dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il est en effet alerté sur l'extrême fragilité des réseaux (téléphonie, internet, radio et électricité) face aux perturbations météorologiques dans les parties les plus montagneuses du département. Il indique ainsi que les ruptures de réseau sont très régulières et subissent des délais de réparation et de remise en état anormaux pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines. Il note que la fibre en montagne s'est principalement déployée via l'aérien, ce qui semble inadéquat face aux conditions météorologiques et topographiques des territoires concernés. Ces situations répétées, compte-tenu de la dématérialisation des services publics et de l'isolement des personnes en zone de montagne, créent des ruptures d'égalité parmi nos concitoyens et constituent des freins pour les initiatives touristiques et économiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises pour renforcer la résilience de ces réseaux et assurer à défaut une remise en état rapide. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – Les réseaux télécoms peuvent être particulièrement vulnérables face aux événements climatiques majeurs. Afin de tirer les enseignements des tempêtes Ciaran et Domingos, la direction générale des entreprises a organisé en avril 2024 un retour d'expérience en présence des opérateurs et des préfetures de la Manche, du Finistère et de la zone de défense ouest. L'objectif était triple : - dresser le constat de l'impact des tempêtes sur les réseaux fixes et mobiles ainsi que des actions mises en oeuvre pour permettre un rétablissement rapide des réseaux ; - sensibiliser l'ensemble des acteurs aux enjeux de résilience des réseaux dans le contexte du changement climatique ; - identifier les bonnes pratiques dans l'optique de leur diffusion au niveau national. Ce retour d'expérience a permis de dresser les constats suivants : - La majorité des coupures constatées sur les réseaux fixes et mobiles sont liées à une rupture d'approvisionnement électrique ; - Les coupures sur les réseaux fixes sont liées en minorité à des dégâts physiques sur les appuis aériens d'Enedis et d'Orange. Plusieurs axes de travail ont ainsi été identifiés : - En période de crise, l'amélioration des flux de communication entre opérateurs télécoms, préfetures et opérateurs électriques (principalement Enedis), pour permettre une meilleure remontée d'information de l'état des réseaux (télécoms et électriques) ainsi qu'une identification plus rapide des sites à rétablir prioritairement ; - S'agissant des réseaux fixes, les échanges d'information inter-opérateurs doivent être améliorés pour accélérer le rétablissement de ces mêmes réseaux compte tenu de la répartition des compétences ; - Plus globalement, les préfetures doivent être accompagnées pour mieux appréhender les spécificités des réseaux télécoms ; - La généralisation du schéma local de résilience par les collectivités locales doit être encouragée. Afin de structurer les travaux issus du retour d'expérience Ciaran-Domingos, une fiche mesure est soumise à la consultation publique dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) : mesure n° 32 « Assurer la résilience des services de communications électroniques ». En parallèle, des travaux interministériels doivent être lancés pour établir un plan de travail commun et global. Par ailleurs, concernant la vulnérabilité des réseaux aériens, il est à rappeler que les collectivités porteuses de RIP (réseaux d'initiative publique) peuvent déterminer les modalités de déploiement adéquats (souterrain ou aérien), sous réserve de réemployer les infrastructures existantes. Le Gouvernement considère qu'un enfouissement systématique des lignes n'est pas justifié, *a fortiori* sur des terrains techniques tels que les zones montagneuses où le coût d'enfouissement pourrait excéder le bénéfice escompté. Le coût de l'enfouissement, s'il n'est pas inclus dans le plan de financement initial, serait de nature à remettre en cause l'équilibre financier du réseau d'initiative publique. C'est pourquoi le Gouvernement encourage la réalisation de schémas locaux de résilience par les départements ou les syndicats chargés des déploiements fibre, afin d'identifier les zones vulnérables où un enfouissement ciblé pourrait être le plus bénéfique. Enfin, il est à indiquer que les usagers non-éligibles à la fibre optique peuvent bénéficier d'un soutien de l'État dans le cadre du dispositif cohésion numérique des territoires, pour l'achat et l'installation d'équipements hertzien et satellite permettant d'accéder au très haut débit.

613

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

### *Zones humides de Méditerranée*

**284.** – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les menaces qui pèsent sur les zones humides de la Méditerranée. C'est ce que met en évidence une étude, publiée le 16 mai 2024 dans la revue « Conservation Biology », portant sur 938 zones humides côtières de huit pays, dont la France. On connaît les immenses services rendus par ces zones, réservoirs de biodiversité et espaces de production agricole et de tourisme : elles filtrent les eaux et contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique en captant le carbone aussi bien que peuvent le faire les forêts. Or, selon les diverses projections de l'étude, un tiers à plus de la moitié de ces sites longeant la Méditerranée risque la submersion à l'horizon 2100, ce qui entraînerait un bouleversement considérable de leurs écosystèmes. Le Parc naturel régional de Camargue, qui abrite la plus grande zone humide française, pourrait ainsi perdre une surface de terres équivalente à quatre fois la superficie de Paris. Cette diminution annoncée de territoire serait une catastrophe pour des centaines de populations animales, notamment celles des oiseaux d'eau qui dépendent fortement de ces milieux, à l'instar de l'emblématique flamant rose. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour protéger la biodiversité face aux futures submersions marines.

*Réponse.* – Face à l'érosion côtière et à la montée du niveau de la mer, l'adaptation des territoires littoraux au changement climatique constitue un enjeu majeur pour les régions côtières. Ces espaces naturels contribuent à la protection contre les risques naturels, comme les submersions marines ou l'érosion côtière, qui vont s'amplifier dans les années à venir sous l'effet du changement climatique, notamment en raison de la montée du niveau de la

mer et de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des tempêtes. Les écosystèmes côtiers, par effet tampon, limitent les incursions marines dans les zones vulnérables et réduisent l'érosion. Ils contribuent ainsi à l'adaptation au changement climatique et jouent également un rôle fondamental dans l'atténuation du changement climatique par leurs importantes capacités de stockage du carbone. La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) souligne la nécessité de protéger et de restaurer les écosystèmes côtiers mais aussi de prendre en compte leurs rôles dans les stratégies territoriales. Le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer élabore actuellement une stratégie interrégionale qui traitera des aléas d'érosion et de submersion. Un programme d'action sera ainsi décliné dans le prochain plan littoral. C'est dans ce cadre d'une stratégie locale de gestion intégrée de la bande côtière que doivent être étudiées les différentes options d'adaptation au changement climatique. Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) prévoit des mesures pour identifier les habitats et espèces vulnérables au changement climatique, ainsi que les pertes de services écosystémiques associées à leur dégradation et/ou disparition. A cela s'ajoute l'inventaire des zones humides effectives françaises qui va faire l'objet d'un effort particulier de complément d'ici 2027 et le développement d'un outil collaboratif de suivi pour la restauration des cours d'eau sera lancé dès fin 2024. La Stratégie Nationale Biodiversité (SNB) publiée fin 2023 traduit aussi la volonté du gouvernement de restaurer au moins 50 000 ha de zones humides d'ici 2026 et les efforts se poursuivront jusqu'à la fin de la décennie. Enfin, la révision de la charte du Parc naturel régional de Camargue, qui a débuté en octobre 2022, prendra en compte les enjeux liés au changement climatique en mettant l'accent sur la protection des zones humides et la gestion de l'eau, qui sont les critères de fragilité identifiés du territoire. Une extension du parc en mer est prévue et vise à protéger la biodiversité marine également menacée par le changement climatique. La révision a pour but de conforter l'identité camarguaise et de renforcer la cohésion d'un territoire qui existe depuis plus de 50 ans. Le parc vise un renouvellement de son classement pour 2026.

### *Avenir des chasses traditionnelles*

**309.** – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** à propos de la décision rendue par le Conseil d'État qui abroge les arrêtés cadres rédigés en 2022 par le ministère de l'environnement et la fédération nationale des chasseurs. Ces textes encadraient la pratique annuelle des chasses traditionnelles avec des plafonds de prélèvements annuels d'alouettes à capturer représentant un quota inférieur à 1 % de la mortalité hivernale. Toutefois, dans une récente décision, le Conseil d'État les a abrogés, préférant la chasse au fusil sans quota ou l'élevage en cage de ces oiseaux sauvages. Le Conseil d'État vient ainsi remettre en cause des pratiques traditionnelles et des coutumes qui concourent directement à l'expression de notre identité régionale. Cette décision s'inscrit dans la continuité des pressions ressenties par les chasseurs, pointés du doigt pour l'exercice de leur activité, pourtant si utile à la régulation et à la préservation de nos patrimoines ruraux. Les chasses traditionnelles telles que nous les connaissons sont le fruit d'un héritage laissé par les générations qui nous ont précédées, elles font vivre à travers leur mise en oeuvre les coutumes de nos territoires et constituent un patrimoine immatériel précieux de notre ruralité. D'autant plus que les chasses traditionnelles ont toujours su évoluer et s'adapter aux exigences nouvelles de la société. Ainsi, elles ont su se conformer aux attentes en matière de préservation de la ressource et s'organisent désormais selon un cadre très strict, respectant des dates, des horaires, des quotas de prélèvement ou encore un nombre d'installations maximal par chasseur. Ce mauvais coup porté aux Pyrénées-Atlantiques et à tout le Sud-Ouest est le début d'une série alarmante. Il est à craindre, en effet, que cette décision soit un marche-pied vers l'interdiction totale des chasses traditionnelles telle que la chasse à la palombe. Cette dernière fait d'ailleurs déjà l'objet d'une procédure contentieuse engagée par la Commission européenne. Aussi, il lui demande par conséquent de bien vouloir sanctuariser de façon officielle la pratique de la chasse à la palombe si répandue dans le Sud-Ouest et de signifier fortement la position de la France auprès de la Commission européenne à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

### *Décision du Conseil d'État concernant les chasses traditionnelles*

**1561.** – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la décision rendue par le Conseil d'État relative aux arrêtés cadres rédigés en 2022 par le ministère de l'environnement et la fédération nationale des chasseurs et qui abroge ceux-ci. Ces textes encadraient la pratique annuelle des chasses traditionnelles avec des plafonds de prélèvements annuels d'alouettes à capturer représentant un quota inférieur à 1 % de la mortalité hivernale. Il est à déplorer que l'idéologie écologiste remplace la tradition d'une chasse enracinée dans

des territoires et qui constituent une identité culturelle. En lieu et place, le juge préfère la chasse au fusil sans quota ou l'élevage en cage de ces oiseaux sauvages. Les réalités locales sont bien plus complexes à appréhender que de simples affichages idéologiques nationaux et européens. Ce mauvais coup porté au Lot-et-Garonne et à tout le Sud-Ouest est le début d'une série alarmante. Il est à craindre, en effet, que cette décision soit un marche-pied vers l'interdiction totale des chasses traditionnelles telle que la chasse à la palombe. Cette dernière fait déjà l'objet d'une procédure contentieuse engagée par la Commission européenne. Jusqu'où et jusqu'à quand laissera-t-on agir impunément des commissaires de la technocratie communautaire ? Elle lui demande par conséquent de bien vouloir sanctuariser de façon officielle la pratique de la chasse à la palombe si répandue dans le Sud-Ouest et de signifier fortement la position de la France auprès de la commission européenne à ce sujet.

### *Inquiétude concernant les chasses traditionnelles*

1797. – 17 octobre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** suite à la décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantres (filets) et de matoles (cages) dans plusieurs départements du sud-ouest (Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques). Cette remise en cause de pratiques traditionnelles, issues de l'histoire locale des territoires ruraux, s'inscrit dans la continuité des atteintes répétées à la pratique de la chasse, laquelle concerne 1 million de passionnés en France qui contribuent, par le paiement de leur droit de chasse annuel, au financement de l'office français de la biodiversité. Les chasses traditionnelles, par leurs prélèvements limités, portent moins atteinte à la biodiversité que l'urbanisation, et matérialisent un héritage laissé par les générations qui nous ont précédés. L'exception culturelle française doit également comprendre des pratiques ancestrales telles que les chasses traditionnelles, lesquelles constituent un patrimoine immatériel qui rappelle le, « englobe des pratiques et savoirs dont chacun hérite en commun et qu'il s'efforce collectivement de faire vivre, recréer et transmettre » selon le ministère de la culture. Les chasses traditionnelles ne sont pas des pratiques non réglementées, bien au contraire, puisque celles-ci obéissent aux exigences fixées en matière de préservation de la ressource et de conditions de pratiques (permis, dates, horaires, quotas et déclarations obligatoires). La pression organisée contre la pratique de la chasse, pourtant exercée à plus de 80 % dans des propriétés privées et contribuant fortement à la régulation d'espèces de gros gibier proliférant ou de nuisibles, est de plus en plus forte, les chasses traditionnelles en faisant les frais. Pour les chasseurs du sud-ouest et singulièrement ceux des Pyrénées-Atlantiques, une crainte s'exprime dorénavant fortement autour de la possible remise en cause de la pratique de la chasse à la palombe (pigeon ramier), qui s'opère en palombières (cabanes dédiées) au sol ou dans les arbres ainsi qu'au filet horizontal ou vertical. Aussi, elle lui demande de bien vouloir sanctuariser officiellement la pratique de la chasse à la palombe, avec ses modes de chasse ancestraux et d'acter la ferme position de la France sur ce point, auprès de la Commission européenne.

*Réponse.* – La palombe ou pigeon ramier (*Columba palumbus*), peut être chassée dans le Sud-Ouest, comme dans le reste de la France, à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. La chasse à la palombe ferme le 10 février, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. L'arrêté du 3 avril 2012 permet aux préfets de classer le pigeon ramier parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), ce qui est le cas dans les départements du Sud-Ouest (Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Gers, Gironde et Landes). Ainsi, le pigeon ramier peut alors être « détruit » à tir entre la date de clôture de la chasse (10 février) et le 31 mars. Le préfet peut, en outre, prolonger cette période de destruction à tir jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale individuelle. En complément des actions de chasse et de destruction par voie de tir, le pigeon ramier, classé ESOD dans tous les départements concernés, peut également être chassé à l'aide de filets dans les départements du Sud-Ouest, de l'ouverture de la chasse au 20 novembre inclus, en application des arrêtés ministériels en vigueur, comme celui du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets (Gers), ou encore celui du 10 septembre 2007 (Pyrénées-Atlantiques). La France répond, avec les données fournies par les instances cynégétiques, à l'ensemble des questions posées par la Commission européenne sur cette pratique qui n'a pas fait l'objet d'un contentieux formalisé à ce jour.

*Impact de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants*

492. – 3 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les conséquences pour les recycleurs indépendants de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). Elle rappelle que, dans le cadre des REP, les metteurs en marché confient leur obligation à des éco-organismes agréés par le ministère, qui délèguent la gestion opérationnelle de la collecte et du traitement de la fin de vie des produits soumis à REP par des appels d'offres à des opérateurs. Elle alerte sur le fait que les recycleurs indépendants, jusqu'alors acteurs incontournables de la collecte et de la valorisation des matériaux, ont réalisé de lourds investissements dans des outils industriels de collecte, de recyclage et de transformation sécurisés, répondant à des normes strictes (pour les installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE), et que leur modèle économique est fondé sur la valorisation de la matière ainsi recyclée dans une logique de circuits courts. Elle précise que les modalités de passation des appels d'offres par les éco-organismes ne permettent pas en l'état aux structures indépendantes du recyclage, souvent familiales, d'y répondre, les évinçant de fait du marché et favorisant le phénomène de concentration des éco-organismes donneurs d'ordre. Par ailleurs, les conditions financières imposées par les contrats-types passés avec leurs opérateurs et la non-propriété de la matière recyclée ne leur permettent pas d'assurer leur prestation dans des conditions économiquement viables. Elle souligne qu'en l'absence de régulation, la structuration actuelle de la filière REP « produits et matériaux de construction du bâtiment » (PMCB) mise en place en 2023, mais aussi celle relative aux véhicules hors d'usage (VHU), ou encore celle à venir sur les emballages professionnels, entraînent l'éviction des recycleurs indépendants de leur activité, au profit des « grands » acteurs de la gestion des déchets. À terme, il y a donc un risque de fermeture de leurs structures, faute de pouvoir rentabiliser leurs investissements dans des outils de recyclage, et la disparition d'exutoires locaux des matières recyclées. Regroupés en association, les recycleurs indépendants demandent l'amélioration de la transparence sur les critères d'attribution des marchés de sous-traitance et de fixer des barèmes de rémunération, après concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière du secteur du bâtiment et de favoriser la valorisation des déchets collectés par les sous-traitants. Enfin, pour réduire l'impact environnemental, la filière propose également de préciser à l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement que les marchés portant sur la collecte, le recyclage ou le traitement des déchets doivent être conclus avec des opérateurs justifiant d'une installation conforme à la réglementation sur les ICPE. Pour ces raisons, elle lui demande quelles mesures réglementaires concrètes elle entend prendre pour assurer la pérennité de l'activité des recycleurs indépendants.

*Réponse.* – Certains professionnels du secteur de la collecte, du tri et du traitement des déchets ont exprimé des inquiétudes concernant la mise en oeuvre des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment ou les véhicules hors d'usage. Ces filières REP étaient très attendues par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. Elles sont également victimes des dépôts sauvages de déchets, dont le coût de remédiation se monte à environ 400 millions d'euros par an. Pour assurer la reprise sans frais des déchets du secteur du bâtiment ou des véhicules hors d'usage, les éco-organismes ou les systèmes individuels ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent en d'ores et déjà la collecte afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Ces contrats-types ont été examinés lors des dossiers de demande d'agrément des éco-organismes, et peuvent être discutés dans le cadre des comités multipartites mis en place par les éco-organismes (comité des parties prenantes et comité technique opérationnel), au sein desquels sont représentés les opérateurs de gestion des déchets. Lorsqu'il est nécessaire de développer des solutions de collecte et de traitement des déchets, les éco-organismes ou les systèmes individuels peuvent être amenés à passer des appels d'offres et à sélectionner des prestataires. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ces appels d'offres doivent être non discriminatoires et fondés sur des critères d'attribution transparents en recherchant des modalités d'allotissement suscitant la plus large concurrence. Ces critères doivent notamment comprendre un critère de proximité avec une pondération importante, ce qui est de nature à favoriser les entreprises déjà implantées sur le territoire. À l'issue de la procédure, la liste des candidats retenus doit être rendue publique par l'éco-organisme et comporter en annexe, la part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues, par catégories d'entreprises



(microentreprises, PME, ETI, grandes entreprises). Cette obligation de transparence est de nature à permettre le contrôle des pratiques des éco-organismes et à vérifier si une discrimination est effectivement opérée selon la taille des entreprises.

### *Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées*

**573.** – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la surtransposition des normes européennes en matière de réutilisation des eaux usées (REUT). En effet, l'État français, dans sa réglementation, impose des normes bien plus strictes que celles fixées par le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales pour la réutilisation de l'eau. Aux termes du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 et des arrêtés des 14 et 18 décembre 2023, la réglementation française impose non seulement des seuils de qualité de l'eau plus élevés qu'au niveau européen mais également des coefficients de réduction logarithmique (logs) pour garantir une sécurité sanitaire accrue. Cette surtransposition rend la mise en conformité des projets de réutilisation des eaux usées particulièrement coûteuse et complexe, freinant ainsi leur développement. Elle lui demande de réévaluer ces critères afin de les aligner avec les exigences européennes, qui sont une garantie suffisante, afin de rendre possible la mise en oeuvre des projets de REUT et ainsi permettre une gestion durable des ressources en eau dans les territoires confrontés à des pénuries.

*Réponse.* – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une des solutions car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, ou à l'utilisation d'eau potable pour certains usages. L'un des objectifs est de permettre l'utilisation des eaux usées traitées sorties de stations d'épuration urbaines pour différents usages, dont l'irrigation agricole des cultures, notamment dans les territoires subissant de manière permanente ou chronique des périodes de sécheresse. Les pays ayant un niveau d'utilisation des eaux usées traitées important ont pris le parti d'une forte exigence de qualité de l'eau réutilisée avec un encadrement strict en termes de qualité minimale, de seuils de polluants autorisés et d'usages possibles de l'eau retraitée. Cette forte exigence explique que la réutilisation des eaux usées soit perçue favorablement par les populations dans ces pays. Le décret 2023-835 du 29 août 2023 fixe la procédure d'autorisation pour l'utilisation de ces eaux usées. Ce décret est complété par deux arrêtés ministériels qui précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées par type d'usage. L'arrêté du 18 décembre 2023 transpose le Règlement (UE) n° 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau pour l'irrigation agricole. En particulier, il intègre les paramètres et seuils de qualités de ce règlement, ces derniers étant plus exigeants que ceux de la réglementation nationale qui prévalait jusqu'à présent. Il définit des usages possibles de l'eau suivant quatre niveaux de qualité des eaux usées traitées (A, B, C, D). Pour le suivi de la classe de qualité A, il reprend deux paramètres déjà en vigueur en France pour l'ensemble des eaux usées traitées (*Coliphages* et *Clostridium perfringens*). Afin d'assurer la continuité des pratiques, et sur la base des recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, il maintient le suivi de ces paramètres pour les autres classes de qualité (B, C et D) uniquement dans le cas où celles-ci seraient également utilisables à des fins d'irrigation des cultures consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau. En effet, si le règlement européen ne détermine pas de critère pour l'utilisation des eaux de qualité B, C et D pour l'irrigation de ce type de culture, il laisse la possibilité aux autorités compétentes de prévoir toute condition supplémentaire concernant la qualité de l'eau. Ce faisant, l'arrêté du 18 décembre 2023 autorise l'utilisation des eaux usées traitées pour plus de cultures que ce qui est prévu par le règlement européen, dont les cultures vivrières consommées crues pour toutes les classes d'eau. Le renforcement du suivi de la qualité ainsi prévu, mais non systématique, permet de répondre aux attentes liées à la garantie d'un niveau suffisant de sécurité sanitaire pour tous les types d'irrigation tout en élargissant les possibilités d'utilisation des eaux usées traitées. Dans un souci de lisibilité, l'arrêté relatif aux espaces verts s'appuie sur le même référentiel de qualité des eaux que celui de l'arrêté relatif à l'irrigation des cultures. L'utilisation d'un seul référentiel de qualité des eaux pour les deux usages répond à la demande des acteurs de pouvoir déployer des usages différents sur la base d'un unique dossier. Les retours d'expérience des projets permettront de faire évoluer au besoin les conditions d'utilisation des eaux usées traitées.



*Renouée du Japon*

**654.** – 3 octobre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la renouée du Japon (*reynoutria japonica*), une plante invasive. Considérée jadis comme une plante décorative, elle a été largement introduite dans de nombreux jardins et vendue par des jardinerie dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Cependant, elle s'est révélée très invasive et il est extrêmement difficile de l'éradiquer. Ainsi, son développement rapide se fait au détriment de la flore locale ainsi que de la diversité de la faune. Elle représente donc une menace pour la biodiversité. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures.

*Réponse.* – La renouée du Japon est une espèce exotique envahissante qui a une incidence négative sur la biodiversité en France. Bien qu'elle ne figure pas sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (trois espèces de renouées asiatiques devraient être cependant inscrites sur les listes européennes à l'horizon 2025), le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures pour lutter contre sa propagation. L'État apporte d'abord un appui technique : le centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes de l'Office français de la biodiversité (OFB), mis en place en 2018 avec le concours du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), appuie les gestionnaires de terrains concernés. L'État soutient financièrement des opérations de gestion visant à réduire l'impact de ces espèces sur le territoire via le fonds vert dans le cadre de la mesure « réduction des pressions sur la biodiversité ». Ces opérations doivent porter en priorité sur des situations présentant un enjeu particulier : sécurité routière, site patrimonial sur le plan de la biodiversité. Dans les espaces protégés, la prévention et la lutte doivent être intégrées dans le plan de gestion et être mises en oeuvre par les acteurs identifiés par ce plan. Les déchets végétaux et / ou les matériaux extraits (remblais) doivent être dans la mesure du possible convenablement traités pour éviter une dispersion de l'espèce : broyage et compostage des rhizomes à une température entraînant leur inactivation, enfouissement des « terres contaminées ». De manière générale, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes est un des piliers de la préservation de la biodiversité, la lutte contre la renouée du Japon s'intègre dans cette perspective qui est clairement identifiée dans la Stratégie nationale de la biodiversité publiée en novembre 2023.

618

*Recouvrement des créances dues aux communes pour dépôts sauvages à l'encontre de ressortissants domiciliés au Luxembourg*

**824.** – 3 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le problème récurrent de dépôts sauvages de déchets à la frontière franco-luxembourgeoise et le défaut de recouvrement des créances dues aux communes pour ce délit à l'encontre de ressortissants domiciliés au Luxembourg. Les élus locaux sont les premières autorités de police compétentes pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets définis à l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Le maire peut dès lors prononcer une amende administrative, perçue par le comptable public et recouvrée au bénéfice de la commune. Certaines communes sont particulièrement exposées au dépôt sauvage de déchets en raison de leur situation frontalière et de leur proximité avec des axes routiers empruntés par les travailleurs frontaliers. Les communes du pays Haut Val d'Alzette, frontalières avec le Luxembourg, sont, en effet, victimes de nombreux abandons d'ordures, de déchets ménagers et de matériaux usagés en pleine nature, le long des routes et sur les anciennes friches industrielles. Cette situation pose de graves problèmes de pollution et de santé publique. La mise en place, dans certaines communes, de dispositifs de pièges photographiques a permis de faciliter l'identification de personnes et entreprises coupables de dépôt sauvage, en vertu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, qui conforte la possibilité de constater des infractions relatives à l'abandon de déchets à l'aide de la vidéoprotection. Des amendes administratives ont été notifiées mais les auteurs des infractions ne paient pas l'amende dès lors qu'ils résident dans un pays étranger. Or beaucoup de particuliers, mais aussi d'entreprises luxembourgeoises, pour éviter la taxe luxembourgeoise sur le traitement de déchets, déversent leurs déchets en toute illégalité dans les communes du nord lorrain, la frontière renforçant le sentiment d'impunité. De fait, le non-recouvrement de ces amendes représente un manque à gagner conséquent pour les communes transfrontalières. Ces créances relevant du droit administratif, le service de gestion comptable n'a aucun moyen d'exiger leur paiement au-delà de la frontière en l'absence d'une convention entre la France et le Luxembourg. Il demande que des solutions politiques soient trouvées pour assurer le bon recouvrement des créances dues à la commune en cas d'infraction à la législation sur les déchets, tout particulièrement en cas de dépôts sauvages lorsque l'auteur de l'infraction réside au Luxembourg.

*Réponse.* – Les dépôts sauvages de déchets ont des impacts multiples et directs sur la qualité de vie des Français, l'environnement et la santé humaine. Le Gouvernement a donc fait de la lutte contre les dépôts sauvages l'une de ses priorités. Ainsi, la loi anti-gaspillage de février 2020 a renforcé les moyens confiés aux maires afin de lutter contre les dépôts sauvages effectués sur le territoire de leur commune. En raison de principe de territorialité de droit administratif, cet arsenal de mesures exercées par le maire dans le cadre de son pouvoir de police administrative, ne peut être déployé qu'à l'encontre des ressortissants du territoire français. Les amendes administratives dirigées à l'encontre de ressortissants étrangers auteurs de dépôts sauvages sur le territoire français, ne peuvent donc pas être recouvrées par les communes, notamment transfrontalières, particulièrement touchées ces dernières années par les dépôts sauvages. Ces dépôts sauvages correspondent néanmoins à des transferts transfrontaliers de déchets, régis par un règlement européen de 2006, réalisés de manière illicite. Dans le cas d'un dépôt sauvage en France dont l'auteur est un ressortissant étranger, ce règlement dispose que les mesures administratives sont à déployer par l'autorité compétente de l'Etat membre dont dépend le ressortissant auteur du dépôt sauvage, allant jusqu'à la reprise effective des déchets déposés par un ressortissant étranger de manière illégale sur le territoire d'une commune frontalière. La bonne réalisation de ces différentes mesures est conditionnée à l'action effective de l'autorité compétente étrangère en matière de transferts transfrontaliers de déchets. Les services du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ainsi que les autorités compétentes luxembourgeoises travaillent de concert pour trouver des solutions opérationnelles permettant de mieux contrôler et sanctionner les dépôts de déchets illicites.

*Réponse à la question écrite n° 11554 sur la gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel*

**1069.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le caractère rare et peu dissuasif des sanctions administratives et judiciaires en cas de non-respect de la réglementation et des prescriptions en matière de protection de l'environnement dans le domaine industriel. Dans sa réponse à la question écrite n° 11554, le Gouvernement n'apporte aucune indication concernant le constat dressé par la Cour des comptes qui estime que, en cas de non-respect de la réglementation et des prescriptions en matière de protection de l'environnement dans le domaine industriel, les sanctions administratives et judiciaires sont peu dissuasives et les sanctions judiciaires sont rares. Elle indique, en effet, qu'il demeurerait souvent économiquement plus avantageux pour une entreprise de payer une amende que de se mettre en conformité. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rendre ces sanctions plus dissuasives.

*Réponse à la question écrite n° 11554 sur la gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel*

**2835.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 01069 sous le titre « Réponse à la question écrite n° 11554 sur la gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit des sanctions administratives et pénales en cas de non-respect des règles applicables (installations en situation irrégulière, non-respect des prescriptions, défaut de cessation d'activités, etc.). À la suite d'une mise en demeure infructueuse, des sanctions administratives peuvent être prononcées, incluant l'amende, l'astreinte, la consignation, l'exécution des travaux d'office, la suspension temporaire, ainsi que la fermeture ou suppression des installations, ou encore la publication de la sanction. En 2023, parmi les 3 677 mises en demeure émises, 674 arrêtés préfectoraux ont prescrit des sanctions administratives, dont 272 astreintes, 161 amendes, 80 consignations, 75 suspensions, 63 fermetures et 13 exécutions d'office. Parallèlement, des sanctions pénales, allant de la contravention au délit, peuvent être appliquées. Elles peuvent être multipliées par cinq en cas de personne morale. Certaines infractions environnementales peuvent même entraîner des amendes décuplées en fonction de l'avantage tiré de l'infraction. Ces mesures ont un double objectif : sanctionner l'exploitant d'une installation classée et le contraindre à se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. Sur le volet administratif, la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a durci le régime des sanctions administratives en introduisant la possibilité de prononcer une amende à l'encontre de l'exploitant d'une installation sans titre, avant même la mise en demeure prévue par l'article L. 171-7 du code de l'environnement. De plus, à la faveur de

l'examen du texte au Sénat, les montants des amendes et des astreintes, mentionnés aux articles L. 171-7 et L. 171-8, ont été multipliés par trois. Sur le volet pénal, afin de renforcer l'efficacité du traitement des atteintes environnementales, la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 a créé, les pôles régionaux de l'environnement (PRE), qui constituent des pôles spécialisés en environnement au sein des parquets. Aujourd'hui, le constat d'une plus grande judiciarisation des atteintes à l'environnement implique de renforcer la coopération et la coordination entre l'autorité judiciaire et l'inspection de l'environnement. Dans cette perspective, le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 a créé les comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (« COLDEN ») qui ont pour vocation de faciliter la coordination des acteurs locaux ou encore de faire un point approfondi sur l'avancée des affaires en cours.

### *Impact de la filière de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants*

**1122.** – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les conséquences pour les recycleurs indépendants de la multiplication des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). Il rappelle que dans le cadre des REP, les metteurs en marché confient leur obligation à des éco-organismes agréés par le ministère, éco-organismes qui délèguent la gestion opérationnelle de la collecte et du traitement de la fin de vie des produits soumis à REP à des opérateurs. Or, les recycleurs indépendants, jusqu'alors acteurs incontournables de la collecte et de la valorisation des matériaux, ont réalisé de lourds investissements dans des outils industriels de collecte, de recyclage et de transformation sécurisés, répondant à des normes strictes (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE). En outre, le modèle économique des recycleurs indépendants est basé sur la valorisation de la matière ainsi recyclée, utilisée la plupart du temps dans des exutoires locaux, dans une logique de circuits courts. Il précise encore que les modalités de passation des appels d'offres par les éco-organismes interdisent de fait aux structures indépendantes du recyclage, souvent familiales, d'y répondre, et que le phénomène de concentration des éco-organismes (donneurs d'ordre), les conditions financières imposées par les contrats-types passés avec leurs opérateurs ainsi que la non-propriété de la matière recyclée ne leur permettent pas d'assurer leur prestation dans des conditions économiquement viables. Il souligne en conclusion que, en l'absence de régulation, la structuration actuelle de la filière REP PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment) mise en place en 2023, mais aussi celle relative aux véhicules hors d'usage (VHU), ou encore celle à venir sur les emballages professionnels, entraînent l'éviction des recycleurs indépendants de leur activité, au profit des « grands » acteurs de la gestion des déchets. Pour ces raisons, il l'appelle à prendre des mesures réglementaires concrètes visant à réformer la gouvernance des filières et assurer la pérennité de l'activité des recycleurs indépendants par : le contrôle de la transparence et de l'équilibre économique des appels d'offres de sous-traitance passés par les éco-organismes avec leurs opérateurs ; l'exigence de sécurité des équipements de collecte et de recyclage (au regard de la norme ICPE) ; la valorisation économique, par les recycleurs, de la matière recyclée.

*Réponse.* – Certains professionnels du secteur de la collecte, du tri et du traitement des déchets ont exprimé des inquiétudes concernant la mise en oeuvre des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment ou les véhicules hors d'usage. Ces filières REP étaient très attendues par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. Elles sont également victimes des dépôts sauvages de déchets, dont le coût de remédiation se monte à environ 400 millions d'euros par an. Pour assurer la reprise sans frais des déchets du secteur du bâtiment ou des véhicules hors d'usage, les éco-organismes ou les systèmes individuels ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Ces contrats-types ont été examinés lors des dossiers de demande d'agrément des éco-organismes, et peuvent être discutés dans le cadre des comités multipartites mis en place par les éco-organismes (comité des parties prenantes et comité technique opérationnel), au sein desquels sont représentés les opérateurs de gestion des déchets. Lorsqu'il est nécessaire de développer des solutions de collecte et de traitement des déchets, les éco-organismes ou les systèmes individuels peuvent être amenés à passer des appels d'offres et à sélectionner des prestataires. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ces appels d'offres doivent être non discriminatoires et fondés sur des critères d'attribution transparents en recherchant des modalités d'allotissement suscitant la plus large concurrence. Ces critères doivent notamment comprendre un critère de proximité avec une pondération importante, ce qui est de nature à favoriser les entreprises déjà implantées sur le territoire. A l'issue de

la procédure, la liste des candidats retenus doit être rendue publique par l'éco-organisme et comporter en annexe, la part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues, par catégories d'entreprises (microentreprises, PME, ETI, grandes entreprises). Cette obligation de transparence est de nature à permettre le contrôle des pratiques des éco-organismes et à vérifier si une discrimination est effectivement opérée selon la taille des entreprises.

### *Utilisation des eaux de pluie dans les ERP*

**1140.** – 3 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'application du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 qui insère dans le code de l'environnement, les dispositions encadrant les usages et les conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées au sein du titre consacré à l'eau et aux milieux aquatiques et marins. Ce décret apporte quelques modifications par rapport au cadre réglementaire découlant du décret n° 2022-336 du 10 mars 2022, qu'il abroge. Il a par la suite été complété par deux arrêtés, publiés les 21 et 28 décembre 2023, détaillant les modalités spécifiques relatives à l'irrigation des cultures et l'arrosage d'espaces verts. S'agissant de son champ d'application, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a précisé que « Le décret n° 2023/835 du 29 août 2023 [...] concerne l'utilisation des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration, à partir de 20 équivalents habitant, et des installations classées pour la protection de l'environnement. Il porte également sur les usages non domestiques des eaux de pluie ». L'article R. 211-126 du code de l'environnement dispose que l'utilisation des eaux mentionnées aux articles R. 211-124 et R. 211-125 du même code n'est pas possible à l'intérieur de plusieurs lieux dont « Les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public ». Un établissement recevant du public (ERP) est un bâtiment, un local ou une enceinte dans lesquels sont admises des personnes extérieures. Ces ERP sont classés par catégorie et par type, pour l'application de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. L'article R1 de l'arrêté précité dispose que « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements destinés à l'enseignement ou à la formation... ». Les ERP du type R regroupent les établissements dont l'exploitation est relative à l'enseignement et à la formation, ce qui inclut les collèges. Dès lors, les collèges étant considérés comme des ERP, l'utilisation des eaux de pluie ne peut se faire pour l'alimentation de leurs sanitaires pendant les heures d'ouverture au public, en vertu de l'article R. 211-126 du code de l'environnement. Il semblerait donc que les investissements réalisés dans des installations destinées à cet effet soient devenus vains, allant à l'encontre des politiques vertueuses menées dans nos territoires en matière de préservation de la ressource en eau. Devant ce constat qui s'inscrit à l'encontre du bon sens, il lui demande si elle envisage de modifier le cadre réglementaire en vigueur.

*Réponse.* – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une solution qui contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret publié le 30 août 2023 vise notamment à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. S'agissant plus particulièrement des eaux de pluie (définies par le décret), le texte indique que les usages non domestiques sont possibles sans condition. Les usages domestiques (définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique) des eaux de pluie ne sont pas concernés par le décret du 30 août 2023. Ces usages domestiques (ex : arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment, évacuation des excréta, lavage des sols) sont désormais réglementés par le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation de ces eaux pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique (CSP). Ces deux textes, qui abrogent l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, permettent donc bien l'utilisation des eaux de pluie définies à l'article R1322-90 du CSP (mais également des eaux douces, des eaux de puits et de forages privés) pour l'alimentation des chasses d'eau des toilettes (évacuation des excréta) pendant les heures d'ouverture au public des établissements recevant du public



(ERP) dont les collèges et l'ensemble des établissements scolaires, y compris les écoles primaires (maternelle et élémentaire). Il n'y a donc pas lieu de revoir le cadre réglementaire en vigueur mais de veiller à ce que les acteurs s'approprient ce nouveau cadre comme il se doit.

### *Balisage lumineux nocturne des parcs éoliens*

**1225.** – 10 octobre 2024. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le balisage lumineux nocturne des parcs éoliens. Un arrêté du 7 décembre 2010 rend obligatoire l'équipement d'un système de balisage rouge clignotant, sur les éoliennes qui dépassent 45 mètres de haut afin d'assurer la sécurité de la navigation aérienne. Cet aménagement cause un réel désagrément esthétique pour les riverains. Entre 2020 et 2022, des expérimentations ont été menées pour tenter de réduire le balisage lumineux vers le sol et ne laisser que celui vers le ciel, ainsi que pour évaluer la faisabilité de n'activer les feux de balisage nocturnes qu'au passage des aéronefs (appelé balisage circonstancié). Il souhaite savoir si ces expérimentations ont été fructueuses et si le Gouvernement compte généraliser ce système de balisage circonstancié.

*Réponse.* – Les éoliennes constituent des obstacles de hauteur conséquente susceptibles de représenter un danger pour les aéronefs. Les aérogénérateurs sont en conséquence équipés de feux de balisage à éclats fonctionnant de jour comme de nuit afin d'en faciliter le repérage visuel par les navigateurs aériens civils et militaires évoluant à basse et moyenne hauteur, soit en général entre 150 et 2000 pieds au-dessus du sol. La multiplication du nombre d'éoliennes sur le territoire national, visant à répondre aux objectifs du Gouvernement en matière de développement des énergies renouvelables, conduit mécaniquement à l'augmentation du nombre de feux à éclats et de la gêne visuelle qui en résulte chez les riverains des parcs éoliens, quasiment exclusivement de nuit. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'aviation civile et le ministère des Armées ont mis en place un groupe de travail chargé d'étudier des solutions techniques permettant de réduire les nuisances visuelles générées par le balisage aéronautique nocturne des éoliennes, tout en garantissant un niveau de sécurité acceptable autant pour les vols des aéronefs civils que des aéronefs d'État. A ce jour, les travaux du groupe de travail interministériel ont permis d'identifier plusieurs solutions techniques potentielles et d'en réaliser des essais *in situ*. Suite à ces travaux, l'utilisation de feux à éclats, rouges, de moyenne intensité (2 000 candélas) dont le faisceau lumineux émet son pic d'intensité selon un angle de 4° au-dessus du plan horizontal, a déjà été rendue possible par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne depuis sa modification par l'arrêté du 29 mars 2022. Le déploiement de ce dispositif moins gênant vu du sol revient toutefois à la filière éolienne. S'agissant du balisage circonstancié de nuit, qui permet de n'allumer les feux qu'en présence d'un aéronef à proximité d'un champ éolien, la direction générale de l'aviation civile a mené des évaluations en conditions réelles, sur plus de mille vols en région toulousaine, de la détection des aéronefs à partir des émissions spontanées de leur équipement de surveillance, en l'espèce le transpondeur mode S. Le système qui devait détecter la présence d'aéronefs, dont de nombreux vols commerciaux, s'est révélé fiable sur l'échantillon concerné en tenant compte des modalités d'évolution du trafic civil en termes de hauteur et de vitesse de vol. En conséquence, le système de balisage circonstancié fonctionnant selon les modalités décrites ci-dessus est considéré comme acceptable pour assurer la sécurité des aéronefs civils. En revanche, le ministère des Armées a identifié la nécessité d'effectuer des études et évaluations complémentaires avant de se prononcer sur l'acceptabilité d'un tel système pour les aéronefs d'État, dont certains ont des modalités d'évolution très différentes des aéronefs civils (basse hauteur, vitesse très élevée). En effet, si des évaluations en conditions réelles de vol ont été réalisées avec des aéronefs militaires sur le parc éolien des sources de la Loire situé en Ardèche, l'absence de transpondeur mode S sur certains aéronefs militaires et le besoin de discrétion lors de certaines missions militaires, ont conclu à la nécessité d'étudier l'association de feux infrarouges à la détection d'émissions mode S. Cette étude est à ce jour encore en cours. L'introduction dans l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne de la possibilité d'utiliser des dispositifs de balisage circonstancié est suspendue aux résultats des évaluations supplémentaires annoncées par le ministère des Armées pour se prononcer sur l'acceptabilité du principe du balisage circonstancié pour les besoins de la circulation des aéronefs d'État. En cas de confirmation de la possibilité d'utiliser un tel dispositif pour le balisage des éoliennes, il faudra en outre envisager de rendre obligatoire, par voie réglementaire, l'emport de transpondeur mode S de nuit à bord des aéronefs. Une telle obligation d'emport nécessiterait une concertation avec les fédérations représentant les usagers de l'aviation légère et sportive et un préavis de six mois à un an, au minimum, pour leur laisser le temps d'équiper les aéronefs.



### *Réparabilité et durabilité des véhicules électriques*

**1245.** – 10 octobre 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la durabilité des véhicules électriques. Les propriétaires de véhicules électriques se trouvent limités dans leurs options de réparation et d'amélioration compte tenu des normes de sécurité et de performance en vigueur. Les pratiques actuelles de réparation des batteries se limitent en effet au remplacement complet du « pack batterie », même lorsque un ou deux composants seulement sont défectueux. Cette approche compromet la liberté de choix des propriétaires mais elle entraîne également un gaspillage de ressources et une augmentation des coûts de réparation, alors qu'il est techniquement possible d'ouvrir le « pack batterie » et de remplacer uniquement les éléments le nécessitant. La filière de réparation des batteries électriques ne pourra se développer que si les constructeurs acceptent de fournir les pièces détachées et les composants individuels en lieu et place du « pack » complet. La révision de la réglementation relative aux véhicules électriques s'avère donc nécessaire pour réduire les coûts de réparation mais aussi favoriser l'émergence d'une économie circulaire et responsable dans le secteur de la mobilité électrique. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'environnement réglementaire afin de promouvoir une industrie automobile plus durable et résiliente. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

*Réponse.* – Le sujet de la durabilité et de la réparabilité des batteries des véhicules électriques est principalement encadré par le règlement européen (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et à leurs déchets, et par le règlement (UE) 2024/1257 du 24 avril 2024 relatif à la réception par type des véhicules à moteur. Ils prévoient plusieurs dispositions en matière de cycle de vie des batteries et de mise à disposition d'une documentation indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durabilité de la batterie (capacité nominale, puissance, perte de capacité et de puissance envisagée, résistance interne, durée de vie prévue notamment), déjà en vigueur. A partir du 29 novembre 2026, pour les voitures particulières nouvellement homologuées, la performance minimale de la batterie devra être de 80% jusqu'aux 5 ans du véhicule ou 100 000 km, et de 72% pour les véhicules jusqu'à 8 ans ou 160 000 km. De plus, les systèmes embarqués de surveillance des émissions installés par le constructeur dans les véhicules doivent pouvoir notamment communiquer les données relatives à la durabilité des batteries du véhicule. A compter du 18 février 2027, toutes les batteries neuves de véhicules électriques mises sur le marché seront accompagnées d'un « passeport de batterie » fournissant des informations en matière de constitution de la batterie et des instructions relatives à son démontage pour qu'elles soient accessibles notamment aux réparateurs indépendants, ce qui pousse à une plus grande offre concurrentielle de réparateurs. Par ailleurs, la mise en place d'une filière pollueur-payeur dite à responsabilité élargie des producteurs (REP) va permettre la mise en place d'un dispositif de bonus/malus, à destination des producteurs, afin de les inciter à éco-concevoir leurs batteries. Dans ce cadre, les services de l'Etat travaillent avec l'ADEME sur la mise en place de critères de bonus-malus liés à la réparabilité des batteries afin d'inciter financièrement les producteurs à concevoir des batteries réparables.

### *Périmètre de protection du captage d'eau potable*

**1427.** – 10 octobre 2024. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la difficulté pour les collectivités territoriales gestionnaires de la distribution d'eau d'assurer la conformité aux normes des agences régionales de santé (ARS). L'eau est en effet l'objet de nombreux services (prélèvement, surveillance et traitements pour la rendre potable, distribution proprement dite) assurés par les collectivités territoriales. Si les contrôles effectués par les ARS révèlent une présence d'acide sulfonique du métolachlore (ESA métolachlore) supérieure à la limite réglementaire, l'eau peut alors être jugée comme impropre à la consommation. Les collectivités territoriales sont aujourd'hui particulièrement inquiètes de la présence de ce métabolite de l'herbicide S-métolachlore dans notre environnement et de ses conséquences dans l'usage de l'eau. Dans le département du Jura comme ailleurs, les contrôles d'ores et déjà effectués ont mis en évidence des dépassements réguliers des normes fixées présentant des risques pour les consommateurs et leur santé. Ces dépassements obligent les collectivités territoriales à mettre en place rapidement un dispositif de traitement : mise en place de filtre à charbon, agrandissement du périmètre de protection du captage d'eau potable et indemnisations des agriculteurs sur une période de 5 ans. Aujourd'hui, de nombreux captages d'eau potable sont concernés par ce type de pollution et chaque collectivité cherche individuellement des solutions de protections. Aussi, elle lui demande si des dispositions nationales sont prévues pour clarifier les responsabilités des différents acteurs et apporter un concours aux collectivités territoriales soucieuses de distribuer à ses usagers et concitoyens une eau parfaitement saine et de qualité.

*Réponse.* – Garantir la qualité de l'eau potable est un enjeu à la fois pour la santé publique et pour l'environnement. Cette qualité peut être affectée en amont de la distribution, notamment par les pesticides. Dans la continuité de décisions du 29 novembre 2021 concernant des modifications sur les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à base de S-Métolachlore, l'Anses a rendu un nouvel avis en date du 20 janvier 2023 engageant la procédure de retrait des principaux usages des produits phytopharmaceutiques à base de S-Métolachlore et ce, afin de préserver la qualité des ressources en eau. En parallèle, les États Membres ont voté l'interdiction de cette substance en octobre 2023. L'utilisation de produits à base de S-métolachlore est ainsi interdite depuis le 23 juillet 2024 au sein de l'Union européenne. Afin de mesurer et de contribuer à limiter l'exposition de la population aux pesticides et à leurs métabolites, les Agences régionales de santé (ARS) sont chargées de suivre la teneur en pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) dans le cadre du contrôle sanitaire et d'apporter leur expertise aux préfets dans la prévention et la gestion des risques sanitaires. Au-delà des règles de gestion sanitaire fixées au niveau législatif et réglementaire dans le code de la santé publique, les ARS peuvent s'appuyer sur les consignes de gestion diffusées par la Direction générale de la santé (DGS) dans l'instruction du 18 décembre 2020 modifiée relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine. Concernant la responsabilité des différents acteurs, la transposition de la directive Eau potable (2020/2184) impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en précise les modalités d'élaboration, de mise en oeuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Cette démarche s'appuie sur une connaissance précise de la ressource et des installations et comprend notamment l'identification des dangers, l'évaluation des risques, les mesures de gestion de ces risques et la surveillance des eaux qui en découle. Au-delà des aspects purement qualitatifs, le PGSSE doit également tenir compte "des enjeux quantitatifs lorsqu'ils constituent une source de danger pouvant engendrer un risque sanitaire lié à l'usage de l'eau", ajoute l'arrêté (casse de réseau, fuites, manque d'eau, étiage, changement climatique, etc.). Les PGSSE liés à la zone de captage seront élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027. La priorité du Gouvernement est d'accompagner les collectivités dans la gestion et la distribution d'une eau de qualité.

624

### *Classement de l'eau thermique en eau industrielle*

**1467.** – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le classement de l'eau thermique en eau industrielle. L'établissement public territorial de bassin (ETPB) de la Vienne a réalisé une étude « hydrologie, milieux, usages et climat » (HMUC) qui servira de base à la constitution du futur schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Creuse. Validé le 26 mai 2023, cette étude présente l'eau thermique de La Roche-Posay comme une eau industrielle. Par conséquent, elle est concernée par le « plan eau 2023 », imposant une diminution des prélèvements pour les industries (-10 % par rapport à la moyenne 2000-2019 des prélèvements) et pour l'eau potable. Bien que chacun soit conscient que l'eau thermique provienne de la pluie et soit donc influencée par le changement climatique, elle ne peut pas être considérée comme une eau industrielle. En effet, elle est réglementée par le code de la santé publique pour une utilisation à des fins de santé publique. Le site de La Roche-Posay a été reconnu d'utilité publique depuis 1897 et d'intérêt public depuis le 3 août 2018. Si des restrictions étaient mises en place, les services médicaux seraient mis en difficulté. De plus, de telles restrictions seraient contreproductives en raison du caractère captif à semi-captif de l'aquifère minéral et de la drainance négligeable de la Creuse, ce qui limiterait leur recharge en période de basses eaux des eaux de surfaces. Ces eaux thermales sont régies par un dispositif réglementaire exigeant qui garantit la neutralité de leur exploitation sur l'équilibre environnementale. Par ailleurs, l'exploitation raisonnée permet à une centaine de territoires thermaux de maintenir une activité économique essentielle, orientée vers la santé des populations. Enfin, la modicité et la rationalité des prélèvements opérés par le thermalisme sur les eaux souterraines ne permettent pas d'y trouver un gisement significatif d'économie au plan national puisque, selon le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le thermalisme ne représente que 0.01 % des prélèvements des eaux souterraines au niveau national. Pour le site de La Roche-Posay, 110 000 m<sup>3</sup> sont nécessaires pour les eaux thermales et 20 000 m<sup>3</sup> pour les eaux industrielles. Cependant, les restrictions limiteraient le prélèvement annuel à 100 000 m<sup>3</sup>. Cette limitation pourrait avoir un impact dramatique sur l'activité thermique du site et pourrait entraîner des conséquences à l'échelle nationale si d'autres sites étaient soumis à des études similaires. Par conséquent, il souhaite interroger le Gouvernement sur la

prise en compte du thermalisme dans les mesures de restrictions d'eau. Il demande que les activités relevant du thermalisme ne soient pas impactées par ces mesures, au même titre que certaines activités comme la production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, en raison de leur réglementation spécifique.

*Réponse.* – Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche tient à rappeler l'importance d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, particulièrement dans un contexte de changement climatique marqué par une raréfaction progressive de la ressource. C'est dans cet esprit que le Plan Eau 2023 a été adopté, avec l'objectif de réduire de 10 % les prélèvements d'ici 2030. L'étude HMUC réalisée par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) de la Vienne a identifié l'eau thermale de La Roche-Posay comme une eau industrielle. Cette classification repose sur une approche visant à inclure tous les usages dans une dynamique de gestion intégrée de la ressource. Toutefois, il est essentiel de reconnaître les spécificités de l'eau thermale, notamment son encadrement réglementaire strict par le code de la santé publique, ainsi que son rôle fondamental dans le domaine de la santé publique. Les eaux thermales, telles que celles de La Roche-Posay, sont captées dans des aquifères semi-captifs dont le renouvellement repose sur un équilibre naturel subtil. La recharge de ces aquifères est directement liée aux précipitations et au cycle de l'eau, des processus aujourd'hui affectés par les changements climatiques. Une gestion prudente de ces ressources est donc nécessaire afin de préserver leur durabilité et d'assurer la conciliation des différents usages. Dans le cadre du Plan Eau, chaque secteur économique est appelé à participer à l'effort de sobriété hydrique. Si les prélèvements du secteur thermal restent marginaux au niveau national (0,01 % des prélèvements d'eau souterraine), ils doivent néanmoins s'inscrire dans une démarche de réduction proportionnée et adaptée aux spécificités de cette activité. La stratégie de mise en oeuvre du Plan Eau repose sur une approche à la fois territoriale et sectorielle, impliquant les différentes filiales à travers des engagements concertés. Dans ce contexte, le ministère reste attentif aux préoccupations des acteurs du thermalisme et à la nécessité d'un cadre réglementaire compatible avec les enjeux de santé publique et de développement économique local. Cependant, une exonération totale du secteur thermal des objectifs de réduction des prélèvements en eau ne peut être envisagée. Il conviendra que les acteurs de la filière, en concertation avec les instances de gouvernance de l'eau, définissent une trajectoire de réduction proportionnée et adaptée aux réalités locales et aux exigences sanitaires.

625

### *Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes*

**1501.** – 10 octobre 2024. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** quant à l'évaluation des expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des parcs éoliens. Alors que des expérimentations relatives au balisage circonstancié devaient être menées entre fin 2022 et début 2023, et que le ministère avait annoncé un rapport pour l'été 2023 dans sa réponse à la précédente question écrite qu'il lui avait posée le 6 octobre 2022 sur ce sujet (question écrite n° 03121), le Parlement n'a, sauf erreur de sa part, toujours rien reçu à ce jour. Il rappelle donc à la ministre que l'utilité de ce balisage systématique pose question d'autant plus qu'il amène une véritable nuisance aux riverains. Il l'interroge donc sur l'état d'avancement de ces expérimentations et sur l'échéance à laquelle le Parlement aura accès à un rapport exhaustif sur leur évaluation.

### *Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes*

**2730.** – 9 janvier 2025. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 01501 posée le 10/10/2024 sous le titre : « Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les éoliennes constituent des obstacles de hauteur conséquente susceptibles de représenter un danger pour les aéronefs. Les aérogénérateurs sont en conséquence équipés de feux de balisage à éclats fonctionnant de jour comme de nuit afin d'en faciliter le repérage visuel par les navigateurs aériens civils et militaires évoluant à basse et moyenne hauteur, soit en général entre 150 et 2000 pieds au-dessus du sol. La multiplication du nombre d'éoliennes sur le territoire national visant à répondre aux objectifs du Gouvernement en matière de développement des énergies renouvelables, conduit mécaniquement à l'augmentation du nombre de feux à éclats et de la gêne visuelle manifeste qui en résulte chez les riverains des parcs éoliens, quasiment exclusivement de nuit. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'aviation civile et le ministère des Armées ont mis en place un groupe de travail chargé d'étudier des solutions techniques permettant de réduire les nuisances visuelles générées par le balisage aéronautique nocturne des éoliennes, tout en garantissant un niveau de sécurité acceptable autant pour les

vols des avions civils que des avions d'État. A ce jour, les travaux du groupe de travail interministériel ont permis d'identifier plusieurs solutions techniques, dont le balisage circonstancié de nuit qui permet de n'allumer les feux qu'en présence d'un avion à proximité d'un champ éolien. Les avions sont détectés à partir des émissions spontanées de leur équipement de surveillance, en l'espèce le transpondeur mode S. La direction générale de l'aviation civile a mené des évaluations en conditions réelles de la détection des avions par un tel dispositif sur plus de mille vols en région toulousaine. Le système qui devait détecter la présence d'avions, dont de nombreux vols commerciaux, s'est révélé fiable sur l'échantillon concerné en tenant compte des modalités d'évolution du trafic civil en termes de hauteur et de vitesse de vol. En conséquence, le système de balisage circonstancié fonctionnant selon les modalités décrites ci-dessus est considéré comme acceptable pour assurer la sécurité des avions civils. En revanche, le ministère des Armées a identifié la nécessité d'effectuer des études et évaluations complémentaires avant de se prononcer sur l'acceptabilité d'un tel système pour les avions d'État, dont certains ont des modalités d'évolution très différentes des avions civils (basse altitude, vitesse très élevée). En effet, si des évaluations en conditions réelles de vol ont été réalisées avec des avions militaires sur le parc éolien des sources de la Loire situé en Ardèche, l'absence de transpondeur mode S sur certains avions militaires et le besoin de discrétion lors de certaines missions militaires, ont conclu en la nécessité d'étudier l'association de feux infrarouges à la détection d'émissions mode S. Cette étude est, à ce jour, encore en cours. Dans l'attente, le rapport du Gouvernement au Parlement dont la transmission est en cours ne peut conclure de manière définitive quant aux résultats des expérimentations menées pour limiter les nuisances lumineuses générées par le balisage nocturne des éoliennes. La modification de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne reste également suspendue aux résultats des évaluations supplémentaires annoncées par le ministère des Armées pour se prononcer sur l'acceptabilité du principe du balisage circonstancié pour les besoins de la circulation des avions d'État. En cas de confirmation de la possibilité d'utiliser un tel dispositif pour le balisage des éoliennes, il faudra en outre envisager de rendre obligatoire, par voie réglementaire, l'emport de transpondeur mode S de nuit à bord des avions. Une telle obligation d'emport nécessiterait une concertation avec les fédérations représentant les usagers de l'aviation légère et sportive et un préavis de six mois à un an, au minimum, pour leur laisser le temps d'équiper les avions.

### *Réglementation de la pêche de loisir du thon rouge*

1727. – 17 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche** les attentes du syndicat des moniteurs guides de pêche français. En effet, le ministère chargé de la mer et de la pêche édicte chaque année un arrêté relatif à la réglementation de la pêche de loisir du thon rouge. Cependant, plusieurs associations monopolisent la quasi-totalité des quotas distribués. Le syndicat des moniteurs guides de pêche français qui rassemble uniquement des éducateurs sportifs diplômés d'État pour ce loisir, se voit chaque année s'être refusée son intégration dans les organisations représentatives. Pourtant, une petite organisation syndicale professionnelle en nombre d'adhérents regroupant majoritairement des compagnies maritimes et des pêcheurs professionnels (COMPA) est représentée depuis de nombreuses années et bénéficie d'un quota très généreux de bagues de capture. On peut s'étonner de l'attribution par les services de la direction des pêches maritimes de bagues de loisir à des pêcheurs professionnels, les réclamant au titre professionnel. De même, comment des compagnies de transport maritime exerçant sans qualification des activités d'encadrement et d'accompagnement à la pêche de loisir se voient ainsi gratifier professionnellement. Elle rappelle, conformément à la législation en vigueur, que seuls les professionnels diplômés du ministère des sports peuvent proposer des activités et des animations liées à la pêche de loisir contre une rémunération. Aussi, elle lui demande donc s'il lui semble opportun de continuer à favoriser des compagnies ou individus exerçant sans autorisation, tout en ignorant l'organisation représentative des seuls professionnels habilités à encadrer cette activité de loisir.

*Réponse.* – Le Collectif des Opérateurs Marins Professionnels Azuréens (COMPA) est un organisme rassemblant des prestataires de pécaturisme appelés « navires charters de pêche » qui n'ont pas la possibilité, de par leur statut, d'accéder au quota ciblé pour la pêche professionnelle de thon rouge car ces prestataires ne peuvent pas vendre le produit de leur pêche. Ainsi, conformément à l'article R. 921-83 du code rural et de la pêche maritime, les adhérents du COMPA ne peuvent accéder qu'au quota de thon rouge de loisir. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 avril 2024 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2024 imposent par ailleurs à ces navires charter de pêche armés au commerce et transportant des passagers à titre onéreux d'embarquer à leur bord des moniteurs guides de pêche agréés par le



ministère des sports lorsqu'une activité de formation de pêche de loisir est dispensée à bord. Au regard du code des sports et de son article L. 212-1, les titulaires d'un diplôme idoine sont effectivement les seuls légalement habilités à pratiquer des activités d'enseignement, d'animation et d'encadrement d'activités de pêche récréative contre rémunération. Cependant, l'article L. 212-4 du même code énonce que : "La mise à disposition de matériel destiné aux pratiquants ou, hors le cas des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, la facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme ne sauraient être assimilées aux fonctions désignées au premier alinéa de l'article L. 212-1." Ainsi, l'obligation d'être titulaire d'un diplôme jeunesse et sport ne s'applique pas pour le simple prêt de matériel. Il appartient aux charters de respecter cette obligation s'ils ne souhaitent pas être sanctionnés selon les termes du code des sports et de ses articles L. 212-8 et L. 322-5. En cas de contrôle, il est vérifié que seul un prêt de matériel est effectué par les navires charters. Ainsi, le syndicat des moniteurs guide de pêche français (SMGPF) et le COMPA ne peuvent pas être comparés au regard de leurs activités et statuts différents. Pour autant, le COMPA peut prétendre accéder au quota de thon rouge de loisir. Concernant la répartition du quota de thon rouge de loisir, celle-ci est basée sur les antériorités de capture, conformément à l'article R. 921-35 du code rural et de la pêche maritime. Elle ne peut s'appliquer de la même manière selon les situations du COMPA et du SMGPF, qui ne dispose pas d'antériorités de captures contrairement au COMPA et ne peut ainsi accéder au quota thon rouge loisir qu'en adhérant à l'une des fédérations de pêche de loisir qui disposent d'antériorités de capture, au sein de la Confédération Mer et Liberté. Enfin, les membres du syndicat COMPA ont la possibilité d'effectuer des demandes de bagues auprès des directions interrégionales de la mer, possibilité permise pour les non-adhérents à une fédération de pêche.

### *Balisage circonstancié des éoliennes*

**1923.** – 24 octobre 2024. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le balisage lumineux des parcs éoliens qui malgré la réglementation en vigueur est bien souvent perçu par les riverains comme de la pollution lumineuse. En effet, l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne a été établi dans l'objectif de limiter les nuisances visuelles causées par le balisage aéronautique. Un groupe de travail national a été mis en place dès mars 2018 pour étudier avec le ministère des armées de nouvelles possibilités pour réduire encore plus les nuisances visuelles causées par le balisage aéronautique nocturne des éoliennes, tout en garantissant un niveau de sécurité suffisant pour la navigation aérienne. Il ressort de ces études que quatre solutions techniques ont été identifiées dont une est particulièrement plébiscitée par les communes intéressées par l'installation d'un dispositif d'énergie renouvelables sur leurs territoires. Il s'agit d'un balisage circonstancié pour lequel l'éclairage d'une éolienne ne s'active qu'à l'approche d'un aéronef et s'éteint après le passage de ce dernier. Les pays voisins tels que l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni l'ont déjà adopté car il est considéré comme moins perturbant. Le groupe de travail chargé d'évaluer ce procédé a expérimenté cette technologie courant 2020 et 2021 en condition de vol réelle. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement, en l'état actuel des recherches et à l'issue des différentes expérimentations, serait en mesure d'envisager une adaptation de la réglementation française rendant possible l'usage de cette technique de balisage circonstancié.

*Réponse.* – Les éoliennes constituent des obstacles de hauteur conséquente susceptibles de représenter un danger pour les aéronefs. Les aérogénérateurs sont en conséquence équipés de feux de balisage à éclats fonctionnant de jour comme de nuit afin d'en faciliter le repérage visuel par les navigateurs aériens civils et militaires évoluant à basse et moyenne hauteur, soit en général entre 150 et 2000 pieds au-dessus du sol. La multiplication du nombre d'éoliennes sur le territoire national visant à répondre aux objectifs du Gouvernement en matière de développement des énergies renouvelables, conduit mécaniquement à l'augmentation du nombre de feux à éclats et de la gêne visuelle manifeste qui en résulte chez les riverains des parcs éoliens, quasiment exclusivement de nuit. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'aviation civile et le ministère des Armées ont mis en place un groupe de travail chargé d'étudier des solutions techniques permettant de réduire les nuisances visuelles générées par le balisage aéronautique nocturne des éoliennes, tout en garantissant un niveau de sécurité acceptable autant pour les vols des aéronefs civils que des aéronefs d'État. A ce jour, les travaux du groupe de travail interministériel ont permis d'identifier plusieurs solutions techniques, dont le balisage circonstancié de nuit qui permet de n'allumer les feux qu'en présence d'un aéronef à proximité d'un champ éolien. Les aéronefs sont détectés à partir des émissions spontanées de leur équipement de surveillance, en l'espèce le transpondeur mode S. La direction générale de l'aviation civile a mené des évaluations en conditions réelles de la détection des aéronefs par un tel dispositif sur plus de mille vols en région toulousaine. Le système qui devait détecter la présence d'aéronefs, dont de nombreux vols commerciaux, s'est révélé fiable sur l'échantillon concerné en tenant compte des modalités



d'évolution du trafic civil en termes de hauteur et de vitesse de vol. En conséquence, le système de balisage circonstancié fonctionnant selon les modalités décrites ci-dessus est considéré comme acceptable pour assurer la sécurité des aéronefs civils. En revanche, le ministère des Armées a identifié la nécessité d'effectuer des études et évaluations complémentaires avant de se prononcer sur l'acceptabilité d'un tel système pour les aéronefs d'État, dont certains ont des modalités d'évolution très différentes des aéronefs civils (basse altitude, vitesse très élevée). En effet, si des évaluations en conditions réelles de vol ont été réalisées avec des aéronefs militaires sur le parc éolien des sources de la Loire situé en Ardèche, l'absence de transpondeur mode S sur certains aéronefs militaires et le besoin de discrétion lors de certaines missions militaires, ont conclu en la nécessité d'étudier l'association de feux infrarouges à la détection d'émissions mode S. Cette étude est, à ce jour, encore en cours. Ainsi, la modification de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne reste suspendue aux résultats des évaluations supplémentaires annoncées par le ministère des Armées pour se prononcer sur l'acceptabilité du principe du balisage circonstancié pour les besoins de la circulation des aéronefs d'État. En cas de confirmation de la possibilité d'utiliser un tel dispositif pour le balisage des éoliennes, il faudra en outre envisager de rendre obligatoire, par voie réglementaire, l'emport de transpondeur mode S de nuit à bord des aéronefs. Une telle obligation d'emport nécessiterait une concertation avec les fédérations représentant les usagers de l'aviation légère et sportive et un préavis de six mois à un an, au minimum, pour leur laisser le temps d'équiper les aéronefs.

### *Recyclage des pneus usagés*

2776. – 16 janvier 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés de mise en oeuvre des dispositions prévues par le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023, visant à élargir la responsabilité des producteurs de pneumatiques et modifiant la gestion des déchets. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les pneumatiques (associés ou non à d'autres produits). Le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 vient compléter le cadre juridique de cette filière et introduit au sein du code de l'environnement une nouvelle section consacrée aux pneumatiques, qui prévoit notamment que la filière REP inclut désormais la prise en charge des déchets de pneumatiques issus des opérations d'ensilage, dans des conditions et suivant une quantité maximale annuelle qui seront définies dans le cahier des charges. En 2002, lors de la création de la filière de recyclage des pneus usagés, les pneumatiques d'ensilage avaient été exclus du dispositif car considérés par la réglementation comme une voie de valorisation à part entière. Une REP volontaire existait donc depuis 2004 avec 2 éco-organismes, ALIAPUR et FRP, qui ne reprenaient pas les pneus de silos agricoles gratuitement. Le décret n° 2023-152 a introduit un bouleversement important en posant les règles d'une nouvelle REP pour le secteur des pneumatiques en France, et en intégrant les pneus de silos agricoles dans la nouvelle filière de récupération des pneumatiques usagés au niveau national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'arrêté du 27 juin 2023 précise ce décret, en définissant le cahier des charges de la filière REP de pneus. Concrètement, les pneumatiques d'ensilage seront collectés sans frais par les éco-organismes, qui assureront également leur traitement. Les détails précis de la collecte seront établis via un contrat-type, en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles. Les agriculteurs ne supporteront plus les coûts de retraitement des pneus d'ensilage. Les quantités annuelles éligibles à ce dispositif augmenteront significativement, passant de 15 000 tonnes à des plafonds progressifs atteignant 70 000 tonnes en 2028. Les producteurs de pneumatiques devront intensifier leur implication dans le recyclage des pneus usagés. Chaque éco-organisme sera tenu de prendre en charge une quantité proportionnelle aux volumes mis sur le marché par ses adhérents l'année précédente, avec un plafond annuel de 30 000 tonnes pour les pneumatiques d'ensilage en 2024. L'évolution réglementaire du décret représente donc une avancée significative dans la gestion des pneumatiques d'ensilage, offrant des avantages notables tant pour les agriculteurs que pour l'environnement. Mais la collaboration entre les acteurs de la filière pneumatique, les éco-organismes et les organisations agricoles demeure cruciale pour la mise en oeuvre de ces changements. Or, des désaccords entre les producteurs de pneumatiques ont suspendu les propositions du décret et, en raison de ces évolutions réglementaires, l'association ENSIVALOR est en cours de dissolution et les avancées risquent de s'en trouver in fine vaines et sans suite. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour accompagner la mise en oeuvre des dispositions du décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 et de clarifier la situation et les perspectives d'avenir de l'association ENSIVALOR.

*Réponse.* – Alors que les conditions de reprise des pneumatiques usagés étaient régies par des dispositions spécifiques, la loi AGECL de février 2020 a revu ces dispositions en imposant aux producteurs de pneumatiques de respecter les règles génériques applicables aux filières à responsabilité élargie des producteurs. Le décret

d'application a été pris, de même que l'arrêté qui établit le cahier des charges de la filière en 2023. Ce dernier prévoit d'augmenter le taux de collecte de pneus d'ensilage chaque année à partir de 2024. De fait, le soutien financier de la reprise des pneumatiques d'ensilage est devenu une obligation pour les metteurs en marché de pneumatiques, qui doit être respectée par les éco-organismes, qui collectent le montant des éco-contributions versées par les metteurs en marché de pneumatique pour soutenir les filières de collecte et de recyclage. Ce point a fait l'objet de discussions avec les metteurs en marché de pneumatiques avant la délivrance fin 2023 des agréments aux 3 éco-organismes de la filière pneumatique. ADIVALOR, FRP et Tyval ont pris l'engagement de lancer dès janvier les actions de reprise gratuite des pneumatiques d'ensilage, qui était une condition très claire de la délivrance de leur agrément. Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est particulièrement vigilant quant à la mise en oeuvre de ces dispositions. En cas de non-application des dispositions réglementaires, les éco-organismes encourent des sanctions que le gouvernement n'hésitera pas à prendre, car il n'y a aucune raison que les agriculteurs, détenteurs de pneus d'ensilage, ne bénéficient pas de la reprise gratuite instituée par le législateur. L'association Ensivalor avait été créée il y a une dizaine d'années pour faciliter la reprise de pneumatiques quand il n'y avait pas l'obligation de reprise gratuite instaurée par la loi en 2020. Ses membres représentant le secteur de la mise sur le marché de pneumatiques ne peuvent plus réclamer des sommes aux agriculteurs en vue de la reprise des pneus d'ensilage, car celle-ci est désormais gratuite. Ce sont désormais les éco-organismes qui sont les interlocuteurs légitimes des organisations professionnelles agricoles pour assurer la reprise des pneumatiques dans les établissements agricoles.

## TRANSPORTS

### *Maîtrise technique des infrastructures sous la responsabilité des Voies Navigables de France*

**204.** – 3 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la capacité d'expertise des Voies Navigables de France (VNF) dans la gestion des infrastructures sous sa responsabilité. Interrogé en novembre 2023, plus précisément sur la situation du canal du Nivernais, le ministre chargé des transports, dans sa réponse publiée au cahier des questions du *journal officiel* du 13 juin 2024, indiquait qu'il avait été jugé nécessaire de faire estimer, par un expert tiers, l'état actuel des infrastructures. Cette réponse signifie que VNF ne serait pas en mesure de connaître ni de suivre périodiquement l'état de son réseau ni même d'assurer une programmation régulière de travaux d'entretien et de restauration. Par ailleurs, cette situation interpelle quant à la pertinence des travaux lorsqu'ils sont conduits en l'absence d'une connaissance suffisante de l'état des infrastructures. Elle demande donc s'il est envisagé qu'à l'instar de SNCF Réseaux, VNF puisse disposer d'un solide pôle technique interne spécifique à la nature de ses ouvrages, par le renforcement de ses capacités d'ingénierie et d'expertise. Il est évident que le recours ponctuel à des prestations extérieures n'est pas de nature à permettre un suivi régulier du réseau à la hauteur des enjeux. L'état des canaux français, notamment celui du canal de Bourgogne, témoigne de cette lacune à laquelle il convient de remédier de façon prioritaire.

*Réponse.* – Voies Navigables de France (VNF) exploite et maintient un réseau fluvial comportant plus de 10 000 ouvrages répartis sur le territoire, dont environ 4 400 ouvrages d'art (écluses, barrages, etc.). La base de données des ouvrages s'accompagne d'un indicateur qualifiant leur état fonctionnel et permettant de mesurer les fonctions de navigation, de maintien de la ligne d'eau, de sécurité des personnes et de pérennité des ouvrages. Cette classification est réalisée à la suite d'une visite technique de chacun des ouvrages par les services de l'établissement. Ces indicateurs sont disponibles sur la quasi-totalité des ouvrages principaux et permettent notamment de prioriser les travaux d'entretien et de restauration dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de VNF. Parmi ceux-ci, le canal du Nivernais en partie concédé au conseil départemental de la Nièvre par décret du 28 juin 1972, jusqu'à la fin de l'année 2025. Pour sa gestion future, les conseils départementaux de la Nièvre et de l'Yonne ont contacté VNF afin de prolonger son exploitation locale sur un linéaire plus étendu que la concession actuelle (58 km de linéaire et le système d'alimentation hydraulique), en intégrant la partie gérée par l'établissement. Au regard de ces demandes, du calendrier de réalisation et dans un objectif de bénéficier d'un diagnostic uniforme et impartial, d'une méthode de qualification commune de l'état des ouvrages et d'une estimation des coûts de remise en état associés, le choix de la prestation à un tiers au projet a été retenue d'un commun accord entre VNF et ces conseils départementaux. Cette décision, prise dans ce contexte particulier et en accord avec VNF, ne saurait donc être interprétée comme une insuffisance de VNF en matière de compétences techniques internes.

*Sabotages ferroviaires*

**351.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur le manque de sécurisation et de protection du réseau ferroviaire. Il a attiré l'attention du Gouvernement à la suite de l'incident survenu le 24 janvier 2023 gare de l'Est. Celui-ci a alors répondu que « cinq millions d'euros seraient alloués à la sécurisation du réseau ferré sur les sites sensibles d'ici les jeux olympiques et paralympiques de 2024. Cet effort financier est ainsi venu compléter les moyens déjà engagés par la SNCF pour sécuriser le réseau, permettant de sécuriser au total près de 130 sites stratégiques. Ces crédits sont mobilisés pour renforcer les clôtures, alarmes, détecteurs de personnes, ou moyens de vidéosurveillance ». Dans la nuit du 25 au 26 juillet 2024, 5 dégradations ou tentatives de dégradation du réseau ferroviaire ont pourtant été perpétrées, empêchant tout départ de train depuis la Gare Montparnasse à Paris - le jour même de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques - ce qui aurait affecté près de 800 000 voyageurs. Force est de constater que les engagements du Gouvernement précédent n'ont pas été tenus ou alors n'ont pas été à la hauteur de l'enjeu. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'enfin sécuriser et protéger réellement le réseau ferroviaire, manifestement toujours aussi vulnérable.

*Sabotages ferroviaires*

**2785.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 00351 sous le titre « Sabotages ferroviaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – À la suite de l'incident survenu en gare de l'Est en janvier 2023, le ministre des transports avait décidé d'allouer à SNCF Réseau une enveloppe de 5 millions d'euros pour sécuriser les sites franciliens sensibles. SNCF Réseau a ainsi été en mesure de renforcer la protection de plus d'une centaine de sites sensibles d'infrastructures ferroviaires en Île-de-France ou dont l'impact d'une malveillance aurait un fort enjeu sur le réseau ferré d'Île-de-France. Cependant, comme l'a démontré le sabotage sur le réseau ferré le matin de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques et Paralympiques de Paris 2024, la sécurisation des infrastructures demeure, malgré les mesures prises, un enjeu majeur et s'avère particulièrement complexe à assurer. En effet, l'étendue des infrastructures à protéger rend difficile une surveillance constante de l'intégralité du réseau. Or, l'impact des sabotages est susceptible d'être amplifié lorsque ceux-ci touchent des points stratégiques dont la mise hors service compromet la circulation sur un nombre important de lignes. Il apparaît donc essentiel de concentrer les mesures de protection, d'une part, sur la surveillance ces points stratégiques, notamment avec l'appui des dispositifs de vidéosurveillance et, d'autre part, de renforcer les mesures visant à prévenir la survenance de ce type d'action via un dispositif de prévention permettant d'identifier les personnes planifiant des actes malveillants avant que ceux-ci ne puissent les concrétiser. La proposition de loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports, actuellement en cours d'examen par le Parlement, comporte des mesures qui ont été soutenues par le Gouvernement. Ce texte a notamment pour objet de renforcer les prérogatives des agents des services internes des sécurité des opérateurs de transport, qui participent directement à la sécurisation du réseau ferroviaire.

*Pour une meilleure information des conducteurs sur les péages à flux libre sur les autoroutes*

**405.** – 3 octobre 2024. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur les défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre. La première autoroute concernée par le dispositif de péage sans barrière, l'A79, qui relie Montmarault dans l'Allier à Digoin dans la Saône-et-Loire a enregistré, en un an, près de 180 000 impayés témoignant des difficultés rencontrées par les usagers qui n'ont, tout simplement, pas compris qu'il fallait payer. En pratique, l'absence de portail de péage laisse à penser que ce tronçon est gratuit. Un panneau expérimental a été conçu pour l'occasion, mais il est peu clair si l'utilisateur n'a jamais entendu parler de « flux libre » ou qu'il roule à plus de 100 km/h. L'utilisateur qui n'a jamais entendu parler de ce système ne saura pas non plus qu'il doit s'arrêter sur une aire de repos pour créer un compte sur le site internet du concessionnaire Aliae, ce qui est encore plus chronophage que le système traditionnel des péages. Or, en cas de non-paiement dans les 72 heures, les usagers, dont les coordonnées auront été retrouvées grâce au scan de leur plaque d'immatriculation sur le tronçon, risquent une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. Cette situation inquiète les automobilistes alors que plusieurs sociétés d'autoroutes ont annoncé leur volonté de développer le « flux libre »,

notamment l'A13 et l'A14 sur le trajet Paris-Normandie, dès juin 2024 et dès que chacune aura sa propre application pour le paiement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre une meilleure information des usagers, y compris sur les recours dont ils disposent.

*Réponse.* – Le système de péage en flux libre permet l'identification des véhicules et le paiement sans arrêt. Il est déployé à grande échelle depuis plusieurs années dans d'autres états européens. Il a des impacts positifs en matière de temps de parcours, d'écoulement des flux, de sécurité routière, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation foncière. Du fait de son caractère nouveau à cette échelle en France, la mise en place de ce système, à la demande de l'Etat, sur l'autoroute A79 a constitué un changement important pour les usagers, qu'il a fallu accompagner. Avec l'aide de l'État, le concessionnaire a ainsi mis en oeuvre une communication forte, avec une importante composante locale, ainsi qu'une séquence de signalisation complète. Les premiers retours sont positifs sur le fonctionnement technique du système sur A79 puisque 88 % des usagers en sont satisfait. Si 65 % des trajets au global pour la concession de l'A79 sont effectués par des usagers disposant de badge pour qui le système donne pleine satisfaction, des améliorations continues sont recherchées et mises en oeuvre, notamment pour les usagers non abonnés et occasionnels dont deux-tiers d'entre eux règlent déjà son péage spontanément dans un délai de 72 heures après leur utilisation de l'autoroute. Un travail entre le concessionnaire et les services de l'Etat a permis de renforcer la signalisation, et les actions d'information et de communication sur le système se poursuivront. De plus, pour faciliter les démarches des usagers non abonnés, le concessionnaire d'A79 propose maintenant aux usagers une solution de paiement du péage dans des commerces de proximité sur l'ensemble du territoire. Le retour d'expérience montre ainsi une amélioration de l'appréhension du dispositif par les usagers, avec une croissance continue du taux de paiement spontané. Sur A79, moins de 3 % des passages restent susceptibles de donner lieu à une infraction passible d'une amende de 375 euros. Pour les déploiements à venir du système de péage en flux libre qui concernent les nouveaux projets et, concernant les concessions existantes, les seules autoroutes A13 et A14, l'Etat a demandé aux concessionnaires de déployer le niveau d'exigence le plus élevé en termes de service aux usagers, profitant du retour d'expérience de l'autoroute A79, et notamment une séquence de signalisation renforcée et une solution commune de paiement du péage dans des commerces de proximité. Sur A13-A14, l'État a ainsi mis en place une signalisation réglementaire (arrêté du 18 mars 2024) pour aider les usagers à identifier clairement l'entrée dans une zone de péage en flux libre. Plus de 200 panneaux de signalisation ont été installés sur les sections concernées. Afin de renforcer la démarche de pédagogie vis-à-vis des usagers, les sociétés concessionnaires concernées par le flux libre déploient en continu des actions de communication détaillant, notamment, les solutions de paiement offertes aux usagers. En parallèle, l'Etat met actuellement en oeuvre sa propre campagne via différents supports dont un site internet dédié qui apporte des réponses aux principales questions que se posent les usagers sur ce nouveau système.

631

### *Mise en place d'un bonus pour l'achat d'un vélo à assistance électrique*

**416.** – 3 octobre 2024. – **M. Thierry Meignen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la mise en place d'un bonus visant à faciliter l'acquisition d'un vélo assistance électrique (VAE). Il s'agirait d'obtenir une prise en charge directe du bonus vélo par les revendeurs de vélos. Ce dispositif fiscal existe déjà pour les concessionnaires de voitures, fourgonnettes ainsi que les véhicules à moteur de deux et trois roues. En France, de plus en plus de villes sont équipées de pistes cyclables qui couvrent une partie importante de leur territoire. Une telle mesure, si elle était mise en oeuvre, permettrait d'accélérer pour nos concitoyens l'achat de vélos à assistance électrique, une solution susceptible d'engendrer des retombées positives tant sur la santé publique que sur la fluidité du trafic routier au niveau national. Cela contribuerait aussi à accentuer l'engagement du Gouvernement et des collectivités en faveur de la mobilité durable et de la lutte contre le changement climatique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Des aides à l'achat existaient pour l'acquisition de vélos de la part de l'Etat jusque fin 2024. A titre d'exemple, en 2023, les montants engagés ont été de 40 Meuros. Le décret n° 2024-1084 du 29 novembre 2024 a néanmoins fait évoluer les aides à l'acquisition de véhicules peu polluants. Dans une volonté de rationaliser le nombre de dispositifs et de cibler le soutien de l'Etat sur l'acquisition de véhicules électriques neufs pour soutenir l'atteinte de nos objectifs environnementaux, le bonus écologique pour les cycles, les deux-trois roues et quadricycles motorisés, ainsi que la prime à la conversion pour l'ensemble des catégories de véhicules, cycles



compris, ont été supprimés. En conséquence, la mise en place d'une possibilité d'avance des aides de l'État pour le vélo n'est plus d'actualité. La question reste toutefois d'actualité pour le cas des aides décidées par certaines collectivités territoriales.

### *Ligne ferroviaire Coulommiers-La Ferté-Gaucher*

**688.** – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'enjeu que représente la réouverture aux trafics ferroviaires (voyageurs et fret) de la ligne SNCF Coulommiers-La Ferté-Gaucher en Seine-et-Marne. Cette réouverture participerait au désenclavement des territoires dont une partie de la population est fortement précarisée et éloignée des services publics de santé, de formation ainsi que des pôles d'emploi. Elle participerait également à l'amélioration de l'environnement, à la relance de l'attractivité économique et touristique et permettrait d'avoir des connexions à la future gare du Grand Paris Express (GPE) à Brie-Villiers-Champigny qui assurerait des correspondances avec les lignes P, E et 15. Aujourd'hui tout habitant du secteur de la Ferté-Gaucher non véhiculé est contraint de prendre le bus pour se rendre à Coulommiers et au-delà. À l'instar du reste de l'Île-de-France c'est la route qui capte tout, ce qui participe fortement à des embolies du trafic routier. Parmi ces embolies figurent les bouchons de l'est de Coulommiers. Sans parler du fait que plus généralement une telle réouverture participerait à la création d'outils de lutte contre le réchauffement climatique, mettre en valeur le patrimoine du secteur et participerait à la fois à la protection de l'environnement et le développement économique. Il faut également noter que dès 2008 la réouverture de la section de ligne Paris-La Ferté-Gaucher a été inscrite dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF). Sur le volet voyageurs SNCF Innovation développe actuellement un concept de train léger autonome qui pourrait être testé sur cette portion de ligne si l'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) Île-de-France y était favorable. Il est également à noter qu'en matière de génie civil le tronçon concerné ne contient ni tunnels, ni ponts et qu'en matière de biodiversité plusieurs études ont démontré que celle-ci peut cohabiter avec la présence d'une ligne ferroviaire en service. Par ailleurs le foncier est toujours propriété de l'État et géré par SNCF Réseau Ile-de-France. Force est également de constater que des nombreux élus, dont le maire de la Ferté-Gaucher ainsi que des élus de Coulommiers, des syndicats et de citoyens, et l'entreprise de transport routier Delisle située à la Ferté-Gaucher, appuient ce projet de réouverture. Les élus locaux ont interpellé la région Île-de-France et la SNCF pour que s'engage une étude de faisabilité à ce sujet. Du fait que les pouvoirs publics ont décrété un certain nombre d'objectifs pour lutter contre le réchauffement climatique, comme le doublement de transport de fret par train d'ici 2030 (de 9 % à 18 %) ou encore l'augmentation de la fréquentation dans les trains de voyageurs (+ 17 % d'ici 2030 ; + 42 % en 2040) et enfin la neutralité carbone en 2050, le Gouvernement ne peut rester l'arme au pied quant à ce dossier de la réouverture aux trafics ferroviaires de la ligne SNCF Coulommiers-La Ferté Gaucher en Seine-et-Marne. D'autant qu'en appui du conseil d'orientation des infrastructures (COI) l'État s'est engagé dans un programme de rétablissement des petites lignes ferroviaires. Il serait incompréhensible que la Seine-et-Marne soit délaissée de ce point de vue. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur d'une étude de faisabilité visant à la réactivation et la réouverture de la ligne Coulommiers-La Ferté-Gaucher.

*Réponse.* – La ligne de Coulommiers à la Ferté Gaucher est une section de moins de 20 km de la ligne qui relie Gretz-Armainvillers à Sézanne. Elle a été ouverte en 1881 et fermée à la circulation en 2002, compte tenu du faible trafic voyageurs et des difficultés d'exploitation de cette section non électrifiée. Le service est depuis assuré par des bus, qui assurent la liaison en 35 minutes. L'opportunité d'une réouverture de la ligne ferroviaire Coulommiers-La Ferté Gaucher a été examinée à plusieurs reprises par la SNCF Réseau et par Île-de-France Mobilités (IDFM). En 2022, IDFM a émis un avis négatif sur le projet de réouverture de la ligne, considérant notamment que celle-ci nécessiterait des investissements très importants de régénération des infrastructures en regard des faibles trafics attendus. En 2023, le transporteur Delisle a considéré quant à lui que la ligne pourrait permettre de créer un service de transport combiné, en lien avec la plateforme logistique qu'il a créée à La Ferté Gaucher. Si la réouverture de la ligne pour le seul fret nécessiterait moins d'investissements que pour les voyageurs, elle reste néanmoins très coûteuse au regard du trafic marchandises attendu. Ces analyses expliquent la non-inscription de la ligne dans le contrat de plan État-Région 2023-2027 ni au projet de schéma directeur de la région Île-de-France approuvé par les instances régionales le 11 septembre 2024. Dans le même temps, l'État a engagé avec les régions un plan de remise à niveau des lignes de desserte fine de territoires, visant à pérenniser les services publics de transport qu'elles assurent, notamment dans les zones rurales et péri-urbaines. Un besoin d'investissement de plus de 7 Mdeuros sur 10 ans a été identifié sur les lignes concernées, représentant un linéaire de l'ordre de 9 000 km. Parallèlement, l'État a contribué au financement d'environ 60 lignes capillaires



fret depuis 2025, portant leur linéaire à plus de 1 500 km. Depuis 2023, la participation de l'État aux opérations correspondantes, petites lignes voyageurs comme capillaires fret, est prévue au travers des CPER. Toutefois, en raison de la priorité donnée à la pérennisation des lignes existantes dont les besoins de financement sont très conséquents, l'État ne finance en principe pas les réouvertures de lignes.

### *Demande de réouverture de la ligne de chemin de fer La Ferté-Gaucher-Coulommiers*

**701.** – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** expose à **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** la situation de la ville de La Ferté-Gaucher, située en Seine-et-Marne, qui a besoin d'une offre de transport complémentaire afin d'assurer son développement et de décongestionner le réseau routier de son agglomération. En effet, la commune de La Ferté-Gaucher connaît un fort accroissement de sa population (+ 1 000 habitants en 15 ans) sans que cela ait été corrélé à une amélioration ou à une diversification des offres en matière de transport alors que la grande majorité des actifs de ce bassin de vie travaille à Paris ou à l'ouest du département. Actuellement, le plus important employeur local est le groupe de transports Delisle, entreprise d'origine fertoise, dont le parc compte environ un millier de poids-lourds, essentiellement stationnés à La Ferté-Gaucher. En 2003, la SNCF décida, faute d'une rentabilité suffisante, de ne plus assurer le service de transport qui reliait, depuis plus de 120 ans, La Ferté-Gaucher à Coulommiers. Grâce à l'énergie de certains élus, il a été obtenu la mise en place d'une ligne de bus assurant une trentaine de rotations entre La Ferté-Gaucher et Chessy, principal hub de transport connecté au RER A, via Coulommiers, où les voyageurs peuvent choisir de se rendre à Paris-Est par la ligne SNCF. Mais cela n'est pas suffisant pour absorber les besoins du territoire face à la croissance démographique, expliquée ci-dessus, comme l'illustre la RN 934 qui, sur l'axe La Ferté-Gaucher - Coulommiers se retrouve souvent congestionnée aux heures de pointe. Face à l'impérieux besoin de concilier la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité d'offrir des services publics de qualité à nos concitoyens, il se permet de lui demander d'étudier la réouverture éventuelle de la ligne de chemin de fer La Ferté-Gaucher-Coulommiers. Il tient à l'informer que le groupe Delisle, cité précédemment, serait très intéressé par une telle solution puisqu'elle lui permettrait d'envisager le feroutage d'une partie de ses activités. Au nom des élus de La Ferté-Gaucher, des communes voisines et de leurs habitants, il le remercie pour la réponse qu'il voudra bien lui faire sur ce sujet.

*Réponse.* – La ligne de Coulommiers à la Ferté Gaucher est une section de moins de 20 km de la ligne qui relie Gretz-Armainvillers à Sézanne. Elle a été ouverte en 1881 et fermée à la circulation en 2002, compte tenu du faible trafic voyageurs et des difficultés d'exploitation de cette section non électrifiée. Le service est depuis assuré par des bus, qui assurent la liaison en 35 minutes. L'opportunité d'une réouverture de la ligne ferroviaire Coulommiers-La Ferté Gaucher a été examinée à plusieurs reprises par la SNCF Réseau et par Île-de-France Mobilités (IDFM). En 2022, IDFM a émis un avis négatif sur le projet de réouverture de la ligne, considérant notamment que celle-ci nécessiterait des investissements très importants de régénération des infrastructures en regard des faibles trafics attendus. En 2023, le transporteur Delisle a considéré quant à lui que la ligne pourrait permettre de créer un service de transport combiné, en lien avec la plateforme logistique qu'il a créée à La Ferté Gaucher. Si la réouverture de la ligne pour le seul fret nécessiterait moins d'investissements que pour les voyageurs, elle reste néanmoins très coûteuse au regard du trafic marchandises attendu. Ces analyses expliquent la non-inscription de la ligne dans le contrat de plan État-région 2023-2027 ni au projet de schéma directeur de la région Île-de-France approuvé par les instances régionales le 11 septembre 2024. Dans le même temps, l'État a engagé avec les régions un plan de remise à niveau des lignes de desserte fine de territoires, visant à pérenniser les services publics de transport qu'elles assurent, notamment dans les zones rurales et péri-urbaines. Un besoin d'investissement de plus de 7 Mdeuros sur 10 ans a été identifié sur les lignes concernées, représentant un linéaire de l'ordre de 9 000 km. Parallèlement, l'État a contribué au financement d'environ 60 lignes capillaires fret depuis 2025, portant leur linéaire à plus de 1 500 km. Depuis 2023, la participation de l'État aux opérations correspondantes, petites lignes voyageurs comme capillaires fret, est prévue au travers des CPER. Toutefois, en raison de la priorité donnée à la pérennisation des lignes existantes dont les besoins de financement sont très conséquents, l'État ne finance en principe pas les réouvertures de lignes.

### *Sécurisation et aménagement du carrefour de la route N330 à Oissery en Seine-et-Marne*

**702.** – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité d'aménager et de sécuriser le carrefour de la route N330 à Oissery en Seine-et-Marne. En effet, l'intersection entre la nationale 330 et la départementale 41 se révèle être très dangereuse au regard du nombre réguliers d'accidents matériels et

même physiques entraînant la mort de plusieurs automobilistes ces dernières années. Le maire de la commune d'Oissery a d'ailleurs lancé une pétition qui a déjà mobilisé plus de quatre cents signatures. Il est urgent que l'État, propriétaire de cette voirie, agisse, en concertation avec le conseil départemental, dans les meilleurs délais afin de réaliser les études préalables nécessaires à la sécurisation de ce tronçon. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – L'amélioration de la sécurité du réseau routier national non concédé est une préoccupation permanente du Gouvernement. Afin d'identifier les itinéraires prioritaires en matière d'enjeu de sécurité routière et les actions de sécurité à mettre en oeuvre, les gestionnaires de réseau se basent sur le gain potentiel de sécurité le plus important et sur l'analyse des dysfonctionnements de l'itinéraire. Ces diagnostics de sécurité globale, dites « sécurité des usagers sur les routes existantes » (SURE), sont conduits à intervalles réguliers sur la base de la directive européenne 2008/96/CE modifiée concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières, dans laquelle s'inscrivent les études préalables à la réalisation d'un aménagement de sécurité. Les études réalisées il y a quelques années sur plusieurs itinéraires du réseau routier national non concédé francilien, géré par la direction des routes d'Ile-de-France (DiRIF), avaient conduit l'État à prioriser ses travaux et à engager des études d'aménagement de sécurité sur des itinéraires présentant un taux d'accidentalité supérieur à celui observé sur l'itinéraire RN 330, selon les données des années 2015 à 2019 confirmées en 2022 et 2023. Il est prévu qu'un nouvel état des lieux de l'accidentalité sur le réseau routier national non concédé géré par la DiRIF soit conduit dès cette année 2025. Il débouchera sur une liste actualisée et hiérarchisée des itinéraires selon le gain potentiel de sécurité ainsi que sur l'identification d'éventuelles zones d'accumulations d'accidents corporels. Dans le cadre de cette nouvelle étude, le cas de la RN 330 et singulièrement de son intersection avec la RD 41 fera l'objet d'un examen attentif. Dans l'attente des conclusions de cette étude, il pourra être examiné localement, en lien avec les services de la préfecture de département et les collectivités concernées, l'opportunité de mettre en oeuvre des mesures de police de la circulation renforcées sur cette intersection.

### *Dernier voyage pour le train des primeurs*

**914.** – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité de renforcer le fret ferroviaire et les liaisons directes comme celle qui relie Perpignan à Rungis, pour délester le trafic routier qui congestionne les axes qui desservent le sud de France. Il s'oppose ainsi à la cession de cette ligne à la concurrence et redoute même que son actuelle fermeture pour travaux depuis le 28 juin 2024 ne sonne le glas du fret ferroviaire sur la côte languedocienne. Il prétend que, parmi les améliorations à envisager pour assurer sa rentabilité, la charge au départ de la gare de Saint-Charles à Perpignan pourrait être reconsidérée pour intégrer les productions locales des départements voisins comme celles de l'Aude, de l'Hérault et du Gard, voire d'autres services à destination de l'industrie. Il plaide ainsi en faveur du maintien de cette ligne, aussi structurante pour l'agriculture occitane qu'elle est en adéquation avec les aspirations des consommateurs franciliens concernant les circuits courts et le soutien aux productions françaises de qualité. Il l'interpelle donc sur la pertinence d'un tel projet alors que la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, maintes fois reportée, propose une combinaison ferroviaire fret voyageurs de nature à offrir un maillage du sud de la France à la hauteur des enjeux climatiques et d'aménagement du territoire d'aujourd'hui. Il lui demande donc comment il entend agir pour maintenir cet axe inauguré en 1986, qui permet d'éviter 20 000 camions sur les routes chaque année et contribue ainsi à atténuer l'empreinte carbone liée à la mobilité lourde. Il l'enjoint donc à proposer un modèle ferroviaire adapté aux enjeux croisés du climat et de la souveraineté agricole française, en mobilisant le réseau d'infrastructures public à disposition, sauf à considérer que la rentabilité ferroviaire l'emporte sur l'autel de notre souveraineté agricole et alimentaire, et entache ainsi la compétitivité de notre Nation comme sa nécessaire transition écologique.

*Réponse.* – L'État est pleinement engagé dans le développement du fret ferroviaire, afin d'atteindre l'objectif d'un doublement de la part modale d'ici 2030 (à 18 %), conformément aux objectifs fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. L'État a publié dans cet objectif une stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire en septembre 2021 : parmi ses 73 mesures opérationnelles, construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur, figure spécifiquement l'ambition d'une reprise du train des primeurs entre les marchés de Perpignan-Saint-Charles et de Rungis, au sujet duquel l'État s'est pleinement investi et a oeuvré au maintien et à la pérennisation d'acheminements ferroviaires des flux de primeurs entre l'Occitanie et l'Ile de France. Au-delà de l'implication de l'État, la mobilisation de l'ensemble des acteurs reste indispensable pour construire une solution de transport

durable correspondant à leurs besoins. Après l'arrêt de ce train en 2019, l'Etat a lancé un appel à manifestation d'intérêt à la fin de l'année 2020 pour la relance de la ligne et a désigné la société Rail4Logistics pour la reprise de ce flux jusqu'en 2025. Les trafics ont alors effectivement repris en octobre 2021. Plus récemment, la SEMMARIS a entamé la construction d'une infrastructure de transport combiné au sein du Marché international de Rungis, en lieu et place notamment de la gare qui accueillait le train des primeurs. L'orientation du transport ferroviaire des flux primeurs entre Perpignan et Rungis vers la technique du transport combiné a fait en effet consensus auprès des acteurs du marché. Pour permettre la réalisation des travaux du futur terminal du marché dans les meilleurs délais, l'arrêt anticipé de la circulation des trains a été décidé fin juin 2024. L'Etat accompagne ce projet et finance les travaux pour environ 15 Meuros. En outre, le CPER Occitanie prévoit une participation de l'Etat, seul acteur à avoir pris, pour l'instant, des engagements sur ce projet, à hauteur de 4,3 Meuros pour rénover et moderniser le terminal de Perpignan-Saint-Charles, sur un investissement total de 8,5 Meuros. Parallèlement, l'Etat a lancé le 18 mai 2024 un nouvel appel à manifestation d'intérêt afin d'identifier et d'accompagner au besoin une nouvelle solution d'acheminement de flux de primeurs entre Perpignan et Rungis, idéalement en transport combiné, une fois le terminal de Rungis livré (prévu fin 2025/début 2026). Aucun dossier en réponse n'a toutefois été déposé au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

### *Objectifs de verdissement des flottes de véhicules des entreprises*

**1095.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la part des véhicules électriques ou hybrides dans le parc automobile des grandes entreprises françaises. Selon un rapport de l'organisation non gouvernementale (ONG) Transport et Environnement, de nombreuses grandes entreprises françaises ne respectent pas les objectifs de verdissement de leur parc automobile, enfreignant ainsi la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM). D'après ce rapport, quatre ans après l'entrée en vigueur de la LOM, 60 % des entreprises concernées ne respecteraient pas les quotas de véhicules électriques et hybrides au sein de leur parc automobile. Selon l'ONG, « sauf exception, les 100 plus grandes flottes françaises n'ont pas assumé leurs responsabilités en matière d'électrification au cours des dernières années, comme le révèle le faible niveau d'électrification de leurs parcs automobiles ». Par ailleurs, le rapport relève également que « les objectifs de verdissement ne sont assortis d'aucun dispositif de formation des gestionnaires de flottes dans les organisations concernées (...) d'aucune sanction, ni d'aucun suivi effectif ». Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de faire respecter les objectifs de la LOM.

### *Objectifs de verdissement des flottes de véhicules des entreprises*

**2886.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 01095 sous le titre « Objectifs de verdissement des flottes de véhicules des entreprises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En France, la Loi d'orientation des mobilités, promulguée en 2019, a introduit, pour les personnes morales privées disposant de flottes de plus de 100 véhicules, une obligation de verdissement de celles-ci lors de leur renouvellement. Les entreprises assujetties doivent acquérir une part croissante dans le temps de véhicules à faibles émissions (VFE) lors du renouvellement de leur flotte de véhicules légers. Une obligation de rapportage, pensée dans une logique dite de « *name & shame* », est prévue (les acteurs assujettis doivent publier des informations sur le renouvellement de leurs flottes sur le site public [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)), mais le non-respect de cette obligation, de même que la non-atteinte des quotas, ne sont pas assortis de sanctions financières. Ainsi, seules 30% des entreprises visées respectent leurs obligations de rapportage et on estime que seules 40% d'entre elles respectent leurs quotas. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement a apporté, en 2024, son soutien à la proposition de loi (PPL) du député Damien Adam. Cette PPL visait notamment à recentrer les quotas de verdissement sur les seuls véhicules à très faibles émissions, à les rehausser, et à introduire un mécanisme de sanctions associées au non-respect des obligations de verdissement ainsi qu'à l'absence de rapportage. Suite à la dissolution de l'Assemblée nationale, ayant fait tomber cette PPL, le Gouvernement avait préparé et déposé, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2025 au Sénat, un amendement introduisant une taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers, ayant précisément pour objet d'assurer le respect des obligations de verdissement des flottes actuelles. Le Gouvernement partage la nécessité d'accompagner ces obligations de formations, en particulier des gestionnaires de flottes. Une telle évolution, qui ne relevait pas d'un projet de loi de finances, pourrait ainsi être intégrée à une proposition de loi plus large, ayant également vocation à réviser les obligations de verdissement des flottes actuelles dans un sens plus ambitieux. Il est à noter, dans ce cadre, qu'une mission flash a

été menée par l'Assemblée nationale en 2024 sur le verdissement des flottes, dont le gouvernement suivra et participera avec attention aux suites données. Enfin, les autorités françaises se sont positionnées, et restent mobilisées, au niveau européen en faveur de l'introduction d'une obligation législative de verdissement des flottes des grandes entreprises, qui figure dans la lettre de mission de Mr Tzitzikostas, commissaire aux transports dans la nouvelle Commission européenne.

### *Modalités de calcul de la taxe de transport dite de mobilité en fonction des zones géographiques*

**1470.** – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la taxe mobilité, contribution due par tous les employeurs de plus de 10 salariés, exigible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour financer les transports et les services de mobilité issus de la loi d'orientation des mobilités. S'il est loisible de calculer la taxe sur l'ensemble des salaires soumis à cotisations sociales, il est beaucoup moins aisé de comprendre le taux de versement en fonction des zones géographiques réévaluées deux fois par an. Elle lui demande comment déterminer les zones géographiques qui font varier le montant des taxes entre tous les employeurs concernés. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

*Réponse.* – Le « versement mobilité », dont il est ici question, constitue un outil essentiel au financement des transports publics et des mobilités du quotidien. Il est dû par les employeurs, publics et privés, d'au moins 11 salariés, qui doivent verser aux « autorités organisatrices de la mobilité » (AOM) qui l'ont mis en place pour financer des services de mobilité un pourcentage de leur masse salariale, selon les conditions définies par le code général des collectivités territoriales. Il ne s'agit pas d'une nouvelle taxe puisque le « versement mobilité » prend la suite du « versement transport ». Le taux du versement mobilité est fixé par chaque autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dans son ressort territorial et dans la limite des plafonds définis par la loi, qui tiennent compte de la population couverte et de l'existence de projets structurants de mobilité sur le territoire ou encore du classement de tout ou partie du territoire en zone touristique. En Île-de-France, doté d'une autorité unique, les taux plafonds sont adossés à des zonages spécifiques qui permettent d'appliquer des taux similaires à des territoires qui présentent des similitudes en matière de mobilité : l'article L. 2333-67 et, pour l'Île-de-France, l'article L.2531-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadrent le niveau de prélèvement. Par souci de simplicité et de lisibilité pour les employeurs, les éventuelles modifications de taux opérées par les AOM s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet. Lorsque l'AOM est un syndicat mixte, le taux du versement peut être modulé à l'échelle de chaque intercommunalité qui le compose selon des critères de densité et de potentiel fiscal, en application de l'article L. 5722-7-1 du CGCT. En cas de fusion, de création ou d'extension d'un établissement public à fiscalité propre (EPCI), sur le territoire des communes nouvellement incluses dans le ressort d'une AOM, le taux de versement mobilité adopté par le nouvel EPCI peut être réduit ou porté à zéro pour une période de 12 ans maximum si le versement n'avait pas été institué sur le territoire de ces communes ou l'avait été à un taux inférieur à celui institué par le nouvel EPCI. Les URSSAF, qui collectent le versement mobilité, met à disposition des employeurs une base de données consultable en ligne permettant de vérifier, pour chaque commune, le taux applicable en fonction de l'adresse de l'établissement. Les employeurs peuvent se référer à cette base pour suivre les éventuelles évolutions de taux qui sont par ailleurs automatiquement mis en oeuvre par l'intermédiaire de la déclaration sociale nominative déployée par les URSSAF pour la collecte des cotisations sociales et de la contribution sociale généralisée.

### *Liaisons ferroviaires Roissy-Chessy et Roissy-Massy*

**2093.** – 31 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité d'ouvrir une liaison de l'aéroport de Roissy au pôle touristique et d'emploi de Marne-La-Vallée-Chessy et le pôle d'activité de Massy-Palaiseau pour les voyageurs du quotidien. Cette liaison permettrait d'effectuer le trajet de Roissy à Chessy en 9 minutes et en 47 minutes pour Massy-Palaiseau. Actuellement, seuls 11 TGV effectuent ce parcours, et ce service s'arrête aux environs de 20 heures. De plus, les tarifs pratiqués (environ 25 euros pour le trajet Roissy-Chessy et 37 euros pour le trajet Roissy-Massy) sont largement hors de portée des voyageurs du quotidien. Au-delà des besoins de mobilité des habitants de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, cette liaison présente des bénéfices environnementaux majeurs. En effet, la réduction du trafic routier grâce à une offre de transport en commun plus accessible et fréquente permettrait de diminuer considérablement les émissions de gaz à effet de serre. La conversion des trajets automobiles en trajets ferroviaires favoriserait un mode de déplacement durable, diminuant ainsi la pollution atmosphérique et les nuisances sonores. Au-delà de faire entrer l'offre TGV existante dans la tarification Navigo, hors tarification majorée pour les voyageurs occasionnels il serait souhaitable



que les voies actuellement disponibles servent à une offre de service mixte de TGV et de transiliens avec cette même tarification et avec des horaires élargis. Cette proposition est cohérente avec la ligne Roissy-Picardie, qui prévoit un mélange de liaisons TGV et TER. De plus, la mise en place de cette liaison mixte soulagerait la circulation sur les routes, notamment sur la A104, et faciliterait les connexions entre les bassins d'emploi et de vie en pleine expansion le long de ce parcours. Il est à noter que cette volonté de mettre en place une liaison rapide entre le Nord et le Sud de la Seine-et-Marne est partagée par le conseil départemental et Aéroports de Paris (ADP). Une telle initiative serait un premier pas significatif pour atteindre les objectifs de développement durable et pour améliorer la qualité de vie des habitants tout en préservant l'environnement. Elle s'inscrit dans une réflexion à plus long terme de la création d'une nouvelle liaison ferroviaire traversant du Nord au Sud la Seine-et-Marne et mettant en interconnexion les lignes RER B, E, A, D ainsi que les lignes Transiliens K, P, R. Elle lui demande sa position sur l'ensemble des points évoqués ci-dessus.

*Réponse.* – L'accessibilité en Île-de-France et en particulier entre les villes de l'Île-de-France est une priorité que le gouvernement partage avec la région Île-de-France et Île-de-France Mobilités qui en tant qu'autorité organisatrice sera compétente pour répondre à cette question de l'offre Roissy Marne-la-Vallée Massy. En tant qu'opérateur d'un service librement organisé, SNCF Voyageurs adapte son offre de transport à grande vitesse afin d'assurer une efficacité commerciale en tenant compte des évolutions économiques de son activité. L'offre TGV est une offre longue distance qui permet de relier les gares TGV réparties sur le territoire national ; cette offre repose sur un modèle économique exigeant, faisant appel à un matériel spécifique et dont le parc est contraint. Si certains services TGV desservent effectivement plusieurs gares TGV de la région Île-de-France, celles-ci n'ont toutefois pas de vocation régionale. Ces dessertes permettent d'offrir une desserte grande vitesse et longue distance, d'une part, à des voyageurs franciliens sans qu'ils aient à se rendre dans une gare parisienne, d'autre part, à des voyageurs régionaux sans qu'ils aient à réaliser une correspondance dans Paris. L'ouverture de ces trains à des voyageurs du quotidien réduirait sensiblement l'offre ferroviaire entre les régions, en réservant les places des trains longues distances aux voyageurs franciliens sur une courte distance et en réduisant d'autant le nombre de places offertes aux voyageurs sur de longues distances. Par ailleurs, l'installation d'une telle desserte ne permettrait pas à cette activité longue distance de trouver son équilibre économique. Le transport régional, et tout particulièrement dans une région aussi dense que l'Île-de-France, répond à des besoins d'exploitation particuliers, auxquels l'offre de TGV ne saurait répondre. En effet, le transport ferroviaire de proximité en Île-de-France doit être opéré avec un matériel ultra-capacitaire et une desserte très cadencée, dans une logique de transport de masse. En outre, la desserte régionale francilienne relève d'une convention de service public, exploitée sous l'autorité d'Île-de-France Mobilités, qui prévoit l'équilibre économique de ce service, au moyen d'une subvention allouée à l'exploitant ferroviaire, et permet de proposer aux voyageurs des tarifs réduits.

### *Suite du « Plan vélo et marche 2023-2027 »*

**2454.** – 28 novembre 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** concernant les suites de la mise en oeuvre du « Plan vélo et marche 2023-2027 ». L'adoption en septembre 2022 du « Plan vélo et marche 2023-2027 » a suscité, tant auprès des associations d'usagers que de celles regroupant des collectivités territoriales, une grande satisfaction mais aussi beaucoup d'attentes et d'espoir. Force est de constater que le développement du vélo a bénéficié depuis plusieurs années d'un appui significatif qui aura permis de renforcer ce mode de transport, bon pour le pouvoir d'achat et pour la santé, grâce notamment à l'effet levier du fonds mobilités actives, complété des certificats d'économies d'énergie. La pratique du vélo a ainsi fait un bond de 37 % dans notre pays, un résultat très positif et remarqué par nos voisins européens. Néanmoins, cette progression importante est aujourd'hui fragilisée avec la mise en attente des engagements formalisés lors du comité interministériel de mai 2023, lequel avait notamment ciblé des mesures prioritaires destinées à mettre en action les quatre priorités du « Plan vélo et marche ». Ainsi, peut-on regretter que n'aient pas été engagés le lancement d'appels à projets à territoires démonstrateurs, les rendez-vous réguliers pour le fonds mobilités actives permettant aux collectivités de planifier leurs investissements, la signature des contrats de filière France Vélo ou encore le lancement des plans marche. En outre, la question de la sécurisation des cyclistes et des piétons mérite une attention renforcée des pouvoirs publics, comme nous l'a rappelé dramatiquement le décès le 15 octobre 2024 à Paris de Paul Varry, victime de la violence motorisée. Ouvrer à la sécurisation nécessite d'agir profondément sur deux axes prioritaires et centraux : la réalisation d'aménagements de qualité et un travail sur les comportements des usagers de la route, via des actions de sensibilisation et d'éducation mais aussi de prévention et de répression. Certes, il a annoncé le lancement d'une mission intitulée « Contre la violence, protéger tous les usagers de la



route » ce dont il faut se féliciter, mais pour autant l'action doit être relancée dès à présent, sans attendre ses conclusions prévues dans plusieurs mois. Si chacun peut entendre que les efforts budgétaires doivent être répartis sur tous les secteurs, il ne serait pas entendable que cette politique publique, contribuant à la santé de nos concitoyens, par sa pratique mais également par son caractère vertueux pour les émissions de gaz à effet de serre, et économiquement utile pour les usagers concernés, ne soit pas soutenue a minima dès lors qu'elle contribue au respect des objectifs ambitieux de notre pays en matière de transition écologique et de mobilité durable. Aussi, il souhaite l'interroger sur les éléments suivants : qu'en est-il du dégel du fonds mobilités actives pour lequel 400 collectivités sont en attente depuis 2023 pour savoir si leur projet d'aménagement pourra être soutenu et engagé, et qu'en est-il de la désignation d'une seconde cohorte de territoires peu denses démonstrateurs, mesure attendue depuis avril 2024 ?

*Réponse.* – Le fonds national « mobilités actives », vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités. Il se décline en deux volets : les appels à projets « aménagements cyclables » pour le soutien à la réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés et de résorption de discontinuités d'itinéraires ; les appels à programmes « territoires cyclables » qui visent à accompagner sur plusieurs années les territoires les moins urbanisés dans la mise en oeuvre de l'ensemble des aménagements prévus par leur schéma directeur cyclable. Le fonds mobilités actives a permis de soutenir plus de 1 200 projets d'aménagements cyclables sur plus de 700 territoires. Le fonds a rendu possible l'enclenchement de politiques cyclables et a ainsi joué un rôle accélérateur partout en France métropolitaine et en outre-mer. Dans un contexte budgétaire difficile, le Gouvernement a dû faire des choix difficiles : le septième appel à projets du fonds mobilités actives ne sera effectivement pas attribué, et aucun nouvel appel à projets ne sera lancé en 2025. Néanmoins, comme l'a annoncé le Premier ministre lors de son discours de politique générale, 50 Meuros seront consacrés pour la politique cyclable. Le Gouvernement reviendra prochainement sur les modalités précises d'application. Par ailleurs, l'ensemble des engagements pris par l'État à hauteur de 641 Meuros depuis 2019, auprès des collectivités locales sera assuré, notamment les 125 Meuros attribués aux 27 territoires démonstrateurs. Il en va ainsi également des 185 Meuros de subventions de l'État en faveur des véloroutes prévus au titre des contrats de plan État régions signés ou en cours de l'être. Il revient aux collectivités locales, gestionnaires de voirie, de faire le choix de poursuivre l'aménagement cyclable de leur réseau. Elles pourront s'appuyer en 2025 sur les dotations de soutien à l'investissement local ; d'équipement des territoires ruraux ; politique de la ville ; et de soutien à l'investissement des départements. Enfin, le reste du plan vélo et marche 2023-2027 se poursuit et reste une priorité pour le gouvernement : les programmes CEE en faveur du vélo sont actifs et ont été prolongés en 2025 et permettent de soutenir le savoir rouler à vélo, le stationnement, l'émergence de politiques cyclables, etc. L'appel à projets industries du vélo se poursuit également et est en phase d'instruction des premiers dossiers, de même que la mission portée par Emmanuel Barbe sur le partage de la route.

### *Prolongement du tramway T9 dans le département du Val-de-Marne jusqu'à l'aéroport d'Orly*

**2602.** – 12 décembre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** concernant la nécessité de prolonger le tramway T9 jusqu'à l'aéroport d'Orly. Il rappelle que le tramway T9 a été mis en service le 10 avril 2021, en remplacement de l'ancien tracé du bus 183. Ce projet est fruit d'une demande des habitants des villes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Thiais et Orly ainsi que de l'engagement des élus, notamment M. Daniel-Davis, ancien maire de Choisy-le-Roi. Ce mode de transport écologique a été co-financé par l'État, les collectivités territoriales et l'autorité organisatrice des transports. Il connaît une fréquentation de 70 000 voyageurs par jour. Il souhaite évoquer la nécessité de prolonger le tracé du tramway jusqu'à l'aéroport d'Orly, la ligne ne reliant actuellement la Porte de Choisy (Paris) que jusqu'à « Orly Gaston Viens ». Cette demande est fortement appuyée par la ville d'Orly et par les habitants. En effet, premier pôle économique du sud francilien, l'aéroport concentre 27 000 emplois. Beaucoup de ces emplois sont occupés par des salariés qui résident à grande proximité mais sans liaison en transports en commun. Aussi, il signale qu'il n'existe pas d'interconnexion entre le tramway T9 et la nouvelle ligne 14 du métro ; ce à quoi le prolongement jusqu'à l'aéroport d'Orly pourrait remédier. Il l'informe que le projet de prolongement jusqu'à la plateforme aéroportuaire a été inscrit au nouveau schéma directeur de la région Île-de-France - environnemental (SDRIF-E) 2040 voté le 11 septembre 2024. De même, les premiers éléments techniques précisent que le projet ne rencontre aucun obstacle majeur. L'ensemble de ces éléments constituent des conditions majeures à l'aboutissement d'un projet

unanimement demandé par les habitants, les élus locaux et les acteurs économiques, notamment de l'aéroport. C'est pourquoi il l'interroge sur les moyens que l'État compte lever pour faire aboutir le projet de prolongement du tramway T9 jusqu'à l'aéroport d'Orly.

*Réponse.* – L'organisation des mobilités dans le périmètre des autorités organisatrices des mobilités ne relève pas de l'État. Pour autant, l'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transports collectifs en Île-de-France, dont notamment les lignes de tramway franciliennes, via les contrats de plan État-région (CPER). L'État avait en particulier financé la réalisation de la ligne T9 à hauteur de 89 Meuros (22,5%) au titre du CPER 2015-2022 d'Île-de-France. L'État investit ainsi 2,6 Mdeuros pour les transports collectifs franciliens dans le volet « Mobilités » du contrat de plan État-région 2023-2027 pour l'Île de France, signé le 26 septembre 2024. Dans ce cadre, une enveloppe de 100 Meuros a été inscrite dans cette nouvelle contractualisation pour le financement, entre autres, des premières phases d'études de projets (hors prolongements de lignes de métro) non matures à date mais très attendus des acteurs locaux. Dans ce contexte, l'autorité organisatrice Île-de-France Mobilités devrait prochainement évaluer l'opportunité d'utiliser cette enveloppe pour le financement des études d'émergence du projet de prolongement du T9 d'« Orly - Gaston Viens » jusqu'à l'Aéroport d'Orly inscrit au nouveau schéma directeur de la région Ile-de-France environnemental qu'elle a adopté le 11 septembre 2024.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Fraude au compte personnel formation*

**1077.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la fraude massive au compte personnel formation (CPF). À l'occasion d'un contrôle réalisé depuis l'automne 2023 et portant sur 185 organismes de formation agréés, la caisse des dépôts et consignations (CDC) a identifié 171 cas de fraudes au compte personnel formation pour un montant total de 30 millions d'euros. Les contrôles de la CDC ont porté sur la délivrance de certains titres professionnels du ministère du travail, du certificat d'aptitude professionnel (CAP) au baccalauréat + 4. La CDC a observé une hausse de 135 % des achats de formations irrégulières à plusieurs titres, soit parce qu'elles sont trop courtes, soit parce qu'elles délivrent systématiquement un diplôme, ou encore parce que l'organisme ajuste le montant de la formation aux crédits dont dispose le candidat sur son compte. La CDC a notamment indiqué que ces dérives seraient en partie dues à l'externalisation de l'attribution de l'agrément CPF, pourtant, en principe, décerné par le ministère du travail aux organismes de formation. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de retrouver le contrôle des agréments CPF décernés aux organismes et de n'agréer que ceux dont les formations correspondent aux objectifs du dispositif.

### *Fraude au compte personnel formation*

**2830.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 01077 sous le titre « Fraude au compte personnel formation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles a renforcé l'obligation pour les organismes souhaitant délivrer un titre professionnel de passer par une demande d'agrément auprès des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Dans ce cadre, seuls les organismes recevant un agrément du ministère dans le cadre de la politique du titre peuvent accéder au financement du compte personnel de formation pour des formations menant à un titre professionnel. En complément, le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles a procédé à la publication de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation. Cet arrêté a pour objectif de préciser davantage la mise en place de conventions de partenariat entre centres agréés et organismes de formation.

### *Aides aux étudiants par alternance dans les collectivités territoriales*

**1478.** – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les aides octroyées à un étudiant qui passe un brevet de technicien supérieur par alternance. Quand celui-ci est envoyé dans une commune pour effectuer son alternance, elle voudrait savoir si les communes

peuvent bénéficier d'aides pour financer son accueil. Les entreprises peuvent prétendre à ces aides ; elle demande pourquoi les communes n'y auraient pas également droit. Elle le questionne pour savoir s'il compte mettre en place un système pour décharger financièrement la commune tout en aidant ces jeunes. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

*Réponse.* – Un dispositif de prise en charge des frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs territoriaux a été mis en place par la loi, au bénéfice entre autres des communes. L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique dispose en effet que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un dispositif de financement pérenne, à savoir une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur leur masse salariale et dont le taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond de 0,1 %. A cette cotisation peuvent s'ajouter des contributions de France Compétences et de l'Etat. Dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens couvrant les exercices 2023 à 2025 entre l'Etat et le CNFPT, il est prévu que la contribution de l'Etat peut atteindre 15 millions d'euros pour chacune des années. La commune qui conclut un contrat d'apprentissage peut ainsi présenter au CNFPT une demande de prise en charge des frais de formation liés à ce contrat, selon les modalités arrêtées par l'établissement public et dans les limites des ressources qui sont affectées à cette mission. A l'instar des employeurs du secteur privé, les collectivités territoriales qui recrutent un apprenti disposent donc d'une prise en charge des frais de formation qui est assurée par une contribution mutualisée de ces collectivités en tant qu'employeur et partiellement par un soutien de l'Etat.

### *Crise de la médecine du travail*

**1641.** – 17 octobre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la grave crise affectant la médecine du travail dans notre pays. Selon une récente étude de l'observatoire de la mutualité française, une majeure partie des salariés du secteur privé ne bénéficient pas de leur visite annuelle auprès d'un médecin du travail, tandis que 28 millions de chefs d'entreprise et de travailleurs indépendants déclarent ne pas être suivis médicalement dans la structure où ils exercent leur profession. Dans les Alpes-Maritimes, la médecine du travail est la dernière spécialité choisie par les étudiants, une situation qui augure une aggravation des pénuries dans tous les territoires, y compris ceux qui se trouvent être actuellement les moins exposés à ce phénomène. Ce manque de praticiens du travail est pourtant un phénomène structurel et ancien. Fruit d'une crise des vocations entamée il y a près de quinze ans, il se traduit numériquement par une perte de 21 % des effectifs depuis 2010, qualitativement par une dilution du suivi nécessaire au bien-être des travailleurs et s'avère particulièrement marqué en raison de la moyenne d'âge plus élevée des médecins de cette catégorie. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour renforcer l'attractivité de la médecine du travail en tant que spécialité et ainsi enrayer la baisse préoccupante du nombre de médecins du travail à travers la France.

*Réponse.* – La santé au travail est effectivement confrontée à une dégradation structurelle des effectifs de médecins du travail, liée notamment à une population vieillissante et à un manque d'attractivité de la profession. Le nombre de médecins a en effet diminué de 15 % en 10 ans, passant de 5 108 médecins en 2012 à 4 265 en 2023. Les projections de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques prévoient une dégradation de la situation à moyen terme, avec un creux prévu en 2030 (3 565 médecins en poste à cette date selon les projections). Face à cette situation, plusieurs leviers ont été actionnés suite à l'adoption de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Celle-ci a notamment ouvert les possibilités de délégations de visites vers les infirmiers de santé au travail dans le but de libérer du temps médical et ainsi permettre aux médecins du travail de se consacrer aux visites médicales les plus complexes et à la prévention en entreprise. Ainsi, en application du décret n° 2022-679 du 26 avril 2022, les infirmiers en santé au travail peuvent se voir déléguer l'ensemble des visites du suivi médical des travailleurs, à l'exception des visites d'embauche et de renouvellement des salariés en suivi individuel renforcé ainsi que de la visite post-exposition mentionnée à l'article R. 4624-2-1 du code du travail. La loi crée par ailleurs un cadre très clair pour permettre aux Services de prévention et de santé au travail (SPST) de recourir aux outils de télésanté au travail. Sous réserve de l'accord du salarié et de l'appréciation du médecin du travail sur l'opportunité du dispositif, les consultations à distance donnent de la souplesse aux services dans leur organisation, tout en préservant la qualité du suivi. La télésanté représente en outre une solution pour répondre aux besoins des entreprises et des salariés situés dans des territoires sous-dotés en termes de

ressources médicales. Enfin, le recours possible à des médecins de ville - dits « médecins praticiens correspondants » - pour les visites les plus simples, dans le cadre de protocoles de collaboration conclus avec les SPST, est un autre outil pour répondre à la problématique de la pénurie de médecins du travail. Cette mesure, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2023-1302 du 27 décembre 2023, ouvre à terme de nouvelles possibilités de recrutement dans les territoires concernés par la pénurie de médecins du travail. Il est important que ces dispositions, qui offrent de véritables leviers, fassent l'objet d'une large appropriation par les SPST. Malgré une situation dégradée en termes de ressources médicales, la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a pour ambition d'élargir le suivi médical en santé au travail aux chefs d'entreprise et aux travailleurs indépendants qui ne bénéficiaient pas du suivi de leur état de santé par la médecine du travail. Les chefs d'entreprise peuvent ainsi bénéficier de l'offre de services proposée à leurs salariés, et 2 319 d'employeurs non-salariés en ont bénéficié en 2023. Les travailleurs indépendants ont la possibilité d'adhérer au SPST interentreprises de leur choix afin de bénéficier d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle ; 1 024 travailleurs indépendants ont adhéré à un SPST en 2023. Au-delà des outils créés par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, des réflexions sont en cours pour construire un plan d'action intégrant des mesures concrètes visant à pallier le déficit structurel de médecins du travail. Une première piste consiste à favoriser le recrutement de nouveaux médecins, notamment en facilitant et simplifiant les dispositifs de reconversion vers la médecine du travail (via, par exemple, la formation de collaborateur-médecin) ou par une augmentation du nombre de médecins diplômés hors Union européenne autorisés à intégrer la Procédure d'autorisation d'exercice (PAE), qui vise à la reconnaissance de leur diplôme obtenu à l'étranger. En 2024, le nombre de postes ouverts aux médecins étrangers diplômés hors Union européenne autorisés à intégrer la PAE a ainsi été relevé à 65 postes, nombre identique à celui de 2023, alors que seulement 3 postes étaient ouverts en 2021 et 2022. Une deuxième piste porte sur le renforcement de l'attractivité de la spécialité médecine du travail auprès des étudiants. Elle vise notamment à renforcer la place de la santé au travail au sein des études de médecine ou à organiser des actions de communication auprès des étudiants de la filière médecine, dans le but d'augmenter le nombre de places pourvues en médecine du travail à l'issue du second cycle des études de médecine. Enfin, une des pistes envisagées consiste à revoir le périmètre et les modalités d'intervention du médecin du travail afin d'optimiser l'utilisation des ressources médicales. Il s'agirait d'étendre le champ de la coopération entre les médecins et les infirmiers (par exemple, dans le cadre du renouvellement des visites d'aptitude), et d'engager une réflexion sur le périmètre des risques donnant lieu à un suivi individuel renforcé du travailleur, pour lequel le suivi médical est de la compétence du médecin. Ces évolutions nécessitent toutefois un travail important d'analyse et requièrent une concertation approfondie avec les partenaires sociaux. Certains leviers en matière de recrutement et d'attractivité doivent faire l'objet d'une collaboration renforcée entre administrations. Le concours d'autres ministères, en premier lieu le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, devra également être sollicité pour la mise en oeuvre de certaines mesures, notamment celles relatives à l'enseignement de la médecine du travail et à l'attractivité de la profession.

641

### *Simplification du parcours de l'ouvrier*

**1790.** – 17 octobre 2024. – **Mme Marie-Lise Housseau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur un constat partagé avec elle par un dirigeant de PME de son département et qui semble constituer une anomalie ou, pour le moins, un mécanisme aux conséquences contreproductives pour l'emploi et le pouvoir d'achat des salariés dans notre pays. Si un employeur souhaite assurer la promotion légitime d'un ouvrier au statut d'agent de maîtrise, ce qui apparaît non seulement bénéfique pour le salarié, mais aussi pour l'entreprise et plus généralement pour la collectivité, la mise en oeuvre de cette promotion s'avère aujourd'hui dissuasive. Ainsi, concrètement, sur la base d'un salaire net perçu de 2 043 euros pour un personnel ouvrier, le coût pour l'entreprise est de 2 966 euros. La simulation comme agent de maîtrise ferait apparaître une augmentation de 4,5 % soit 97 euros nets pour le salarié portant son salaire à 2 140 euros. Mais dans le même temps, le coût pour l'entreprise passerait, lui, à 3 453 euros soit une augmentation de la charge de 500 euros ou 17 %. On comprend alors pourquoi certaines entreprises renoncent, parfois la mort dans l'âme, à promouvoir et valoriser un salarié. Nous pouvons par ailleurs trouver dans ce constat factuel une des raisons pour lesquelles notre « ascenseur social » ne fonctionne pas ou plus. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour faciliter, voire encourager ou, a minima, de plus rendre dissuasif dans nos entreprises le parcours de promotion de l'ouvrier vers le statut d'agent de maîtrise.

*Réponse.* – Préserver le pouvoir d'achat et favoriser la progression des salaires en cours de carrière est l'un des principaux enjeux dont doivent se saisir les branches professionnelles dans leurs négociations sur les grilles



salariales et les classifications. Ainsi, la Direction générale du travail (DGT) opère un suivi régulier de la négociation salariale de branche et réunit deux fois par an, sous la forme d'un comité de suivi des salaires, les représentants des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national pour faire le point sur la situation des minima au regard du SMIC dans les 171 branches du secteur général couvrant plus de 5 000 salariés. Pour chacune des branches suivies, l'administration s'intéresse également aux dernières mises à jour de la grille de classification, qui définit les compétences afférentes à chaque échelon, et regarde si les écarts de salaires entre les différents niveaux ont été maintenus afin de permettre une véritable progression salariale au cours de la carrière. Les branches professionnelles qui présentent des difficultés structurelles à négocier sont reçues par la DGT ou la ministre pour leur demander d'accélérer ces négociations. Par ailleurs, cet enjeu de progression salariale ou de « désmicardisation » a été au cœur de la conférence sociale qui s'est tenue le 16 octobre 2023, à la suite de laquelle une « mission relative à l'articulation entre les salaires, le coût du travail et la prime d'activité et à son effet sur l'emploi, le niveau des salaires et l'activité économique » avait été confiée aux professeurs Antoine Bozio et Etienne Wasmer. Leur rapport publié en septembre 2024 porte un diagnostic sur trois décennies de politiques de réduction de cotisations sociales. Les propositions formulées par les deux rapporteurs ont fait l'objet d'un examen par le Haut conseil des rémunérations, de l'emploi et de la productivité, nouvelle instance qui a la charge de réaliser des bilans et de partager des éléments de diagnostic, le cas échéant à partir des études et des analyses disponibles, ainsi que de formuler des orientations, notamment s'agissant des déterminants et de l'évolution des rémunérations. Les débats dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale ont été l'occasion d'aborder ces sujets. Le Gouvernement reste profondément attaché à l'objectif de construire de véritables parcours de rémunération au cours de la carrière, pour encourager la montée en compétences et la prise de responsabilité, et est conscient des effets potentiellement désincitatifs induits par le système socio-fiscal actuel. Ces éléments devront pouvoir être abordés dans le cadre de la conférence annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale.

### *Transposition de la directive sur les droits sociaux des travailleurs de plateformes*

**2574.** – 5 décembre 2024. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le calendrier de la transposition de la directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme. Après un parcours chaotique et particulièrement long, ce texte qui devait permettre la requalification en salariés et garantir des droits sociaux aux travailleurs de plateformes, véritables tâcherons modernes, a été publiée au *journal officiel* de l'Union Européenne. La France dispose à présent de deux ans pour la transposer dans son droit national. Alors qu'elle a toujours été fer de lance en matière de droit du travail et de reconnaissance des droits collectifs des travailleurs, la France s'honorait de proposer un cadre véritablement sécurisant pour ces travailleurs qui sont de plus en plus esclaves des contre-maîtres 2.0 que sont les algorithmes des plateformes. C'est d'ailleurs le sens de la proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, soutenant l'amélioration des conditions de travail des travailleurs de plateformes, notamment par la transposition de la directive européenne, qu'il a déposé le 11 octobre 2024. Dès lors, il demande au Gouvernement de préciser le calendrier et les modalités de transposition de cette directive, et s'il compte s'inspirer des travaux du Sénat en la matière.

*Réponse.* – Les négociations entre les États membres ainsi qu'avec le Parlement européen ont permis d'aboutir à l'adoption de la directive (UE) 2024/2831 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme. Publiée le 11 novembre 2024 au *Journal officiel* de l'Union européenne, cette directive doit être transposée d'ici le 2 décembre 2026. La Commission européenne a réuni en décembre 2024 pour la première fois le groupe de travail consacré à la transposition de la directive auquel participent les experts de chaque État membre ainsi que les représentants des partenaires sociaux. Ces réflexions devraient se poursuivre tout au long de l'année 2025. À l'échelle nationale, le ministère chargé du travail anime un groupe de travail interministériel, de façon à recenser les normes susceptibles d'être créées, modifiées et supprimées. À l'issue de ce travail, il sera procédé aux consultations nécessaires. Les autorités françaises ont toujours partagé les objectifs poursuivis par cette directive, en particulier la nécessité de réguler les plateformes pour améliorer les conditions de travail et les droits des travailleurs. La transposition doit ainsi atteindre cet objectif, au regard de la diversité des modèles sociaux des États membres, de la complexité du monde du travail et de la diversité des relations contractuelles entre travailleurs et plateformes. Elle doit permettre de pouvoir distinguer les faux travailleurs indépendants, qui ont vocation à être requalifiés en salariés par le juge, des vrais travailleurs indépendants, dont le statut a vocation à être préservé, et sans exclure des améliorations et des renforcements de leurs droits. C'est ce que permet également la directive avec la transposition de ces dispositions relatives à la gestion algorithmique, à la transparence et aux voies de recours. La France se mobilise pour la protection de toutes les personnes exerçant un travail via une plateforme, quel que soit



leur statut. C'est dans cet esprit qu'elle accorde notamment des droits spécifiques aux travailleurs indépendants qui fournissent une prestation de services par l'intermédiaire d'une plateforme, en recourant à la législation nationale ou à la négociation collective entre organisations représentatives spécifiquement dans le secteur de la mobilité.